* Année 1956. — N° 70 A. N. Le Numéro: 25 francs. Mercredi 20 Juin 1956 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LEGISLATURE
SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO

1re Séance du Mardi 19 Juin 1956.
(152e de la session — 101e de la législature)

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2708).

2. — Excuses et congés (p. 2708).

3. — Déclaration de l'urgence de discussions (p. 2708).

4. — Désaccord sur l'urgence d'une discussion (p. 2708).

5. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi (p. 2708).

6. — Demande de discussion d'urgence d'un projet de loi (p. 2708).

7. — Nomination de membres de commissions (p. 2708).

8. — Comité interprofessionnel des vins des Côtes de Provence. — Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 2708).

9. — Commission de l'intérieur. — Octroi de pouvoirs d'enquête (p. 2709).

10. — Renouvellement des baux commerciaux. — Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 2709).

M. Mignot, rapporteur.

Art. 1er (texte de l'Assemblée nationale).

Amendement de M. Isorni: MM. Isorni, Denis, le rapporteur, Vigier, Mitterrand, garde des sceaux, ministre de la justice; de Moro-Giafferri, président de la commission. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Dronne: M. Dronne.

Sous-amendement de M. Denis: M. Denis. — Retrait.

MM. le rapporteur, Dronne.

Retrait de l'amendement.

Adoption de l'article.

Art. 4 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Explications de vote: MM. Cayeux, le président de la commission, le garde des sceaux, le rapporteur.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

11. — Fonds national de solidarité. — Discussion d'urgence, en troisième lecture, d'un projet de loi (p. 2713).

MM. Gagnaire, rapporteur, Titeux, président de la commission.

Art. 1er, 2 et 6. — Réserve.

Art. 2 bis (texte de l'Assemblée nationale). — Adoption.

Art. 4 (nouvelle rédaction).

Mme Gabriel-Péri, M. Gazier, ministre des affaires sociales.

Amendement n° 4 de M. Césaire: MM. Césaire, le ministre des affaires sociales. — Réserve.

Réserve de l'article.

Art. 7 (nouvelle rédaction).

Amendement n° 1 de M. Coutant: MM. Coutant, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9 bis (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 10 (texte de l'Assemblée nationale). — Adoption.

Art. 11 (texte de l'Assemblée nationale).

MM. Halbout, le ministre des affaires sociales.

Adoption.

Art. 12 (nouvelle rédaction). — Adoption.

Art. 19. — Réserve.

Art. 28 (texte de l'Assemblée nationale). — Adoption.

Suspension et reprise de la séance.

Renvoi de la suite du débat.

12. — Ordre du jour (p. 2716).

PRESIDENCE DE Mme MARIE-CLAUDE VAILLANT-COUTURIER, vice-présidente.

La séance est ouverte à neuf heures trente minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la deuxième séance du vendredi 15 juin a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

Mme la présidente. M. Alfred Coste-Floret et M. Lucas s'excusent de ne pouvoir assister à la séance et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DECLARATION DE L'URGENCE DE DISCUSSIONS

Mme la présidente. J'informe l'Assemblée que l'urgence est acquise de plein droit pour la discussion des propositions de résolution:

1° De M. Bernard Lafay, tendant à inviter le Gouvernement à organiser, le 14 juillet 1956, une journée nationale en faveur des soldats d'Algérie et à prendre toutes mesures utiles pour que la Fête nationale soit, cette année, une grande manifestation d'unité nationale et de solidarité;

2° De M. Triboulet et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour organiser des journées de solidarité nationale en faveur des familles de soldats rappelés et maintenus sous les drapeaux à l'occasion des événements d'Afrique du Nord.

Les discussions d'urgence pourront être inscrites, après décision de la conférence des présidents, à l'ordre du jour d'une séance réservée aux discussions d'urgence.

— 4 —

DESACCORD SUR L'URGENCE D'UNE DISCUSSION

Mme la présidente. J'informe l'Assemblée qu'il y a désaccord sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Mahamoud Harbi, tendant à inviter le Gouvernement à promouvoir le progrès économique et social et à préserver les valeurs françaises en Côte française des Somalis.

L'opposition à l'urgence sera notifiée à l'auteur de la demande d'urgence et insérée à la suite du compte rendu *in extenso* des séances d'aujourd'hui.

— 5 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Pierre Charles, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à améliorer les relations entre les services de recouvrement des impôts et taxes et l'ensemble des contribuables et redevables du Trésor.

La proposition sera imprimée sous le n° 2236, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 6 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

Mme la présidente. M. le président du conseil demande la discussion d'urgence du projet de loi portant ratification du décret n° 56-579 du 14 juin 1956 suspendant jusqu'au 31 décembre 1956 le droit de douane d'importation applicable à certaines pellicules sensibilisées, non impressionnées, perforées, pour images monochromes, positives (n° 2207), qui a été renvoyé à la commission des affaires économiques.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 7 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

Les listes des candidats ont été, conformément à l'article 16 du règlement, insérées à la suite du compte rendu *in extenso* de la deuxième séance du 13 juin 1956.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées.

Je proclame donc membres:

1° De la commission de l'éducation nationale: M. Cogniot;

2° De la commission des finances: M. Bernard Paumier, membre titulaire; M. Védrines, membre suppléant.

— 8 —

COMITE INTERPROFESSIONNEL DES VINS DES COTES DE PROVENCE

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à créer un comité interprofessionnel des vins des Côtes de Provence (n°s 1939-2030).

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles modifiés par le Conseil de la République.

[*Article* 3.]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 3, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 3. — Le comité interprofessionnel des vins des Côtes de Provence est composé de la manière suivante:

« 12 délégués des producteurs dont 4 des coopératives désignés par le syndicat viticole le plus représentatif;

« 12 délégués du commerce des vins en gros et des courtiers dont 8 au moins du commerce, désignés par le ou les syndicats les plus représentatifs;

« 1 délégué du commerce de détail des vins;

« 1 délégué de la fédération nationale des vins délimités de qualité supérieure;

« 1 représentant des syndicats de l'hôtellerie;

« 1 représentant des syndicats d'initiative.

« Aucune personne exerçant la profession de négociant, commissionnaire ou courtier en vins ou une profession connexe ne pourra représenter les groupements de producteurs.

« La durée du mandat des membres du conseil est de trois ans. Ils sont rééligibles.

« Assistent également aux réunions du conseil, à titre délibératif:

« — les délégués du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'agriculture;

« — le président de l'Institut national des appellations d'origine ou son représentant;

« — les directeurs des services agricoles et des contributions indirectes du Var.

« Peuvent y assister, à titre consultatif, pour les départements sur lesquels s'étend l'aire de production des « Côtes-de-Provence »:

« — les représentants du conseil général;

« — les inspecteurs principaux de la répression des fraudes;

« — les directeurs des services agricoles;

« — les directeurs des contributions indirectes;

« — les présidents des chambres d'agriculture et de commerce;

« — le directeur de l'Institut national des appellations d'origine ou son représentant. »

Je mets aux voix l'article 3, ainsi rédigé.

(*L'article 3, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 12.*]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 12, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 12. — La gestion financière du comité est soumise au contrôle de l'Etat prévu par le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 portant codification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat. »

Je mets aux voix l'article 12, ainsi rédigé.

(*L'article 12, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. L'Assemblée nationale prend acte qu'elle vient d'adopter sans modification le texte adopté en dernier lieu par le Conseil de la République.

Ce texte devenant ainsi définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 9 —

COMMISSION DE L'INTERIEUR

Octroi de pouvoirs d'enquête.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande de pouvoirs d'enquête présentée par la commission de l'intérieur.

J'ai donné lecture à l'Assemblée de cette demande au cours de la deuxième séance du 14 juin 1956.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la demande présentée par la commission de l'intérieur.

(*L'Assemblée, consultée, décide d'octroyer les pouvoirs d'enquête.*)

Mme la présidente. En conséquence, conformément à l'article 31 du règlement, les pouvoirs d'enquête demandés sont octroyés à la commission de l'intérieur.

— 10 —

RENOUVELLEMENT DES BAUX COMMERCIAUX

Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant a modifier l'article 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, modifié par la loi n° 56-245 du 12 mars 1956, réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou des locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (n°s 1941-2016).

La parole est à M. Mignot, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. André Mignot, *rapporteur.* Mes chers collègues, revient en discussion, en deuxième lecture, le texte de la proposition de loi concernant l'article 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, modifié par la loi du 12 mars 1956.

En raison de certaines divergences d'interprétation, le législateur, en l'occurrence la commission de la justice, a tenu à confirmer le sentiment qu'elle avait exprimé et la position qu'elle avait prise lors du vote de la loi du 12 mars 1956.

Deux dispositions particulières ont été prises, concernant l'une les indices économiques, l'autre le champ d'application de la loi du 12 mars 1956.

De cette deuxième disposition, je ne parlerai que pour mémoire car nous avons décidé que la loi s'appliquait aux instances en cours et le Conseil de la République a bien voulu nous suivre sur ce point, de sorte que le texte adopté en première lecture est maintenant définitif.

Aussi, en ce qui concerne l'article 2 du texte en discussion, je veux simplement rappeler qu'une certaine presse a critiqué la loi du 12 mars 1956; elle n'a même pas hésité à mettre en doute le sérieux des travaux de la commission de la justice.

Cependant, le vote de la loi du 12 mars 1956 avait été précédé d'une discussion juridique complète. De plus, quoi que puissent penser certains esprits chagrins, la jurisprudence a parfaitement confirmé notre thèse, puisque de nombreuses cours d'appel et, en particulier, deux arrêts successifs de la cour d'appel de Paris ont repris, pour motiver leur décision, les termes mêmes du rapport que j'ai eu l'honneur de présenter au nom de la commission de la justice.

M. de Moro-Giafferri, *président de la commission de la justice et de la législation.* Très bien !

M. le rapporteur. L'arrêt de la cour d'appel du 30 mai 1956 déclare formellement dans ses motifs « qu'il n'est pas de même pour la loi du 12 mars 1956, dont les travaux préparatoires particulièrement précis confirment sans équivoque la volonté certaine du législateur de faire régir par le nouvel article 27 les demandes en revision qui n'ont pas encore fait l'objet d'une décision judiciaire définitive ».

Ainsi, grâce à des magistrats particulièrement distingués qui confirment la thèse que j'ai toujours soutenue, il est fait justice des arguments fallacieux qui étaient invoqués à l'encontre du législateur.

M. Jean-Louis Vigier. Très bien !

M. le rapporteur. Reste la question de la référence aux 213 articles, qui est la précision apportée dans notre texte.

Ne voulant rien cacher à l'Assemblée, je lui rappelle que, dans le rapport que j'ai eu l'honneur de déposer lors de la discussion en première lecture, j'avais fait valoir les arguments favorables à l'inscription d'une telle précision et ceux qui ne l'étaient pas.

M. Jean-Louis Vigier, qui avait déposé une proposition dans ce sens, avait précisé, dans l'exposé des motifs de sa proposition, que l'indice des 213 articles était celui mentionné dans le rapport n° 10042 que j'avais déposé au sujet de la loi du 12 mars 1956. M. Vigier ajoutait que cet indice lui paraissait le plus sérieux et le plus indiscutable, la notion du pouvoir d'achat étant retenue. En conclusion, il proposait que l'on s'en tînt à la référence au seul indice des 213 articles.

J'avais fait observer que M. le garde des sceaux n'était pas à l'époque tout à fait d'accord, estimant que cette précision était trop absolue et qu'il y avait lieu de laisser au magistrat une certaine liberté d'appréciation.

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce lui-même faisait remarquer que l'indice des prix de détail ne pouvait être pris en considération pour fixer une valeur locative.

J'avais en outre, dans mon rapport, posé un point d'interrogation en signalant que l'indice des 213 articles risquait d'avoir une portée éphémère, puisque non seulement le Gouvernement, mais même, je crois, la commission des affaires économiques ont envisagé la suppression de cet indice qui ne correspond plus d'ailleurs à une réalité.

Néanmoins, vous avez cru devoir adopter, dans le cadre même du rapport que j'ai eu l'honneur de déposer au nom de la commission de la justice, cette précision absolue de la référence à l'indice des prix à la consommation familiale dit des 213 articles pour apprécier la variation de 15 p. 100.

Il existe effectivement, en faveur de cette thèse, un argument parfaitement valable, celui qui consiste à dire: au moins les plaideurs seront fixés d'une façon absolue sur le critérium à retenir pour la recevabilité d'une action en révision.

J'avoue que je suis un peu ému lorsque je lis les réquisitions de M. Turlan, avocat général près la 6e chambre de la cour d'appel de Paris au sujet de l'arrêt du 30 mai 1956 que j'évoquais tout à l'heure. Cet avocat général me paraît avoir sur la question une opinion fort intéressante, mais qui ne correspond d'ailleurs pas du tout au sentiment de l'Assemblée nationale.

Il est bon de donner à cet égard quelques précisions.

On lit en effet dans ces réquisitions:

« Le prix des marchandises n'est qu'un des éléments du problème; c'est le pouvoir d'achat de la masse et le volume d'affaires traitées qui semblent caractériser d'une façon plus certaine la tendance à la prospérité des affaires. Les deux causes, selon les époques, peuvent jouer ensemble dans le même sens ou en sens contraire tandis qu'à d'autres époques l'une d'elles seulement fera sentir ses effets. »

Ainsi, évoquant le problème de la référence au prix des voitures automobiles, l'avocat général a déclaré:

« Le prix des voitures automobiles a baissé régulièrement depuis quatre ans mais, la quantité de voitures vendues ayant augmenté, nul ne saurait soutenir que le commerce des voitures automobiles neuves ne soit pas florissant car il y a une

augmentation très sensible de la production, des salaires et des prix. »

Puis, déclarant estimer que « le volume d'affaires est caractérisé par le prix des choses multiplié par la quantité des produits vendus », il a démontré que les prix en eux-mêmes ne constituaient pas la justification des caractéristiques économiques.

Après quoi, se lançant dans une longue discussion, il a recherché quelle pourrait être la mission de l'expert que la cour devrait nommer.

C'est ainsi qu'il en est arrivé à dire:

« Nous soulignerons en terminant, quitte à nous répéter, que, pour avoir la physionomie exacte, complète des conditions économiques, il faut tenir compte des statistiques économiques générales et, en principe, s'inspirer, pour la variation des indices:

« 1° Du total des bénéfices industriels et commerciaux imposés dans l'ensemble de la France depuis 1920, date de l'application de cet impôt d'après les chiffres publiés par l'administration des contributions directes;

« 2° Du cours des valeurs mobilières, industrielles et commerciales — celles-ci montent dans les périodes de prospérité et baissent dans les périodes de crise;

« 3° Du taux de l'intérêt et du taux de l'escompte;

« 4° Du niveau des salaires et des loyers eux-mêmes;

« 5° De la production industrielle.

« La généralité des termes employés par le législateur permet même de penser que les notions d'essor économique ou, au contraire, de dépression doivent intervenir et qu'il ne faut pas perdre de vue ce que les économistes appellent « l'aspect de la conjoncture .»

J'ai l'impression que nous nous livrons-là à un dialogue de sourds et qu'effectivement l'autorité judiciaire dont je ne conteste pas la valeur du raisonnement est cependant très loin de la pensée du législateur. Il me semble en effet que, dans ses réquisitions, M. l'avocat général prend le critère des circonstances économiques alors qu'il est formellement question dans le texte d'« indices économiques », c'est-à-dire de bases beaucoup plus précises que telles circonstances appréciées dans leur ensemble sur les éléments qu'il a signalés dans les réquisitions prises.

Aussi m'apparaît-il évident que le législateur doit préciser davantage sa pensée. C'est nécessaire. Car si nous pouvons discuter sur le point de savoir à quels indices nous devons nous référer, il s'agit bien pour nous des indices économiques pris au moins dans un certain nombre de statistiques de prix et non pas dans celles, très générales, qui sont évoquées dans le rapport dont je viens de faire état.

C'est dans ces conditions que vous apprécierez.

Il me semble nécessaire qu'une précision soit apportée au texte. Donnerez-vous à cette précision un caractère absolu en notant une seule référence aux 213 articles? Pour ma part, je le dis très franchement, à titre personnel, cela me paraît très dangereux.

Il est en tout cas indispensable de donner dans le texte une précision qui permette aux tribunaux d'apprécier dans le sens de la volonté du législateur.

Telles sont les principales observations que je voulais formuler sur le texte qui vous est soumis en deuxième lecture.

A l'article 4 une légère modification porte sur un terme de pure terminologie. Je n'y insiste pas.

C'est dans ces conditions que je vous demande de bien vouloir adopter le texte qui vous est proposé par votre commission.

Mme la présidente. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Conformément à l'article 50 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les seuls articles qui n'ont pas été adoptés par les deux Chambres dans un texte identique.

[*Article 1er.*]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 1er, de reprendre le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — L'alinéa 3 de l'article 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est ainsi modifié:

« Ces demandes ne seront pas recevables si, depuis la dernière fixation amiable ou judiciaire du loyer, l'indice des prix à la consommation familiale, dit des 213 articles, n'a pas varié... (*Le reste de l'alinéa sans changement.*) »

M. Isorni a déposé un amendement n° 1 rectifié tendant à rédiger ainsi le texte modificatif proposé pour l'alinéa 3 de l'article 27 du décret du 30 septembre 1953:

« Ces demandes ne seront pas recevables si, depuis la dernière fixation amiable ou judiciaire du loyer, les indices économiques, notamment l'indice des prix à la consommation familiale, dit des 213 articles, n'ont pas varié. »

M. Jacques Isorni. Mes chers collègues, il s'agit simplement de la reprise du deuxième amendement que j'avais déposé au cours du débat en première lecture.

J'avais d'abord demandé la suppression de l'article 1er.

L'Assemblée nationale avait repoussé cet amendement mais le Conseil de la République l'a repris et l'a voté à une très importante majorité.

Je ne reprends pas cet amendement aujourd'hui, ce serait inutile.

Je me bornerai à soutenir le deuxième amendement que j'avais déposé lors de la première lecture et dont Mme la présidente vient de vous donner connaissance.

J'estime aventurée la proposition qui vous est présentée. La référence exclusive à l'indice des 213 articles constitue un danger, ainsi que M. le rapporteur vient de le souligner.

On peut dire que M. le rapporteur est particulièrement objectif car c'est toujours dans ses rapports qu'on trouve les raisons essentielles d'en repousser les conclusions. (*Sourires.*)

M. Mignot a insisté, à juste titre, sur le caractère artificiel de l'indice des 213 articles.

Non seulement vous connaissez ce caractère artificiel et la manière dont le Gouvernement peut agir sur cet indice mais encore vous savez que cet indice peut, doit être supprimé.

Quel sera le sort de votre loi lorsque cet indice aura été soit modifié soit supprimé ?

Le Gouvernement qui m'a fait l'honneur, le plaisir et la surprise de demander le vote de mon amendement avait montré que c'était commettre une erreur que de se référer pour fixer les loyers commerciaux à un indice de prix de détail lorsqu'il s'agissait de commerces de gros. C'est l'évidence.

Ce que je vous demande, mes chers collègues, c'est de voter un amendement de bon sens et d'équité.

En réalité le texte qu'on vous demande de voter indique, sous une forme juridique, que les loyers sont bloqués, mais il faudrait avoir le courage de le dire.

L'amendement que je vous demande de voter est donc équitable, parce qu'il laisse encore aux tribunaux, ce qui est nécessaire, une forme d'appréciation sur chaque cas. J'admets que l'on se réfère à l'indice des 213 articles, mais cela ne doit constituer qu'un élément d'appréciation.

Tel est le sens de mon amendement et plus particulièrement du mot « notamment ».

Je vous demande, mes chers collègues, d'adopter cet amendement pour lequel je sollicite un scrutin.

Mme la présidente. La parole est à M. Alphonse Denis, contre l'amendement.

M. Alphonse Denis. Mesdames, messieurs, nous demandons à l'Assemblée de maintenir le texte voté en première lecture.

Nous ne voulons pas développer trop longuement nos arguments étant donné la nécessité d'aller vite. Nous l'avons d'ailleurs déjà fait et nous aurons à parler de l'ensemble du problème des baux commerciaux et artisanaux dans un avenir que nous espérons très prochain.

Pour le moment, il s'agit de mettre un terme à la hausse abusive du prix des baux. Nous avons démontré qu'il existait un grand nombre d'indices auxquels il était possible de se référer. Certains ont atteint un très fort pourcentage d'augmentation.

C'est le cas, par exemple, de l'indice des produits alimentaires, dont le taux d'augmentation est de 22 p. 100 par rapport à 1953, de celui des fruits et légumes, dont l'augmentation est de 56 p. 100 par rapport à 1953, de celui du chiffre d'affaires des grands magasins, dont la hausse est de 29 p. 100, de celui de la production industrielle qui a augmenté de 24 p. 100 par rapport à 1954.

La longue énumération qu'on pourrait donner des indices dont l'application est possible montre combien il serait difficile aux tribunaux de donner une appréciation juste. On sait qu'ils ont plutôt tendance à favoriser les propriétaires.

C'est pourquoi nous considérons qu'il faut s'en tenir à la première décision de l'Assemblée et maintenir le texte initial dans le but de simplifier les choses et de les rendre plus claires.

M. Isorni a parlé des possibilités de modification par le Gouvernement, à travers l'indice des 213 articles. Mais, même s'il en était ainsi, l'Assemblée devrait manifester sa volonté qu'il soit fait référence, pour l'application de la loi du 12 mars, aux indices des prix de consommation familiale, qui servent à l'application de l'échelle mobile des salaires.

Certains collègues ont argué du fait que l'indice des 213 articles est devenu artificiel. Mais puisque le Gouvernement peut agir pour éviter l'application de l'échelle mobile des salaires, admettre l'indice des 213 articles pour bloquer les salaires et

ne pas le retenir pour fixer les baux commerciaux, c'est là une curieuse attitude.

Nous demandons à l'Assemblée de ne pas se déjuger. Il est indispensable de donner au texte une précision permettant d'éviter des procédures longues et coûteuses en mettant un frein à une hausse du prix des loyers qui est devenue exorbitante.

Voilà pourquoi nous demandons à l'Assemblée de rester fidèle à sa décision première.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Au nom de la commission, je suis amené à demander à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Isorni.

Néanmoins, à titre personnel, j'attire son attention sur une difficulté qui pourrait surgir à l'égard du Conseil de la République.

Je rappelle que le Conseil de la République a estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire une référence quelconque et que la loi du 12 mars 1956 se suffisait à elle-même. Or, si, maintenant notre position absolue, nous nous en tenons à la référence exclusive aux 213 articles, nous sommes en lutte avec la deuxième assemblée.

L'amendement de M. Isorni a le mérite de fournir une solution intermédiaire à laquelle les deux assemblées pourraient peut-être se rallier.

Il existe, au surplus, un argument d'une grande valeur. Les défenseurs de la référence exclusive à l'indice des 213 articles vont peut-être à l'encontre de l'idée qu'ils veulent défendre. En effet, si demain l'indice des 213 articles disparaissait, notre texte deviendrait absolument sans intérêt. Je me demande dans quelle mesure il n'est pas utile, précisément, de faire en sorte qu'il subsiste quelque chose, même si l'indice des 213 articles disparaît.

Je voulais présenter ces deux observations à titre personnel puisque, je le reconnais volontiers, la commission a pris position dans un autre sens. Je signale néanmoins que de hautes personnalités dont la compétence n'est pas contestable, M. le président de la commission de la justice notamment, partagent l'opinion que je viens d'exprimer.

Mme la présidente. La parole est à M. Vigier.

M. Jean-Louis Vigier. Je ne voudrais pas reprendre les arguments que j'ai développés en première lecture, où j'ai essayé de démontrer les raisons pour lesquelles j'avais déposé cette proposition de loi. Je rappelle simplement qu'il y a un mois l'Assemblée nationale, par 354 voix contre 199, avait repoussé l'amendement de M. Isorni.

C'est par 18 voix contre 4 que la commission de la justice a repris le texte voté en première lecture.

Je demande à l'Assemblée de ne pas se déjuger à un mois d'intervalle.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Mitterrand, *garde des sceaux, chargé de la justice.* Mesdames, messieurs, vous n'ignorez pas qu'en première lecture le Gouvernement a pris une position favorable à l'amendement de M. Isorni, qui accordait plus de souplesse à l'appréciation des magistrats en indiquant la référence sans la rendre à ce point obligatoire qu'elle soit éventuellement privée de sens. Le Gouvernement n'a pas de raison de se déjuger.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. de Moro-Giafferi, *président de la commission de la justice et de législation.* Puisque M. le rapporteur a bien voulu rappeler quelle avait été mon opinion personnelle, je n'ai aucune raison de la dissimuler.

Comme président de la commission, je demande à l'Assemblée de voter le texte de la commission.

A titre personnel, j'estime que c'est l'amendement de M. Isorni qui correspond le mieux au bon sens et à l'intérêt bien compris de ceux dont on veut ici, à juste titre, prendre la défense.

Il n'est pas douteux — nous en sommes informés par les débats qui se sont déroulés au Conseil de la République — que si nous maintenons le texte que nous avons voté en première lecture, le Conseil de la République ne le votera pas. L'état de choses actuel pourra ainsi se prolonger.

Pendant ce temps, les hésitations de la jurisprudence peuvent continuer, car il est parfaitement exact — et c'était mon avis personnel — que la Cour de Paris, par deux fois, a jugé, contrairement à l'avis du tribunal de la Seine, que la loi votée par nous avait un effet rétroactif, c'est-à-dire qu'elle pouvait s'appliquer aux instances en cours.

Seulement, que mon ami M. Vigier me permette de le lui dire, ce fut peut-être une imprudence...

M. Jean-Louis Vigier. Ce n'est pas l'avis de la commission.

M. le président de la commission. ...que de déposer à la commission un texte interprétatif. En effet, si, par hasard, ce texte n'était pas voté dans son ensemble, les tribunaux pourraient encore reprendre une controverse à laquelle personne n'est intéressé.

Quelle serait la situation ?

Reportons-nous à l'article 27 que nous voulons modifier. Il dispose : « Ces demandes ne seront pas recevables si, depuis la dernière fixation, amiable ou judiciaire, du loyer, les indices économiques n'ont pas varié de plus de 15 p. 100 ».

Il n'est pas question des 213 articles. Par conséquent, si vous n'admettez pas le texte de M. Isorni, qui sera certainement adopté par le Conseil de la République, nous reviendrons au texte que je viens de lire, c'est-à-dire à la loi du 12 mars 1956. En d'autres termes, non seulement vous n'aurez pas obtenu la référence exclusive à l'indice des 213 articles, mais vous l'aurez même supprimée, ce qui est certainement contraire à votre sentiment.

Voilà pourquoi je pense que l'amendement de M. Isorni peut être accepté.

C'est là mon sentiment personnel, et, encore une fois, je m'en excuse auprès de la commission. Je ne me suis pas préoccupé uniquement de savoir ce qui serait le mieux : je me suis préoccupé de savoir ce qui serait le plus pratique et le plus efficace.

Dans ces conditions, l'Assemblée verra s'il ne vaut pas mieux adopter un texte qui maintient pour les juges la possibilité d'interprétation, tout en leur donnant cependant un guide. C'est bien ce que vous avez cherché, et, sur ce point, vous avez raison. Mais rendez-vous compte que si vous voulez ne maintenir d'autre guide que cette référence, depuis longtemps déjà condamnée et qui ne sera certainement pas maintenue, vous aurez fait œuvre vaine.

Voilà mon sentiment. J'espère que la commission ne me saura pas mauvais gré d'avoir exprimé mon opinion personnelle après avoir recommandé l'opinion de la commission.

Mme la présidente. La parole est à M. Vigier.

M. Jean-Louis Vigier. Je rappelle que M. de Moro-Giafferi, président de la commission, et M. Mignot, rapporteur, ont développé devant la commission les arguments qu'ils viennent de soulenir ici. Le résultat a été le suivant : 18 voix dans le sens que je préconise, 4 voix dans le sens qu'ils souhaitent.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Isorni.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	572
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	218
Contre	354

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Dronne a déposé un amendement n° 2 tendant à compléter le texte proposé pour l'article 27 du décret du 30 septembre 1953 par la disposition suivante :

« Le montant d'un loyer d'immeuble ou de local à usage commercial, industriel ou artisanal ne peut être inférieur au montant, majoré de quinze pour cent, qui serait fixé d'après la règle dite de la surface corrigée pour le même immeuble ou local s'il était à usage d'habitation. Dans le cas où le loyer est inférieur, la demande de revision est recevable. »

La parole est à M. Dronne.

M. Raymond Dronne. Mon amendement concerne le cas des loyers commerciaux anormalement bas.

S'il existe, en effet, des loyers élevés et même trop élevés, si, dans la région parisienne surtout, des demandes de revision excessives ont été à l'origine de la présente proposition de loi, en revanche on rencontre, surtout en province, des loyers commerciaux anormalement bas, dont le montant est même inférieur au loyer pour les locaux d'habitation en application du système de la surface corrigée.

On me répondra sans doute qu'il s'agit là d'une exception. Peut-être, mais c'est une exception que l'on rencontre encore assez souvent, spécialement en province.

On se trouve alors devant cette situation vraiment anormale qui résulte de la législation en vigueur : des loyers anormalement bas et inférieurs à ceux qui seraient fixés pour les mêmes locaux s'ils étaient à usage d'habitation, d'après la règle de la surface corrigée, ne peuvent pas être revisés.

L'amendement que j'ai déposé a pour but de remédier à cet état de choses anormal. On m'objectera peut-être qu'il n'entre pas tout à fait dans le cadre de la présente discussion. A mon sens, il n'en est pas ainsi puisqu'il a pour objet d'édicter une règle de recevabilité pour la demande de revision.

L'Assemblée ferait œuvre de justice en votant ce texte qui, le cas échéant, puisque le projet retournera probablement devant le Conseil de la République, pourrait être amendé par celui-ci.

Mme la présidente. M. Alphonse Denis a déposé un sous-amendement à l'amendement de M. Dronne.

La parole est à M. Alphonse Denis.

M. Alphonse Denis. Madame la présidente, je retire mon sous-amendement.

Si l'Assemblée engage le débat sur le montant des loyers commerciaux, nous sommes prêts à y participer. Mais la commission de la justice est actuellement saisie de ce problème qu'elle est prête à rapporter. Dans ces conditions, je pense qu'il est préférable, pour ne pas retarder le vote du texte qui nous est soumis aujourd'hui, d'attendre le débat sur l'ensemble du problème pour présenter nos propositions.

Nous avions demandé que le montant du loyer fût fixé à vingt fois celui de 1939. Nous défendrons ce point de vue, car la justice en matière de loyer ne peut être établie que par la fixation d'un plafond. Ce sera la meilleure manière d'éviter les spéculations abusives.

Telle est la thèse que nous défendrons lorsque le débat aura lieu.

Mme la présidente. Le sous-amendement de M. Alphonse Denis est retiré.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je réponds à M. Dronne qu'il y a lieu de se reporter au texte même de la loi du 12 mars 1956 qui dispose que la variation de 15 p. 100 des indices économiques joue à compter de la dernière fixation amiable ou judiciaire des loyers, c'est-à-dire du point de départ de la fixation d'un nouveau loyer.

Les indications que vient de donner notre collègue ne peuvent s'appliquer si, effectivement, le loyer a été revisé récemment.

Elles ne pourraient viser que des loyers fixés anciennement; or, dans ce cas, le propriétaire pourrait, dans le cadre même de la loi du 12 mars 1956, obtenir la revision du loyer car étant donné la date lointaine du contrat, il pourrait aisément justifier une variation de plus de 15 pour 100 des indices économiques.

Telle est ma réponse pour défendre la valeur du texte.

D'autre part, il n'est point possible d'insérer dans l'article 27 l'amendement en cause qui traite de la fixation du prix du loyer. Cette matière entre dans le cadre de l'article 23. Or, nous discutons pour l'instant de l'article 27.

Je demande donc à notre collègue de bien vouloir retirer son amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Dronne.

M. Raymond Dronne. J'ai dans mon dossier plusieurs cas, que je pourrais citer à titre d'exemple, qui répondent à la situation que j'ai indiquée et dans lesquels il s'agit précisément de baux qui ont été revisés ces derniers temps.

M. le rapporteur observe que mon amendement n'entre pas dans le cadre très limité du texte que nous discutons. Je le sais, mais j'ai tenu à attirer l'attention de l'Assemblée sur un problème qui se pose assez souvent en province.

Je retire mon amendement, me réservant de le reprendre lorsque le problème des loyers commerciaux sera discuté au fond.

Mme la présidente. L'amendement n° 2 de M. Dronne est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er dans le texte de l'Assemblée nationale.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 4, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 4. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux départements algériens. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 ainsi rédigé.

(*L'article 4, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître que la commission propose de reprendre le titre adopté par l'Assemblée nationale et ainsi conçu:

« Proposition de loi tendant à modifier l'article 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, modifié par la loi n° 56-245 du 12 mars 1956, réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou des locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

La parole est à M. Cayeux pour expliquer son vote sur l'ensemble de la proposition de loi.

M. Jean Cayeux. Mes chers collègues, avant le vote de ce texte, je veux appeler une fois de plus votre attention ainsi que celle de M. le garde des sceaux — et, par son intermédiaire, celle de M. le ministre de l'intérieur — sur la situation tragique de nombreux commerçants, non seulement dans la métropole mais aussi en Algérie. A ce propos, j'ai saisi, il y a quelques jours, M. le ministre résidant en Algérie d'un certain nombre de jugements d'expulsions particulièrement iniques, surtout lorsqu'on considère les événements qui ébranlent ces départements.

Aussi, la commission de la justice a-t-elle été bien inspirée, mercredi dernier, en décidant à l'unanimité de procéder à une revision profonde de l'article 10 afin d'éviter qu'à l'avenir — car ces dispositions ne vaudront que lorsqu'elles seront devenues loi — aucune expulsion ne puisse avoir lieu sans qu'il y ait eu offre, soit d'une indemnité compensatrice substantielle, soit d'un local.

Mais de nombreuses procédures sont engagées et les tribunaux sont démunis puisque le texte en vigueur est celui du décret-loi du 30 septembre 1953. Aussi, monsieur le garde des sceaux, je vous demande de bien vouloir, en accord avec M. le ministre de l'intérieur, faire en sorte que jusqu'à ce que la volonté manifestée par la commission de la justice soit devenue loi — le vote intervenu en son sein préfigure la décision de l'Assemblée — vous usiez des moyens en votre pouvoir afin que de larges délais soient accordés, par voie administrative, pour éviter des expulsions qui risqueraient d'être consommées si cette procédure administrative n'était pas employée.

Au demeurant, j'exprime la volonté manifestée par de nombreux collègues.

Il y a quelques jours encore, l'un des membres de la commission de la justice écrivait:

« J'ai demandé au président de notre commission de bien vouloir intervenir auprès de M. le garde des sceaux afin que des instructions soient données pour que soient tenues en suspens toutes les affaires où la reprise est possible sans indemnité d'éviction. »

Le 24 mai, M. Jean-Paul David posait à M. le garde des sceaux la question écrite suivante:

« M. Jean-Paul David expose à M. le ministre de la justice qu'une réforme de certains articles du décret du 30 septembre 1953, modifié par la loi du 31 décembre 1953, est actuellement à l'étude de la commission de la justice et de législation de l'Assemblée nationale; que, parmi les articles pouvant être réformés, se trouvent les articles 10 et 14 relatifs au refus de renouvellement de bail et aux indemnités compensatrices; qu'un certain nombre de commerçants, industriels et artisans sont sur le point d'être expulsés avec des indemnités dérisoires en vertu des dispositions actuelles des lois et décrets précités. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun, en accord avec M. le ministre de l'intérieur, de donner aux autorités d'exécution compétentes les instructions nécessaires pour surseoir, jusqu'au vote de la nouvelle loi, à toute expulsion relative à l'application des articles 10 et 14 du décret du 30 septembre 1953. »

Depuis le dépôt de cette question, la décision de la commission de la justice est intervenue. C'est avec confiance que nous attendons la vôtre, monsieur le garde des sceaux, en liaison avec celle de M. le ministre de l'intérieur.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. M. Cayeux a raison; je suis heureux de lui en donner acte.

La commission a voté, à l'unanimité il y a peu de jours, l'amendement que j'avais déposé — qui était d'ailleurs conçu dans les mêmes termes que l'amendement présenté par M. Vigier — et tendant à l'abrogation de l'article 10. Contrairement au contenu de l'article 10 du décret, nous avons à l'unanimité manifesté notre volonté — il faudra qu'elle soit ratifiée par l'Assemblée nationale — que ce ne soit pas un forfait qui compense le préjudice causé à un commerçant expulsé dans les conditions que précisait cet article, c'est-à-dire en raison de la volonté de démolir pour reconstruire.

Mais il est exact que ce texte est abondant. On peut compter sur l'activité et la lucidité d'esprit de M. Mignot pour le rapporter en temps utile et de façon convaincante.

Il est exact que les vacances approchent et que, pendant ce temps, on s'empresse d'expulser. J'ai demandé à M. le garde des sceaux, au nom de la commission, de donner des

instructions. Il ne lui est peut-être pas très facile de donner des instructions précises.

M. Jean Cayeux. Nous allons l'entendre.

M. le président de la commission. Il peut faire des recommandations. Je ne sais pas quelle serait leur efficacité.

En tout cas, soyez rassuré, monsieur Cayeux. Ce que vous avez souhaité, d'avance je l'avais exprimé et j'espère que, dans la mesure où il le pourra — je pose ici un point d'interrogation — M. le garde des sceaux voudra bien être sensible à notre recommandation.

Mme la présidente. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. C'est un problème qui sera, je l'espère, évoqué à bref délai ici même. Si les choses vont comme elles devraient aller, on pourrait rapidement, aussi bien au Conseil de la République qu'ici, voir avancer l'examen du problème qui vous intéresse.

M. Cayeux ne suppose pas que je m'opposerai au nom du Gouvernement à l'examen de cette question. Ici même, une large unanimité paraît en voie de se réaliser au sein de la commission. Il est vrai que ce n'est pas un sujet où les déchirements se marquent le plus dans nos Assemblées et l'accord se fait aisément en de telles matières. Je ne doute pas que l'Assemblée nationale voudra imiter sa commission.

Le Gouvernement, qui, lui, voit davantage les difficultés, serait tenté d'être plus prudent, mais il reconnaît qu'à la fois la générosité, les nécessités sociales et l'utilité du moment se rejoignent pour élargir considérablement les facilités à donner.

M. Cayeux l'a souligné, beaucoup plus que moi-même c'est M. le ministre de l'intérieur qui est en mesure de parer aux inconvénients du retard apporté dans le vote du texte législatif. Mais je veux bien me charger de lui rappeler l'importance du problème, de même que je lui ai transmis la question écrite qui m'a été posée, sur laquelle j'ai déjà personnellement donné mon avis mais qui ne peut pas encore être connue de l'Assemblée nationale puisque les services de mon collègue ne l'ont pas encore fait connaître.

Je peux faire des suggestions, je ne puis donner d'ordres, vous le savez. Mais dans le sens où l'Assemblée nationale semble devoir se déterminer, je crois de mon devoir de joindre ma voix à la sienne.

M. de Moro-Giafferri m'avait déjà saisi du problème il y a peu de temps et avait insisté à plusieurs reprises. Aujourd'hui, M. Cayeux se joint à lui. Cela montre bien que, indépendamment de tous les problèmes politiques, il y a en la matière une nécessité sociale et humaine à laquelle j'aurais bien tort de m'opposer.

M. Jean Cayeux. Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je suis heureux d'enregistrer les déclarations de M. le garde des sceaux quant à la discussion relative à la modification du décret du 30 septembre.

Cette discussion nous a-t-il dit pourrait intervenir d'ici trois semaines environ.

Etant donné cet engagement, j'espère que la commission de la justice voudra bien faire diligence pour que je puisse déposer le rapport. En effet, mon souci et mon but ont toujours été de déposer ce rapport le plus tôt possible, pour que l'Assemblée puisse le discuter avant de se séparer.

Certes, nous ignorons la date à laquelle M. le président du conseil lira le décret de clôture, mais je suppose que nous avons encore le temps, avant les vacances, d'engager le débat devant l'Assemblée.

J'ai toujours insisté auprès de la commission pour atteindre ce but. Je me permets d'insister de nouveau, étant donné que M. le garde des sceaux semble particulièrement obligeant en la matière et je l'en remercie.

M. le président de la commission. Je le rappellerai à la conférence des présidents.

Mme la présidente. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Ce que vient de dire M. Mignot m'amène à préciser que je suis d'accord sur l'orientation générale des interventions précédentes, sur leurs intentions dans leurs grandes lignes. Je suis également d'accord pour que, le plus rapidement possible — le Gouvernement vous y aidera, le cas échéant — cette discussion puisse être abordée.

Mais il est évident que je réserve mes possibilités d'appréciation sur tel ou tel élément du texte lui-même, étant entendu que je crois vraiment qu'il y a certaines rectifications à faire dans l'intérêt même du but poursuivi en commun.

Je crois nécessaire de préciser cela, car j'ai affaire avec de rudes *debaters* à la bonne mémoire, qui risqueraient de m'enfermer un peu plus tard dans un accord global que je me garde de donner dès maintenant.

M. le président de la commission. Nous avons interprété votre pensée en ce qui concerne l'article 10 seulement.

M. Jean Cayeux. C'est le point important.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 6, de la Constitution, le délai d'accord entre les deux Chambres est de quinze jours à compter du dépôt sur le bureau du Conseil de la République du texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

— 11 —

FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE

Discussion d'urgence, en troisième lecture, d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence, en troisième lecture, du projet de loi portant institution d'un fonds national de solidarité (nos 2203, 2215).

La parole est à M. Gagnaire, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Etienne Gagnaire, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le Conseil de la République a, au cours de sa deuxième lecture, voté un financement qui comporte cette fois-ci des recettes réelles, mais insuffisantes. Il a, d'autre part, adopté une rédaction entièrement nouvelle pour l'article 6, qui étale sur trois années la réalisation du projet et, en fait, diminue dans des proportions considérables le nombre des bénéficiaires.

La question qui se pose donc à l'Assemblée est de savoir si elle maintient sa position, qui consiste à accorder dès le 1er avril 1956 le bénéfice de la loi à tous les intéressés, ou, au contraire, si elle en accepte le report à plus tard.

Votre commission du travail vous propose, par 27 voix contre 4, de reprendre l'article 1er et l'article 2 adoptés par l'Assemblée nationale. Par 27 voix et 3 abstentions, elle vous propose, en outre, de reprendre l'article 6 de l'Assemblée.

Article 2 *bis.* — Le Conseil de la République a supprimé cet article, qui instituait un comité national de la vieillesse en France. Comme en deuxième lecture, votre commission vous propose de reprendre cet article.

Article 4. — Le Conseil de la République a regroupé dans le premier paragraphe de cet article la matière des articles 19 concernant les départements d'outre-mer et 28 fixant la date d'effet de la loi.

Comme en deuxième lecture, et pour les mêmes raisons, votre commission vous propose la reprise du texte de l'Assemblée nationale, en même temps que la reprise des articles 19 et 28 supprimés par le Conseil de la République.

Le Conseil de la République a introduit un quatrième alinéa nouveau qui permet à toutes les étapes du plan de revalorisation le cumul intégral de la pension de veuve au taux spécial avec, soit les allocations vieillesse des régimes spéciaux, soit l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Ainsi, se trouve résolu un problème qui n'a pas de rapport direct avec le texte actuellement en discussion, mais qui aurait menacé d'être aigu dès le 1er janvier 1957.

Votre commission vous propose l'adoption de cet alinéa nouveau.

Article 6. — Comme il a été dit à propos de l'article 1er, votre commission vous propose la reprise du texte de l'Assemblée nationale.

Article 7. — Le Conseil de la République a adopté deux modifications :

A l'alinéa premier, il a disposé que seules les donations effectuées dans les dix années précédant la demande de l'allocation supplémentaire seraient censées apporter un revenu, votre commission vous propose le rejet de cette disposition.

Au troisième alinéa, il a précisé les conditions dans lesquelles les locaux d'habitation occupés par l'intéressé ou sa famille ne seraient pas pris en compte dans ses ressources. Votre commission vous propose d'adopter ce texte.

Article 9 *bis* (nouveau). — Votre commission vous propose l'adoption de cet article qui permettra une meilleure coordination entre l'institution nouvelle de l'allocation supplémentaire et l'aide sociale.

Article 10. — Le Conseil de la République qui avait institué un compte spécial avait supprimé l'avant-dernier alinéa de cet article, adopté par votre commission dès la première lecture. Elle vous propose de le rétablir.

Articles 11 et 12. — Le Conseil de la République a voulu réserver au seul Fonds national les actions à entreprendre pour mettre en jeu l'obligation alimentaire.

Fidèle à la position déjà deux fois affirmée par l'Assemblée nationale, votre commission vous propose de reprendre son texte, qui permet aux organismes et services débiteurs de l'allocation supplémentaire d'intervenir eux-mêmes s'ils le jugent utile.

C'est sous le bénéfice de ces observations que votre commission du travail vous propose, par 27 voix et 4 abstentions, d'adopter le projet de loi.

Mme la présidente. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les seuls articles qui n'ont pas été adoptés par les deux Chambres dans un texte identique.

M. Camille Titeux, *président de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. le président de la commission. Madame la présidente, je demande à l'Assemblée de réserver la discussion des articles ayant un caractère financier, puisque la commission des finances n'a pas terminé ses travaux, et de commencer dès maintenant la discussion des articles techniques, puisque M. le ministre des affaires sociales est présent.

Mme la présidente. Monsieur le président de la commission, vous demandez, par conséquent que les articles 1er, 2 et 6 soient réservés ?

M. le président de la commission. C'est cela.

Mme la présidente. La réserve est de droit.

Les articles 1er, 2 et 6 sont donc réservés.

[*Article* 2 bis]

Mme la présidente. La commission propose de reprendre pour l'article 2 *bis* le texte de l'Assemblée nationale supprimé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2 bis. — Il est institué auprès du ministre chargé des affaires sociales un comité national de la vieillesse de France, composé de représentants des divers organismes d'assurance vieillesse, de représentants du corps médical spécialisés dans l'étude des problèmes de gérontologie, de spécialistes d'études démographiques et de représentants des diverses organisations familiales syndicales et d'action sociale en faveur de la vieillesse. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 *bis* ainsi rédigé.

(*L'article* 2 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 4, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 4. — I. — Toute personne de nationalité française âgée d'au-moins 65 ans, ou 60 ans en cas d'inaptitude au travail, titulaire d'un ou plusieurs avantages de vieillesse résultant de dispositions législatives ou réglementaires, ou bénéficiaire d'une allocation d'aide sociale versée en application du chapitre VI du titre III du code de la famille et de l'aide sociale, bénéficie d'une allocation supplémentaire dans les conditions ci-après.

« La majoration pour conjoint à charge servie par un régime d'assurance vieillesse de salariés est considérée comme un avantage de vieillesse servi au conjoint à charge pour l'application de la présente loi.

« II. — L'allocation supplémentaire est liquidée et servie par les services ou organismes débiteurs d'un des avantages visés au paragraphe premier du présent article sur demande expresse des intéressés.

« III. — Dans le premier alinéa de l'article 44 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 les chiffres de « 139.000 francs » et de « 194.000 francs » sont respectivement remplacés par les chiffres de « 170.000 francs » et de « 225.000 francs ».

« Les dépenses entraînées par l'application du présent paragraphe sont couvertes dans les conditions prévues par la loi précitée du 10 juillet 1952.

« IV. — En ce qui concerne les veuves de guerre, les plafonds visés à l'article 12 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 ne peuvent être inférieurs à celui prévu par l'article 10 de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955. Le plafond visé à l'article 5 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 ne peut être inférieur au montant de la pension de soldat au taux exceptionnel augmenté du montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. »

La parole est à Mme Mathilde Gabriel-Péri.

Mme Mathilde Gabriel-Péri. Monsieur le ministre, nous nous félicitons que les veuves de guerre puissent cumuler l'allocation aux vieux travailleurs salariés et leur pension de guerre. Nous souhaitons que cette mesure soit également étendue aux anciens combattants titulaires d'une pension d'invalidité. Nous voudrions donc savoir si le Gouvernement envisage d'appliquer cette mesure équitable.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. Albert Gazier, *ministre des affaires sociales.* Comme j'ai déjà eu l'occasion de l'exposer, aucun des régimes vieillesse ne comporte actuellement de prise en compte, hors du plafond de ressources des pensions des grands invalides pensionnés de guerre. C'est pourquoi aucune disposition de ce genre ne figure ni dans le texte du Gouvernement ni dans celui de la commission.

Pour les veuves de guerre, la situation est tout à fait différente, car la pension des veuves de guerre était exclue du calcul des ressources en ce qui concerne l'allocation spéciale. Elle était, par contre, prise entièrement en compte pour le calcul de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Le Gouvernement a répondu maintes fois aux insistances d'ailleurs justifiées de la commission des pensions et de la commission du travail et le système auquel nous sommes arrivés est satisfaisant, puisque, pour les trois allocations: allocation spéciale, allocation aux vieux travailleurs salariés, allocation du fonds de solidarité, le plafond de ressources applicable aux autres catégories est remplacé par un plafond de ressources mobile qui est constitué par la pension des veuves de guerre et par l'allocation considérée.

Ainsi, lorsque leur pension sera améliorée à l'achèvement du plan quadriennal ou ultérieurement, les veuves de guerre ne seront nullement lésées du point de vue des allocations supplémentaires et, quelles que soient les augmentations ultérieures de leur pension, elles toucheront intégralement le bénéfice des allocations vieillesse prévues par les divers régimes.

Je crois que ce résultat est satisfaisant et que l'Assemblée peut se rallier au texte proposé.

Mme Mathilde Gabriel-Péri. Nous avons entièrement satisfaction, monsieur le ministre.

Mme la présidente. M. Césaire a déposé, à l'article 4, un amendement n° 4, tendant, après les mots: « toute personne de nationalité française », à ajouter les mots: « résidant sur le territoire métropolitain ou dans un département d'outre-mer ».

La parole est à M. Césaire.

M. Aimé Césaire. Mesdames, messieurs, le Conseil de la République propose, pour l'article 4, une rédaction dont la nouveauté tient en un membre de phrase.

En effet, aux mots « toute personne de nationalité française » le Conseil de la République propose d'ajouter les mots « résidant sur le territoire métropolitain ou dans un département d'outre-mer ».

Je propose le maintien du texte du Conseil de la République. Cet article a pour objet de faire bénéficier les départements d'outre-mer des avantages prévus par la présente loi.

On me dira qu'il est tenu compte du vœu du Conseil de la République et que cette disposition est pratiquement reprise dans l'article 19. Cela n'est vrai que partiellement.

En effet, par l'article 19, il est question d'accorder le bénéfice de la loi aux anciens travailleurs salariés, donc à ceux-là seuls.

Or, monsieur le ministre, dans les départements d'outre-mer, beaucoup de vieux se sont vu refuser le bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, parce qu'ils n'ont pas pu réunir les pièces nécessaires. Ils sont dans le plus grand dénuement.

La plupart de ces vieux travailleurs qui ne peuvent pas apporter la preuve de leurs services passés bénéficient d'un secours vieillesse.

L'article 19 du texte de l'Assemblée nationale ne prévoit pas leur cas, tandis que le texte du Conseil de la République permet d'étendre le bénéfice de cette allocation à ceux qui sont secourus.

La disposition n'est pas simplement transférée de l'article 4 à l'article 19. Le texte de l'article 19 de l'Assemblée nationale est beaucoup plus restrictif que le texte de l'article 4 du Conseil de la République.

Par mon amendement, je vous propose donc de revenir au texte du Conseil de la République qui élargit le nombre de bénéficiaires dans les départements d'outre-mer.

Mme la présidente. La commission des finances m'a fait savoir qu'elle a des réserves à présenter sur l'article 4. L'Assemblée pourrait donc peut-être réserver cet article.

M. le ministre des affaires sociales. Si vous le voulez bien, madame la présidente, je pourrais répondre maintenant à M. Césaire.

Mme la présidente. Volontiers.

La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. J'avoue ne pas apercevoir la différence de fond entre la rédaction de l'Assemblée nationale et celle du Conseil de la République.

L'article 19 proposé par votre commission du travail dispose que les vieux salariés des départements d'outre-mer bénéficieront de l'allocation supplémentaire.

Dans le texte du Conseil de la République cette disposition figure à l'article 4 avec exactement le même sens et la même portée. En effet, ce texte dispose que « toute personne de nationalité française, résidant sur le territoire métropolitain ou dans un département d'outre-mer... titulaire d'un ou plusieurs avantages de vieillesse, bénéficie de l'allocation supplémentaire ».

Or, dans les départements d'outre-mer, seuls les salariés bénéficient, vous le savez, des avantages vieillesse. Les non-salariés n'en bénéficient pas.

Dans ces conditions, les deux rédactions sont équivalentes. Je laisse donc l'Assemblée juge de choisir entre ces deux rédactions celle qui lui parait la meilleure.

Mme la présidente. La parole est à M. Césaire.

M. Aimé Césaire. Monsieur le ministre, il faudrait lire complètement le texte du Conseil de la République.

En effet, ce texte est ainsi conçu:

« Toute personne de nationalité française résidant sur le territoire métropolitain ou dans un département d'outre-mer titulaire d'un ou plusieurs avantages de vieillesse résultant de dispositions législatives ou réglementaires, ou bénéficiaire d'une allocation d'aide sociale versée en application du chapitre VI du titre III du code de la famille et de l'aide sociale... »

Le texte de l'Assemblée n'est pas applicable dans les départements d'outre-mer aux bénéficiaires d'une allocation d'aide sociale. Il ne s'agit donc pas uniquement d'une question de forme. Il s'agit d'une question de fond.

Il est clair que le texte du Conseil de la République est beaucoup plus large et beaucoup plus généreux que le texte de l'Assemblée qui ne fait bénéficier de l'allocation que les seuls anciens salariés et laisse de côté ceux qui, dans le dénuement, reçoivent un secours vieillesse, ainsi d'ailleurs que les aveugles et les infirmes.

Mme la présidente. La commission des finances a demandé que l'article 4 soit réservé. Par ailleurs, je suis saisi d'un amendement de M. Gaumont sur le même sujet. Dans ces conditions, l'Assemblée voudra sans doute réserver cet article. (*Assentiment.*)

L'article 4 est donc réservé.

[*Article* 7.]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 7, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 7. — Il est tenu compte pour l'appréciation des ressources, de tous avantages de vieillesse dont bénéficient les intéressés, des revenus professionnels et autres. Les biens mobiliers et immobiliers, ainsi que ceux dont l'intéressé a fait donation sont censés lui procurer un revenu évalué dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique par analogie avec les dispositions du décret n° 54-883 du 2 septembre 1954.

« En ce qui concerne les exploitants agricoles dont le revenu cadastral ne dépasse pas 20.000 francs, le calcul de leurs ressources personnelles sera fait conformément aux dispositions de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 organisant l'assurance-vieillesse agricole modifiée par la loi n° 55-21 du 5 janvier 1955, à l'exception de la dernière phrase de l'article 15 modifié de ladite loi et sous réserve de l'application de l'article 11 ci-après.

« Toutefois, il n'est pas tenu compte dans l'estimation des ressources, de la valeur des locaux d'habitation effectivement occupés à titre de résidence principale par l'intéressé et les membres de sa famille vivant à son foyer.

« Les prestations familiales, l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue par l'article L 41 du code des pensions militaires d'invalidité, les majorations accordées aux personnes dont l'état de santé nécessite l'aide constante d'une tierce personne, la retraite du combattant, et les pensions attachées aux distinctions honorifiques n'entrent pas en compte dans le calcul des ressources.

« En ce qui concerne les veuves de guerre, le plafond des ressources est égal à celui déterminé en application du dernier alinéa de l'article 4 de la présente loi majoré du montant de l'allocation supplémentaire.

« Pour les grands infirmes et aveugles, l'allocation compensatrice de travail est à déduire des ressources au même titre que l'allocation donnée à la tierce personne, à concurrence de son montant. »

M. Robert Coutant a déposé un amendement n° 1 tendant à compléter cet article par le nouvel alinéa suivant:

« Pour l'appréciation du plafond des ressources sont assimilées aux célibataires les personnes séparées de corps ou de fait, avec domicile distinct, depuis plus de cinq ans. »

La parole est à M. Coutant.

M. Robert Coutant. Si cette disposition ne figurait pas à l'article 7, la stricte application de l'article 6 qui dispose que les conjoints dont les allocations et les ressources dépassent 258.000 francs ne bénéficient pas de l'allocation supplémentaire, aurait pour conséquence que beaucoup de vieux séparés de corps ou de fait depuis longtemps ne pourraient percevoir cette allocation supplémentaire. Aucun des deux vieux conjoints, d'ailleurs, ne pourrait la percevoir.

Il y a là une injustice flagrante et le but de mon amendement est de la réparer.

Il s'agit, en fait, de reprendre les dispositions qui sont appliquées à l'heure actuelle pour le calcul des ressources des bénéficiaires de l'allocation spéciale.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais je ne crois pas trop m'avancer en disant qu'elle est d'accord avec M. Coutant.

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 1 de M. Coutant, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement de M. Coutant.

(*L'article* 7, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 9 bis.]

Mme la présidente. La commission propose d'adopter l'article 9 *bis* introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 9 *bis*. — Toute décision d'attribution, de rejet, de suspension ou de revision de l'allocation supplémentaire sera notifiée au préfet de la résidence de l'allocataire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 *bis*.

(*L'article* 9 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 10.]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 10, de reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 10. — Afin de donner aux organismes et services visés à l'article 8 les moyens de faire face aux charges qui leur sont imposées du fait de l'application de l'article 1er de la loi n° 56-331 du 27 mars 1956 en faveur des prestataires qui ne peuvent bénéficier de l'allocation supplémentaire, ainsi que des dispositions de la présente loi, le fonds national assure, sous forme de l'octroi de subventions, la répartition des ressources qui lui sont affectées, en application de l'article 1er, entre ces organismes et services, et, en ce qui concerne le régime général des assurances sociales, la caisse nationale de sécurité sociale, à l'exception des régimes de retraites de l'Etat et des collectivités locales.

« Le règlement d'administration publique fixe les modalités permettant de déterminer le montant de ces subventions en fonction du nombre de bénéficiaires de prestations de vieillesse âgés d'au moins 65 ans ou de 60 ans en cas d'inaptitude au travail.

« Le fonds national peut consentir des avances aux services et organismes visés à l'article 8 dans la limite des prévisions de payement à effectuer au cours du trimestre suivant.

« Le fonds national peut mettre les allocations payées à tort à la charge de l'organisme ou du service qui a procédé à la liquidation de l'allocation.

« Le règlement d'administration publique fixe les conditions et les limites dans lesquelles la fraction de subvention qui excéderait la charge nouvelle supportée par les différents services et organismes visés à l'article 8 pourra rester à la disposition de ceux-ci.

« Les ressources provenant de l'application de l'article 1er de la présente loi resteront intégralement affectées au fonds national de solidarité.

« Les ministres chargés de la tutelle des organismes et services visés à l'article 8 prescrivent les mesures de contrôle et de redressement qui s'avèrent nécessaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 ainsi rédigé.

(*L'article* 10, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 11.]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 11, de reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 11. — I. — Pour l'appréciation des ressources des intéressés, il est tenu compte de l'aide que sont susceptibles de leur apporter les personnes tenues à l'obligation alimentaire, instituée par les articles 205 et suivants du code civil.

« II. — Les organismes et services visés à l'article 8 ou, à défaut, le fonds national intervenant aux lieu et place des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire peuvent demander à l'autorité judiciaire la fixation ou la révision de la dette alimentaire.

« L'action devant l'autorité judiciaire est exercée pour le compte du fonds national, soit par le préfet, soit par le directeur régional de la sécurité sociale, en application des articles 205 et suivants du code civil et selon les règles de compétence et de procédure afférentes auxdits articles.

« L'action prévue aux alinéas précédents ne pourra être exercée contre les personnes qui disposent, dans le cas d'une personne vivant seule, d'un revenu inférieur à une fois et demie le salaire minimum national interprofessionnel garanti ainsi que les indemnités, primes ou majorations s'ajoutant audit salaire minimum en vertu d'une disposition législative ou réglementaire, et dans les autres cas, d'un revenu inférieur à des montants fixés par le règlement d'administration publique compte tenu des diverses situations de famille.

« Le règlement d'administration publique détermine les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. Halbout, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation.

M. Emile Halbout, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, au nom de la commission de la justice, j'avais eu l'honneur de faire préciser à l'article 11, 3e alinéa, qu'à l'égard des personnes qui se seraient soustraites au versement de la dette alimentaire l'action devant l'autorité judiciaire s'exercerait, pour le compte du fonds national, soit par le préfet, soit par le directeur régional de la sécurité sociale, en application des articles 205 et suivants du code civil et suivant les règles de compétence et de procédure afférentes auxdits articles.

En faisant adopter cette disposition, en première lecture, la commission de la justice tenait à ce que le débat entre les réfractaires au versement de l'obligation alimentaire et les caisses s'engage devant le juge de paix et non devant une commission départementale — ou régionale — et que la décision d'imposer une dette alimentaire reste de la compétence exclusive du juge de paix.

Or la commission du travail de l'Assemblée nationale a introduit, en seconde lecture, à l'article 12, un paragraphe II ainsi rédigé:

« En cas de carence des personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard d'un bénéficiaire de l'allocation supplémentaire, l'organisme ou le service visé à l'article 8, et le cas échéant le fonds national de solidarité peuvent, dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique, recouvrer les créances d'aliments des intéressés...»

Pour qu'il n'y ait pas d'équivoque et pour que la loi soit appliquée clairement, il faut qu'au premier stade la procédure se déroule uniquement devant le juge de paix. C'est après le prononcé de la sentence de ce magistrat et en cas de refus de payer opposé par les enfants qu'il sera procédé au recouvrement par l'organisme.

Je ne veux pas, par un amendement, alourdir l'article 12 et prolonger le débat. Je demande simplement à M. le ministre des affaires sociales de confirmer l'interprétation que j'avais donnée, en première lecture, au nom de la commission de la justice, c'est-à-dire de préciser que telle sera bien la procédure; car la commission de la justice n'a accepté le principe de l'obligation alimentaire qu'à condition qu'il soit fait appel à la juridiction habituelle.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Je confirme bien volontiers à M. Halbout que l'opinion du Gouvernement rejoint la sienne sur les deux points suivants:

Premièrement, la compétence restera aux juridictions de droit commun.

Deuxièmement, il peut y avoir deux procédures: la première, en fixation de l'obligation alimentaire; la deuxième, en récupération par le fonds des sommes qui lui reviennent par subrogation aux droits du créancier d'aliments.

Dans de nombreux cas, seule la première procédure jouera. Ce n'est qu'en cas de carence constatée de la part du débiteur que les dispositions de l'article 12 seront mises en vigueur.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, avec la rédaction proposée par la commission.

(*L'article* 11, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 12.]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 12, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 12. — I. — Dans les cas prévus à l'article 11, l'allocation supplémentaire est liquidée et servie aux intéressés lorsque le montant de leurs ressources, non compris l'aide que leur apportent ou sont susceptibles de leur apporter les personnes tenues à l'obligation alimentaire, est inférieur aux chiffres limites prévus à l'article 6.

« Lorsque le montant de l'aide apportée ou de la dette alimentaire est déterminé, il est procédé à un nouvel examen des droits des intéressés.

« Si les ressources, y compris l'aide apportée et les créances d'aliments, sont supérieures aux chiffres limites prévus à l'article 6, l'allocation supplémentaire continue néanmoins à être servie.

« Dans ce cas, l'organisme ou le service visé à l'article 8, et, à défaut, le fonds national de solidarité, sont subrogés dans les droits des intéressés en ce qui concerne les créances d'aliments de ceux-ci, sous réserve que cette subrogation ait été signifiée aux débiteurs et jusqu'à concurrence, soit du montant de l'allocation supplémentaire, soit de la fraction de l'allocation supplémentaire correspondant à la différence entre, d'une part, le total des ressources y compris la valeur de l'aide apportée ou des créances d'aliments et, d'autre part, les chiffres limites prévus à l'article 6.

« Le règlement d'administration publique fixe les conditions dans lesquelles l'organisme ou le service visé à l'article 8 et, le cas échéant, le fonds, peuvent renoncer à récupérer les sommes déterminées en vertu de l'alinéa précédent sur les personnes tenues à l'obligation alimentaire qui hébergent ou nourrissent le bénéficiaire de l'allocation supplémentaire.

« II. — En cas de carence des personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard d'un bénéficiaire de l'allocation supplémentaire, l'organisme ou le service visé à l'article 8 et, le cas échéant, le fonds national de solidarité peuvent, dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique, recouvrer les créances d'aliments des intéressés, à charge le reverser au bénéficiaire les sommes recouvrées sous déduction, le cas échéant, des sommes acquises aux organismes ou services visés à l'article 8 ou au fonds. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, ainsi rédigé.

(*L'article* 12, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 19.]

Mme la présidente. Nous arrivons à l'article 19.

M. le ministre des affaires sociales. L'article 19 doit être réservé, car il est lié à l'article 4.

Mme la présidente. Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 19 est réservé.

[*Article* 28.]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 28, de reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 28. — Les dispositions du titre II de la présente loi entrent en vigueur le 1er avril 1956. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28, ainsi rédigé.

(*L'article* 28, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. La séance est suspendue pour attendre la fin des délibérations de la commission des finances.

(*La séance, suspendue à dix heures cinquante-cinq minutes, est reprise à onze heures quarante minutes.*)

Mme la présidente. La séance est reprise.

La commission des finances n'ayant pas terminé ses travaux, la suite de la discussion est renvoyée à cet après-midi.

— 12 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion d'urgence, en troisième lecture, du projet de loi portant institution d'un fonds national de solidarité (nos 2203-2215. — M. Gagnaire, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (nos 2155-2232. — M. Alduy, rapporteur);

Discussion; 1° de la proposition de loi (n° 1513) de M. Boscary-Monsservin tendant à permettre aux agriculteurs d'effectuer leurs ensemencements de blé à l'automne 1956; 2° des propositions de résolution: *a*) de MM. Jean Lainé et André Bégouin (n° 1301) tendant à inviter le Gouvernement: 1° à permettre le remboursement en nature des semences fournies par les organismes stockeurs; 2° à étendre le bénéfice de la prime de 1.200 francs au profit des agriculteurs réensemençant en orge; *b*) de M. Georges Bonnet (n° 1720) tendant à inviter le Gouvernement à accorder des avances en nature aux agriculteurs sinistrés (n° 1932. — M. Boscary-Monsservin, rapporteur);

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Dronne (n° 234) tendant à exonérer certaines livraisons de blé de l'application du *quantum;* 2° de M. Lalle (n° 1197) tendant à abroger le décret n° 54-1078 du 4 novembre 1954 relatif à la collecte du blé de la récolte 1955 (n° 1595. — M. Boscary-Monsservin, rapporteur);

Discussion: I. du projet de loi (n° 1866) instituant diverses mesures de protection en faveur des militaires rappelés ou maintenus provisoirement sous les drapeaux; II. de la proposition de résolution de M. Virgile Barel et plusieurs de ses collègues (n° 1813) tendant à inviter le Gouvernement à prendre, en faveur des rappelés et maintenus sous les drapeaux à l'occasion des événements d'Afrique du Nord, des dispositions analogues à celles du décret du 26 septembre 1939 réglant les rapports entre bailleurs et locataires (n° 2103 — M. Gautier, rapporteur);

Discussion: I. des propositions de loi: de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues (n° 520 rectifié) tendant à interdire toute expulsion de locataires ou d'occupants de locaux d'habitation sans relogement préalable des intéressés dans des conditions normales; 2° de M. Dejean et plusieurs de ses collègues (n° 953) tendant à modifier la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951, modifiée par les lois des 15 juillet 1954 et 3 avril 1955 tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel; 3° de M. André Gautier et plusieurs de ses collègues (n° 1492) tendant à compléter la loi n° 54-726 du 15 juillet 1954 afin d'interdire les expulsions des familles dont le chef ou le soutien appartient à une unité stationnée en Afrique du Nord; 4° de M. Philippe Vayron et plusieurs de ses collègues (n° 1530) tendant à modifier l'article 2 de la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951 permettant, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de bonne foi; II. de la proposition de résolution de M. Gautier et plusieurs de ses collègues (n° 303 rectifié) tendant à inviter le Gouvernement à faire surseoir à toute expulsion de locataires pendant les mois d'hiver tant que les intéressés n'auront pas été relogés dans des conditions normales maintenant la cohésion de la famille (dispositions législatives concernant l'expulsion de certains locataires ou occupants) (nos 997, 1851. — Mme Rabaté, rapporteur).

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Discussion: 1° de la proposition de loi (n° 1513) de M. Boscary-Monsservin tendant à permettre aux agriculteurs d'effectuer leurs ensemencements de blé à l'automne 1956; 2° des propositions de résolution: *a*) de MM. Jean Lainé et André Bégouin (n° 1301) tendant à inviter le Gouvernement: 1° à permettre le remboursement en nature des semences fournies par les organismes stockeurs; 2° à étendre le bénéfice de la prime de 1.200 francs au profit des agriculteurs réensemençant en orge; *b*) de M. Georges Bonnet (n° 1720) tendant à inviter le Gouvernement à accorder des avances en nature aux agriculteurs sinistrés (n° 1932. — M. Boscary-Mosservin, rapporteur);

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Dronne (n° 234) tendant à exonérer certaines livraisons de blé de l'application du quantum; 2° de M. Lalle (n° 1197) tendant à abroger le décret n° 54-1078 du 4 novembre 1954 relatif à la collecte du blé de la récolte 1955 (n° 1595. — M. Boscary-Monsservin, rapporteur);

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à onze heures quarante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du mardi 19 juin 1956.

SCRUTIN (N° 156)

Sur l'amendement de M. Isorni à l'article 1er de la proposition relative aux baux commerciaux (Deuxième lecture).

Nombre des votants 551
Majorité absolue 276

Pour l'adoption 206
Contre 345

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Arabi El Goni.
Arbogast.
Babet (Raphaël).
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bergasse
Bettencourt.
Billères.
Boisdé (Raymond).
Bonnaire.
Boscary-Monsservin.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Brard.
Bricout.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadic.
Caillavet.
Cassagne.
Chaban-Delmas
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Courant
Crouzier (Jean).
Daladier (Edouard).
Defferre.
Degoutte.
Delachenal.
Desouches.
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorgères d'Halluin.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Durbet.
Duveau.
Faggianelli.
Fauchon.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard. (Hautes-Alpes).
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Grandin.
Guille.
Guitton (Antoine), Vendée.
Halbout.
Hénault.
Hernu.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jean-Moreau.
Joubert.
Keita (Mamadou).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille).
Leclercq.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Lux.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masson (Jean).
Meck.
Mendès-France.
Métayer (Pierre).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Naudet.
Nisse
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Ouedraogo Kango.
Panier.
Paquet.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Pleven (René).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Puy.
Queuille (Henri).
Raingeard.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Savary
Schmitt (Albert).
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Temple.
Thébault (Henri).
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tirolien.
Toutblanc.
Trémolet de Villers.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turc (Jean).
Ulrich
Vassor.
Vayron.
Viallet.
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alloin.
Angibault.
Ansart.
Arbeltier.
Arnal (Frank).
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Bacon.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barrot (Noël).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bône.
Boni Nazi.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Bouyer.
Bretin.
Briffod.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Chariot (Jean).
Charpentier.
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Cgniot.
Coirre.
Conombo.
Conte (Arthur).
Coquet.
Cordillot.
Cormier.
Coste-Floret (Paul), (Hérault).
Cot (Pierre).
Coutant (Robert).
Couturaud.
Cristofol.
Crouan.
Cuicci.
Dagain.
Damasio.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Démarquet.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Dia (Mamadou).
Diat (Jean).
Dides.
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Ducios (Jacques).
Dufour.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Ferand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourvel.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gayrard.
Gernez.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guisou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Henneguelle.
Houdremont.
Icher.
Ihuel.
Jégorel.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juliard (Georges).
Juskiewensky.
Juvenal (Max).
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lainé (Raymond), Cher.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Léger.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Le Pen.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Llante.
Lonvel.
Luciani.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Masse.
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre Fernand).
Mbida.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mérigonde.
Merle.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Montel (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Orvoen.
Pagès.
Palmero.
Parmentier.
Parrot.
Paul (Gabriel).
Paulin.
Paumier (Bernard).
Pelat.
Pelissou.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Piette.
Pirot.
Plaisance.
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Prisset.
Privat.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Mme Rabaté.
Rakotovelo.
Ramette.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruf (Johannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Salvetat.
Sauer.
Savard.
Schaff.
Scheider.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seiflinger.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Daho.
Soury.
Tamarelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Teulé.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Tys.
Vahé.
Vallin.
Vals (Francis).
Varvier.
Vaugelade.
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viaîte.
Vigier.
Vignard.
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bénard, Oise.
Besson (Robert).
Boganda.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Corniglion-Molinier.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Faure (Edgar), Jura.
Gautier-Chaumet.
July.
Lafay (Bernard).
Léotard (de).
Médecin.
Poirot.
Quinson.
Sanglier.
Tixier-Vignancour.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Apithy.
Arrighi (Pascal).
Barrachin.
Béné (Maurice).
Edouard Bonnefous.
Colin (André).
Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne).
Coulon.
Cupfer.
Féron.
Gaborit.
Goussu.
Jarrosson.
Lecœur.
Lenormand (Maurice) Nouvelle-Calédonie.
Lucas.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Monin.
Planlevin.
Plantier.
Sauvage.
Villard (Jean).

N'a pas pris part au vote :

M. Courrier, dont l'élection est soumise à enquête.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
Mme Vaillant-Couturier, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 572
Majorité absolue 287

Pour l'adoption 218
Contre 354

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO

2e Séance du Mardi 19 Juin 1956.

(153e de la session — 102e de la législature)

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2720).

2. — Fonds national de solidarité. — Suite de la discussion d'urgence, en troisième lecture, d'un projet de loi (p. 2720).

MM. Boisdé, rapporteur pour avis de la commission des finances; Ramadier, ministre des affaires économiques et financières.

Art. 4 (suite). (Nouvelle rédaction.)

Amendements n° 3 de M. Gaumont, n° 11 de M. Boisdé, déposé au nom de la commission des finances et n° 4 de M. Césaire: MM. Gaumont, le rapporteur pour avis, Gagnaire, rapporteur; Gazier, ministre des affaires sociales, Césaire. — Adoption.

Mme Lefebvre, MM. le ministre des affaires sociales, Gabelle.

Adoption de l'article modifié.

Art. 19 (texte de l'Assemblée nationale).

Amendements n° 2 de M. Gaumont et n° 12 de M. Boisdé, déposés au nom de la commission des finances.

Amendement n° 5 rectifié de M. Césaire. — Retrait.

Adoption des amendements n° 2 et n° 12, tendant à la suppression de l'article.

MM. le rapporteur pour avis, le ministre des affaires sociales, de Tinguy.

Art. 1er (suite) (texte de l'Assemblée nationale).

Amendement n° 6 de M. Boisdé, déposé au nom de la commission des finances: MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Filippi, secrétaire d'Etat au budget; de Tinguy. — Réserve.

Amendement n° 7 rectifié de M. Boisdé, déposé au nom de la commission des finances: MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat au budget. — Réserve.

Amendements n° 10 rectifié de M. Boisdé, déposé au nom de la commission des finances, et n° 15 de M. Paquet: MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat au budget. — Réserve.

Amendement n° 8 de M. Boisdé, déposé au nom de la commission des finances, et sous-amendements n° 18 de M. Alliot et n° 17 de M. Bouxom: M. le rapporteur pour avis.

Amendement n° 19 de M. Boisdé, déposé au nom de la commission des finances: MM. Alliot, Bouxom, le secrétaire d'Etat au budget.

Réserve des amendements.

Amendement n° 16 rectifié de M. Paquet: MM. Paquet, le rapporteur.

Amendement n° 9 de M. Boisdé, déposé au nom de la commission des finances: MM. le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat au budget, Delachenal.

M. Guy Mollet, président du conseil.

Question de confiance posée pour l'adoption de l'article 1er dans le texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifié par l'amendement n° 7 rectifié de M. Boisdé, par l'amendement n° 8 de M. Boisdé, lui-même modifié par le sous-amendement n° 17 de M. Bouxom, contre toute motion et contre tous autres amendement, sous-amendement ou articles additionnels de nature à en modifier la portée ou à en retarder l'application.

Art. 2 (texte de l'Assemblée nationale). — Adoption.

Art. 6 (texte de l'Assemblée nationale).

Amendement n° 14 de M. Paquet: M. Paquet.

M. le président du conseil.

Question de confiance posée pour l'adoption de l'article 6 dans le texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, contre toute motion et contre tous amendements, sous-amendements ou articles additionnels de nature à en modifier la portée ou à en retarder l'application.

Question de confiance posée pour l'adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

3. — Evolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2729).

MM. Alduy, rapporteur; Defferre, ministre de la France d'outre-mer.

Discussion générale: M. Llante. — Clôture.

Art. 1er (texte du Conseil de la République).

Amendement n° 1 de M. Malbrant: MM. Malbrant, Cheikh, vice-président de la commission; le ministre de la France d'outre-mer. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 2 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 3 (texte du Conseil de la République).

MM. Sanglier, le ministre de la France d'outre-mer.

Adoption.

Art. 4 (texte du Conseil de la République).

Amendement n° 2 de M. Malbrant: MM. Malbrant, le vice-président de la commission, le ministre de la France d'outre-mer. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 5, 8, 9, 10, 11 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 12 (texte du Conseil de la République).

Amendement n° 3 de M. Malbrant: MM. Malbrant, le ministre de la France d'outre-mer. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 12 bis, 13, 14 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Explications de vote: MM. Buron, Conombo, Triboulet, Alduy, Hamani Diori, de Moro-Giafferri, le ministre de la France d'outre-mer, Gautier-Chaumet.

Suspension et reprise de la séance.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

4. — Renvoi de la discussion de deux propositions de loi (p. 2738).

5. — Mesures de protection en faveur des militaires rappelés ou maintenus sous les drapeaux. — Discussion d'un projet de loi (p. 2739).

M. Gautier, rapporteur.

Discussion générale: MM. Christian Bonnet, Alloin. — Clôture.

Art. 1er. — Adoption.

Art. 2.

Amendement n° 5 de M. Jean Lefranc: MM. Jean Lefranc, Gilbert-Jules, ministre de l'intérieur; le rapporteur. — Rectification.

Sous-amendement de M. Jean-Paul David: MM. Besson, de Moro-Giafferri, président de la commission. — Adoption.

Adoption de l'amendement modifié qui devient l'article.

Art. 3. — Adoption.

Art. 4.

Amendement n° 6 de M. Jean Lefranc: M. Jean Lefranc. — Adoption de l'amendement qui devient l'article.

Art. 5.

Amendement n° 7 de M. Jean Lefranc: M. Jean Lefranc. — Rectification.

Sous-amendement de M. Jean-Paul David: M. Besson. — Adoption.

Adoption de l'amendement rectifié et complété.

Art. 6.

Amendement n° 8 de M. Boscary-Monsservin: MM. Charpentier, le ministre de l'intérieur, le président de la commission.

Demande de disjonction de l'amendement: rejet.

MM. le président de la commission, Charpentier, le ministre de l'intérieur. — Opposition de l'article 48 du règlement.

Amendement n° 3 de M. Jean-Paul David: M. Besson. — Adoption.

Réserve de l'article.

Renvoi de la suite du débat.

6. — Ordre du jour (p. 2713).

PRESIDENCE DE M. ROBERT BRUYNEEL, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE

Suite de la discussion d'urgence, en troisième lecture, d'un projet de loi..

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion d'urgence, en troisième lecture, du projet de loi portant institution d'un fonds national de solidarité (n°s 2203, 2215).

Nous reprenons l'examen des articles qui avaient été réservés ce matin.

La parole est à M. Boisdé, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Raymond Boisdé, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, votre commission des finances s'excuse d'avoir retardé de quelques heures — de quelques heures seulement — la suite du débat sur le fonds national de solidarité.

Elle a jugé, en effet, nécessaire d'entendre, à la fin de la matinée, M. le ministre des affaires économiques et financières en raison de quelques événements nouveaux survenus depuis la dernière discussion sur ce sujet.

Le premier événement nouveau, c'est le texte présenté par le Conseil de la République.

Ce texte se signale à notre attention par deux modifications de grande importance.

La première est relative au champ d'application de la loi. Selon le Conseil de la République, la mise en vigueur du projet devrait être progressive et s'étaler sur trois ans. En définitive, seraient seuls bénéficiaires les vieux dont les ressources ne dépassent pas, pour les célibataires, un plafond de 139.000 francs pour 1956 et de 164.000 francs pour 1957.

C'est seulement la troisième année, en 1958, que le plafond de ressources de 201.000 francs pour les célibataires et de 250.000 francs pour les ménages serait retenu alors que ce sont ces chiffres, et ces chiffres seuls, qui figurent dans le texte que vous avez voté ici en première et en deuxième lectures.

Le deuxième groupe de modifications apportées par le Conseil de la République concerne le financement.

Il s'agit là de modifications profondes. Le Conseil de la République a ramené à un demi-décime ou à un quart de décime, suivant les cas et les années, les majorations prévues par l'Assemblée nationale et concernant la taxe proportionnelle s'appliquant aux personnes physiques, l'impôt sur les sociétés et la surtaxe progressive.

D'autres dispositions fiscales de détail ont été suggérées par le Conseil de la République.

Je citerai l'institution d'une taxe sur la publicité par voie d'affiches ou de panneaux, déjà repoussée antérieurement par votre commission des finances; une taxe nouvelle sur les voitures automobiles de tourisme — bien entendu — immatriculées au nom des sociétés et servant au personnel de ces sociétés; l'augmentation du prélèvement déjà effectué sur les sommes engagées au pari mutuel urbain, sans oublier quelques modifications secondaires concernant la majoration de 20 p. 100 du droit de timbre.

En revanche, le Conseil de la République a supprimé la taxe dite de luxe et est revenu sur la diminution de l'abattement intéressant l'impôt sur les successions, répondant au vœu de la commission des finances de l'Assemblée qui, sur ma demande, souhaitait que soit maintenue à 5 millions de francs, plus 3 millions de francs par enfant, l'exonération d'impôt suivant une disposition en vigueur depuis trois ans grâce à nos efforts lors de la précédente législature.

Le Conseil de la République avait pensé également supprimer tout prélèvement sur le produit de l'augmentation des loyers pour rester fidèle au contrat de 1948 destiné à permettre aux propriétaires d'immeubles l'entretien de leur bien et l'amortissement de leur investissement au capital.

Un autre événement a paru en même temps digne de retenir l'attention de la commission des finances et de justifier une audition de M. le ministre des finances et des affaires économiques.

Il ne s'agit pas seulement de la perspective, qui nous était déjà connue, d'un nouveau train d'impôts destiné à couvrir une partie des dépenses engagées en Afrique du Nord, mais aussi de déclarations récentes de M. le ministre des finances et des affaires économiques concernant le blocage des prix.

Le blocage des prix est une mesure d'ordre réglementaire, soit, mais c'est aussi un élément important d'une politique d'ensemble, économique, financière, voire fiscale. Votre commission s'est préoccupée d'en connaître les grandes lignes, répondant, nous le pensons, au vœu de l'Assemblée qui voudrait enfin savoir dans quelle direction et avec quels moyens le Gouvernement entend conduire l'économie de ce pays.

M. Pierre Courant a particulièrement insisté pour obtenir de M. le ministre des finances et des affaires économiques des précisions sur les conséquences du vote de nouveaux impôts, sur le blocage annoncé des prix — mesure du domaine réglementaire, peut-être — et même, en l'absence de toute mesure de cette nature, sur le niveau des prix réels.

M. le ministre des finances et des affaires économiques nous a fait observer qu'à son sentiment, la plupart des impôts auxquels il avait songé n'auraient pas sur les prix coûtants des conséquences telles que les prix de vente puissent s'en trouver affectés. Même les taxes sur les automobiles, que nous sommes nombreux ici à combattre, même l'augmentation du prix de l'essence si elle devait un jour se produire — ce qui n'est heureusement pas envisagé — du moins aujourd'hui, mais ce fut le cas récemment encore, lorsqu'il s'est agi de financer l'augmentation des retraites vieillesse — n'auraient, selon M. le ministre des affaires économiques et financières, qu'une répercussion minime et ne modifieraient pas sensiblement les conditions d'établissement des prix.

Un de nos collègues a fait observer que le collectif comporte déjà une disposition qui tend à élever de façon notable le tarif des transports effectués par la S. N. C. F. ou par les transporteurs routiers professionnels. M. le ministre des affaires économiques et financières a répondu que, de toute façon, le déficit d'exploitation de la S. N. C. F. repose sur les épaules des contribuables, que c'est une charge de l'économie à laquelle il faut nous résigner pour longtemps encore et que le poids du fardeau ne change pas au total quel que soit celui qui le supporte. Dans ces conditions, M. le ministre des affaires économiques et financières ne pense pas non plus que cette disposition conduirait à une variation importante des éléments du prix coûtant.

Je ne crois pas trahir sa pensée et, au reste, je parle sous le contrôle de mes collègues de la commission des finances.

D'autre questions ont été posées, notamment, sur la taxe de luxe et sur la taxe relative aux automobiles.

M. le ministre des affaires économiques et financières a confirmé alors une fois de plus qu'il ne tenait pas, de façon aussi rigoureuse qu'on aurait pu le craindre, à instituer dans ce premier train d'impôts, une taxe dite de luxe. Il a laissé entendre que c'était peut-être là un des points sur lesquels il pourrait consentir — je ne veux pas solliciter sa pensée — disons un abandon provisoire, à condition, bien entendu, que des recettes correspondantes lui soient proposées. Cet abandon d'une forme de taxation serait, je le répète, sans doute, dans sa pensée, précaire et provisoire. En effet, M. le ministre des affaires économiques et financières nous a laissé entendre que, taxe de luxe ou non, le principe d'une surtaxe sur certains chiffres d'affaires ou certaines activités pourrait être introduit dans le deuxième train d'impôts, surtaxe dont l'assiette serait plus large et le montant peut-être plus faible. De toute manière, la surtaxe de certains produits ou de certaines activités ne se poserait à nouveau que lors de l'examen, relativement proche, du deuxième train d'impôts. Nous aurons alors à en débattre et à reprendre nos critiques.

Sur les automobiles, une controverse a opposé à M. le ministre des finances et des affaires économiques certains membres de la commission, dont M. Jean-Marie Louvel, appuyé par votre rapporteur, sur l'inopportunité d'aggraver les charges d'une industrie en expansion, caractéristique de la vie moderne, et dont on aurait tort de croire qu'elle est invulnérable.

Des comparaisons ont été établies avec les résultats obtenus à l'étranger. Chacun est resté sur ses positions. Néanmoins, vous verrez, au cours de la discussion, que la commission a retenu, malgré mon avis personnel, certaines dispositions fiscales grevant la possession ou l'usage de certaines automobiles. Pour tenir partiellement compte de nos préoccupations, la commission s'est prononcée finalement en faveur d'une limitation de l'assiette de ces taxes. J'y reviendrai tout à l'heure.

J'en arrive maintenant aux conclusions de la commission des finances.

Celle-ci s'est penchée d'abord sur le problème que pose la fixation de l'ampleur des dépenses à prévoir. De nouveau, deux solutions s'offraient à nous: soit l'application immédiate de ces dispositions à tous les bénéficiaires, c'est-à-dire à tous les vieillards dont le plafond de ressources n'excède pas 201.000 francs pour un célibataire et 250.000 francs pour un ménage; soit l'étalement dans le temps, dans les conditions que le Conseil de la République a retenues et qui reproduisent d'ailleurs fidèlement les propositions faites ici même par nos collègues, MM. Giscard d'Estaing et Paquet. *(Très bien! très bien! à droite.)*

J'ai eu l'occasion de dire que l'Assemblée nationale s'était prononcée à deux reprises sur cet étalement, sur cette progressivité, proposés, non pas, bien entendu, dans l'idée d'écarter certains bénéficiaires — du moins pour un très court laps de temps — mais avec l'intention de contribuer à défendre la monnaie et les finances publiques, en limitant aux possibilités les dépenses pendant le premier et le second exercice.

L'Assemblée nationale, sans que la question de confiance ait eu à être posée sur la délimitation du champ d'application de la loi, a repoussé, en première lecture, vous le savez, le contreprojet de MM. Giscard d'Estaing et Paquet. En seconde lecture, elle s'est prononcée, de façon moins explicite — mais nous avons tous compris qu'il s'agissait, en dernière analyse, de ce contreprojet — sur la demande de prise en considération du titre II du projet de loi, qui concerne la détermination des bénéficiaires, avant que soit examinée l'évaluation des recettes nécessaires.

L'Assemblée nationale, confirmant alors, à peu de voix près, son premier vote, a également repoussé la suggestion de notre collègue M. Paquet.

Néanmoins, forte de l'approbation donnée par le Conseil de la République, se souvenant de l'émotion qu'avait provoquée l'avant-dernière audition de M. le ministre des affaires économiques et financières sur la situation de nos finances, fidèle aux objurgations de son président, M. Paul Reynaud, la commission des finances a estimé qu'il valait la peine d'évoquer à nouveau l'éventualité d'un étalement dans le temps de l'application de la loi, bien que l'annonce de l'application plus généralisée risque d'avoir été considérée comme un engagement sur lequel il nous serait, à tous — nous le comprenons — très pénible d'avoir à revenir.

La commission des finances a donc procédé à un vote et, par 22 voix contre 20 et 2 abstentions, elle a refusé de prendre en considération le calendrier d'étalement retenu par le Conseil de la République.

Nous en revenons ainsi au texte initial tel que vous l'avez voté à deux reprises, texte que la commission du travail de l'Assemblée nationale a accepté à nouveau à une très forte majorité.

Le deuxième objet de nos études et de nos décisions a été, bien entendu, le catalogue des ressources.

Parmi les différentes dispositions retenues comme de nature à apporter les recettes nécessaires et suffisantes, la plupart des membres de votre commission se sont résignés à maintenir, suivant la même majorité que je viens d'indiquer, les textes initialement votés en première et deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

Cependant, votre commission a noté que M. le ministre des affaires économiques et financières n'avait pas fermé la porte définitivement à une conciliation. Elle souhaite que certaines des suggestions du Conseil de la République puissent servir d'éléments à cette conciliation.

Je signale à nouveau, au passage, que l'arme de la question de confiance n'a pas été et ne pouvait pas être utilisée par le Gouvernement devant le Conseil de la République. Cela a permis à la Haute assemblée d'user de pouvoirs apparemment plus grands que ceux de l'Assemblée nationale, en tout cas de marquer quelques progrès dans la discussion de mesures d'ordre technique qui, bien entendu, ne sont pas du ressort de la doctrine et surtout ne devraient pas engager la vie du Gouvernement qui connaît, par ailleurs, vous le savez, d'autres devoirs et d'autres préoccupations.

Bref, la commission des finances de l'Assemblée nationale, se résignant à conserver au principal — et contre mon propre avis — le catalogue des impôts et des majorations d'impôts déjà votés en première et en deuxième lecture, propose à l'Assemblée et demande au Gouvernement de bien vouloir accepter quelques formules de recettes se substituant à trois de ces mesures.

La première concerne la disposition qui frappait de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive, d'ailleurs majorées par la même occasion, les revenus des immeubles en y incorporant les augmentations de loyer survenues depuis 1948.

Votre commission, sur mon rapport et sur les suggestions d'un grand nombre d'entre vous présentées par M. de Tinguy du Pouët, demande au Gouvernement de renoncer à ce prélèvement dont nous avons tous dit à quel point il était dangereux et d'ailleurs contraire aux engagements pris solennellement il y a quelques années.

Faute d'obtenir une renonciation totale à ce prélèvement, M. de Tinguy du Pouët a proposé qu'on en limite l'effet en portant l'exonération à la base pour la détermination du revenu imposable de 20 p. 100, taux actuel, à 50 p. 100, de façon à tenir compte de la nécessité d'assurer l'entretien et surtout l'amortissement des propriétés immobilières. Je signale que les sociétés sont déjà habilitées à faire état de tels amortissements dans leurs déclarations fiscales, mais que les personnes physiques n'ont pas encore cette faculté.

Cette mesure aurait pour effet de diminuer d'environ un tiers les recettes, d'ailleurs largement hypothétiques, que le Gouvernement attend de ce prélèvement.

En revanche, la commission des finances, à la majorité de ses membres, a cru pouvoir — contre mon propre avis personnel — retenir la majoration du prélèvement sur les opérations du pari mutuel urbain, telle que le Conseil de la République l'a adoptée, faisant passer de 14 p. 100 à 19 p. 100 le taux de ce prélèvement.

Il y a donc là une substitution de recettes. Vous êtes, bien entendu, maîtres de décider s'il doit y avoir une liaison entre le régime des impôts appliqués à la propriété foncière et le régime des prélèvements concernant l'encouragement à la race chevaline. C'est une considération d'arithmétique financière et fiscale qui a conduit votre commission à lier les deux problèmes.

De même, à la majorité, votre commission, suivant son rapporteur a, conformément à l'avis que j'avais présenté, décidé de relever à 5 millions de francs, plus 3 millions par enfant, l'exonération à la base pour l'impôt sur les successions, au lieu d'accepter de revenir sur le passé et de limiter à 2 millions de francs seulement l'exonération à la base, disposition que l'Assemblée a cependant, contre le sentiment de sa commission des finances, votée en première et en deuxième lecture. Nous sommes beaucoup à ne pas nous résigner à l'abolition de l'exonération des petites successions, heureusement votée lors de la précédente législature.

Malgré la proposition de M. Paquet qui apportait des ressources en remplacement de celles dont se priverait, peut-on penser — d'ailleurs à tort selon moi —, le Trésor public, en admettant le relèvement de l'exonération, proposition comportant l'établissement d'un impôt progressif sur les salaires de 3 millions à 6 millions de francs, votre commission a suivi son rapporteur et a maintenu l'exonération antérieure de 5 millions de francs, plus 3 millions par enfant, pour l'impôt sur les successions.

Est-ce à dire que les recettes attendues en seront diminuées ? Cela n'est pas certain. Aucune évaluation de recettes sur ce point n'a été faite. On nous a bien dit que cela représentait environ 4 milliards, mais il y a toujours une certaine

part d'approximation, d'hypothèse et parfois même d'illusions dans l'évaluation de l'annuité successorale. Cette annuité va d'ailleurs, pour d'autres raisons hélas! sans cesse en diminuant.

De toutes façons, si l'impôt sur les successions a rapporté l'an passé 26 milliards et si l'on attendait de l'abaissement du plafond d'exonération des ressources complémentaires, il n'est pas interdit de penser que le nouvel impôt pouvait s'étaler sur des tranches supérieures en échelons plus rapprochés puisque le texte même du Gouvernement prévoit que le taux de l'impôt variera par tranches de 1 à 5 pour 100 du montant du capital.

Nous laissons le Gouvernement libre de chiffrer l'incidence de la mesure portant rétablissement de l'exonération des petites successions proposée par la commission des finances, mais je veux rendre l'Assemblée sensible à l'idée qui a inspiré la commission et qui dépasse très largement une question de chiffres. Elle a trait à un principe qui est d'ordre élevé, celui de la protection des patrimoines les plus modestes, surtout à un moment où la spéculation, sinon peut-être même certaines habiletés, permettent aux propriétaires de patrimoines plus importants d'éluder largement tout impôt du genre de l'impôt sur les successions.

C'est pourquoi je défendrai tout à l'heure, au nom de la commission, un amendement revenant à l'état antérieur auquel la précédente législature avait abouti, non sans mérite, à mon sens, pour préserver les petites successions.

La troisième disposition à laquelle votre commission s'est arrêtée tend à substituer une recette s'inspirant des suggestions du Conseil de la République au lieu et place de celle attendue de la taxe dite « taxe de luxe », que vous aviez cru devoir retenir.

Je n'ai pas ici à reprendre le procès de la taxe de luxe. Il a été fait non seulement par de nombreux parlementaires, fonctionnaires et économistes, mais par les faits eux-mêmes, puisque l'expérience a montré que c'était là une taxe beaucoup plus nuisible qu'utile, même pour le Trésor public et *a fortiori* pour les activités caractéristiques de l'économie française.

Repoussant, pour ma part, toute idée de surtaxation des activités de création, des activités de fantaisie et de variété, des activités qui emploient une main-d'œuvre particulièrement « fine », j'ai été suivi par votre commission. Malgré la menace qu'on a fait peser sur elle de voir figurer dans le prochain train une taxe analogue, votre commission a préféré retenir la proposition du Conseil de la République concernant l'imposition de 20.000 francs par véhicule de tourisme immatriculé au nom d'une société et servant au transport de son personnel. J'ai cru de mon devoir de présenter quelques objections et réserves à cette suggestion.

Je suppose d'ailleurs que, par l'amendement qu'il a fait adopter par la commission, M. Jean-Marie Louvel n'entend pas exclure la possibilité d'exonérer d'une surtaxe les voitures dites de tourisme mais servant à des usages strictement professionnels, comme les voitures de voyageurs, représentants ou placiers, qui doivent se déplacer avec leurs collections ou leurs échantillons.

Enfin, comme dans ce domaine ainsi que dans beaucoup d'autres, le Gouvernement doit fixer par décrets les modalités d'application, nous lui demanderons au moins d'être attentif à la situation des usagers de l'automobile dont la voiture constitue un véritable instrument de travail. Je présenterai personnellement des amendements tendant à corriger cette sorte d'impôt que je persiste à déplorer.

Cette taxe n'apparaissant pas suffisante pour compenser la suppression de la recette d'environ trois milliards que devait rapporter, dans l'esprit du Gouvernement, la taxe de luxe, M. Louvel a suggéré l'institution d'une taxe annuelle de 100.000 francs sur les véhicules de tourisme immatriculés en France postérieurement au 1er janvier 1950, et d'une puissance fiscale supérieure à 15 CV.

Cette taxe, que dans certains cas on pourrait appeler taxe d'encombrement, étant donné le genre de véhicules exceptionnels auxquels elle s'appliquera généralement, constituerait une sorte de participation aux dépenses que le Trésor public et les collectivités locales doivent assumer pour l'entretien de la voirie et des emplacements de stationnement, en même temps qu'elle serait un hommage à toute la production française de voitures de faible puissance, lesquelles satisfont aux nécessités de l'économie nationale, du point de vue tant de la consommation que de la mobilité et de la souplesse d'utilisation.

Tels sont, mes chers collègues, les résultats des délibérations de votre commission des finances.

Ces résultats sont bien loin d'être négatifs. Ils tiennent compte à la fois de la position prise antérieurement par la commission et des suggestions du Conseil de la République.

Votre commission est entrée dans la voie que, timidement, modestement, prudemment, M. le ministre des affaires économiques avait esquissée lors du précédent débat puisque, tout en suggérant des modifications et, une conciliation partielle entre différentes positions, ses propositions ne se traduisent par aucune diminution de recettes. Elle s'est contentée de substituer trois dispositifs fiscaux à trois autres dispositifs considérés comme plus contestables encore, parfois même nocifs, du point de vue tant de l'activité économique que de la sensibilité des contribuables de tous grades.

Je vous demanderai la permission de présenter, au cours du débat, les trois amendements relatifs à ces trois substitutions. En vérité, c'est au Gouvernement que je m'adresse plus spécialement ici en sollicitant cette permission car l'expérience nous a montré qu'il pouvait, à tout moment — et parfois, il n'attend pas longtemps! — arrêter la discussion des amendements en usant de l'arme que constitue la question de confiance. Ce fut, notamment, le cas lors du dernier débat en ce qui concerne les amendements relatifs à la taxation de la production automobile.

M'adressant au Gouvernement, je lui demande donc, avec toute la conviction qu'autorisent le sérieux et l'application qui ont présidé aux travaux du Conseil de la République et de votre commission des finances, de permettre à l'Assemblée de se décider pour l'une ou l'autre de ces dispositions de substitution sans éprouver la crainte révérentielle de mettre en cause l'existence du Gouvernement ni de compromettre l'équilibre financier du projet de loi qui lui est soumis. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires économiques et financières.

M. Paul Ramadier, *ministre des affaires économiques et financières.* Je veux d'abord remercier M. Boisdé du soin extrême qu'il a de la pérennité du Gouvernement. (*Sourires.*)

M. Raymond Boisdé, *rapporteur pour avis.* C'est vrai!

M. le ministre des affaires économiques et financières. Je suis très touché de cette intention et, en récompense, je veux apporter une satisfaction qui, je crois, va à la fois à la commission des finances de l'Assemblée nationale et au Conseil de la République.

Le Gouvernement est disposé à accepter l'amendement n° 8 et le sous-amendement n° 17 qui instituent, d'une part, une taxe annuelle de 20.000 francs sur les véhicules de tourisme appartenant aux sociétés et, d'autre part, une taxe annuelle de 100.000 francs sur les véhicules ayant une puissance fiscale supérieure à seize chevaux.

M. Raymond Boisdé, *rapporteur pour avis.* Voulez-vous me permettre d'ajouter, monsieur le ministre: au lieu et place de la taxe de luxe.

M. le ministre des affaires économiques et financières. Au lieu et place de la taxe de luxe, en effet.

En vérité, cette seconde taxe n'est pas entièrement nouvelle car elle se confond, dans une mesure très appréciable, avec la taxe sur les automobiles. Néanmoins, cet amendement qui supprime en même temps la taxe de luxe est cependant équilibré et, dans ces conditions, il nous est possible de l'accepter.

Au contraire, les deux autres amendements, l'un concernant l'abattement de 50 p. 100 sur les revenus fonciers, l'autre concernant la taxe sur les successions ne sont pas équilibrés. Ils entraînent un manque de recettes, d'une part, de 3.500 millions de francs et, d'autre part, de 8.500 millions de francs.

Nous ne pouvons donc pas les accepter, mais nous acceptons bien volontiers l'amendement n° 8 et le sous-amendement n° 17.

M. Fernand Bouxom. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. Nous n'allons pas recommencer la discussion générale. Je vous donnerai la parole sur les articles.

En accord avec les commissions et le Gouvernement, nous allons examiner les articles réservés dans l'ordre suivant: articles 4, 19, 1, 2 et 6.

[*Article 4.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 4. — I. — Toute personne de nationalité française âgée d'au moins soixante-cinq ans, ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail, titulaire d'un ou plusieurs avantages de vieillesse résultant de dispositions législatives ou réglementaires, ou bénéficiaire d'une allocation d'aide sociale versée en application du chapitre VI du titre III du code de la famille et de l'aide sociale, bénéficie d'une allocation supplémentaire dans les conditions ci-après.

« La majoration pour conjoint à charge servie par un régime d'assurance vieillesse de salariés est considérée comme un avantage de vieillesse servi au conjoint à charge pour l'application de la présente loi.

« II. — L'allocation supplémentaire est liquidée et servie par les services ou organismes débiteurs d'un des avantages visés au paragraphe premier du présent article sur demande expresse des intéressés.

« III. — Dans le premier alinéa de l'article 44 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, les chiffres de « 139.000 francs » et de « 194.000 francs » sont respectivement remplacés par les chiffres de « 170.000 francs » et de « 225.000 francs ».

« Les dépenses entraînées par l'application du présent paragraphe sont couvertes dans les conditions prévues par la loi précitée du 10 juillet 1952.

« IV. — En ce qui concerne les veuves de guerre, les plafonds visés à l'article 12 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 ne peuvent être inférieurs à celui prévu par l'article 10 de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955. Le plafond visé à l'article 5 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 ne peut être inférieur au montant de la pension de soldat au taux exceptionnel augmenté du montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. »

Je suis saisi, à l'article 4, de deux amendements ayant le même objet, le premier — n° 3 — présenté par M. Gaumont, le deuxième — n° 11 — présenté par M. Raymond Boisdé, au nom de la commission des finances saisie pour avis, amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune et qui tendent à reprendre pour le premier alinéa du paragraphe Ier le texte du Conseil de la République.

La parole est à M. Gaumont, pour soutenir son amendement.

M. Edouard Gaumont. Mes chers collègues, l'amendement n° 3 que j'ai eu l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée tend à reprendre pour l'alinéa 1er de l'article 4 le texte du Conseil de la République.

L'alinéa 1er de l'article 4 du projet qui nous est soumis est relatif aux bénéficiaires. Il est ainsi conçu:

« Toute personne de nationalité française âgée d'au moins soixante-cinq ans, ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail, etc. ».

Il y a un article 19 dans le projet gouvernemental qui subordonne l'application de la loi aux départements d'outre-mer à la prise d'un décret en conseil d'Etat pour fixer les conditions dans lesquelles une allocation sera servie aux personnes de nationalité française, en résidence dans ces départements.

Lors de la discussion de ce texte en première lecture, M. Véry, après que j'aie obtenu, en commission des finances, la disjonction de l'article 19, a déposé un amendement qui a été adopté par l'Assemblée et aux termes duquel: « Dans les mêmes conditions qu'en métropole, les vieux salariés des départements d'outre-mer bénéficieront de l'allocation supplémentaire de 31.200 francs prévue à l'article 5 ».

Au contraire, le Conseil de la République, à mon avis, mieux inspiré que notre Assemblée lorsqu'elle a voté l'article 19, a ajouté à l'article 4 une incidente qui a pour objet de modifier ce texte de la manière suivante: « Art. 4. — Toute personne de nationalité française, résidant sur le territoire métropolitain ou dans un département d'outre-mer, âgée d'au moins soixante-cinq ans, etc. », d'où il résulte que le Conseil de la République, par le libellé nouveau qu'il a donné à l'article 4, étend le champ d'application de la loi aux bénéficiaires résidant dans les départements d'outre-mer.

Je considère que le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale pour l'article 19, sur l'amendement de M. Véry, est plus restrictif que celui présenté pour l'article 4 par le Conseil de la République.

Je crois, mes chers collègues, — et j'espère que sur ce point vous serez d'accord avec moi — qu'il n'y a rien d'aussi mauvais psychologiquement que d'établir une distinction — j'allais dire une discrimination — entre les départements français où vivent des personnes de nationalité française, surtout lorsqu'il s'agit d'un texte relatif à un fonds national de solidarité pour les vieux.

C'est la raison pour laquelle, contrairement à l'avis émis par la commission du travail, j'ai déposé sur le bureau de l'Assemblée l'amendement qui tend à reprendre le texte du Conseil de la République, de manière qu'en équité comme en bonne législation, le texte dont nous sommes actuellement saisis soit applicable simultanément à toutes les personnes de nationalité française, qu'elles vivent sur le territoire d'un département de la métropole ou sur celui d'un département d'outre-mer.

Je crois cette rédaction meilleure que la rédaction primitive et c'est la raison pour laquelle je vous demande de bien vouloir suivre la commission des finances qui, ce matin, à l'unanimité, s'est ralliée à cette proposition en reprenant le texte du Conseil de la République, de préférence au texte qui a été voté en première lecture par notre Assemblée. (*Applaudissements sur certains bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir son amendement n° 11.

M. Raymond Boisdé, *rapporteur pour avis.* Cet amendement est identique à celui de M. Gaumont à la différence près de la référence à la date.

Or, ce matin, quand la commission des finances a adopté la référence de la date du 1er avril 1956 pour l'application de la loi, elle ignorait que l'Assemblée venait de voter l'article 28 qui fixe précisément la date d'application de la loi, ce qui n'était pas le cas pour la délibération du Conseil de la République sur le même article. Je demande donc à l'Assemblée de considérer que notre amendement est maintenu dans son texte sauf l'incidence qui comporte la référence « à dater du 1er avril 1956 ».

L'ensemble du texte reste alors conforme à celui qui vient d'être présenté par notre collègue Gaumont. Ce n'est, bien entendu, pas une restriction puisque nous trouvons à l'article 28 la date d'application qui vaut naturellement pour ces dispositions comme pour les autres.

M. le président. Il faudrait modifier l'amendement.

M. Raymond Boisdé, *rapporteur pour avis.* Je demande en effet la suppression des mots qui figurent à l'avant-dernière ligne du premier alinéa du texte du Conseil de la République: « à dater du 1er avril 1956 ». Ceux-ci font double emploi avec l'article 28 qui, à la fin de la loi, précise la date d'application de toutes ses dispositions, y compris celle-ci.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Gagnaire, *rapporteur.* La rédaction proposée par la commisison du travail pour l'article 19 semblait donner satisfaction car cet article est très précis.

Cependant, après les interventions faites ce matin et cet après-midi, nous nous rallions bien volontiers à la proposition qui vient d'être faite.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. Albert Gazier, *ministre des affaires sociales.* Le texte du Conseil de la République diffère de celui de l'Assemblée nationale sur deux points.

Le premier point a trait à la date. Le Conseil de la République a inséré la date du 1er avril dans l'article 4 de son projet tandis que votre commission du travail a inséré cette même date du 1er avril à l'article 28.

Or l'article 28 a été voté ce matin. Il ne reste donc plus à examiner que la partie du texte du Conseil de la République qui porte sur l'autre point que la date, celui des départements d'outre-mer. Il existe une différence réelle entre le texte du Conseil de la République et le texte de l'Assemblée sur ce point. Le texte de l'Assemblée accorde l'allocation complémentaire du fonds national de solidarité aux salariés des départements d'outre-mer.

Le texte du Conseil de la République est plus large, il étend cette allocation aux salariés habitant les départements d'outre-mer qui, âgés de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, bénéficient d'une allocation d'aide sociale versée en application du chapitre VI du titre III du code de la famille et de l'aide sociale.

Ce chapitre VI est consacré aux infirmes, aux aveugles et aux grands infirmes; contrairement à ce que certains de nos collègues ont pensé, ce matin, il ne s'agit pas de l'aide aux vieillards. Néanmoins, le texte du Conseil de la République permettrait de servir l'allocation du fonds de solidarité à des vieillards qui, bien que ne touchant pas une allocation-vieillesse, reçoivent une allocation au titre des grands infirmes ou aveugles, par exemple.

Donc, le texte du Conseil de la République a une extension un peu plus grande que celui de l'Assemblée nationale.

Le Gouvernement accepte les amendements de MM. Boisdé, Gaumont et Césaire, qui demandent la reprise du texte du Conseil de la République. La question de la date étant tranchée, ils sont exactement semblables sur le point à propos duquel je viens de fournir quelques explications à l'Assemblée.

M. le président. M. Césaire a, en effet, déposé un amendement n° 4 ainsi libellé:

Après les mots: « toute personne de nationalité française » ajouter les mots: « résidant sur le territoire métropolitain ou dans un département d'outre-mer ».

La parole est à M. Césaire.

M. Aimé Césaire. Je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir bien voulu accepter mon amendement relatif aux bénéficiaires du titre III du code de la famille et de l'aide sociale; cependant je ne suis pas entièrement d'accord avec vous sur l'exégèse que vous avez faite ni sur la comparaison que vous

avez établie entre le texte du Conseil de la République et celui de l'Assemblée nationale.

Je me suis reporté à ces deux textes, j'ai étudié le problème et j'ai constaté que les différences sont plus nombreuses et plus importantes que vous avez bien voulu le dire.

Incontestablement, le champ d'application du texte du Conseil de la République est singulièrement plus large que celui de l'Assemblée nationale. Le Conseil de la République voudrait, en effet, faire bénéficier de l'allocation supplémentaire les infirmes, les aveugles et les grands infirmes. Cette précision figure dans l'alinéa où il est question du titre III du code de la famille et de l'aide sociale, mais, plus haut, il est dit: « toute personne de nationalité française âgée d'au moins soixante-cinq ans, ou soixante ans... titulaire d'un ou plusieurs avantages de vieillesse... ». Or, qu'entend-on par « avantages de vieillesse » ? On entend, d'une part, l'allocation de vieillesse des personnes salariées, autrement dit des bénéficiaires de l'ordonnance du 2 février 1945 et, d'autre part, l'allocation de vieillesse des personnes non salariées; c'est le texte de la loi du 17 juin 1948.

Par conséquent, si nous suivons le Conseil de la République, et je souhaite que l'Assemblée le suive à ce point de vue, sont bénéficiaires de l'allocation supplémentaire non seulement comme vous l'avez dit, les infirmes, les grands infirmes et les aveugles mais également les personnes non salariées résidant dans les territoires d'outre-mer.

C'est là, vous le constatez, une différence extrêmement importante. C'est pourquoi je crois que l'on peut scinder la difficulté et voter maintenant l'amendement de M. Gaumont qui, d'ailleurs, est identique à l'amendement que j'ai déposé ce matin et auquel le Gouvernement donne son accord.

Nous nous réservons toutefois le droit de défendre à l'article 19 un autre amendement qui étend le bénéfice de l'allocation supplémentaire non seulement aux personnes salariées, mais également aux personnes non salariées ainsi que le prévoit la loi du 17 juin 1948.

M. le président. Il importe cependant que M. Gaumont modifie son amendement pour tenir compte de la décision intervenue ce matin sur l'article 19.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales. Cela revient à voter l'amendement n° 4 de M. Césaire.

Je tiens tout de même à préciser que le Gouvernement ne peut pas être d'accord avec l'interprétation de M. Césaire, lequel sait fort bien qu'actuellement la loi qui devrait accorder l'allocation aux vieux non salariés dans les département d'outre-mer n'a pas été votée.

Mais si le Gouvernement n'est pas d'accord avec les considérations de M. Césaire, il accepte cependant son amendement. M. Césaire préférera certainement cette attitude à l'attitude inverse.

M. le président. En somme, les amendements de M. Gaumont, de M. Boisdé et de M. Césaire peuvent être fondus en un seul tendant à ajouter au texte de la commission, après les mots: « toute personne de nationalité française », les mot: « résidant sur le territoire métropolitain ou dans un département d'outre-mer ».

Je mets aux voix l'amendement ainsi libellé.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 4, ainsi modifié.

Mme Francine Lefebvre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Je désire poser une question à M. le ministre des affaires sociales sur le dernier paragraphe de l'article 4.

Nous nous félicitons des dispositions qui ont été adoptées en faveur des veuves de guerre, mais je vous demande, monsieur le ministre, de m'apporter, si possible, une précision. Certaines d'entre elles ne pourront avoir que leur pension de veuve de guerre et l'allocation aux vieux travailleurs salariés, ayant d'autres ressources provenant par exemple de l'obligation alimentaire, et n'auront pas droit à l'allocation supplémentaire attribuée par le fonds vieillesse.

Je voudrais savoir si, pour celles-là, il est bien entendu que l'allocation de vieillesse qui désormais se cumulera avec leur pension de veuve de guerre, est majorée des 10 p. 100 résultant de la loi de mars 1956. Il ne s'agit plus alors de l'ancien taux. Leur allocation de vieillesse cumulée sera bien dans la zone la plus faible, fixée à 68.640 francs ?

Vous l'entendez bien ainsi, monsieur le ministre ?

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. La majoration de 10 p. 100 qui résulte de la loi du 27 mars dernier est intégrée dans l'allocation complémentaire de 31.200 francs. Elle disparaîtra donc, pour les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire, à partir de la promulgation de la loi dont nous discutons.

Pour la détermination du droit à l'allocation complémentaire, les nouveaux plafonds sont donc limités à la pension de veuve, plus l'allocation aux économiquement faibles, ou l'allocation aux vieux travailleurs salariés, plus l'allocation complémentaire.

Je reconnais que lorsque la veuve a des ressources propres qui s'ajoutent à sa pension, elle ne touchera qu'une allocation différentielle. C'est l'inconvénient du système. J'ai déjà exposé à l'Assemblée qu'il y avait deux modalités entre lesquelles il fallait choisir: celle-là ou celle que le Gouvernement avait proposée, qui consistait à tenir compte de la moitié de la pension de veuve pour le calcul des ressources.

Chaque système a ses inconvénients. L'Assemblée a choisi librement le système qui résulte du dernier vote du Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. Gabelle, pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Gabelle. Monsieur le ministre, nous sommes bien d'accord pour dire qu'une transaction doit être acceptée en entier, c'est-à-dire que l'avant-dernier alinéa de l'article 7 va de pair avec le paragraphe 4 de l'article 4, et que, d'autre part, dans toute la mesure où l'allocation de base a déjà été majorée de 10 p. 100, cette majoration s'impute sur l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

Je crois que la question que vous a posée Mme Francine Lefebvre, et qui demande une réponse positive, est la suivante: la loi du 27 mars dernier, qui a majoré de 10 p. 100 l'allocation aux vieux travailleurs salariés, a changé les chiffres de base de cette allocation. C'est aujourd'hui, suivant le texte voté, le chiffre de base de 68.640 francs.

Dans ces conditions, le plafond des revenus est porté, pour les veuves qui perçoivent l'allocation de vieux travailleurs salariés, au total des 160.000 francs de base de la pension de veuve, plus les 68.640 francs fixés par la loi du 27 mars.

Bien entendu, elles ne toucheront, si elles perçoivent l'allocation supplémentaire, que le complément diminué de 10 p. 100 sur 31.000 francs. Il ne semble pas y avoir d'équivoque sur l'incidence du paragraphe 4, mais je voudrais que vous le confirmiez, monsieur le ministre.

M. le ministre des affaires sociales. Je suis d'accord avec cette interprétation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 modifié par l'amendement adopté.

(*L'article 4 ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 19]

M. le président. La commission propose, pour l'article 19, de reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 19. — Dans les mêmes conditions qu'en métropole, les vieux salariés des départements d'outre-mer bénéficieront de l'allocation supplémentaire de 31.200 francs prévue à l'article 5 »

M. le ministre des affaires sociales. L'article 19 devrait être supprimé comme conséquence de l'adoption de l'article 4, monsieur le président.

M. le président. Je suis saisi, d'ailleurs, de deux amendements tendant à supprimer cet article, le premier n° 2 présenté par M. Gaumont, le second, n° 12 présenté par M. Raymond Boisdé, au nom de la commission des finances saisie pour avis.

La parole est à M. Gaumont.

M. Edouard Gaumont. Ainsi que vient de le dire M. le ministre des affaires sociales, la suppression de l'article 19 doit résulter de l'adoption de l'amendement que j'avais déposé tout à l'heure.

M. le président. M. Cesaire a, d'autre part, déposé un amendement n° 5 rectifié, ainsi libellé:

Après les mots: « vieux salariés » insérer les mots: « ou les titulaires d'un avantage de vieillesse résultant de dispositions législatives ou réglementaires ».

Le maintenez-vous, monsieur Cesaire ?

M. Aimé Cesaire. Je le retire, monsieur le président, car il ne devrait plus avoir d'objet.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix les amendements de M. Gaumont et M. Boisdé tendant à la suppression de l'article.

(*Les amendements, mis aux voix sont adoptés.*)

M. le président. En conséquence, l'article 19 est supprimé.

M. Raymond Boisdé, *rapporteur pour avis.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Boisdé, *rapporteur pour avis.* Je m'excuse de demander la parole en ce moment, mais je voudrais éviter une deuxième délibération à propos d'une disposition d'ordre mineur que nous aurions souhaité voir inclure dans l'article 7 qu'a adopté l'Assemblée ce matin pendant que délibérait la commission des finances.

Nous désirerions voir, en effet, insérer une incidente ainsi conçue: « Sauf preuve contraire. »

Le Conseil de la République a voulu éliminer du texte les donations datant de moins de dix ans, fixant ainsi une limitation dans le temps. La commission des finances, sur la proposition de M. de Tinguy, considérant que certains biens pouvaient avoir perdu partiellement leur valeur, a estimé devoir généraliser les précautions auxquelles avait songé le Conseil de la République.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, vous demandez une modification à l'article 7 ?

M. Raymond Boisdé, *rapporteur pour avis.* Ma conclusion serait de demander au Gouvernement d'accepter que cette précaution que nous souhaitons voir inscrire sous la forme expresse d'une incidente — à savoir l'expression « sous réserve de preuve contraire » — soit contenue éventuellement dans le règlement d'administration publique, les termes « sont censés » figurant dans le 1er alinéa de l'article 7 pouvant être interprétés *stricto sensu* ou, au contraire, permettre une contestation.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. M. le rapporteur pour avis pose tout le problème de l'évaluation des biens suivant la valeur viagère.

Le Gouvernement est évidemment prêt à engager une discussion avec le Conseil de la République si un amendement est déposé sur ce point, mais il doit loyalement indiquer ici qu'il réserve entièrement sa position.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Il conviendra, pour qu'une discussion puisse avoir lieu, de recourir à une deuxième délibération de l'article 7. C'est, je pense, le sens qu'il faut donner à l'intervention de M. le rapporteur pour avis et à la réplique de M. le ministre des affaires sociales.

M. le président. Il appartiendra à la commission des finances de demander une deuxième délibération avant le vote sur l'ensemble.

Nous revenons aux articles qui avaient été précédemment réservés.

[*Article* 1er (suite).]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, de reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — Pour assurer le financement du fonds national de solidarité prévu par la présente loi, les mesures suivantes sont édictées:

« Majorer d'un décime la taxe proportionnelle, sans limite d'exonération s'il s'agit de revenus de valeurs mobilières et lorsque le revenu imposable dépasse 440.000 francs, s'il s'agit des autres catégories de revenus, la surtaxe progressive pour les revenus imposables supérieurs à 600.000 francs et l'impôt sur les sociétés afférents aux bénéfices et revenus réalisés ou acquis depuis et y compris l'année 1955 ou les exercices clos en 1955, les dispositions de l'article 7, alinéa 2, du décret n° 55-466 du 30 avril 1955 étant validées;

« Abroger l'article 237 du code général des impôts;

« Porter à 30.000 francs par hectolitre d'alcool pur le taux des surtaxes visées aux articles 406 *bis* et 1615 du code général des impôts, la part de cette dernière, affectée au budget des prestations familiales agricoles, demeurant fixée à 10.000 francs — et établir, sous les garanties, sûretés et sanctions prévues en la matière, les modalités d'application aux stocks des compléments d'imposition résultant de ces nouveaux taux;

« Instituer une taxe différentielle sur les véhicules à moteur, dont la charge moyenne annuelle ne pourra être supérieure à 8.000 francs par véhicule et qui sera perçue par voie de rôles sous les sanctions prévues aux articles 1731 (premier et troisième alinéas) et 1732 de ce code et dans les conditions fixées par le décret institutif, lequel déterminera notamment le tarif, les modalités d'assiette, de perception et de contrôle ainsi que les cas d'exonération de la taxe, notamment en ce qui concerne les véhicules de fabrication ancienne et certains véhicules à usage professionnel;

« Majorer dans la limite de 20 p. 100 les droits de timbre autres que ceux prévus aux articles 968 et 972 du code général des impôts;

« Majorer de 50 p. 100 le droit prévu à l'article 974 du code général des impôts;

« Instituer sur certains produits de caractère somptuaire, dans la limite de 25 p. 100 du prix de vente, une taxe spéciale qui sera établie sous les garanties, sûretés et sanctions applicables en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et dans les conditions fixées par le décret institutif, lequel déterminera notamment le tarif, les modalités d'assiette, de perception et de contrôle;

« Instituer sur les biens transmis à titre gratuit une taxe spéciale qui comportera une limite d'exonération de 2 millions de francs, dont les taux varieront par tranches d'actif taxable de 1 à 5 p. 100 et à laquelle seront applicables les pénalités et garanties prévues par le code général des impôts en matière de droits de mutation à titre gratuit.

« Des décrets pris en conseil des ministres, après avis du conseil d'Etat, rendront applicables les dispositions du présent article et fixeront les mesures transitoires et les conditions d'application dudit article. »

M. Raymond Boisdé a déposé, au nom de la commission des finances saisie pour avis, un amendement n° 6 tendant à remplacer le troisième alinéa de l'article 1er par les deux alinéas suivants:

« Abroger l'article 237 du code général des impôts; toutefois, la déduction prévue par l'article 31, alinéa 2, du code général des impôts pour les immeubles urbains est portée de 20 à 50 p. 100;

« Porter de 14 à 19 p. 100 le taux fixé par le premier alinéa de l'article 51 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors des hippodromes. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Boisdé, *rapporteur pour avis.* Comme je l'ai indiqué, faute d'obtenir du Gouvernement la renonciation totale à cette disposition, selon mon vœu, la commission des finances souhaite que l'abrogation de l'article 237 du code général des impôts ne soit pas entière. La partie du revenu des immeubles qui était jusqu'à présent exonérée, parce qu'elle correspondait à l'augmentation des loyers telle que la loi l'avait fixée progressivement depuis 1948, ne serait exonérée que pour un tiers environ.

La provision pour l'amortissement et l'entretien serait à cet effet portée à 50 p. 100, ce qui diminuerait d'autant — cela va de soi — l'assiette des revenus soumis à l'impôt.

Pour compenser cette perte de recettes la commission des finances a admis, malgré mon propre avis, la suggestion du Conseil de la République de porter de 14 à 19 p. 100 le taux du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel.

M. Bernard Paumier. Cela est discutable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'accepte pas l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Jean Filippi, *secrétaire d'Etat au budget.* Le Gouvernement ne peut pas accepter l'amandement de M. Boisdé, qui serait générateur d'une perte de recettes.

Cependant, il va être procédé à une nouvelle étude afin de déterminer si le taux de 20 p. 100 est trop faible, ce que, pour ma part, je ne crois pas.

Le Gouvernement demande donc que le vote de cet amendement soit réservé.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Dans le flot de « niet », nous apercevons enfin l'espoir d'un « da », en ce sens que M. le secrétaire d'Etat au budget indique qu'après tout il accepte de revoir la situation des propriétaires fonciers et de ne pas confondre totalement le revenu et le capital en taxant même l'amortissement normal.

Je suis persuadé, monsieur le secrétaire d'Etat, que si vous calculez l'amortissement exact des immeubles appartenant aux particuliers, vous trouverez des chiffres supérieurs à l'abattement de 50 p. 100 sur le revenu brut qu'a proposé la commission des finances.

Ce débat, il faut bien le dire, est mutilé par le fait que la question de confiance intervient. Si j'ai demandé la parole, ce n'est pas pour insister à propos d'un amendement sur le sort duquel je ne m'illusionne pas, mais pour prendre date et enregistrer l'engagement que vous avez pris au nom du Gouvernement. Vous avez accepté l'idée de base, parfaitement juste, que les propriétaires fonciers ont droit, comme les sociétés propriétaires d'immeubles, à un amortissement raisonnable. Sur cette base, je suis certain que nous trouverons une transaction équitable. Je vous remercie de votre réponse.

M. le président. Le Gouvernement demande que l'amendement n° 6 soit réservé.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte.

M. le président. La réserve est de droit. En conséquence, l'amendement n° 6 de M. Boisdé est réservé.

M. Boisdé, au nom de la commission des finances, saisie pour avis, a déposé un amendement n° 7 tendant à supprimer dans le 5e alinéa de l'article 1er les mots: « par voie de rôle ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Boisdé, *rapporteur pour avis.* La commission des finances n'a pas renoncé à s'opposer à l'institution de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur.

Ses arguments ont été longuement présentés. Néanmoins, devant l'usage qui est fait de la question de confiance, je dirai, comme M. de Tinguy, que nous ne nous faisons guère d'illusion en la matière. Nous nous sommes alors efforcés de perfectionner le texte quant aux modalités de perception, sans oublier de mentionner, par ma bouche, nos réserves de principe et d'ensemble sur cette sorte de surtaxation.

La commission des finances, au lieu d'enfermer le Gouvernement dans une consigne trop stricte et dans une modalité unique, entend lui laisser la faculté de recourir à d'autres systèmes tels que la perception par les compagnies d'assurances au cas où les assurances seraient obligatoires — elles le sont pratiquement à 10 p. 100 près — ou l'apposition de timbre ou tout autre procédé qui pourrait simplifier le recouvrement. Cette suggestion pourrait d'ailleurs s'appliquer dans d'autres domaines.

Si notre amendement est adopté, comme nous l'espérons, il conviendrait de supprimer dans le texte l'expression: « sous les sanctions prévues aux articles 1731, 1er et 3e alinéa, et 1732 de ce code ». Ces articles concernent les sanctions relatives au recouvrement par rôle. Si l'on supprime les rôles, les sanctions n'ont plus d'objet.

Je demande donc à l'Assemblée de prendre en considération l'amendement rectifié qui comporte la suppression des mots: « par voie de rôle », ainsi que des mots: « sous les sanctions prévues aux articles 1731 (1er et 3e alinéa) et 1732 de ce code ».

En revanche, il convient de rétablir l'allusion au contrôle et aux sanctions dans les lignes suivantes, en ajoutant, après les mots: « dans les conditions fixées par décret institutif, lequel déterminera notamment le tarif, les modalités d'assiette, de perception et de contrôle... », les mots: « ... les sûretés, garanties et sanctions... ».

Je demande à l'Assemblée d'adopter ce texte rectifié, dont le sens est identique au précédent, mais qui est ajusté aux dispositions du code général des impôts.

M. le président. M. Raymond Boisdé, au nom de la commission des finances, saisie pour avis, substitue à l'amendement n° 7 un amendement n° 7 rectifié ainsi conçu:

« Dans le 5e alinéa de l'article 1er:

« 1° Supprimer les mots: « par voie de rôle sous les sanctions prévues aux articles 1731 (1er et 3e alinéa) et 1732 de ce code et... »;

« 2° Après les mots: « déterminera notamment le tarif, les modalités d'assiette, de perception et de contrôle », ajouter les mots: « les sûretés, garanties et sanctions... ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas examiné ce texte. Elle laisse l'Assemblée juge.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. L'amendement rectifié concernant des modalités apportant une plus grande souplesse à l'action du pouvoir exécutif, le Gouvernement l'accepte et demande que le vote en soit réservé.

M. le rapporteur. La commission accepte la réserve.

M. le président. Elle est donc de droit. Le vote sur l'amendement n° 7 rectifié de M. Boisdé est réservé.

Nous arrivons à deux amendements ayant tous deux pour objet de reprendre, pour le 6e alinéa de l'article 1er, le texte du Conseil de la République.

Le premier, n° 10 rectifié, est présenté par M. Boisdé, au nom de la commission des finances, saisie pour avis.

Le second, n° 15, est déposé par M. Paquet.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Boisdé, *rapporteur pour avis.* L'amendement n° 10 rectifié concerne la majoration des droits de timbre. Je l'ai annoncé au cours de la discussion générale.

La commission des finances demande l'adoption du texte du Conseil de la République, lequel est conforme à celui voté par l'Assemblée nationale à la seule différence que l'amendement présenté par M. Georges Bonnet au sein de notre commission des finances, exclut de la majoration des droits de timbre et d'enregistrement les sociétés d'épargne et de capitalisation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement. Elle laisse l'Assemblée juge.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement ne peut pas accepter l'amendement et demande que le vote en soit réservé.

M. le rapporteur. La commission accepte la réserve.

M. le président. Elle est donc de droit. Le vote sur l'amendement n° 10 rectifié de M. Boisdé et l'amendement n° 15 de M. Paquet est réservé.

M. Raymond Boisdé, au nom de la commission des finances saisie pour avis, a déposé un amendement n° 8 qui tend à remplacer le 8e alinéa de l'article 1er par les deux alinéas suivants:

« I. — Instituer sur les véhicules de tourisme immatriculés au nom des sociétés et servant au transport de personnes appartenant à ces mêmes sociétés une taxe annuelle d'un montant de 20.000 francs non déductible pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés.

« II. — Instituer, sur les véhicules de tourisme d'une puissance fiscale supérieure à 15 CV immatriculés postérieurement au 1er janvier 1950, une taxe annuelle de 100.000 francs ».

A cet amendement s'appliquent deux sous-amendements:

Le premier, présenté par M. Alliot sous le n° 18, tend à insérer dans le 1er alinéa de l'amendement, après les mots: « au nom des sociétés », les mots: « à l'exclusion des sociétés en nom collectif et des sociétés de famille à responsabilité limitée ».

Le second, déposé par M. Bouxom sous le n° 17, tend à substituer, dans le deuxième alinéa de l'amendement, aux mots: « 15 CV », les mots: « 16 CV ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Boisdé, *rapporteur pour avis.* Il s'agit là de la suppression de la taxe de luxe et de la substitution aux recettes prévues par le Gouvernement à ce titre de deux nouvelles taxes.

La première frapperait les véhicules de tourisme immatriculés au nom de sociétés et servant au transport de leur personnel. Le montant annuel de cette taxe serait de 20.000 francs, somme déductible des revenus servant de base à l'établissement de l'impôt sur les sociétés. Je n'insiste pas sur les observations — fort réservées — présentées à l'occasion de cette surtaxation des automobiles.

Mais je souhaiterais du moins rectifier ce texte. L'Assemblée voudra bien m'excuser des rectifications que je propose en séance; elles s'expliquent par le fait que la commission des finances a terminé ses travaux très tard dans la matinée. Il s'agirait d'ajouter, après les mots: « servant au transport de personnes appartenant à ces mêmes sociétés », les mots: « et non à un usage professionnel ».

Cette addition est dans l'esprit de la déclaration que j'ai faite au début de la discussion et qui a reçu l'approbation d'un certain nombre de collègues, dont M. Louvel, auteur de l'amendement initial. J'observais que les véhicules de tourisme utilisés par les voyageurs, représentants et placiers sont des instruments de travail et qu'il importait d'en tenir le plus grand compte.

Il s'agirait donc pour finir d'une taxe de 20.000 francs sur tous les véhicules de tourisme immatriculés au nom d'une société dont l'emploi serait sans justification professionnelle essentielle.

Une deuxième taxe serait instituée sur les véhicules de tourisme d'une puissance fiscale supérieure à 15 chevaux vapeur, immatriculés postérieurement au 1er janvier 1950. Elle serait annuellement de 100.000 francs.

Là encore, je demande que l'on substitue la puissance de 16 chevaux vapeur à celle de 15 chevaux vapeur. Sur ce point, j'ai l'accord de M. le ministre des affaires financières et économiques. Il ne s'agit d'ailleurs que de la rectification d'une erreur matérielle. Il n'était nullement dans l'intention de la commission — encore moins de son rapporteur! — de frapper les véhicules considérés couramment d'une puissance de 15 chevaux vapeur. Le lecteur et l'usager, auraient sans doute rectifié d'eux-mêmes; il vaut mieux le faire expressément.

M. le président. M. Raymond Boisdé, au nom de la commission des finances saisie pour avis, dépose donc un nouvel amendement n° 19 tendant à remplacer le 8e alinéa de l'article 1er par les deux alinéas suivants:

« I. — Instituer sur les véhicules de tourisme immatriculés au nom des sociétés et servant au transport de personnes appartenant à ces mêmes sociétés, et non à usage professionnel, une taxe annuelle d'un montant de 20.000 francs non déductible pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés.

« II. — Instituer sur les véhicules de tourisme d'une puissance fiscale supérieure à 15 chevaux vapeur immatriculés postérieurement au 1er janvier 1950, une taxe annuelle de 100.000 francs. »

La parole est à M. Alliot, pour soutenir son sous-amendement n° 18 à l'amendement n° 8 de M. Boisdé.

M. Edouard Alliot. S'il est normal que soient frappées d'une taxe sur les automobiles les sociétés importantes, dont les voitures servent aux déplacements d'un état-major souvent nombreux, il semble excessif de frapper d'une taxe de 20.000 francs les voitures automobiles appartenant à des sociétés de personnes, sociétés en nom collectif ou sociétés de famille à responsabilité limitée, formes habituelles des petites sociétés, dont les voitures servent essentiellement à l'exercice de la profession.

Je sollicite, en faveur de ces petites sociétés, l'exonération de la taxe de 20.000 francs.

A la suite de l'observation présentée par M. Boisdé, et tendant à étendre le bénéfice de l'exonération aux voyageurs de commerce, je veux indiquer que pour certaines activités — même exercées dans le cadre de sociétés — les voitures automobiles servent exclusivement à l'exercice de la profession. J'appartiens personnellement à une exploitation forestière, activité qu'il est impossible d'exercer sans l'aide d'une voiture automobile.

M. le président. La parole est à M. Bouxom, pour soutenir son sous-amendement n° 17 à l'amendement n° 8 de M. Boisdé.

M. Fernand Bouxom. Mon sous-amendement me parait devoir être satisfait.

J'ai, en effet, demandé de substituer la puissance fiscale de seize chevaux à celle de quinze initialement prévue par la commission des finances. Pourquoi ? Je le dis simplement: parce que la 15 chevaux vapeur Citroën a une puissance fiscale de seize chevaux. Des voitures d'occasion de fabrication postérieure à 1950 auraient été ainsi frappées d'une taxe très élevée puisque de cent mille francs et ce, pour une valeur qui était, à la date du 15 juin et suivant la cote des experts en voitures d'occasion, de 190.000 francs et de 213.000 francs pour les 15 chevaux vapeur Citroën — puissance fiscale de 16 chevaux vapeur — sorties respectivement en 1951 et 1952.

M. Raymond Boisdé, *rapporteur pour avis.* Ce n'était pas dans l'intention des auteurs d'amendements.

M. Fernand Bouxom. Je remercie le Gouvernement et la commission des finances de vouloir bien accepter mon sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission laisse l'Assemblée juge.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 8 de la commission des finances, corrigé par le sous-amendement de M. Bouxom. Mais il ne peut pas accueillir favorablement le sous-amendement de M. Alliot, en dépit des raison invoquées, car ce texte modifierait considérablement les recettes attendues de la taxe.

Si l'amendement de M. Boisdé, complété par le sous-amendement de M. Bouxom, a été accepté par M. le président Ramadier, c'est parce que les nouvelles recettes étaient équivalentes à celles qui étaient supprimées.

Dès l'instant qu'il n'y a pas correspondance, je crois être l'interprète fidèle de la pensée de M. le ministre des affaires économiques et financières en m'opposant à tout autre texte.

Par ailleurs, je demande que soit réservé le vote des amendements de M. Boisdé et du sous-amendement de M. Bouxom.

M. le rapporteur. La commission accepte la réserve.

M. le président. Elle est de droit. En conséquence, les amendements de M. Boisdé ainsi que les sous-amendements n° 18 de M. Alliot et n° 17 de M. Bouxom sont réservés.

M. Paquet a déposé un amendement n° 16 rectifié tendant à remplacer le neuvième alinéa de l'article 1er par les deux nouveaux alinéas suivants:

« Instituer sur les biens transmis à titre gratuit une taxe spéciale qui comportera une limite d'exonération de 5 millions de francs plus 3 millions par enfant, dont les taux varieront par tranches d'actif taxable de 1 à 5 p. 100 et à laquelle seront applicables les pénalités et garanties prévues par le code général des impôts en matière de droits de mutation à titre gratuit.

« La perte de recette sera compensée par l'élévation du taux de versement forfaitaire sur les salaires à 10 p. 100 pour la partie des salaires annuels qui excède 3 millions et à 16 p. 100 pour la partie des salaires annuels qui excède 6 millions. »

La parole est à M. Paquet.

M. Aimé Paquet. Chacun sait combien est douloureux et même odieux l'impôt sur les successions. Après une longue lutte, nous avions obtenu que les successions n'atteignant pas cinq millions, plus trois millions par enfant, soient exonérées.

Aujourd'hui, le Gouvernement propose de ramener cette exonération à deux millions. Nous croyons que c'est une erreur. C'est pourquoi nous proposons le maintien du *statu quo.*

Pour compenser la perte de recette qu'entraînerait l'adoption de notre amendement, nous proposons que le taux de versement forfaitaire sur les salaires soit porté à 10 p. 100 pour la partie des salaires annuels qui excède trois millions et à 16 p. 100 pour la partie qui excède six millions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'accepte pas l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Boisdé, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Raymond Boisdé, *rapporteur pour avis.* La commission des finances a présenté un autre amendement qui ne retient que la première suggestion de M. Paquet. Sur ma demande, elle a accepté de traiter différemment la question du rejet du rétablissement de certains droits de succession et celle de la compensation éventuelle d'une perte de recettes consécutive à ce rejet que je défends devant vous.

En effet, cette perte de recettes n'est pas démontrée. Dans le texte initial du Gouvernement, le retour à une exonération plus limitée, à savoir deux millions au lieu de cinq millions, était assorti de la création d'une nouvelle taxe sur toutes les successions, y compris, bien entendu, celles supérieures à cinq millions, toutes les successions étant réparties en différentes tranches, et le montant de cette taxe spéciale variant de 1 à 5 p. 100 de la valeur en capital de la succession.

Comme l'annuité successorale rapporte actuellement 26 milliards de francs, on peut considérer que la moyenne de la majoration aurait été d'un peu moins de 2 p. 100, pour obtenir 4 milliards, estimation antérieurement fournie par le Gouvernement.

Cela signifie que si l'on exonère les successions de deux à cinq millions, il ne serait pas impossible d'obtenir, malgré tout, le même montant total de recettes attendues de la taxe spéciale de 1 à 5 p. 100, mais peut-être en réduisant l'éventail des tranches frappées au-dessus de 5 millions. Il n'est pas indispensable de continuer à trouver 4 milliards ajoutés aux 26 milliards, qui sont actuellement procurés par les droits sur les successions supérieures à cinq millions plus trois millions par enfant.

Il n'y a donc pas là diminution de recettes, il y a un ajustement de l'impôt sur les successions.

Au surplus, je considère personnellement qu'il s'agit ici d'une très grave question mettant en cause des principes et une politique.

Il n'est pas sage de traiter confusément deux questions bien différentes: d'une part, la collecte de quelques milliards supplémentaires par le résultat d'une variation des taux des droits actuels de successions telles qu'elles sont retenues actuellement au-dessus d'un certain niveau, et, d'autre part, l'insertion dans le secteur des successions désormais frappées, de celles qui étaient jusqu'à présent totalement exempts de droits, cette exemption correspondant à une notion de patrimoine familial, d'un montant modeste, à préserver de la destruction par l'impôt.

C'est pourquoi, au nom de la commission des finances et, cette fois, aussi en mon nom personnel et celui de mes amis, je vous demande de vous prononcer d'abord sur mon amendement, qui me paraît aller plus loin que celui de M. Paquet.

M. le président. En somme, monsieur Boisdé, vous venez de défendre l'amendement n° 9 que vous avez présenté, au nom de la commission des finances, saisie pour avis, tendant, dans le 9e alinéa de l'article 1er, à substituer au chiffre: « 2 millions de francs », les mots: « 5 millions de francs plus 3 millions par enfant ».

M. Raymond Boisdé, *rapporteur pour avis.* Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement demande à l'Assemblée de conserver le texte qu'il a présenté et qui lui est maintenant soumis par la commission du travail.

Tout d'abord, je ne pense pas que les pertes de recettes que serait susceptible d'entraîner l'adoption de l'amendement de M. Boisdé — et auxquelles il ne croit pas — ne soient pas cependant réelles.

Le texte de remplacement de M. Paquet entraînerait une recette, mais très partiellement compensatrice.

Le Gouvernement a déjà eu l'occasion de dire, je crois, lors du premier débat sur le fonds vieillesse, qu'une recette de cette nature lui paraissait à retenir, mais il ne pense pas pouvoir, de ce fait, et étant donné surtout sa modicité, abandonner les propositions qu'il a faites en matière de droits de succession.

les droits qu'il a prévus ne paraissent pas avoir d'incidence dommageable.

Il s'agit de droits qui seront de 1 p. 100 pour la tranche comprise entre 0 et 2 millions lorsque la succession est supé-

rieure à 2 milions, de 2 p. 100 pour la tranche allant de 2 à 3 millions de francs, de 3 p. 100 pour la tranche allant de 3 à 4 millions de francs, de 4 p. 100 pour celle allant de 4 millions à 5 millions de francs et de 5 p. 100 au-dessus de 5 millions de francs.

A l'heure actuelle, les abattements qui existent sur les droits de succession en France sont de très loin plus élevés que ceux qui existent dans les différents pays voisins. Je voudrais, à cet égard, vous donner quelques éléments, qui n'intéressent d'ailleurs pas seulement des pays voisins.

Considérons le cas d'une succession dévolue à deux enfants d'un actif de 5 millions de francs. En France et aux Etats-Unis, à l'heure actuelle, la succession est exonérée. En Grande-Bretagne, elle serait taxée à 3 p. 100, en Allemagne, à 4,5 p. 100, en Italie, à 3,6 p. 100.

Pour une succession d'un actif de 10 millions de francs, avec deux enfants, l'exonération joue en France et aux Etats-Unis; en Grande-Bretagne, la taxation est de 6 p. 100, en Allemagne, de 5 p. 100, en Italie, de 6,6 p. 100.

Par le texte que nous vous proposons, nous nous rapprocherons simplement, et dans une faible mesure, des régimes de succession dans les pays voisins. En particulier, pour une succession de 2 millions et demi de francs, le droit à payer serait de l'ordre de 25.000 francs.

Je ne pense pas qu'il s'agisse en matière de droits de succession d'une charge vraiment excessive et, par conséquent, je ne pense pas que nous portions un préjudice...

M. Raymond Boisdé, *rapporteur pour avis.* C'est, je le répète, beaucoup plus une question de principe que de chiffres.

M. le secrétaire d'Etat au budget. C'est plus une question de principe, dites-vous, mais, étant donné la modicité des taux, je ne crois pas que nous fassions une grande brèche à l'exonération dont bénéficient largement en France les successions en ligne directe. *(Exclamations sur divers bancs à droite et au centre.)*

M. Joseph Delachenal. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delachenal, pour répondre au Gouvernement.

M. Joseph Delachenal. Je veux simplement demander une précision au Gouvernement.

Quand M. le secrétaire d'Etat nous parle de 2 millions, est-ce qu'il s'agit de l'ensemble de la succession ou des parts de cette succession ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. De l'ensemble de la succession.

M. Joseph Delachenal. Par conséquent, dans une succession où il y a cinq ou six enfants, donc cinq ou six parts, si l'ensemble de la succession est de 2.500.000 francs, chacun des enfants aura à recevoir 400.000 ou 500.000 francs. Appliquerez-vous ces droits de succession ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Oui !

M. Joseph Delachenal. Eh bien ! c'est très grave; car vous portez ainsi atteinte à un principe auquel tous les familiaux de cette Assemblée tiennent essentiellement.

M. Jean Cayeux. C'est un grave recul social.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il s'agit d'une taxe appliquée à l'ensemble de la succession, mais de faible taux. Pour les droits de succession tels qu'ils existent, les abattements seront évidemment maintenus. La taxe spéciale, dont le taux varie de 1 à 5 p. 100, ne me paraît porter préjudice ni à la propriété ni à l'esprit de famille. *(Protestations sur de nombreux bancs à droite et au centre.)*

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'article 1er

M. Guy Mollet, *président du conseil.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Le Gouvernement pose la question de confiance pour l'adoption de l'article 1er du projet de loi dans le texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifié, par l'amendement n° 7 rectifié de M. Boisdé; par l'amendement n° 8 de M. Boisdé, lui-même modifié par le sous-amendement n° 17 de M. Bouxom, contre toute motion et contre tous autres amendements, sous-amendements ou articles additionnels de nature à en modifier la portée ou à en retarder l'application.

M. le président. Le Gouvernement pose la question de confiance dans la forme constitutionnelle pour l'adoption de l'article 1er du projet de loi dans le texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifié par l'amendement n° 7 rectifié de M. Boisdé; par l'amendement n° 8 de M. Boisdé, lui-même modifié par le sous-amendement n° 17 de M. Bouxom, contre toute motion et contre tous autres amendements, sous-amendements ou articles additionnels de nature à en modifier la portée ou à en retarder l'application.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 49 de la Constitution, « le vote sur la question de confiance ne peut intervenir que vingt-quatre heures après qu'elle a été posée devant l'Assemblée ».

Quel jour l'Assemblée entend-elle procéder à ce vote ?...

A droite. Demain !

M. le président du conseil. Le Gouvernement propose que le vote ait lieu jeudi matin.

M. le président. Le Gouvernement propose à l'Assemblée de procéder au vote jeudi matin.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, de reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 2. — Il est ouvert au ministre des affaires économiques et financières, au titre du budget des charges communes, pour l'exercice 1956, un crédit s'élevant à la somme de 105 milliards de francs applicable au chapitre 46-96 intitulé « Application de la loi instituant un fonds national de solidarité ».

« Pour l'exercice 1956, le ministre des affaires économiques et financières est autorisé à régler, sur les crédits de ce chapitre, les dépenses supplémentaires de fonctionnement des services administratifs concourant à l'application de la présente loi.

« Les crédits correspondant à la couverture de ces dépenses ainsi que les effectifs de vacateurs jugés nécessaires seront fixés par arrêté du secrétaire d'Etat au budget. Ces crédits seront, en cours d'année, transférés par décrets aux divers chapitres des budgets intéressés ».

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 ainsi rédigé.

(L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 6.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 6, de reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 6. — L'allocation supplémentaire n'est due que si le total de cette allocation et des ressources personnelles de l'intéressé n'excède pas 201.000 francs par an ou, dans le cas où le bénéficiaire est marié, si le total des allocations supplémentaires et des ressources des conjoints n'excède pas 258.000 francs par an. Lorsque le total de la ou des allocations supplémentaires et des ressources personnelles de l'intéressé ou des époux dépasse ces chiffres, la ou les allocations sont réduites à due concurrence ».

M. Paquet a présenté un amendement n° 14 tendant à reprendre le texte du Conseil de la République.

La parole est à M. Paquet.

M. Aimé Paquet. Je crois qu'il est inutile que je défende cet amendement, puisque M. le président du conseil va certainement poser la question de confiance sur le texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

M. le président. Le maintenez-vous, monsieur Paquet ?

M. Aimé Paquet. J'attends la réponse du Gouvernement, sinon je demanderai le scrutin sur mon amendement.

M. le président du conseil. Vous ne retirez pas votre amendement, monsieur Paquet ?

M. Aimé Paquet. Non... je le maintiens.

M. le président du conseil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Le Gouvernement pose la question de confiance pour l'adoption de l'article 6 du projet de loi dans le texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, contre toute motion et contre tous amendements, sous-amendements ou articles additionnels de nature à en modifier la portée ou à en retarder l'application.

Enfin, le Gouvernement pose la question de confiance pour l'adoption de l'ensemble du projet de loi.

M. le président. Le Gouvernement pose la question de confiance pour l'adoption de l'article 6 du projet de loi dans le texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, contre toute motion et contre tous amendements, sous-amendements ou articles additionnels de nature à en modifier la portée ou à en retarder l'application.

Enfin, le Gouvernement pose la question de confiance pour l'adoption de l'ensemble du projet de loi.

L'Assemblée voudra sans doute procéder à ces votes également jeudi matin. (*Assentiment.*)

Nous allons suspendre la séance quelques instants.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures et demie, est reprise à seize heures quarante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

EVOLUTION DES TERRITOIRES RELEVANT DU MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (nos 2155-2232).

La parole est à M. Alduy, rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Paul Alduy, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, au terme d'un long débat, précédé d'études approfondies en commission, vous avez, le 22 mars dernier, à la majorité impressionnante de 477 voix, approuvé le projet de loi-cadre du Gouvernement, destiné à mettre rapidement en œuvre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires d'outre-mer ainsi que du Togo et du Cameroun.

Je ne m'étendrai pas de nouveau sur l'exceptionnelle portée d'un texte qui est de nature à ouvrir toutes grandes aux citoyens d'outre-mer les portes de l'espérance. Vous l'avez considérée, cette loi, comme la clé de voûte d'une République marchant sans excès mais avec courage vers le progrès dans la fraternité des peuples de France et d'outre-mer.

J'ai la profonde satisfaction de constater, au nom de la majorité de la commission, qu'à vos préoccupations ont très exactement répondu celles de nos collègues du Conseil de la République. Je n'en veux pour preuve que ces quelques phrases extraites du rapport de M. Razac:

« L'exercice des droits politiques, le fonctionnement dans de bonnes conditions des institutions nouvelles ont créé parmi les populations d'outre-mer un climat de confiance et ont entretenu leur espoir.

« Il est maintenant nécessaire d'aller plus avant dans les réformes, car les populations prennent conscience de leur personnalité. Les modifications intervenues dans les statuts des possessions britaniques, dont certaines, telles la Gold Coast et le Nigeria, se sont vues doter de constitutions très libérales, ont retenu l'attention de l'opinion publique locale et sont suivies avec le plus grand intérêt.

« Il est apparu à tous que l'organisation de l'Union française devait être réformée, tant pour ses institutions centrales que pour ses institutions territoriales et ce souci s'est manifesté par un certain nombre de propositions tendant à reviser le titre VIII de la Constitution.

« Le projet de loi gouvernemental répond donc à une préoccupation générale. Il vient en son temps, amorce la deuxième phase de l'évolution au cours de laquelle les territoires d'outre-mer seront dotés d'institutions décentralisées ayant leurs pouvoirs propres. A l'heure où l'Afrique atteint sa maturité et aspire à jouer son rôle dans le règlement des affaires mondiales, il consacrera la promotion des territoires que nous avons organisés et enrichis. »

A la suite de nombreuses séances en commission et d'une longue discussion en séance publique, la seconde Assemblée a approuvé, par 211 voix contre 77, une rédaction très voisine de la vôtre, encore que plus précise, voire plus libérale.

Votre commission des territoires d'outre-mer a donc procédé sans délai à l'examen des articles ou paragraphes modifiés. En vue de faciliter votre tâche, je me bornerai à attirer uniquement votre attention sur les textes qui sont à l'origine des principaux échanges de vues intervenus en commission.

A l'article premier, le Conseil de la République a jugé utile de modifier la procédure d'entrée en vigueur des décrets d'application. Si le délai de quatre mois imparti au Parlement pour un examen demeure inchangé, des précisions interviennent quant à la répartition de ces quelques semaines destinées à permettre au Parlement soit d'entériner sans débat, sous forme d'absence de décision, soit au contraire d'adopter explicitement, de rejeter ou de modifier ces décrets. Désormais, l'Assemblée de l'Union française entre dans le circuit, comme c'est d'ailleurs son rôle constitutionnel, et quinze jours lui sont octroyés pour accomplir sa tâche, l'Assemblée nationale disposant elle-même de deux mois et le Conseil de la République de trente jours.

Il est à remarquer que la durée totale du délai ne varie pas puisque, selon la nouvelle rédaction, des décrets seront simultanément déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale — j'insiste sur le terme simultanément — et soumis à l'Assemblée de l'Union française. Cette dernière disposition n'a cependant pas rassuré M. Malbrant qui a demandé, en commission, que la totalité du délai soit portée à quatre mois et quinze jours. Son amendement a été repoussé par votre commission qui a adopté l'ensemble de l'article premier.

M. Gaston Defferre, *ministre de la France d'outre-mer.* Monsieur le rapporteur, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le rapporteur. Je vous en prie.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Vous avez insisté sur le mot « simultanément ». Il a bien été précisé devant le Conseil de la République que cela signifiait non pas que tous les décrets seraient déposés en même temps mais que chaque décret serait déposé au même moment sur le bureau des trois assemblées.

M. le rapporteur. Je vous remercie de cette précision, monsieur le ministre, mais il est bien entendu que le délai est toujours de quatre mois.

La rédaction de l'article 2 apparaît d'une plus grande clarté et, de ce fait, a été également retenue intégralement par votre commission.

L'article 3, dans son premier alinéa, rappelle que d'autres ministres que celui de la France d'outre-mer peuvent être « éventuellement » appelés à contresigner les décrets relatifs à la réforme des services publics. La commission ne pense pas que le responsable à l'administration de la rue Oudinot s'oppose à cette pratique qui a déjà existé en de nombreuses circonstances.

Le deuxième alinéa de l'article 3 en étend le champ d'application. Non seulement les fonctionnaires actuellement en service se voient garantir leurs droits acquis mais également les agents sous statut des régies ferroviaires.

Dans la pensée de la commission, unanime, cette adjonction n'est pas limitative. S'il existe une autre catégorie d'agents pouvant être assimilés à ceux de la fonction publique, il doit leur être accordé les mêmes garanties qu'à ces derniers.

Sur ce point, la commission demande à M. le ministre de la France d'outre-mer de donner toutes précisions sur les extensions des garanties qu'il est possible d'accorder à d'autres agents que ceux de la fonction publique et, s'il y a lieu, de prendre tous engagements à cet égard.

C'est sous cette réserve d'une déclaration de M. le ministre que votre commission vous propose d'adopter l'article 3.

Telle est la première question que la commission m'avait prié de poser à M. le ministre de la France d'outre-mer.

L'article 4, qui traite du développement économique et social, s'est vu enrichi de dispositions variées ayant trait à l'enseignement, à l'organisation de l'état civil, aux réalisations sociales dans leur ensemble. La commission ne peut que les approuver les unes et les autres, tout en craignant que la loi-cadre ne revête les apparences d'une loi-catalogue. Elle désirerait cependant obtenir de M. le ministre de la France d'outre-mer deux précisions encore.

En premier lieu, est-il d'accord sur l'interprétation de l'expression « normalisation de l'enseignement », qui devrait amener le Gouvernement, selon nous, à accentuer son effort de scolarisation dans les territoires où le taux de celle-ci est le plus bas ?

En deuxième lieu, n'éprouve-t-il aucune gêne à voir préciser que c'est au niveau de la présidence du conseil que doit s'effectuer la coordination des mesures économiques et financières intéressant l'ensemble métropole-outre-mer ?

En vérité, il ne semble pas que cette dernière question soit le moins du monde insidieuse ou ironique: elle se borne à rappeler un état de fait déjà existant.

Plus nouvelle serait l'idée, déjà exprimée lors de la discussion du projet de loi au Conseil de la République, de créer dans chaque territoire une chambre économique.

Les articles 5, 6 et 7 n'appellent aucune observation.

Il n'en est pas de même de l'article 8 qui a donné matière à un amendement de M. Malbrant demandant que soit supprimé, dans le dernier paragraphe, le mot « opportunité », amendement qui a été rejeté par 12 voix contre 4. Ce texte prévoit — ce qui semble aller de soi — qu'entre le moment où le nouveau statut du Togo entrera en vigueur et celui où il deviendra définitif après un référendum et un acte international mettant fin au régime de tutelle, le Togo sera placé sous une tutelle à caractère provisoire ou temporaire qualifiée par le Conseil de la République de « tutelle d'opportunité ».

L'expression peut prêter à équivoque, bien que dans les territoires d'outre-mer, il n'ait jamais été interdit à l'autorité de tutelle de décider, le cas échéant, en fonction de considérations d'opportunité.

L'article 9 nouveau donne pouvoir au Gouvernement non seulement de procéder en général à des réformes institutionnelles au Cameroun, mais spécialement d'y créer éventuellement des provinces dotées d'assemblées et de conseils.

L'article 10 n'a appelé d'autre observation que celle d'un commissaire qui souhaiterait — et la commission partage ce point de vue — voir le ministre de la France d'outre-mer préciser ses intentions en ce qui concerne la structure des conseils de circonscription.

L'article 11 primitif spécifiait que le mode de scrutin était du domaine de la loi, sauf en ce qui concerne les conseils de circonscription. Le Conseil de la République a tenu à assimiler à ces derniers les assemblées municipales organisées par l'article 53 de la loi du 18 novembre 1955 qui vise les communes mixtes. Celles-ci étant créées à l'initiative des assemblées territoriales par décret du gouverneur, il est normal, en effet, que le mode de scrutin les régissant soit du ressort de ces mêmes autorités et non du Parlement.

C'est l'article 12 qui a soulevé le plus de difficultés. Votre Assemblée, dans un souci de transaction et malgré les protestations et les réticences des élus africains, avait subordonné l'application du système du collège unique à la mise en place préalable des conseils de gouvernement et des conseils de circonscription.

Le Conseil de la République a estimé que cette disposition était de nature à permettre le maintien dans un certain nombre de territoires du double collège, conséquence manifestement contraire à l'esprit de la loi et aux intentions du législateur.

En rejetant par 13 voix contre 4 un amendement de M. Malbrant, votre commission a entendu demander à l'Assemblée nationale de se rallier au point de vue du Conseil de la République.

En effet, même si les appréhensions manifestées par certains apparaissent peu fondées, leur seule formulation risque de jeter la suspiscion sur l'ensemble des réformes projetées. Le double collège est devenu — qu'on le veuille ou non — le symbole, aux yeux des citoyens d'outre-mer, d'une politique qui n'est pas marquée au sceau du progrès.

L'article 12 *bis* n'a pour objet que d'avancer les élections dans le territoire de la Côte française des Somalis qui ne pourront avoir lieu après le 1er mai 1957. A cette occasion la commission serait heureuse de demander au ministre s'il pense que seul le territoire des Somalis doive bénéficier de cette mutation dans le calendrier électoral.

Telles sont, rapidement énumérées, les quelques modifications que votre commission des territoires d'outre-mer a fait siennes dans son vote d'ensemble par 13 voix contre 3 et une abstention. Le projet est d'une rédaction parfois plus claire, d'un cadre plus large, d'un esprit un peu plus libéral. Sans doute convient-il de rendre hommage à certains sénateurs dont le siège est menacé par l'instauration du collège unique, et qui pourtant se sont abstenus de combattre une réforme qu'ils jugent eux-mêmes nécessaire.

Dès lors, la moindre altération au texte qui vous est aujourd'hui soumis, en provoquant une navette entre les deux Assemblées, apporterait à notre œuvre des retards qu'aggraverait encore la période de vacances parlementaires. Si imparfaite, si incomplète que puisse paraître cette loi de directives, elle n'en représente pas moins un espoir certain de progrès et d'un progrès qui ne peut être remis au lendemain.

Les réformes qui sont annoncées, du seul fait qu'elles ont été indiquées et qu'elles ont été déjà votées par les deux Assemblées, sont désormais irréversibles. Pour reprendre, en sens inverse, une phrase bien connue, il est urgent de ne pas attendre et c'est la raison pour laquelle votre commission des territoires d'outre-mer vous propose d'adopter, dans sa nouvelle rédaction, sans modification, le projet de loi que vous avez sous les yeux. (*Applaudissements.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Llante. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Llante. Mesdames, messieurs, notre Assemblée est appelée à voter en deuxième lecture la loi-cadre autorisant le Gouvernement à prendre des mesures propres à assurer l'évolution des territoires d'outre-mer.

Il y a trois mois, le 22 mars 1956, notre Assemblée votait ce projet de loi en première lecture, à une large majorité. Nous pensons qu'il faut tout faire aujourd'hui afin d'éviter un nouveau retard qui, en définitive, empêcherait l'application des dispositions contenues dans cette loi.

Les représentants du groupe communiste au sein de la commission des territoires d'outre-mer se sont refusés à prendre en considération les modifications ou adjonctions présentées par certains de nos collègues. En effet, chacun de nous sait que toute modification entraînerait automatiquement un nouveau renvoi devant le Conseil de la République, c'est-à-dire une nouvelle perte de temps et peut-être même la remise en cause des dispositions nouvelles.

Nous savons également que certains de nos collègues veulent se présenter en hommes pleins de bonnes intentions en faveur des populations d'outre-mer. Ils veulent, disent-ils, apporter des améliorations. Ils proposent des modifications ici ou là. Mais, en réalité, ils espèrent ainsi pouvoir détruire ce qui pour eux est capital, c'est-à-dire les nouvelles dispositions contenues en particulier dans l'article 12 concernant le collège unique.

Aussi nous voulons préciser immédiatement que le groupe communiste ne se prêtera pas à leur petite manœuvre. Nous voterons le projet de loi tel qu'il est présenté en deuxième lecture. Les « bonnes âmes » si généreuses qui, aujourd'hui, nous soumettent toutes ces propositions, auraient mieux fait de nous suivre lors de la discussion en première lecture, lorsque nous proposions nous-mêmes des amendements. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations sur divers bancs.*)

M. Maurice Bayrou. Nous avons voté la loi en première lecture!

M. Jean Llante. Quoi qu'il en soit, nous empêcherons les hommes du colonialisme de provoquer de nouveaux retards et d'annuler les premières satisfactions apportées aux populations d'outre-mer.

La loi que nous allons voter a pour objet, comme l'indique son titre, d'assurer l'évolution des territoires. Elle vous donne donc, monsieur le ministre, des pouvoirs très étendus. Aussi nous vous demanderons d'utiliser ces pouvoirs très largement et cela, bien entendu, dans le sens demandé par les populations.

Nous vous demandons d'envisager toutes les mesures qui permettront de satisfaire les revendications formulées par ces populations.

Le vote d'une loi est une chose, mais son application en est une autre. Aussi nous nous permettons de vous indiquer qu'il faudra vaincre les nombreuses réticences de l'administration dans les territoires, afin d'assurer l'application correcte de cette loi.

Dans cette administration et dans les milieux colonialistes en général, on ne doit pas oublier que les problèmes ne peuvent plus se poser comme avant. Il y a quelque chose de changé dans le monde. Le système colonial a fait faillite; il branle de partout.

On ne peut plus traiter impunément les populations africaines ou malgaches comme on les traitait aux plus beaux jours du colonialisme. Les populations des territoires d'outre-mer ne veulent plus être considérées comme des populations mineures. A juste titre, elles ont pris conscience de leur personnalité et elles veulent participer directement à la gestion de leurs propres affaires. Nous pensons qu'il faut leur accorder satisfaction et leur démontrer que la loi-cadre n'est qu'un premier pas et que d'autres suivront.

Quand la loi sera promulguée, vos services devraient en diffuser largement toutes les dispositions dans les territoires. Aussi paradoxal que cela puisse paraître, un mois après notre premier vote, personne dans l'administration d'outre-mer ne connaissait exactement le contenu de la loi; on avait entendu vaguement parler de tel ou tel article, on en connaissait certaines dispositions à la lecture de la presse. Au cours de la mission que j'ai effectuée avec des collègues de la commission des territoires d'outre-mer, ce n'est qu'au vingtième jour que nous avons rencontré le premier fonctionnaire qui eût enfin lu les dispositions de la loi-cadre dans le *Journal officiel*.

Une telle constatation ne peut être le fait du hasard. Il semble que certains ne veuillent pas tenir compte de la volonté du peuple de France, manifestée le 2 janvier, d'opérer certains changements, y compris dans les territoires d'outre-mer.

Dans les territoires se pose avec force la revendication d'autonomie et d'indépendance. Nous ne pouvons pas nous contenter de faire la sourde oreille à ces légitimes aspirations. Notre devoir, votre devoir, monsieur le ministre, est d'aider les populations de ces territoires à obtenir satisfaction.

En effet, rien ne sert de parler tout le temps de la nécessité de l'Union française si ne sont pas créées toutes les conditions pour établir une véritable union entre la France et les peuples d'outre-mer.

Pour notre part, nous pensons que l'intérêt de la France exige que soit accordé aux peuples d'outre-mer le droit de gérer leurs propres affaires comme ils l'entendent. Nous croyons que l'union n'est réalisable que si elle est fondée sur une égalité absolue de droit et de devoirs. Nous estimons qu'une véritable union est impossible si l'on n'accorde pas la liberté de décision à tous les peuples y participant.

A quoi servirait de parler d'évolution, d'union, si nous pensions que seuls les Français ont le droit de régler tous les pro-

bièmes ? Nous ne pouvons oublier, mesdames, messieurs, qu'en Afrique il y a des Africains et qu'à Madagascar il y a des Malgaches.

M. René Malbrant. Très bien!

M. Jean Liante. Nous considérons qu'une véritable union doit se traduire par une association volontairement consentie de peuples libres et égaux, dans laquelle chaque peuple trouvera la satisfaction de ses intérêts et la réponse aux questions qui lui sont posées par l'Histoire.

C'est dans cet esprit, monsieur le ministre, que nous croyons devoir vous suggérer l'idée d'engager, pour certains territoires, le dialogue avec tous les mouvements ou organisations — je dis bien « tous » — qui traduisent les diverses aspirations des populations.

Pour le Togo, l'article 8 du projet de loi envisage l'élaboration d'un statut qui répondra aux objectifs définis par l'accord de tutelle ainsi qu'aux principes posés par le préambule de la Constitution. Nous avons eu l'occasion de donner notre point de vue sur l'élaboration de ce statut. Nous continuons à penser qu'une telle disposition ne permet pas de résoudre les problèmes qui se posent dans ce territoire.

D'après l'article 8, lors du référendum, les Togolais auront à choisir entre le statut que vous proposerez et le maintien du régime de tutelle prévu par l'accord du 13 décembre 1946.

Notre Assemblée devra être tenue au courant du contenu du statut. Sans vouloir préjuger le résultat du référendum, nous pensons que, si les Togolais se prononçaient contre le statut proposé, cela ne signifierait pas qu'ils dussent vivre éternellement dans l'équivoque et qu'aucune situation nouvelle ne pût être créée.

Dans ce pays, on pose aussi les problèmes d'unification et d'indépendance. Les résultats du référendum au Togo britannique indiquent qu'une forte partie de la population n'accepte pas l'assimilation. Nous devons tenir compte de tous ces éléments.

En tout cas, monsieur le ministre, nous vous demandons de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour que le référendum puisse avoir lieu dans la plus grande liberté d'expression. En effet, des résultats qui seraient « préfabriqués » ne résoudraient en rien les problèmes. Et si je parle des libertés de vote et d'expression, c'est parce qu'un séjour dans ce territoire ne me permet pas d'affirmer que les libertés y ont toujours été respectées. Nous savons qu'au Togo l'administration est habile à faire les élections. C'est pourquoi nous insistons pour que l'on permette aux divers mouvements de s'exprimer dans la liberté la plus complète.

Au centre. Comme en Russie !

M. Jean Liante. L'article 9 dispose que des décrets pourront être pris pour procéder, pour le Cameroun, à des réformes institutionnelles. Nous voudrions encore une fois, monsieur le ministre, attirer particulièrement votre attention sur ce territoire.

Les populations du Cameroun, dans leur immense majorité, ont accueilli très favorablement le changement de haut commissaire. J'ai pu constater sur place tout le mal qu'on avait pu faire à ces populations, tout le mal qu'on avait pu faire au renom de la France.

Nous avons aussi pu entendre des représentants de divers mouvements, organisations ou partis nous dire que, pour le Cameroun, les dispositions contenues dans la loi-cadre étaient entièrement dépassées.

Dans ce territoire il faut tenir compte, en particulier, des aspirations des populations qui sont fortement acquises aux idées d'unification et d'indépendance. Ne pas en tenir compte serait ignorer la réalité.

Au Conseil de la République, vous avez pris l'engagement de consulter individuellement, dans votre bureau, les représentants du Cameroun, avant la publication des décrets intéressant ce territoire. Il est bien de consulter les parlementaires, mais, à notre avis, ce n'est pas suffisant. Au Cameroun, il y a toute une série d'organisations syndicales et de mouvements politiques qu'il est utile de consulter si vous voulez connaître l'opinion exacte de la population.

Vous ne pouvez ignorer, monsieur le ministre, que, par exemple, existe au Cameroun un fort courant, qui gagne chaque jour en profondeur, autour des idées émises par l'U. P. C., l'Union des populations du Cameroun. Comment connaîtrez-vous l'opinion d'une très forte fraction de la population si vous ne consultez pas ses représentants ?

M. Teitgen, certes, pourrait nous dire que, le 13 juillet 1955, il a pris un décret pour dissoudre cette organisation. Mais un décret de M. Teitgen n'empêche pas les populations du Cameroun de faire confiance à l'organisation qui lutte pour leur assurer le bien-être et la liberté. Aussi, monsieur le ministre, pensons-nous qu'un des premiers décrets que vous prendrez devrait annuler immédiatement le décret pris par M. Teitgen et rendre ainsi à la légalité les grandes organisations démocratiques du Cameroun.

Dans ce territoire vous devriez engager le dialogue avec tous les mouvements, sans exception, et pour cela il faut en finir avec la politique de répression. Vous avez changé d'homme, il faut aussi changer les méthodes et la politique. Dans les prisons du Cameroun, il y a encore de nombreux détenus. Vous devriez leur rendre la liberté.

Il faut également en finir avec les poursuites engagées contre de nombreux dirigeants de l'U. P. C. Je sais que, dans votre administration, on a tenté de prendre, sur place, des contacts avec tel ou tel dirigeant de cette organisation en essayant d'en exclure tel ou tel autre. Ce n'est pas une bonne solution. En tout cas, vous connaissez la réponse faite par les dirigeants de l'U. P. C. Ils se sont prononcés contre toute exclusive et nous pensons qu'ils ont raison.

Vous ne devez pas hésiter un seul instant pour envisager toutes les mesures susceptibles de créer un meilleur climat dans ce territoire et de réparer les injustices commises par vos prédécesseurs.

Si nous vous demandons d'établir un dialogue au Cameroun, nous croyons devoir ajouter que la situation est analogue à Madagascar.

Vous connaissez tout le mal que certains ont pu faire dans ce territoire. Là encore, il faut que soient prises des dispositions nouvelles en vue de tenir compte des aspirations des populations malgaches, il faut écouter leurs doléances politiques.

Dans ce pays, de nombreux malgaches se trouvent aussi dans les prisons. Ils ont appris avec joie que des mesures favorables avaient été prises dernièrement en faveur des parlementaires incarcérés en Corse. Nous estimons que d'autres dispositions devraient permettre à ces parlementaires de circuler librement en France et qu'il faudrait même envisager leur retour dans leur pays.

Je sais que certains veulent maintenir à Madagascar une vraie atmosphère de terreur. Dans les milieux colonialistes, on essaie ces jours-ci de lancer toute une série de bruits au sujet d'une prétendue révolte en préparation dans ce pays. M. le haut commissaire a dû déclarer lui-même, dans une conférence de presse, qu'il s'agit là de bruits alarmistes, de ragots. En faveur de Madagascar, il faut aussi créer un nouveau climat. Nous estimons qu'il serait nécessaire d'envisager la libération de tous ceux qui sont les victimes de la politique de répression.

Au cours d'une intervention relative au collectif des territoires d'outre-mer, vous avez parlé de mesures de grâce qui pourraient être envisagées. Ce n'est pas suffisant. Pour rendre justice aux populations du Cameroun et de Madagascar, il faut une loi de très large amnistie. Une telle loi est nécessaire, dans l'intérêt de la France et de ces populations. Nous souhaitons qu'elle soit votée rapidement.

L'article 12 institue le collège unique pour les élections. Nous lui donnons notre entier accord. Ainsi sera réparée une grande injustice. Ainsi sera porté un sérieux coup à l'une des vieilles formules colonialistes et racistes.

Nous comprenons que certains réactionnaires ne soient pas contents. Pourtant, ne parlent-ils pas à tout instant d'égalité ? Il est vrai que, pour eux, égalité signifie surtout droit de dominer les autres!

Pour assurer le déroulement des diverses élections, une loi électorale est nécessaire. Vous devez faire le nécessaire pour qu'elle soit votée assez rapidement par le Parlement. En effet, nous ne devons pas oublier que des élections doivent avoir lieu dès le début de 1957. Toutes dispositions doivent être prises car les assemblées territoriales, en particulier, doivent disposer de pouvoirs politiques importants et leur renouvellement s'impose.

Mesdames, messieurs, nous avons exposé notre point de vue sur les problèmes politiques qui se posent dans les territoires d'outre-mer et nous avons proposé quelques mesures que nous croyons utiles. A ces satisfactions politiques nous croyons devoir indiquer qu'il faudra adjoindre des satisfactions sur le plan économique et social.

L'article 4 de la présente loi permet au Gouvernement de prendre toutes les mesures tendant à élever le niveau de vie dans ces territoires, à y favoriser le développement économique et le progrès social et à faciliter la coopération économique et financière avec la France.

Au cours du débat sur le collectif relatif à la France d'outre-mer, le groupe communiste vous a présenté quelques doléances qu'il faut, à notre avis, satisfaire. Je voudrais en rappeler brièvement quelques-unes.

Il faut relever sans tarder les salaires dans les territoires d'outre-mer. L'augmentation des salaires est une revendication commune à toutes les organisations syndicales. J'ai vu, pour ma part, au Cameroun, des travailleurs dont le salaire horaire était de 24 francs. Le salaire horaire minimum garanti est de 19 francs à Douala et de 16 francs à Yaoundé. Dans d'autres

territoires, ce salaire est encore plus bas. Et je ne parle pas de la discrimination raciale entre les travailleurs. On est loin du principe « à travail égal, salaire égal ». Comment ne pas comprendre que, de ce fait, les travailleurs de ces territoires soient fort mécontents ?

Pour eux se pose également la nécessité d'une législation sur les accidents du travail et d'une loi instituant de véritables allocations familiales.

En faveur des paysans, nous vous indiquons qu'il faut tout faire pour revaloriser leurs produits et empêcher l'exploitation dont ils sont l'objet de la part des grandes sociétés colonialistes. Une très forte baisse est venue frapper les prix du café, du cacao et d'autres produits. Il est inutile de vous dire que tout cela entraîne un développement de la misère qui est déjà fort grande dans ces pays.

Nous avons présenté également nos suggestions en faveur des fonctionnaires et nous vous demandons, notamment, de faciliter réellement l'accès des fonctionnaires africains à tous les échelons de la hiérarchie.

Le groupe communiste, en donnant l'assurance de son vote favorable au projet de loi qui nous est présenté, a tenu à formuler ses vues sur quelques décisions urgentes qu'il serait utile de prendre. Nous croyons que de telles décisions correspondent aux intérêts de la France et aux intérêts des populations des territoires d'outre-mer.

La loi-cadre, que nous voterons, présente un progrès par rapport à ce qui a été fait jusqu'ici. Ce pas en avant en appelle d'autres, si nous voulons résoudre les problèmes de natures diverses concernant l'Afrique noire, Madagascar et tous les territoires d'outre-mer, où a trop souvent dominé une politique condamnée par l'Histoire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Conombo.

M. Joseph Conombo. Monsieur le président, je préfère intervenir dans les explications de vote.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les seuls articles qui n'ont pas été adoptés par les deux Chambres dans un texte identique.

[*Article* 1er.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

TITRE Ier

Dispositions relatives aux réformes des institutions, des structures administratives, de l'organisation économique et sociale.

« Art. 1er. — Sans préjuger la réforme attendue du titre VIII de la Constitution, afin d'associer plus étroitement les populations d'outre-mer à la gestion de leurs intérêts propres, des mesures de décentralisation et de déconcentration administratives interviendront dans le cadre des territoires, groupes de territoires et des services centraux relevant du ministère de la France d'outre-mer.

« A cet effet, des décrets pris dans les formes prévues par l'article 6 de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et, éventuellement, des ministres intéressés, pourront :

« 1° Modifier le rôle et les pouvoirs d'administration et de gestion des gouvernements généraux en vue de les transformer en organismes de coordination ainsi que modifier la composition et les attributions des grands conseils et de l'assemblée représentative de Madagascar ;

« 2° Instituer dans tous les territoires des conseils de gouvernement et, en sus, à Madagascar, des conseils provinciaux chargés notamment de l'administration des services territoriaux ;

« 3° Doter d'un pouvoir délibérant élargi, notamment pour l'organisation et la gestion des services territoriaux, les assemblées de territoires, l'assemblée représentative et les assemblées provinciales de Madagascar ; pour l'exercice de leurs attributions qui seront définies dans les décrets à intervenir et lorsque les décrets pris en vertu du présent article les y autoriseront, les assemblées pourront abroger ou modifier tout texte réglementaire régissant les matières entrant dans lesdites attributions ;

« 4° Déterminer les conditions d'institution et de fonctionnement, ainsi que les attributions des conseils de circonscriptions administratives et de collectivités rurales et les modalités d'octroi de la personnalité morale à ces circonscriptions, sans que cela puisse faire obstacle à la création de nouvelles municipalités.

« Les décrets pris en vertu du présent article pourront modifier, abroger, reprendre sous forme de règlements les dispositions législatives existantes.

« Ils seront simultanément déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale et soumis à l'Assemblée de l'Union française, qui aura quinze jours pour émettre son avis.

« L'Assemblée nationale devra se prononcer sur leur adoption, leur rejet ou leur modification dans un délai de deux mois et en faire la transmission au Conseil de la République. Celui-ci disposera alors d'un délai de trente jours pour se prononcer.

« L'examen des décrets devra être achevé par le Parlement dans un délai de quatre mois à compter de leur dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale.

« L'absence de décision de l'une ou l'autre Assemblée vaudra adoption ou reprise du texte gouvernemental.

« A l'expiration de ce délai, les décrets entreront en vigueur s'ils n'ont pas été modifiés ou rejetés par le Parlement ou tels que le Parlement les aura adoptés.

M. Malbrant a présenté un amendement n° 1 tendant à rédiger ainsi les huitième et neuvième alinéas de l'article 1er :

« Ils seront soumis à l'avis de l'A. U. F. qui aura quinze jours pour se prononcer.

« Ils seront ensuite déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale. Celle-ci devra se prononcer sur leur adoption, leur rejet ou leur modification dans un délai de deux mois et en faire ensuite la transmission au Conseil de la République. »

La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Mon amendement reprend en partie celui qui a été présenté par la commission du suffrage universel du Conseil de la République. Il a pour objet de permettre à l'Assemblée nationale de disposer d'un délai réel de deux mois pour discuter les décrets qui lui seront soumis en application de la loi-cadre.

Le texte du Conseil de la République ne lui accorde, en effet, qu'un mois et demi, puisqu'il a été expressément précisé que le délai de quinze jours durant lequel l'Assemblée de l'Union française pourra donner son avis doit s'imputer sur le délai de deux mois accordé à l'Assemblée nationale.

On fera sans doute valoir, comme on l'a fait en commission, que rien n'empêchera les commissions intéressées de l'Assemblée nationale de discuter les décrets qui leur seront soumis avant même que l'Assemblée de l'Union française ait exprimé son avis. Mais s'il devait en être ainsi, point ne serait besoin de demander l'avis de l'Assemblée de Versailles.

Il faudra donc attendre que cet avis ait été émis et l'Assemblée nationale ne disposera ainsi que d'un mois et demi pour examiner et discuter des textes qui seront sans doute longs et compliqués et dont l'importance sera capitale. Je crains que ce délai ne soit trop court pour permettre à notre contrôle de s'exercer dans de bonnes conditions et pour que le dialogue entre les deux Assemblées parlementaires puisse valablement s'effectuer. Il risque alors d'arriver que, ce dialogue ne pouvant être mené à son terme, le texte du Gouvernement devienne automatiquement applicable, sans avoir été amendé, comme le prévoient les deux derniers alinéas de l'article 1er.

Je vous demande de réfléchir aux conséquences que cela pourrait avoir.

Je crois vraiment qu'il importe de maintenir intact le délai de quatre mois que le texte voté en première lecture accordait au Parlement, en attribuant à l'Assemblée de l'Union française un délai supplémentaire de quinze jours pour exprimer son avis. Ce ne sera pas du temps perdu, je vous assure, et les réformes que l'on veut mettre en œuvre ont tout à y gagner.

C'est dans cet esprit que je vous demande de retenir mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Said Mohamed Cheikh, *vice-président de la commission des territoires d'outre-mer.* La commission repousse l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement repousse l'amendement.

Bien entendu, cette position ne signifie pas qu'il veuille faire fi de l'avis de l'Assemblée de l'Union française, auquel il attache la plus grande importance et qu'il sera très heureux de recueillir.

Il est exact, comme l'a reconnu M. Malbrant, que ce délai sera imputé sur celui qui est accordé à l'Assemblée nationale. Les délais impartis seront donc d'un mois et demi pour l'Assemblée nationale, d'un mois pour le Conseil de la République et il y aura un délai d'un mois pour la navette. Ce laps de temps

semble largement suffisant pour que soient examinés les textes des décrets.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de bien vouloir retenir le texte voté par le Conseil de la République.

M. le président. Monsieur Malbrant, maintenez-vous votre amendement ?

M. René Malbrant. Oui, monsieur le président, car en tout état de cause le délai sera trop court.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 de M. Malbrant, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er avec la rédaction du Conseil de la République.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — Les assemblées de groupes de territoires ou de territoires, les assemblées représentatives et, éventuellement, les assemblées provinciales de Madagascar pourront décider que les infractions à la réglementation résultant de leurs délibérations, si elles ne sont pas déjà sanctionnées de peines plus élevées prévues par la législation en vigueur, seront passibles d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois mois et d'une peine d'amende de 200.000 francs métropolitains au maximum ou de l'une de ces deux peines seulement, suivant une échelle fixée, pour chaque catégorie d'infractions, par le chef de groupe de territoires, le chef de territoire ou le chef de province, sur proposition de l'assemblée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 ainsi rédigé.

(*L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 3. — Le Gouvernement pourra, par décret pris en conseil des ministres sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et éventuellement des ministres intéressés et après avis du conseil d'Etat, procéder à une réforme des services publics dans les territoires d'outre-mer tendant à la définition d'une part, des services d'Etat chargés de la gestion des intérêts de l'Etat et, d'autre part, des services territoriaux chargés de la gestion des intérêts des territoires, ainsi qu'à la répartition des attributions entre ces services. Cette réforme aura pour but:

« — D'une part, de faciliter l'accès des fonctionnaires d'origine locale à tous les échelons de la hiérarchie;

« — D'autre part, d'instituer une réglementation autonome de la fonction publique outre-mer en ce qui concerne les services territoriaux.

« A cette fin, il fixera les conditions de création de cadres territoriaux et de détermination de leurs statuts et de leurs modes de rémunération, notamment des soldes de base, tout en assurant aux fonctionnaires et aux agents sous statut des régies ferroviaires actuellement en service le maintien de leurs droits acquis notamment en ce qui concerne les rémunérations, les avantages sociaux, les régimes de pensions, le déroulement normal de la carrière.

« En application des alinéas précédents, et sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions qu'ils prévoient, le statut général des agents des services territoriaux est déterminé par arrêté du chef de territoire en conseil de Gouvernement, sur délibération de l'assemblée territoriale.

« Les statuts particuliers des différents cadres d'agents de ces services, les modalités et taux de leur rémunération, le régime des congés et avantages sociaux sont déterminés par arrêté du chef de territoire en conseil de Gouvernement après avis de l'Assemblée territoriale, sans qu'il puisse être porté atteinte aux droits des fonctionnaires qui viendraient à être intégrés. »

Sur cet article, la parole est à M. Sanglier.

M. André-Roger Sanglier. Mesdames, messieurs, je n'ai pas voulu déposer un amendement à cet article, mais je tiens à faire part à mes collègues et à M. le ministre, en particulier, de certaines suggestions qui m'ont été faites lors d'un récent voyage dans le territoire que je représente.

Des fonctionnaires métropolitains, d'ailleurs favorables à la loi-cadre en discussion, m'ont demandé s'il est possible de prévoir une disposition permettant un dégagement volontaire des cadres.

Je n'ai pas — je l'ai dit — déposé d'amendement car je ne voudrais pas que la discussion aboutisse à une navette que je ne désire pas. Mais je demande à M. le ministre de bien vouloir me faire savoir si, dans les textes qui seront pris en application de cette loi, il entrevoit la possibilité de prévoir ce dégagement des cadres qui serait de nature à faciliter grandement la mise en vigueur de cette loi.

Il faut se mettre à la place de certains fonctionnaires qui se rendent bien compte de ce qui se passe, par exemple, pour leurs collègues d'Indochine. Nous nous trouvons en présence — je porte la question sur le plan budgétaire — de fonctionnaires très importants qui, actuellement, tiennent dans les territoires d'outre-mer, il faut le reconnaître, des emplois subalternes. Cela coûte fort cher à la collectivité.

Les fonctionnaires qui sont venus me voir demandent si, pour faire place, dans la proportion prévue, aux fonctionnaires autochtones, ils peuvent solliciter leur dégagement volontaire des cadres, certains avantages leur étant reconnus qui leur permettraient de se reclasser dans l'activité privée.

Je crois, mesdames, messieurs, qu'il s'agit là d'une suggestion sage et à retenir parce qu'elle ouvrirait la voie à des possibilités qui n'existent pas en l'état actuel de la loi.

Je le répète: les mobiles de ces fonctionnaires, favorables à la loi, sont inspirés par l'intégrité la plus totale. Ils voudraient pouvoir repartir dans la vie privée s'ils ne trouvent pas, dans les organisations futures, la place qu'ils estiment devoir leur revenir.

Bien entendu, des dispositions de ce genre prévoiraient le veto de l'administration au cas où il s'agirait de fonctionnaires indispensables à la vie publique et à la bonne marche des services.

Ce n'est là, mesdames, messieurs, qu'une suggestion qui m'a été faite et que je tenais à transmettre à l'Assemblée. Je suis certain que M. le ministre voudra bien la retenir parce qu'elle me paraît fort sage.

M. le président. La parole est à M le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Monsieur le président, dans les déclarations antérieures que j'ai faites sur la fonction publique, j'ai indiqué que le Gouvernement s'engageait à respecter le statut des fonctionnaires et entendait maintenir à ces derniers les garanties auxquelles ils ont droit.

Je dois être extrêmement prudent dans les propos que je peux tenir sur le dégagement même volontaire des cadres.

Dans ces conditions, je me borne à répondre à M. Sanglier que j'ai écouté avec beaucoup d'attention les suggestions qu'il m'a faites et que je les étudierai.

Je ne peux, toutefois, prendre aujourd'hui aucun engagement précis.

M. André-Roger Sanglier. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 avec la rédaction du Conseil de la République.

(*L'article 3, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 4. — Le Gouvernement pourra, dans les formes prévues à l'article 3 ci-dessus et sans qu'il puisse être porté atteinte à la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et aux dispositions législatives qui s'y réfèrent, prendre toutes mesures tendant à élever le niveau de vie dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, à y favoriser le développement économique et le progrès social et à faciliter la coopération économique et financière entre la métropole et ces territoires, notamment:

« Par la généralisation et la normalisation de l'enseignement;

« Par l'organisation et le soutien des productions nécessaires à l'équilibre économique des territoires et aux besoins de la zone franc;

« Par la mise en place des formes modernes de développement rural et l'établissement d'un plan cadastral respectant les droits coutumiers des autochtones;

« Par l'organisation et la mise en œuvre de l'état civil;

« Par l'organisation de structures appropriées dans le domaine du crédit et de l'épargne;

« Par toute modification en matière de législation et de réglementation financières propre à favoriser les investissements pri-

vés outre-mer, sans qu'il soit porté atteinte aux prérogatives des assemblées territoriales;

« Par toutes mesures propres à assurer les réalisations sociales.

« Le Gouvernement devra prendre toutes dispositions utiles en vue d'assurer de façon permanente et au niveau de la présidence du conseil la coordination des mesures économiques et financières intéressant l'ensemble métrople-outre-mer. »

M. Malbrant a déposé un amendement n° 2 tendant à compléter le deuxième alinéa de cet article par les mots:

« ... en portant prioritairement l'effort sur les territoires dans lesquels le taux de scolarisation est le plus bas ».

La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Monsieur le ministre, mon amendement a simplement pour objet d'attirer votre attention sur la nécessité, considérant le deuxième alinéa de l'article 4 qui traite de la généralisation et de la normalisation de l'enseignement, de faire porter tout particulièrement l'effort en cette matière sur les territoires dans lesquels le taux de scolarisation est le plus bas.

Alors que ce taux dépasse 50 p. 100 dans certains territoires, il n'atteint même pas 10 p. 100 dans plusieurs autres: 4,8 p. 100 au Tchad, 5,4 p. 100 en Haute-Volta, 5,8 p. 100 en Mauritanie et 2,8 p. 100 au Niger, qui bat tous les records de sous-scolarisation.

Sans doute appartient-il aux responsables des budgets locaux de faire un effort pour améliorer cette situation, mais il se trouve malheureusement que la plupart des territoires dont il s'agit sont les plus pauvres et que leur éloignement de la côte leur crée des servitudes supplémentaires.

J'ai déjà eu l'occasion, monsieur le ministre, lors de la discussion du collectif, d'attirer votre attention sur ce problème et de souligner combien il importait d'aider les territoires sous-équipés à se hisser rapidement à un niveau comparable à celui des territoires plus favorisés, cela particulièrement en ce qui concerne l'équipement et l'encadrement sanitaire et scolaire.

Je continue à penser que ce n'est qu'en les faisant bénéficier d'une dotation spéciale pour réaliser cet encadrement d'après un programme spécial, que l'on pourra progressivement combler leur retard qui, sans cela, ne pourra que s'accentuer, ce qui sera catastrophique pour eux et pour leur avenir.

Il importe au plus haut point d'harmoniser les progrès des différents territoires d'outre-mer si l'on veut que l'Union française devienne une réalité et, dans certains territoires, le développement de l'enseignement en est la condition.

C'est dans ce but que j'ai déposé mon amendement et j'espère, monsieur le ministre, que vous voudrez bien lui donner votre approbation de principe.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le vice-président de la commission. M. Malbrant a consenti à retirer son amendement, en commission, sous réserve des explications de M. le ministre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Mesdames, messieurs, je ne peux pas donner entière satisfaction à M. Malbrant qui l'a d'ailleurs reconnu lui-même dans son intervention puisqu'il indique que le degré de scolarisation dépend, en partie, de l'effort qui est réalisé par les territoires eux-mêmes.

Or, dans certains territoires, les assemblées locales ont réalisé un effort financier important pour améliorer la situation et pousser la scolarisation dans d'autres territoires.

M. Malbrant demande au Gouvernement de faire un effort en faveur des territoires dans lesquels le degré de scolarisation est le moins élevé. Ce nouvel effort sera consenti, il ne le sera pas, toutefois, dans la proportion qu'exigeraient les résultats acquis aujourd'hui. M. Malbrant sait que, si je prenais un engagement de façon trop précise, je ne serais peut-être pas capable de le tenir.

M. le président. Monsieur Malbrant, maintenez-vous votre amendement ?

M. René Malbrant. Monsieur le président, je prends acte des déclarations de M. le ministre de la France d'outre-mer et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 avec la rédaction du Conseil de la République.

(L'article 4, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 5.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 5, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 5. — Les décrets prévus aux articles 3 et 4 pourront modifier ou abroger les dispositions législatives, à l'exception de celles concernant l'organisation et la protection du travail, ou étendre aux territoires tout ou partie des dispositions législatives en vigueur dans la métropole. Ces décrets entreront en vigueur dès leur publication au *Journal officiel* de la République française, mais ils ne deviendront définitifs qu'après l'accomplissement des formalités de procédure et de délais prévues à l'article 1er. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 ainsi rédigé.

(L'article 5, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 8.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 8, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

TITRE II

Dispositions relatives aux territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun.

« Art. 8. — Le Gouvernement est autorisé à définir par décret en conseil des ministres, après avis de l'assembée territoriale et du conseil d'Etat, un statut pour le Togo. Ce statut devra répondre aux objectifs définis par l'accord de tutelle, ainsi qu'aux principes posés par le préambule de la Constitution française. Il précisera la répartition des compétences et des charges financières entre l'Etat et le territoire, les pouvoirs de l'assemblée locale, de l'exécutif local et des membres de ce dernier, ainsi que les droits et libertés garantis aux Togolais.

« Un référendum qui sera effectué sur la base du suffrage universel et au scrutin secret, dont la date et les modalités seront fixées en temps opportun par décret en conseil des ministres après accord de l'assemblée territoriale, devra permettre aux populations de choisir entre le statut visé à l'alinéa précédent et le maintien du régime de tutelle prévu par l'accord du 13 décembre 1946.

« Le statut entrera provisoirement en vigueur immédiatement après sa publication au *Journal officiel* du Togo. Sous réserve de l'intervention de l'acte international mettant fin au régime de tutelle, il deviendra définitif si les résultats de la consultation prévue à l'alinéa précédent lui sont favorables.

« Tant que le statut gardera un caractère provisoire, une tutelle d'opportunité définie par des dispositions transitoires du statut s'exercera sur les pouvoirs des autorités locales. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 ainsi rédigé.

(L'article 8, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 9.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 9, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

Art. 9. — Compte tenu des accords de tutelle, le Gouvernement pourra, par décrets pris après avis de l'assemblée territoriale et de l'Assemblée de l'Union française, procéder pour le Cameroun à des réformes institutionnelles ainsi qu'à des créations de provinces, d'assemblées de provinces et de conseils provinciaux.

« Ces décrets entreront en vigueur à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de leur présentation au parlement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 ainsi rédigé.

(L'article 9, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 10.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 10, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

TITRE III

Dispositions relatives à l'institution du suffrage universel et du collège unique.

« Art. 10. — Dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les élections à l'Assemblée nationale, aux assemblées territoriales, aux assemblées provinciales de Madagascar, aux conseils de circonscription et aux assemblées municipales ont lieu au suffrage universel des citoyens des deux sexes, quel que soit leur statut, âgés de 21 ans accomplis, régulièrement inscrits sur les listes électorales et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi.

« Les peines entraînant la non-inscription sur les listes électorales sont celles fixées par les lois en vigueur dans la métropole. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 ainsi rédigé.

(*L'article 10, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 11.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 11, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 11. — Les modes de scrutin aux élections visées à l'article 10 ne pourront être modifiés que par la loi, les élections aux conseils de circonscription et aux assemblées municipales organisées par l'article 53 de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 étant exceptées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 ainsi rédigé.

(*L'article 11, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 12.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 12, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 12. — L'élection des membres de l'Assemblée nationale, des membres du Conseil de la République, des membres des assemblées territoriales, des membres de l'assemblée représentative et des assemblées provinciales de Madagascar, des conseils de circonscription, ainsi que des membres des assemblées municipales des communes de plein exercice et de moyen exercice et des communes mixtes a lieu au collège unique. »

M. Malbrant a déposé un amendement n° 3 tendant à compléter cet article par le deuxième alinéa du texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et ainsi conçu:

« Toutefois, en ce qui concerne Madagascar pour l'élection aux assemblées provinciales et à l'assemblée représentative et en ce qui concerne les assemblées territoriales, l'élection de leurs membres aura lieu au collège unique dès que les conseils de gouvernement et les conseils de circonscription auront commencé à fonctionner dans les territoires intéressés. »

La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. L'objet de mon amendement vous est suffisamment connu, mes chers collègues, pour que je puisse me dispenser d'insister longuement.

Cet amendement vise à reprendre le second alinéa de l'article 12 tel qu'il a été voté en première lecture par l'Assemblée nationale. Il s'agit de subordonner l'élection au collège unique des membres des assemblées territoriales à la mise en place des conseils de gouvernement et des conseils de circonscription que prévoit l'article 1er.

Je ne reviendrai pas sur l'irritante question du double collège et du collège unique, puisqu'elle est réglée par le premier alinéa de l'article 12, auquel mes amis et moi-même avons donné notre accord. De ce fait, le principe du double collège est définitivement écarté.

Par contre, comme je l'ai fait lors de la discussion en première lecture, je tiens à souligner que, si l'on veut que les profondes réformes que l'on va mettre en place atteignent leur but dans certains territoires insuffisamment préparés à subir cette reconversion, il importe de ménager cette période d'apprentissage dont a parlé M. le ministre de la France d'outre-mer en associant, dans les mêmes conditions qu'actuellement, les élus métropolitains et africains à la nouvelle forme de gestion de ces territoires, étant entendu qu'après mars 1957, les élections auront lieu au collège unique.

J'ai déclaré ici, le 26 mars dernier, que si l'on ne prenait pas cette précaution de nombreux obstacles et de nombreux dangers viendraient compromettre les réformes que l'on veut promouvoir et leur feraient échec dans bien des cas: danger de politisation, tout d'abord, qui fera que, trop souvent, les assemblées territoriales sortiront de leur rôle et tendront à un autonomisme outrancier; danger aussi, dans les territoires où les élites africaines ne sont malheureusement qu'en petit nombre, d'une mainmise de l'administration sur les élus locaux mal préparés à des responsabilités accrues, cette mainmise pouvant d'ailleurs, aussi bien, être exercée par des oligarchies financières dont on connaît la puissance outre-mer, ce qui ne permettrait pas aux institutions nouvelles d'atteindre leur but.

Je répète que ces risques ne valent pas pour tous les territoires, mais ils sont tels, pour certains d'entre eux, que l'Assemblée nationale se doit, pour éviter toute aventure, de revenir au texte qu'elle a voté il y a trois mois.

J'ai indiqué à l'époque que si mes amis et moi étions disposés à faire un très grand pas en avant en souscrivant aux principes qui nous étaient proposés, nous ne pourrions pas, par contre, voter le projet qui nous était soumis — projet dont certains élus d'outre-mer proclament déjà qu'il est dépassé avant même qu'il soit appliqué — sans que la transition prévue par l'article 12 soit ménagée, parce que nous avions la conviction que procéder autrement conduirait dans de multiples cas à la faillite des réformes que nous voulons promouvoir.

Vous comprendrez, mes chers collègues, que notre point de vue n'ait pas changé.

J'espère que vous admettrez la légitimité de notre souci. J'espère aussi que vous le manifesterez en adoptant notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le vice-président de la commission. La commission repousse l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Mesdames, messieurs, le Gouvernement avait soumis un texte à l'Assemblée nationale en première lecture qui prévoyait une période de transition pour l'application du collège unique aux élections des assemblées territoriales.

Vous vous rappelez que le texte prévoyait l'application immédiate du principe du collège unique pour les élections municipales, pour les élections à l'Assemblée nationale, pour les élections aux assemblées territoriales. Mais il était prévu que, pour celles-ci, le collège unique n'entrerait en vigueur qu'à partir du moment où les nouvelles institutions seraient mises en œuvre.

A une forte majorité, l'Assemblée nationale avait adopté cette disposition.

Le Conseil de la République est revenu sur cette décision et, à une forte majorité également, a supprimé le deuxième alinéa du texte, instituant ainsi l'application immédiate et complète du collège unique à l'ensemble des élections.

Le Gouvernement est logique avec lui-même. Il avait déposé un texte en première lecture; c'est ce texte qu'il soutient aujourd'hui.

Mais je tiens à dire que le texte voté par le Conseil de la République a été déposé sans demande de discussion d'urgence. Cette procédure ne pouvait pas être demandée du fait que l'Assemblée nationale l'avait accordée pour d'autres textes, notamment pour la réforme électorale. Si l'Assemblée nationale n'adoptait pas le texte voté par le Conseil de la République, le système de la navette fonctionnerait et le délai de cent jours commencerait à courir à partir du moment où l'Assemblée nationale se serait prononcée.

Il est donc certain que le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui ne pourrait pas être voté avant les vacances parlementaires.

C'est un aspect de la question extrêmement important, car tous ceux qui connaissent les territoires d'outre-mer et tous ceux qui ont étudié ces problèmes savent que s'il est très important de voter un texte qui soit adapté à la situation, il est également très important de savoir à quel moment ce texte sera mis en application. Certains orateurs l'ont dit ici: dans ce domaine, l'urgence prime presque toutes les autres considérations.

Par conséquent, si le Gouvernement, en ce qui le concerne, reste logique avec lui-même et maintient le texte qu'il a déposé, il attire votre attention sur le fait qu'un retard apporté au vote de cette loi pourrait, sur le plan politique, provoquer de graves perturbations dans les territoires d'outre-mer.

M. Louis Gautier-Chaumet. Il aurait fallu dire cela au Conseil de la République.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je l'ai dit au Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. Malbrant pour répondre au Gouvernement.

M. René Malbrant. Je me suis assez clairement exprimé tout à l'heure pour ne rien ajouter à ce que j'ai déjà dit.

Je maintiens donc mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Malbrant, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. Louis Gautier-Chaumet. Pas par le Gouvernement!

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12 avec la rédaction du Conseil de la République.

(*L'article 12, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 12 bis.]

M. le président. La commission propose d'adopter l'article 12 *bis* introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

TITRE IV

Dispositions diverses et transitoires relatives à l'institution du suffrage universel et du collège unique.

« Art. 12 *bis*. — Dans le territoire de la Côte française des Somalis où le renouvellement du conseil représentatif n'est pas prévu en mars 1957 par la législation et la réglementation en vigueur, les élections à ce conseil auront lieu au plus tard le 1er mai 1957. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12 *bis*, ainsi rédigé.

(*L'article* 12 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 13.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 13, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 13. — A titre transitoire, jusqu'au prochain renouvellement de l'Assemblée nationale, des assemblées territoriales et des assemblées provinciales de Madagascar, ainsi que des assemblées municipales visées à l'article 12, lorsque les électeurs et électrices étaient groupés dans deux collèges, en cas de vacance d'un siège par décès ou démission ou pour toute autre cause, il est pourvu à la vacance au suffrage universel par le collège électoral auquel ce siège était attribué.

« A titre transitoire, jusqu'au prochain renouvellement des assemblées territoriales et provinciales, dans les territoires où les membres du Conseil de la République sont élus par un double collège électoral, en cas de vacance d'un siège par décès, démission ou pour toute autre cause, il est pourvu à la vacance par le collège électoral auquel ce siège était attribué. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, ainsi rédigé.

(*L'article* 13, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 14.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 14, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 14. — Un règlement d'administration publique organisera, s'il est nécessaire, une revision extraordinaire des listes électorales, dont il aménagera les délais. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, ainsi rédigé.

(*L'article* 14, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. Buron, pour expliquer son vote sur l'ensemble.

M. Robert Buron. Mes collègues du mouvement républicain populaire et moi-même, nous allons voter le projet de loi dans la forme que lui a donnée le Conseil de la République.

A M. Llante, qui a déclaré qu'à son sens ce projet marquait un changement avec la politique des gouvernements précédents, je dirai qu'il semble bien mal connaître ce qui s'est passé alors et que ses connaissances des problèmes africains me paraissent insuffisantes.

M. Sourou-Migan Apithy. Elles sont toutes fraîches!

M. Robert Buron. M. Llante devrait savoir que le principe des conseils de gouvernement a déjà été voté pour le Togo et que des propositions ont été faites en leur temps pour étendre la formule à d'autres territoires.

Il devrait savoir aussi que, s'agissant de l'accroissement des pouvoirs des assemblées territoriales, seules les difficultés créées par l'article 72 de la Constitution et l'opposition du conseil d'Etat — dont la doctrine semble avoir changé, et nous nous en réjouissons — ont empêché, soit en 1954, soit en 1955, le règlement de ce problème par le moyen des pouvoirs spéciaux.

M. André Gautier. En somme, vous défendez votre gestion.

M. Robert Buron. M. Llante devrait savoir, à propos du collège unique, que, bien avant la dissolution de l'Assemblée nationale, un texte avait déjà été adopté ici. Sans doute le projet de loi-cadre en favorise-t-il l'extension à d'autres élections; mais le projet de loi-cadre constitue une étape dans l'évolution, et non pas une rupture dans le rythme, comme M. Llante a paru le croire.

M. Jean Llante. J'ai parlé des colonialistes. Vous avez l'air de les défendre.

M. Robert Buron. Me tournant maintenant vers M. le ministre de la France d'outre-mer, je lui dirai — il le sait d'ailleurs aussi bien que moi — que la lettre est une chose, et nous la votons de bon cœur, mais que ce qui compte vraiment, c'est l'esprit.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Vous pouvez lui faire confiance.

M. Robert Buron. Oui, je vais lui faire confiance, plus que je ne ferais confiance à d'autres s'ils étaient éventuellement chargés de l'application de textes de ce genre, monsieur Tixier-Vignancour.

M. Jean Llante. M. Tixier-Vignancour voudrait nous emmener à Vichy une deuxième fois ?

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. A Vittel!

M. Robert Buron. Je dis à M. le ministre que l'essentiel réside dans l'application des textes.

Il sait bien que les Africains sont très sensibles, plus encore peut-être que les métropolitains, au fond des choses et aux sentiments qu'elles expriment beaucoup plus qu'aux règles juridiques.

Il ne suffit pas que des textes édictent tels et tels principes. Il faut que la confiance préside à leur application.

Il est donc nécessaire que les dispositions votées soient appliquées en étroite communauté avec les Africains, mais aussi et surtout que l'administration et les Européens qui vivent là-bas comprennent bien l'esprit qui nous anime et s'en inspirent pleinement eux aussi.

Il importe qu'aucune manifestation, de regret ou de dépit, ne se produise, qu'aucun racisme...

Une voix au centre. Il y en a peu!

M. Robert Buron. Il y en a peu, mais c'est toujours trop quand le racisme, fût-ce sous la seule forme du regret ou de l'indifférence, se manifeste. A cet égard, il est indispensable que nos amis africains soient complètement rassurés.

A partir des textes qui vont être votés doit se manifester et se développer dans toute l'Afrique, cette communauté d'esprit qui, sur certains points, s'est déjà manifestée clairement.

Puisque j'aperçois M. le ministre d'Etat délégué au banc du Gouvernement, je dirai que l'esprit d'Abidjan doit se généraliser à travers toute l'Afrique.

Il ne doit point s'agir seulement d'appliquer des textes, mais de témoigner d'un esprit nouveau, ce dans l'intérêt de la communauté franco-africaine qui est — ainsi que je le disais, il y a deux ans — une vraie communauté française (*Mouvements divers à droite et à l'extrême droite*) — une communauté des Français de la métropole et des Français d'Afrique.

Je ne pense pas que ces propos puissent gêner qui que ce soit.

En ce qui concerne plus particulièrement le collège unique, j'ajouterai ceci: il y a près d'un an, les députés ont déjà voté un texte de loi à ce sujet. Les raisons invoquées à l'époque me paraissent toujours valables.

Il importe de souligner qu'en Afrique noire il n'y a pas deux communautés qui s'opposent, mais une tâche qui s'élabore en commun. Je pense que c'est la volonté profonde des Africains, mais aussi de la majorité des Européens qui travaillent en Afrique.

Nous nous étions ralliés à la thèse du Gouvernement lorsque celui-ci nous a demandé d'accepter un texte de compromis en nous indiquant que nous pouvions craindre les réactions du Conseil de la République. Maintenant, nous constatons que les craintes du Gouvernement étaient excessives et que le Conseil de la République a voulu témoigner que son état d'esprit correspondait à celui de l'Assemblée. Nous pouvons donc, sans crainte, voter l'ensemble des dispositions du texte qui nous est proposé.

C'est, maintenant, les yeux tournés vers l'avenir, que nous voterons le projet de loi-cadre avec l'espoir que la communauté d'esprit qu'il instaure sera complétée, en définitive, par un esprit réel d'entente et d'union. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Conombo.

M. Joseph Conombo. Mes chers collègues, le projet de loi cadre, qui autorisera le Gouvernement à mettre en œuvre la réforme qui assurera l'évolution de nos territoires, a pu être longuement médité par tous.

Dans cette Assemblée, il me semble qu'aucune formation politique ne sera en reste tout à l'heure pour exprimer l'unanimité profonde de la volonté du peuple français, aujourd'hui douloureusement atteint par les multiples sacrifices qu'il consent, de donner à notre communauté une véritable physionomie de concorde fraternelle.

Il ne faut pas, parce qu'ici on aura tergiversé longtemps, qu'on puisse douter un instant, au dehors, de votre volonté de promouvoir les peuples d'Afrique noire à leur plein épanouissement civique, social et économique.

Si j'ai bien saisi la pensée de M. le Président de la République, dans le discours qu'il a prononcé dimanche dernier à Verdun, j'ai particulièrement retenu le passage de son intervention où il disait, parlant des pays étrangers: Ils sont jaloux et inquiets des réformes que nous apportons dans nos différents territoires.

Mes chers collègues, que cela soit une leçon, car c'est profondément vrai. Il ne faut pas négliger cet argument. Tout le travail que vous faites ici pour la promotion des populations d'outre-mer ne doit plus être désormais considéré comme un appât, comme une concession arrachée à grand'peine, mais plutôt comme l'arme la plus sûre, la plus efficace, la plus amicale pour la consolidation, comme pour la sauvegarde et l'indivisibilité de notre union, de notre existence, l'arme qui doit demain permettre d'éviter la douleur des mères, l'inquiétudes des jeunes et de nombreux fonctionnaires ou agents d'entreprises privées qui ont choisi d'établir chez nous les assises réelles de notre mutuelle compréhension.

A l'heure où il est question de procéder à la revision du titre VIII de la Constitution pour l'adapter aux faits, pour permettre à la grande idée des Constituants de se réaliser, aucune équivoque ne doit subsister dans nos esprits.

Il faut choisir, reconnaître par votre vote, aujourd'hui, que la France a fait du bon travail, depuis qu'elle s'est installée dans les territoires d'outre-mer et qu'elle a éduqué des populations dont la seule prétention aujourd'hui est de la suivre et de lui ressembler, de vivre en paix dans le respect de leurs mœurs et coutumes.

Cette aspiration est universelle et, dans le pays de Descartes, on ne peut que venir chercher une leçon. Ou alors, mesdames, messieurs, nous ferions naître ce soir dans les plus lointains de nos villages de brousse une grande déception.

Le Conseil de la République, auquel j'adresse pour la première fois des félicitations en la matière, vous a dit ses préoccupations purement « Union française ».

A vous qui n'avez jamais failli dans cette voie de répondre à ce geste. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Mes chers collègues, les mesures que nous votons aujourd'hui sont destinées à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Est-il besoin de dire que le groupe des républicains sociaux est en plein accord avec la plupart des groupes de cette Assemblée sur la nécessité de ces mesures et sur le but à atteindre ?

Nous entendons rester fidèles à l'esprit de la déclaration de Brazzaville. Mais le problème nous paraît être d'assurer vraiment l'efficacité des mesures que nous votons aujourd'hui et je pense qu'un des premiers points que nous devons souligner à l'attention du Gouvernement et aussi bien de l'Assemblée est qu'il faut obtenir l'assurance que le ministre des finances honorera la traite que son collègue de la France d'outre-mer tire aujourd'hui sur les finances de la France et que le Parlement, du même coup, vient d'avaliser.

Il paraît indispensable que les crédits que rendra nécessaires le vote de ce projet soient vraiment dégagés en temps voulu. Sinon, une immense déception, une dangereuse déception suivrait le vote de ces mesures.

Ensuite, nous avons toujours pensé que la démarche dans ce domaine de l'évolution des territoires d'outre-mer devait être prudente et tenir compte des réalités et de la diversité des territoires.

Je n'ai pas besoin de revenir sur ce sujet que M. Malbrant, à propos de son amendement à l'article 12, vient de développer. Vous avez entendu, je crois, la voix de l'expérience. Mais je sais qu'il n'est pas de mode à l'heure actuelle de l'écouter. Et l'on connaît les résultats brillants que cette méthode a apportés ailleurs.

Mais, surtout, mes chers collègues, nous pensons que si l'on crée une large décentralisation en Afrique, il est indispensable qu'il y ait un centre. Qui veut décentraliser doit le faire à partir d'un centre. Or, ne risque-t-on point de favoriser non pas l'évolution mais l'anarchie, si, en même temps, du même pas, nous n'instituons pas enfin un pouvoir central, un pouvoir politique français digne de ce nom, ayant une structure suffisamment forte, capable de coordonner l'action et de faire évoluer valablement les territoires d'outre-mer ?

C'est pourquoi nous pensons que, dans le même temps où ces mesures sont prises, nous devrions nous attaquer à l'article 90 qui permettra enfin de modifier la Constitution et au titre VIII de cette même Constitution.

Nous regrettons de dire que dans l'état actuel des travaux relatifs à la réforme constitutionnelle, état presque inexistant, il ne nous paraît pas possible de voter les mesures qui nous sont proposées aujourd'hui, et nous nous abstiendrons. (*Applaudissements sur certains bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Alduy.

M. Paul Alduy. Mes chers collègues, ce n'est pas en tant que rapporteur, mais au nom du groupe socialiste que je voudrais donner quelques explications.

C'est un peu pour des raisons qui rejoignent celles de M. Triboulet, mais en leur donnant une conclusion différente, que le groupe socialiste votera le texte de la loi-cadre qui vous est soumise.

Il le votera d'abord en raison des réformes très réelles qu'il nous apporte.

En effet, la loi-cadre permet de mettre en place des instruments d'expression complets de l'opinion publique dans les territoires d'outre-mer. Si un jour des divergences de vue apparaissaient, personne ne pourrait dire qu'il n'y a pas là-bas des interlocuteurs représentatifs et valables.

Mais, tout en créant des instruments de l'expression de l'opinion publique outre-mer, nous accordons des garanties très satisfaisantes, très réelles aux fonctionnaires de ces territoires, qu'ils soient d'origine métropolitaine ou d'origine africaine.

Je voudrais surtout insister sur un troisième point. Le groupe socialiste se félicite tout particulièrement de l'adoption définitive et immédiate du système du collège unique pour les élections.

Ce jour marquera la fin de toute une discrimination fondée sur des origines ethniques différentes. Ainsi se voit réalisée une revendication très ancienne qui était devenue en Afrique le symbole de la démocratie française.

Je voudrais, pour répondre à M. Triboulet, revenir sur l'aspect général du problème qui nous est ici soumis. Je crois que la portée de la loi dépasse le statut des seuls territoires d'outre-mer et que cette loi nous permet de nous orienter vers une communauté nouvelle. Est-ce qu'il n'y aurait pas là, en quelque sorte, l'expression de ces structures d'accueil dont beaucoup parlent sans en préciser les contours ?

Je crois que nous avons là un instrument de progrès vers cette communauté dont il a été question en différentes circonstances.

Je voudrais enfin souligner que la méthode de la loi-cadre qui va être demain appliquée pour la première fois est peut-être un moyen de restaurer l'autorité dans la démocratie. Le Parlement vote les directives, le Gouvernement les applique en tenant compte de la discussion antérieure et des tendances qui se sont manifestées.

N'est-ce pas là répondre, en grande partie, aux objections qui ont pu être présentées au texte que nous avons sous les yeux ?

Cela nous amène à dire que nous sommes tout disposés à continuer l'examen en commission de la revision du titre VIII de la Constitution. Nous considérons qu'aujourd'hui c'est le premier pas que nous franchissons dans ce sens. C'est là notre prise de position.

Telles sont donc les très larges perspectives que nous ouvre la loi préparée par mon ami Gaston Defferre, ministre de la France d'outre-mer. C'est aujourd'hui la chance de la France et la chance de la démocratie que nous jouons en Afrique. Demain, il incombera au Gouvernement de ne pas la laisser passer à l'occasion des décrets d'application. Il lui appartiendra de gagner la partie. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Hamani Diori.

M. Hamani Diori. Mesdames, messieurs, le groupe du rassemblement démocratique africain votera l'ensemble du texte de loi-cadre. Il le votera parce que ce texte est pour nous une des étapes importantes qui jalonnent la longue route de l'évolution des populations d'outre-mer.

Le rassemblement démocratique africain salue comme un fait sans précédent d'une grande signification le vote massif intervenu l'autre soir au Conseil de la République sur le collège unique. C'est un signe des temps, un fait essentiel qui doit encourager le Gouvernement à utiliser à fond et vite les lignes-force d'une politique salvatrice en Afrique noire.

La loi-cadre a suscité beaucoup d'espoirs en Afrique noire. Le vote du principe du collège unique a levé l'unique réserve sur le fond. Mais le Gouvernement devra veiller aux détails de l'application, car le pire, pour l'avenir franco-africain, serait que les intentions solennellement affirmées soient contournées par des réserves, des réticences, des demi-mesures.

La loi-cadre, constitutionnelle ou pas, est un acte de la plus grande portée dont l'histoire dira le rôle qu'elle aura joué dans la restauration de la confiance des populations africaines.

Les conseils de Gouvernement seront installés; c'est nécessaire. Les conseils de circonscription seront mis en place; c'est indispensable. La réforme de la fonction publique permettra l'accession des Africains aux postes de responsabilité adminis-

trative. Mais le sort de la réforme se jouera surtout dans la structure économique dont dépendent, comme pour tous les autres peuples, les moyens de la puissance africaine.

L'économie de l'Afrique noire appelle une série de constatations à partir desquelles se fait le raisonnement à la recherche des solutions: une économie encore essentiellement agricole, dont les produits ne sont pas compétitifs à cause de l'insuffisance de la productivité, du coût élevé des transports résultant de l'insuffisance de l'équipement des voies de communication, de la lourdeur des charges fiscales pesant sur chaque produit parce que l'économie n'est pas suffisamment diversifiée; une intégration de fait de l'économie de l'Afrique noire et de celle de la métropole, alors que la rationalisation des tâches de production n'est pas effectuée, d'une part, et que, d'autre part, les hauts prix des marchandises métropolitaines pèsent sur les prix de revient africains; le caractère embryonnaire de l'industrie de transformation en Afrique; le retard de la petite économie rurale; le retard technique des masses rurales; l'insuffisance de la consommation résultant de la faiblesse du pouvoir d'achat.

C'est pourquoi nous nous permettons de présenter en temps utile quelques suggestions, parmi lesquelles nous signalerons dès maintenant: l'accroissement des crédits du F. I. D. E. S. destinés à la production rurale, notamment dans les territoires de l'intérieur du continent africain, qui sont économiquement les plus arriérés; le développement de la recherche scientifique, en vue d'une meilleure productivité; l'association des masses africaines au développement de la production rurale; enfin, la mise en œuvre d'une politique de l'enseignement répondant aux besoins économiques.

Le Rassemblement démocratique africain votera l'ensemble du projet de loi-cadre en priant le Gouvernement de retenir ces suggestions. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Le groupe républicain radical et radical-socialiste votera la loi-cadre.

Nous la considérons comme l'aboutissement de ce qui a été la politique française dans les territoires d'outre-mer. Nous avons voulu, et nous proclamons, que tous ceux qui appartiennent à l'Union française sont nos égaux. Il n'y a pas de parents pauvres dans la famille française ! (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je désire répondre, tout d'abord, à une question posée par M. le rapporteur — et qui l'avait d'ailleurs été précédemment à la commission des territoires d'outre-mer — au sujet de l'organisation des conseils de circonscription.

Vous vous souvenez que l'Assemblée nationale a voté un amendement qui stipule que, dans ce domaine, on doit procéder par voie d'élections au collège unique et au suffrage universel.

Il ressort du rapprochement des articles 1er, 10 et 12 en ce qui concerne les conseils de circonscription que ceux-ci peuvent être composés non pas seulement de représentants élus, mais également de certains chefs traditionnels.

Vous vous souvenez du débat que nous avons eu à ce sujet et de l'importance qu'attachaient certains orateurs à la présence des chefs traditionnels dans les conseils de circonscription.

Au Conseil de la République, un amendement avait été déposé prévoyant que les assemblées territoriales devaient être consultées. Cet amendement a été, en définitive, retiré par son auteur.

Je tiens à déclarer ici, interprétant ainsi le texte qui a été voté et en réponse à M. le rapporteur, que le Gouvernement considère que la conjonction des articles 1er, 10 et 12 permet, en ce qui concerne les conseils de circonscription, de consulter les assemblées territoriales pour, le cas échéant, et quand ce sera nécessaire, inclure dans les conseils de circonscription des chefs traditionnels.

Je voudrais, par ailleurs, répondre brièvement aux explications de vote sur l'ensemble et tout d'abord à M. Robert Buron car, en m'adressant à lui, je réponds aussi à ses amis et aux représentants de son groupe. Il a raison dans un texte comme celui-là de considérer la lettre et l'esprit car ce qui compte, une fois le vote acquis, c'est l'esprit dans lequel cette réforme sera appliquée.

Je dois dire, pour ma part, que je suis heureux de bénéficier de la confiance de M. Robert Buron. Si dans ce domaine j'avais à choisir entre M. Buron et M. Tixier-Vignancour, qui était là, tout à l'heure, je préférerais sans hésitation la confiance de M. Buron car je penserais que je suis dans la bonne voie, tandis que si j'avais la confiance de M. Tixier-Vignancour, j'aurais sujet de m'inquiéter. (*Très bien! très bien! au centre et à gauche. — Exclamations à l'extrême droite.*)

M. Tixier-Vignancour a dit qu'il n'avait pas confiance en moi. Je ne lui conteste pas ce droit mais je conserve, moi aussi, la liberté de m'exprimer librement sur son comportement. (*Très bien! très bien! au centre et à gauche. — Mouvements divers à droite et à l'extrême droite.*)

Je dois d'ailleurs ajouter que ses opinions personnelles sont suffisamment connues pour que nous ne puissions évidemment pas nous rencontrer.

Enfin, et avant de conclure, je voudrais répondre en particulier à nos collègues élus africains qui se félicitent du vote de cette loi-cadre et rappeler, à cette ocasion, les propos qui ont été tenus par quelques-uns d'entre eux, il y a quelques jours, lors du vote du collectif.

Ils revenaient de leurs territoires où ils avaient siégé dans les assemblées territoriales et plusieurs d'entre eux — dont l'un en particulier, M. Lisette, est présent en ce moment dans cette enceinte — nous ont dit leur confiance dans l'avenir de l'entente franco-africaine et leur désir de voir cette entente subsister de façon très étroite.

Je les en ai remerciés ce jour-là en leur disant qu'en ce moment, en particulier, des paroles comme celles-là allaient droit au cœur des Français de la métropole.

Je tiens à dire aujourd'hui que le vote qui, j'en suis sûr, va être émis par l'Assemblée nationale sera la plus digne et la meilleure des réponses au calme, à la confiance et à la fidélité des populations africaines à l'égard de la France. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Louis Gautier-Chaumet. Je demande une suspension de séance. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. le vice-président de la commission. Pourquoi une suspension ?

M. Henry Bergasse. Ces protestations sont inadmissibles. Il est de tradition d'accorder une suspension lorsqu'elle est demandée.

M. Louis Gautier-Chaumet. Monsieur le président, le fait que l'article 12 notamment ait été modifié par le Conseil de la République nous inquiète quelque peu. (*Protestations.*)

Cela n'a rien d'étonnant.

Etant donné les déclarations de M. le ministre et le désir, je crois, très large de cette Assemblée de faire de cette loi, non pas une loi de combat, mais une loi d'union et d'amitié, je vous demande de bien vouloir suspendre la séance pendant quelques minutes pour que nous essayions d'apaiser nos scrupules et de réaliser la plus large union possible. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. L'Assemblée est sans doute d'accord pour suspendre la séance pendant quelques minutes ? (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures cinq minutes, est reprise à dix-huit heures quinze minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Personne ne demande plus la parole pour expliquer son vote ?...

Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	575
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	470
Contre	105

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements.*)

L'Assemblée prend acte qu'elle vient d'adopter sans modification le texte adopté en dernier lieu par le Conseil de la République.

Le texte devenant ainsi définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 4 —

RENVOI DE LA DISCUSSION DE DEUX PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion: 1° de la proposition de loi de M. Boscary-Monsservin, tendant à permettre aux agriculteurs d'effectuer leurs ensemencements de blé à l'automne 1956; 2° des propositions de résolution: *a*) de MM. Jean Lainé et André Bégouin, tendant à inviter le Gouvernement: 1° à permettre le remboursement en nature des semences fournies par les organismes stockeurs; 2° à étendre le bénéfice de la prime de 1.200 francs au profit des agricul-

teurs réensemençant en orge; *b*) de M. Georges Bonnet, tendant à inviter le Gouvernement à accorder des avances en nature aux agriculteurs sinistrés (nos 1513, 1301, 1720, 1932).

La parole est à M. Boscary-Monsservin, rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Roland Boscary-Monsservin, *rapporteur.* Monsieur le président, je ne voudrais pas suppléer le Gouvernement, mais il avait été convenu, étant donné que M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture était retenu au Conseil de la République, que la discussion des propositions de loi concernant, d'une part, les ensemencements d'automne, d'autre part la collecte du blé, seraient reportée à la séance de ce soir, où elles figurent, d'ailleurs, en tête de l'ordre du jour.

M. le président. La commission demande que la discussion des deux affaires relevant de la compétence de M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture, soit renvoyée au début de la séance de ce soir.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 5 —

MESURES DE PROTECTION EN FAVEUR DES MILITAIRES RAPPELES OU MAINTENUS SOUS LES DRAPEAUX

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion: I. Du projet de loi instituant diverses mesures de protection en faveur des militaires rappelés ou maintenus provisoirement sous les drapeaux; II. De la proposition de résolution de M. Virgile Barel et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre, en faveur des rappelés et maintenus sous les drapeaux à l'occasion des événements d'Afrique du Nord, des dispositions analogues à celles du décret du 26 septembre 1939 réglant les rapports entre bailleurs et locataires (nos 1866, 1813, 2103).

La parole est à M. André Gautier, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. André Gautier, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le rappel de nombreux disponibles et le maintien sous les drapeaux des militaires du contingent à l'occasion des événements d'Afrique du Nord créent des difficultés nombreuses dans les foyers intéressés.

Votre commission de la justice a été saisie d'une proposition de résolution présentée par M. Barel et les membres du groupe communiste et du groupe des républicains progressistes et apparentés. Cette proposition invitait le Gouvernement à prendre des dispositions analogues à celles du décret du 26 septembre 1939 en faveur des locataires et des bailleurs.

Par ailleurs, votre commission est saisie d'un projet de loi présenté par le Gouvernement et qui tend à instituer diverses mesures en faveur des militaires rappelés ou maintenus provisoirement sous les drapeaux. Ce projet de loi édicte un certain nombre de mesures destinées à sauvegarder les droits des intéressés.

Ce texte présente une urgence incontestable en raison des dispositions prévues et de la qualité des intéressés; d'autre part, il devra être appliqué rétroactivement, compte tenu des nombreux militaires déjà maintenus ou rappelés.

Votre commission vous propose d'adopter le texte du Gouvernement sans autre modification que celle tendant, à l'article 7 concernant l'interdiction d'expulsion de locataires, à ajouter à l'avant-dernière ligne la phrase suivante:

« Aucune expulsion ne pourra être ordonnée à l'encontre des familles dont ils sont le soutien. »

Le désir de votre commission est, en effet, de mettre ainsi à l'abri des expulsions tous les locataires, y compris ceux logeant en hôtels, pensions de famille et meublés, visés par la loi du 2 avril 1949.

J'ajoute que nous sommes saisis, depuis quelques instants, de plusieurs amendements qui semblent tous correspondre au désir qui animait votre commission lors de l'examen du projet du Gouvernement, c'est-à-dire à améliorer autant que faire se peut le sort des rappelés et des maintenus.

C'est dans ces conditions que, malgré le désir de quelques commissaires qui auraient souhaité que votre rapporteur s'oppose à tout amendement et en m'en excusant auprès d'eux, j'accorde le préjugé favorable aux amendements que j'ai sous les yeux.

Votre commission de la justice vous propose d'adopter le texte du projet de loi inclus dans mon rapport.

M. le président. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire?

M. Gilbert-Jules, *ministre de l'intérieur.* Non, monsieur le président.

M. le président. J'ouvre donc la discussion générale.

La parole est à M. Christian Bonnet.

M. Christian Bonnet. Il entre dans mes intentions de déposer un article additionnel tendant à joindre le projet de loi n° 1962, qui risque de venir tardivement en discussion, à la discussion du projet de loi n° 1866 qui fait l'objet de ce débat.

Ce m'est l'occasion, monsieur le ministre, d'appeler votre attention sur le fait que, loin de refuser les sacrifices qui sont nécessaires au maintien de la présence française en Algérie et à l'œuvre de pacification entreprise par le Gouvernement, les jeunes rappelés font preuve — le Gouvernement l'a marqué à maintes reprises — d'un moral remarquable. Les seules réserves qui sont faites concernent le principe de l'égalité devant les sacrifices.

Il n'est pas question actuellement de la part, je crois pouvoir le dire, d'une minorité de rappelés, si faible fût-elle, de mésestimer la nécessité des sacrifices à consentir. Par contre, le problème de l'égalité devant les sacrifices n'a peut-être pas fait l'objet de toute la sollicitude des pouvoirs publics.

Dans l'esprit de beaucoup, il y a là une faille qui risque de porter atteinte à un moral qui doit être l'objet de vos soins constants, comme il doit l'être de notre part.

Le moral des jeunes soldats est fonction de la situation qu'ils laissent derrière eux. Or, on s'étonne, de-ci de-là, parmi ceux qui sont le plus convaincus de la nécessité d'aboutir rapidement dans l'œuvre de pacification que vous avez entreprise, parmi ceux qui consentent le plus volontiers les sacrifices que vous avez demandés, de voir certains célibataires maintenus en France alors que des pères d'un enfant sont envoyés en Afrique du Nord.

On s'étonne aussi que certains aient pu conserver tous les avantages attachés à leur situation matérielle, ce que ne peuvent faire d'autres, qui subissent déjà un régime discriminatoire et désavantageux en de nombreux domaines, comme ceux de la sécurité sociale et des allocations familiales. Je veux parler des travailleurs de la terre, des artisans et de certains commerçants, qui, rappelés en vertu des décisions prises à juste titre par le Gouvernement, ne peuvent plus jouir des avantages attachés à leur situation matérielle, contrairement à certains salariés et aux fonctionnaires.

Je voulais, monsieur le ministre, profiter de l'occasion que nous avons d'évoquer ces problèmes pour vous demander de faire, sur le double plan que je viens d'évoquer — situation de famille et situation matérielle — tous les efforts en votre pouvoir en vue de sauvegarder le principe de l'égalité devant les sacrifices. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Alloin.

M. Louis Alloin. Je demande, monsieur le ministre, que les jeunes agriculteurs rappelés, soutiens de famille, qui ont été retirés d'Algérie pour être envoyés en occupation en Allemagne, soient rendus à leur foyer. S'ils sont soutiens de famille, ils doivent, non pas cultiver la terre allemande, mais retourner chez eux, pour s'occuper de leurs propres récoltes.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article* 1er.]

M. le président. « Art. 1er. — Les mesures prévues par la présente loi s'appliquent, jusqu'à une date qui sera fixée par décret et pendant leur présence sous les drapeaux et les six mois suivant leur libération, aux militaires ayant été maintenus ou rappelés sous les drapeaux en exécution des articles 40 (5e et 6e alinéa) ou 49 (13e alinéa) de la loi du 31 mars 1928 modifiée relative au recrutement de l'armée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article* 1er, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — En matière civile, commerciale et administrative, toute juridiction compétente pour constater toute forclusion résultant de l'expiration d'un délai quelconque de procédure, de la réalisation d'une prescription ou d'une péremption et généralement de l'inexécution de tous actes qui, d'après la loi ou les clauses d'un contrat, doivent être accomplis dans un délai déterminé, pourra relever de cette forclusion, même acquise lors de la publication de la présente loi, les parties appartenant aux catégories visées à l'article 1er qui l'ont

encourue parce qu'elles se sont trouvées dans l'impossibilité d'agir du fait de leur rappel ou de leur maintien sous les drapeaux. »

M. Jean Lefranc a déposé un amendement n° 5 tendant à rédiger ainsi cet article:

« En matière civile, commerciale et administrative, toute juridiction compétente pour constater l'existence d'une forclusion, l'expiration d'un délai de prescription, une résiliation ou une péremption et généralement l'inexécution de tous actes qui, d'après la loi, les clauses d'un contrat ou une décision judiciaire, doivent être accomplis dans un délai déterminé, pourra relever de toute déchéance, même acquise lors de la publication de la présente loi, les parties appartenant aux catégories visées à l'article 1er qui les ont encourues du fait de leur rappel ou de leur maintien sous les drapeaux. »

La parole est à M. Lefranc.

M. Jean Lefranc. L'article 1er contient la disposition suivante: « ... et généralement de l'inexécution de tous actes qui, d'après la loi ou les clauses d'un contrat, doivent être accomplis dans un délai déterminé... ».

Or, il n'y a pas que des actes. Il y a aussi des dispositions qui peuvent découler d'une décision judiciaire.

Celle-ci peut fort bien avoir entériné une disposition aux termes de laquelle un acte doit être réalisé dans un certain délai ou un payement effectué dans un délai donné.

Ce cas n'a pas été prévu dans le texte qui nous est soumis. Il ne saurait y avoir de discrimination. Si, en vertu d'une décision judiciaire, un acte devait être accompli pendant le délai où le rappelé est absent de son domicile il serait inadmissible que celui-ci ne puisse pas bénéficier de la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Je veux tout d'abord excuser M. le garde des sceaux qui est retenu au Conseil de la République par la discussion d'une proposition de loi.

Le Gouvernement, pour cette disposition, donne son accord. Mais je dois signaler que l'article 2 tel qu'il résulterait du vote de l'ensemble de l'amendement de M. Lefranc ne correspondrait pas à la rédaction de l'article 2 du projet rapporté par la commission.

Si j'interprète bien la pensée de M. Lefranc, il s'agit d'ajouter, d'abord, dans le texte proposé, après les mots: « ... les clauses d'un contrat... », les mots: « ... ou d'une décision judiciaire ».

M. le président. La parole est à M. Lefranc.

M. Jean Lefranc. C'est le premier objet de mon amendement.

Le texte que je propose ne contient plus, par ailleurs, le membre de phrase: « ... résultant de l'expiration d'un délai quelconque de procédure... », celui-ci se trouvant compris dans la formule plus générale: « ... et généralement l'inexécution de tous actes qui, d'après la loi, les clauses d'un contrat... ». La répétition était donc inutile.

Je suggère, enfin, une dernière modification.

Le texte du projet gouvernemental dispose: « ... pourra relever de cette forclusion... ». Je propose de remplacer le mot « forclusion » par le mot « déchéance ». Pourquoi ? Parce que la forclusion n'est pas, seule, prévue; il y a aussi la prescription et la péremption.

Il faut donc utiliser une formule plus générale. C'est pourquoi je propose de substituer le mot « déchéance » au mot « forclusion ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte de l'amendement tel que l'a exposé M. Lefranc la première proposition. Le texte serait ainsi rédigé: « ... d'après la loi, les clauses d'un contrat ou une décision judiciaire ».

Pour le reste, le Gouvernement demande à l'Assemblée de s'en tenir au texte de la commission.

M. Jean Lefranc. J'accepte la suggestion de M. le ministre.

M. le président. L'amendement de M. Lefranc serait donc rectifié comme suit:

« Rédiger ainsi l'article 2:

« En matière civile, commerciale et administrative, toute juridiction compétente pour constater toute forclusion résultant de l'expiration d'un délai quelconque de procédure, de la réalisation d'une prescription ou d'une péremption et généralement de l'inexécution de tous actes qui, d'après la loi, les clauses d'un contrat ou une décision judiciaire, doivent être accomplis dans un délai déterminé, pourra relever de cette forclusion, même acquise lors de la publication de la présente loi, les parties appartenant aux catégories visées à l'article 1er qui l'ont encourue parce qu'elles se sont trouvées dans l'impossibilité d'agir du fait de leur rappel ou de leur maintien sous les drapeaux ».

M. Jean-Paul David et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et du centre républicain ont déposé à l'amendement de M. Lefranc un sous-amendement n° 1 tendant à substituer aux mots: « et administrative », les mots: « administrative et fiscale ».

La parole est à M. Besson, pour soutenir le sous-amendement.

M. Robert Besson. Le projet de loi déposé par le Gouvernement a pour objet d'apporter aux militaires rappelés ou maintenus sous les drapeaux certaines satisfactions que le Parlement unanime désirait pour eux et leur famille.

Il apparaît que le projet gouvernemental entendait résoudre le problème dans son ensemble. Cependant, tel qu'il nous est présenté, il semble manquer de précision sur un point particulier ou même présenter une lacune.

Il ne contient, en effet, aucune allusion aux rapports entre les militaires rappelés ou maintenus et les administrations fiscales

Or, chacun sait à quel point les obligations fiscales préoccupent tous les contribuables, en particulier ceux qui sont sous les drapeaux, éloignés de leurs travaux professionnels et de leur famille.

Il paraît donc anormal que des mesures soient prises concernant les relations entre ces militaires et des particuliers et que soient laissés dans l'oubli les rapports entre eux et les administrations fiscales.

C'est pour combler cette lacune que nous vous demandons de bien vouloir adopter le sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. de Moro-Giafferri, *président de la commission.* La commission accepte en principe le sous-amendement, mais je vous suggère une addition, monsieur Besson. Ne voulez-vous pas dire: en matière civile, commerciale, administrative ou fiscale...

M. Robert Besson. Et fiscale.

M. le président de la commission. Si vous voulez, bien que je préfère « ou fiscale ».

« ... toute juridiction ou autorité compétente ? » Car il peut y avoir des autorités qui ne sont pas des juridictions.

M. Robert Besson. J'accepte.

M. le président de la commission. Je considère donc que le sous-amendement est ainsi rédigé.

M. Robert Besson. Oui.

M. le président. M. Besson modifie ainsi le texte du sous-amendement n° 1:

« Substituer aux mots: « et administrative, toute juridiction compétente » les mots: « administrative et fiscale, toute juridiction ou autorité compétente ».

M. le président de la commission. La commission accepte le sous-amendement.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 1 de M. Jean-Paul David.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement rectifié de M. Lefranc modifié par le sous-amendement de M. Jean-Paul David.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Ce texte devient donc l'article 2.

[*Article* 3.]

M. le président. « Art. 3. — En matière de divorce, la forclusion reste opposable à l'époux divorcé dont l'ancien conjoint a contracté un nouveau mariage à l'égard du chef du jugement ou de l'arrêt qui a prononcé la rupture du lien conjugal. Le relevé de forclusion ne peut être accordé qu'en ce qui concerne la charge des torts et les autres chefs de la décision. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article* 3, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4.]

M. le président. « Art. 4. — Pourra pareillement être relevée de la forclusion la partie qui a été mise elle-même dans l'impossibilité d'agir par l'inaction d'une autre partie ou d'un tiers due à son rappel ou à son maintien sous les drapeaux. »

M. Jean Lefranc a déposé un amendement n° 6 tendant à rédiger ainsi cet article:

« Pourra pareillement être relevée de la forclusion la partie qui a été mise elle-même dans l'impossibilité d'agir du fait

d'une autre partie ou d'un tiers pouvant invoquer les dispositions de la présente loi. »

La parole est à M. Lefranc.

M. Jean Lefranc. Il m'apparaît que la rédaction que je propose serait meilleure et qu'elle s'insère exactement dans le cadre de la législation en ne laissant place à aucune interprétation.

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Lefranc.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Ce texte devient donc l'article 4.

[*Article* 5.]

M. le président. « Art. 5. — En matière civile, commerciale et administrative et nonobstant toute stipulation contraire, les clauses insérées dans les contrats prévoyant la résolution de plein droit faute de payement aux échéances convenues, ne peuvent être invoquées à l'encontre des personnes visées à l'article 1er.

« Il en est de même des clauses pénales tendant à assurer l'exécution d'une convention dans les mêmes matières.

« Dans les mêmes matières, aucune déchéance légale ne sera encourue pour défaut de payement de sommes dues en vertu de contrats. »

M. Jean Lefranc a déposé un amendement n° 7 tendant à rédiger ainsi cet article:

« En matière civile, commerciale et administrative et nonobstant toute stipulation contraire, les dispositions insérées dans les contrats ou les décisions judiciaires et prévoyant la résolution de plein droit faute de payement aux échéances convenues ou celles prévoyant l'application d'une clause pénale, destinée à assurer leur exécution, ne peuvent être invoquées à l'encontre des personnes visées à l'article 1er.

« Dans les mêmes matières, aucune déchéance légale ne sera encourue par les mêmes personnes pour défaut de payement de sommes dues en vertu de contrats ou de décisions de justice. »

La parole est à M. Lefranc.

M. Jean Lefranc. La pensée qui m'a guidé en déposant cet amendement est la même que celle qui m'a conduit à déposer un amendement à l'article 2.

J'ai rencontré une opposition de la part du Gouvernement.

En fait, il s'agit essentiellement d'ajouter dans le texte de l'article 5 le membre de phrase que j'ai proposé d'ajouter à l'article 2, c'est-à-dire « les décisions judiciaires ».

Pour ne pas entrer en conflit avec le représentant du Gouvernement, je modifie mon amendement et propose simplement à l'article 5, dans le premier alinéa, après le mot « contrats », d'ajouter les mots: « ou décisions judiciaires »; dans le deuxième alinéa, après le mot « convention », d'ajouter les mots: « ou décision judiciaire »; enfin dans le troisième alinéa, d'ajouter après le mot « contrats » les mots « ou de décisions de justice ».

M. le rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. L'amendement de M. Lefranc serait donc rectifié comme suit:

« Rédiger ainsi l'article 5:

« Art. 5. — En matière civile, commerciale et administrative et nonobstant toute stipulation contraire, les clauses insérées dans les contrats ou les décisions judiciaires prévoyant la résolution de plein droit faute de payement aux échéances convenues, ne peuvent être invoquées à l'encontre des personnes visées à l'article 1er.

« Il en est de même des clauses pénales tendant à assurer l'exécution d'une convention ou d'une décision judiciaire dans les mêmes matières.

« Dans les mêmes matières, aucune déchéance légale ne sera encourue pour défaut de payement de sommes dues en vertu de contrats ou de décisions judiciaires. »

Avant de mettre aux voix ce texte, j'indique à l'Assemblée que M. Jean-Paul David et les membres du groupe R. G. R. ont déposé un sous-amendement n° 2 rectifié tendant à compléter l'article 5 par le nouvel alinéa suivant:

« En matière fiscale, aucune majoration d'impôt ou autre pénalité ne pourra être prise à l'encontre des mêmes personnes pour déclaration tardive ou pour retard dans le payement de leurs impôts. »

La parole est à M. Besson.

M. Robert Besson. Le sous-amendement déposé par M. Jean-Paul David, au nom du groupe du rassemblement des gauches républicaines, découle de celui qui a été adopté à l'article 2.

M. le président de la commission. La commission accepte le sous-amendement.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2 rectifié de M. Jean-Paul David et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Lefranc, accepté par la commission et par le Gouvernement, complété par le sous-amendement de M. Jean-Paul David.

(*L'amendement, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Ce texte devient donc l'article 5.

[*Article* 6.]

M. le président. « Art. 6. — Par dérogation à l'article 1244 du code civil, les juges pourront accorder aux débiteurs remplissant les conditions fixées à l'article 1er des délais de grâce pendant toute la durée de leur maintien ou de leur rappel sous les drapeaux et une période de six mois à compter de leur libération. »

M. Boscary-Monsservin a présenté un amendement n° 8 tendant à compléter l'article 6 par un alinéa ainsi conçu:

« Les agriculteurs et artisans ruraux, emprunteurs au crédit agricole, touchés par un ordre de rappel sous les drapeaux, bénéficieront d'un sursis de trois ans pour le remboursement des sommes empruntées. Pendant cette même période, le taux d'intérêt sera limité à 3 p. 100. »

La parole est à M. Charpentier, pour soutenir cet amendement.

M. René Charpentier. Cet amendement devait être signé de M. Boscary-Monsservin et de moi-même. Par suite d'une erreur ou d'un oubli, il ne porte pas ma signature. Cet amendement reprend, en effet, un texte d'un rapport que j'ai présenté à la commission de l'agriculture et que celle-ci a adopté à l'unanimité sur une proposition de M. Lainé.

La commission estime indispensable de venir en aide aux jeunes agriculteurs et aux artisans endettés.

Il s'agit de cas particuliers, en nombre limité. De jeunes agriculteurs qui viennent de s'installer dans une exploitation où ils laissent une femme et quelquefois des enfants ont fait des emprunts auprès des caisses de crédit agricole. Je pense qu'il faut leur donner, d'une part, des délais supplémentaires pour le remboursement, d'autre part, une bonification d'intérêt.

La commission a été unanime à partager cette opinion. Monsieur le ministre, je vous fais remarquer que M. le ministre de l'agriculture a déjà donné aux caisses des instructions en vue d'accorder des délais allant jusqu'à trois ans à ceux qui en demanderont.

La commission a estimé que ces délais devaient être accordés de droit aux jeunes pour qu'ils n'aient pas besoin de les solliciter. Cette mesure est très limitée et ne semble pas exagérée.

En outre, nous avons pensé que les caisses de crédit agricole pouvaient accorder un taux d'intérêt très bas à ces rappelés. Il me semble normal que l'Assemblée prenne leur situation en considération. C'est pourquoi, monsieur le ministre, je vous demande instamment, ainsi qu'à l'Assemblée, d'accepter cet amendement.

M. le président de la commission. Nous aurions aimé avoir à ce sujet l'avis de M. le ministre de l'agriculture. Lui avez-vous demandé son sentiment ?

M. René Charpentier. Il doit être d'autant plus d'accord qu'il a donné des instructions aux caisses pour qu'elles octroient un délai de trois ans.

M. le président de la commission. Des instructions sont une chose; un texte de loi en est une.

M. René Charpentier. C'est pourquoi l'amendement a été déposé.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je comprends les préoccupations des auteurs de l'amendement.

Nous sommes en présence d'un texte de loi accordant au juge la possibilité de relever de leur forclusion les personnes qui, du fait de leur rappel sous les drapeaux, ont pu encourir cette forclusion.

Il n'y a dans ce projet de loi aucune disposition d'ordre financier. Ni la commission des finances, ni la commission de l'agriculture n'ont été appelées à donner leur avis

Aux termes de l'article 6 « les juges pourront accorder aux débiteurs remplissant les conditions fixées à l'article 1er des délais de grâce pendant toute la durée de leur maintien ou de leur rappel sous les drapeaux et une période de six mois à compter de leur libération ».

C'est là une mesure générale. Vous demandez une mesure particulière concernant les agriculteurs. Elle est peut-être fondée, peut-être ne l'est-elle pas. En tout cas, il faudrait aussi l'étendre à toutes les autres catégories de la nation et prévoir, en réalité, un moratoire en faveur de tous ceux qui peuvent avoir contracté des dettes, soit auprès des caisses de crédit agricole, soit auprès de banques privées, soit auprès de tel ou tel organisme commercial..

M. le président de la commission. Ou même auprès de particuliers.

M. le ministre de l'intérieur. ... ou de particuliers, comme le dit M. de Moro-Giafferri.

Que le crédit agricole prenne des dispositions particulières et décide d'accorder aux agriculteurs rappelés un délai ou un sursis de trois ans ou de deux ans et une réduction du taux d'intérêt, c'est son droit ; peut-être même a-t-il déjà pris des dispositions dans ce sens, si j'en crois les déclarations de M. Charpentier concernant des instructions qui auraient été adressées aux caisses par M. le ministre de l'agriculture.

Mas on ne peut pas envisager dans cette loi une pareille disposition qui entraîne d'ailleurs, au surplus, des dépenses sur lesquelles la commission des finances n'a pas été appelée à formuler son avis. Le ministre serait dans l'obligation d'opposer un certain article du règlement, ce qui vraiment n'est pas normal dans un débat concernant les délais de forclusion.

M. le président. La parole est à M. Charpentier.

M. René Charpentier. Monsieur le ministre, j'ai écouté vos explications avec beaucoup d'intérêt. Je reconnais que ce texte ne s'applique pas exactement au projet de loi et je veux bien le présenter comme article additionnel plutôt que sous la forme d'un amendement à l'article 6.

M. le ministre de l'intérieur. Cela ne changerait rien.

M. René Charpentier. Cela ne changerait peut-être rien, mais il faut que la situation soit nette et que les agriculteurs sachent à quoi s'en tenir.

De jeunes agriculteurs possédant de petites exploitations sont partis en laissant leurs familles dans une situation extrêmement difficile. Je vous assure qu'il est urgent de prendre des mesures.

Si je ne présentais pas cet amendement à ce texte, je ne sais quand il pourrait être adopté. Je vous demande donc de faire un effort de bonne volonté et de l'accepter à l'article 6.

M. le président. La parole est à M le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission ne peut pas être indifférente aux sentiments qui ont dicté à M. Boscary-Monsservin le dépôt de son amendement. Mais c'est une tout autre question.

Nous ne pouvons que demander la disjonction de l'amendement pour examen par la commission de l'agriculture.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur le président, si l'amendement était maintenu, je serais obligé d'opposer l'article 48 du règlement et de demander le renvoi de cet amendement à la commission des finances.

Je ne sais ce qu'en pense cette commission et les conséquences qu'il peut entraîner pour les autres organismes de crédit pour toutes les autres classes de la nation.

M. le président. Acceptez-vous la disjonction, monsieur Charpentier ?

M. René Charpentier. Si M. le ministre m'oppose l'article 48 du règlement, je ne dis plus rien.

La commission de l'agriculture a pourtant été unanime.

M. le président. Mais maintenez-vous votre amendement, monsieur Charpentier ?

M. René Charpentier. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la demande de disjonction de l'amendement de M. Boscary-Monsservin.

(L'Assemblée, consultée, ne prononce pas la disjonction.)

M. le ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je suis navré de me trouver dans une situation comme celle-ci.

Je remplace à ce banc M. le garde des sceaux, qui est retenu devant le Conseil de la République et se trouverait probablement dans le même embarras que moi.

Nous sommes en présence d'un texte de loi de droit civil pour permettre de relever de forclusion certains rappelés et maintenus sous les drapeaux. Au cours de la discussion de ce texte, on nous présente des dispositions d'ordre financier. Je ne peux pas savoir quelles seront éventuellement les conséquences de ces dispositions aussi bien pour les agriculteurs que pour les autres catégories de la population.

Je suis désolé que M. Charpentier veuille maintenir son amendement et ne pas le présenter dans d'autres circonstances.

Il m'a indiqué lui-même tout à l'heure que M. le ministre de l'agriculture était d'accord pour demander au crédit agricole de prendre des mesures en faveur des débiteurs. L'application des dispositions de l'article 6 serait laissée ainsi non au juge, mais au créancier.

Il ne m'est pas possible, à l'occasion de la discussion d'un texte de ce genre, d'accepter des dispositions particulières d'ordre financier. Si l'amendement était maintenu, je le répète, je serais dans l'obligation d'invoquer l'article 48 du règlement. C'est vraiment me mettre dans une situation difficile alors que la mesure dont il s'agit serait peut-être acceptée par le crédit agricole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je fais remarquer que la commission des finances n'est pas représentée et que si le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement, il faudra la consulter sur son application.

M. le président. La parole est à M. Charpentier.

M. René Charpentier. Je tiens beaucoup à faire plaisir à M. le ministre de l'intérieur. Je ne veux pas l'obliger à opposer l'article 48, mais j'indique que d'ores et déjà, un amendement sous forme d'article additionnel a été déposé à ce sujet sur le collectif. Je vous demande, monsieur le ministre, de prendre au moins l'engagement de l'accepter au moment où il sera appelé au cours de cette discussion.

M. le ministre de l'intérieur. Je veux bien être polyvalent, mais je ne suis pas secrétaire d'Etat au budget.

M. René Charpentier. Me promettez-vous de l'examiner favorablement ?

M. le ministre de l'intérieur. Comment voulez-vous que je puisse prendre un engagement pour le ministre des finances alors que je ne connais pas le problème ?

M. le président. Monsieur Charpentier, maintenez-vous l'amendement ?

M. René Charpentier. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je ne voudrais pas que M. Charpentier puisse interpréter mon refus de prendre l'engagement qu'il me demande comme un refus de prendre l'amendement en considération. Je remplace M. le garde des sceaux, je ne remplace pas M. le secrétaire d'Etat au budget.

Au cours de la précédente législature, j'aurais pu prendre position, puisqu'il m'arrivait de remplacer M. le garde des sceaux. Comment puis-je prendre un engagement sur un amendement qui entraîne des dépenses que j'ignore pour le crédit agricole, alors que je n'ai aucun élément me permettant d'avoir une opinion personnelle sur la question.

Monsieur Charpentier, je fais appel à votre sagesse pour retirer cet amendement.

Vous le présenterez, si vous voulez, lors de la discussion du collectif budgétaire. Si M. le ministre des affaires économiques et financières croit devoir l'accepter, il l'acceptera, sinon il invoquera l'article 48 du règlement, mais je vous supplie de ne pas vouloir ajouter au texte en discussion une disposition d'ordre financier contre laquelle, en définitive, je serais obligé d'invoquer l'article 48 du règlement.

M. le président. Mes chers collègues, il faut en terminer.

M. Charpentier maintient l'amendement.

Monsieur le ministre, opposez-vous l'article 48 du règlement ?

M. le ministre de l'intérieur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement à l'amendement de M. Boscary-Monsservin.

La commission des finances doit donc être consultée. Elle n'est pas en mesure de donner son avis actuellement. L'article 6 sera donc réservé.

M. Jean-Paul David et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines ont déposé un amendement n° 3 tendant à compléter l'article 6 par le nouvel alinéa suivant :

« En matière fiscale, des délais de payement pourront être accordés par les services de recouvrement aux contribuables remplissant les mêmes conditions et pour la même durée ».

La parole est à M. Besson pour soutenir cet amendement.

M. Robert Besson. Cette addition est proposée par M. Jean-Paul David et les membres du rassemblement des gauches républicaines dans le même esprit qu'ont été proposés les amendements aux articles 2 et 5.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est également d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 de M. Jean-Paul David et les membres du rassemblement des gauches républicaines, accepté par le Gouvernement et la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'article 6 est réservé jusqu'à la décision de la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 48 à l'amendement de M. Boscary-Monsservin.

La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures, troisième séance publique :

Discussion : 1° de la proposition de loi n° 1513 de M. Boscary-Monsservin tendant à permettre aux agriculteurs d'effectuer leurs ensemencements de blé à l'automne 1956; 2° des propositions de résolution : *a*) de MM. Jean Lainé et André Bégouin n° 1301 tendant à inviter le Gouvernement : 1° à permettre le remboursement en nature des semences fournies par les organismes stockeurs; 2° à étendre le bénéfice de la prime de 1.200 francs au profit des agriculteurs réensemençant en orge; *b*) de M. Georges Bonnet n° 1720 tendant à inviter le Gouvernement à accorder des avances en nature aux agriculteurs sinistrés (n° 1932. — M. Boscary-Monsservin, rapporteur) ;

Discussion des propositions de loi : 1° de M. Dronne n° 234 tendant à exonérer certaines livraisons de blé de l'application du quantum; 2° de M. Lalle n° 1197 tendant à abroger le décret n° 54-1078 du 4 novembre 1954 relatif à la collecte du blé de la récolte 1955 (n° 1595. — M. Boscary-Monsservin, rapporteur) ;

Suite de la discussion : I. du projet de loi n° 1866 instituant diverses mesures de protection en faveur des militaires rappelés ou maintenus provisoirement sous les drapeaux; II. de la proposition de résolution de M. Virgile Barel et plusieurs de ses collègues n° 1813 tendant à inviter le Gouvernement à prendre, en faveur des rappelés et maintenus sous les drapeaux à l'occasion des événements d'Afrique du Nord, des dispositions analogues à celles du décret du 26 septembre 1939 réglant les rapports entre bailleurs et locataires (n° 2103. — M. Gautier, rapporteur) ;

Discussion : I. des propositions de loi : de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues n° 520 rectifié tendant à interdire toute expulsion de locataires ou d'occupants de locaux d'habitation sans relogement préalable des intéressés dans des conditions normales; 2° de M. Dejean et plusieurs de ses collègues n° 953 tendant à modifier la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951, modifiée par les lois des 15 juillet 1954 et 3 avril 1955, tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel; 3° de M. André Gautier et plusieurs de ses collègues n° 1192 tendant à compléter la loi n° 54-726 du 15 juillet 1954 afin d'interdire les expulsions des familles dont le chef ou le soutien appartient à une unité stationnée en Afrique du Nord; 4° de M. Philippe Vayron et plusieurs de ses collègues n° 1530 tendant à modifier l'article 2 de la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951 permettant, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de bonne foi; II. de la proposition de résolution de M. Gautier et plusieurs de ses collègues n° 303 rectifié tendant à inviter le Gouvernement à faire surseoir à toute expulsion de locataires pendant les mois d'hiver tant que les intéressés n'auront pas été relogés dans des conditions normales maintenant la cohésion de la famille (dispositions législatives concernant l'expulsion de certains locataires ou occupants) (n°s 997, 1851. — Mme Rabaté, rapporteur).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du mardi 19 juin 1956.

SCRUTIN (N° 157)

Sur l'ensemble du projet de loi concernant l'évolution des territoires d'outre-mer (Deuxième lecture).

Nombre des votants 544
Majorité absolue 273

Pour l'adoption 446
Contre 98

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
André (Adrien), Vienne.
Angibault.
Ansart.
Anxionnaz
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barennes
Barrot (Noël)
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Bergasse.
Berthet.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed-Saïd.
Chêne.
Cherrier.
Christiaens.
Clostermann.
Cogniot
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordiliot.
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Paul).
Côt (Pierre).
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Demusois
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun)
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Farand.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
François-Bénard (Hautes-Alpes).
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Mme Galicier
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gautier (André).
Gautier-Chaumet.
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Giscard d'Estaing.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose)
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Hafbout.

Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Hernu.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jégorel.
Joubert.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Mamadou).
Kir.
Klock
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Le Caroff.
Leclercq.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Louvel
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert)
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles)
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Meck
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France
Menthon (de).
Mercier (André), Oise
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol
Minjoz.
Mitterand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morève.
Morice (André).
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Mouton.
Mudry
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine
Noël (Marcel).
Notebart.
Orilieb.
Orvoen.
Ouedraogo Yango.
Pagès.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pineau.
Pirot.
Plaisance.
Pleven (René).
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Prisset.
Pronteau.
Prot.
Provo
Queuille (Henri).
Quinson
Mme Rabaté.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramette.
Ramonet.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Sanglier.
Sauer.
Savard.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soury.
Teitgen (Pierre-Henri)
Temple.
Thamier.
Thébault (Henri).
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorez.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Tys.
Ulrich.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier
Vignard.
Villon (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Alliot.
Alloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Baudry d'Asson (de).
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Berrang.
Berthommier.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bouret.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Cadic.
Charles (Pierre).
Chevigny (de).
Coirre.
Couinaud.
Coulon.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci
Damasio.
Davoust.
Démarquet.
Dides.
Febvay.
Féron.
Frédéric-Dupont.
Gaillemin.
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Grandin.
Guitton (Antoine), Vendée.
Helluin (Georges).
Hénault.
Huel (Robert-Henry)
Icher.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jean-Moreau.
Juliard (Georges).
Laborbe.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Larue (Raymond), Vienne.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Le Pen.
Luciani.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mignot.
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Moynet.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Oopa Pouvanaa.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène)
Pelat.
Pelleray.
Perroy.
Petit (Guy).
Pinay.
Pinvidic.
Pommier (Pierre).
Priou.
Pritat.
Puy.
Raingeard.
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Ritter.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Salvetat.
Scheider.
Sesmaisons (de).
Tamarelle.
Teulé
Tixier Vignancour.
Toublanc.
Turc (Jean).
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron.
Vitter (Pierre).

Se sont abstenus volontairement :

MM. Besson (Robert), Bonnet (Christian), Morbihan, Chevigné (Pierre de), Léotard (de) et Triboulet.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bayrou.
Boganda.
Bourgeois.
Bricout.
Brusset (Max).
Chatenay.
Dorgères d'Halluin.
Dronne.
Durbet.
Gaumont.
Kœnig.
Liquard.
Malbrant.
Maurice-Bokanowski.
Nisse.
Pesquet.
Plantier.
Poirot.
Soustelle.
Tirolien.
Viallet.

Excusés ou absents par congé :

Apithy.
Arrighi (Pascal).
Barrachin
Béné (Maurice).
Edouard Bonnefous.
Colin (André)
Coste-Floret (Alfred).
Cupfer.
Gaborit.
Goussu.
Jarrosson.
Lecœur.
Lenormand (Maurice),
Lucas.
Mercier (André-François).
Monin.
Plantevin.
Sauvage.
Villard (Jean).

N'a pas pris part au vote :

M. Courrier, dont l'élection est soumise à enquête.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 575
Majorité absolue..... 288

Pour l'adoption..... 470
Contre 105

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO

3e Séance du Mardi 19 Juin 1956.

(154e de la session — 103e de la législature)

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2745).

2. — Excuse et congé (p. 2745).

3. — Suspension et reprise de la séance (p. 2746).

4. — Ensemencements en blé et en orge. — Discussion d'une proposition de loi (p. 2746).

M. Boscary-Monsservin, rapporteur.

Discussion générale: MM. Ruffe, Ramadier, ministre des affaires économiques et financières; le rapporteur, Laborbe, Lalle, président de la commission; Morève, Paquet. — Clôture.

Article unique.

Amendement n° 2 de M. Delxonne: M. Rincent. — Retrait.

Amendement n° 1 de M. Ruffe. — Disjonction.

MM. le ministre des affaires économiques et financières, Ruffe.

Disjonction de l'article.

5. — Application du quantum aux livraisons de blé. — Discussion d'une proposition de loi (p. 2750).

MM. Boscary-Monsservin, rapporteur; Dulin, secrétaire d'Etat à l'agriculture; Ramadier, ministre des affaires économiques et financières.

Discussion générale: MM. Charpentier, Soury, Lalle, président de la commission; Rincent, Laborbe, Paumier.

Renvoi de la proposition à la commission.

6. — Mesures en faveur des militaires rappelés ou maintenus sous les drapeaux. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2756).

Art. 6 (suite).

Amendement n° 8 de M. Boscary-Monsservin (*suite*). — Disjonction.

Adoption de l'article modifié par l'amendement n° 3 de M. Jean-Paul David.

Amendement n° 9 de M. Dejean tendant à insérer un nouvel article: M. Dejean. — Adoption.

Art. 7.

Amendement n° 4 rectifié de M. Dejean: M. Dejean. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 et 9. — Adoption.

Amendement n° 10 de M. Dejean tendant à insérer un nouvel article: M. Dejean. — Adoption.

Amendement n° 11 de M. Christian Bonnet tendant à insérer un nouvel article: M. Christian Bonnet. — Adoption.

MM. Cayeux, Christian Bonnet, de Moro-Giafferri, président de la commission; Marin.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

7. — Sursis aux expulsions de locataires. — Discussion d'une proposition de loi (p. 2757).

Mme Rabaté, rapporteur; Mitterrand, garde des sceaux, ministre de la justice.

Discussion générale: MM. Mignot, de Moro-Giafferri, président de la commission; Bouxom, Dejean.

Renvoi de la suite du débat.

8. — Rappel d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 2760).

9. — Retrait d'une proposition de résolution (p. 2760).

10. — Renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française (p. 2760).

11. — Dépôt d'un projet de loi (p. 2760).

12. — Dépôt de propositions de loi (p. 2760).

13. — Dépôt de propositions de résolution (p. 2761).

14. — Dépôt de rapports (p. 2761).

15. — Dépôt de projets de loi modifiés par le Conseil de la République (p. 2761).

16. — Dépôt d'un projet de loi adopté par le Conseil de la République (p. 2761).

17. — Ordre du jour (p. 2761).

PRESIDENCE DE M. ROGER GARAUDY, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Legendre s'excuse de ne pouvoir assister à la séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

SUSPENSION ET REPRISE DE LA SEANCE

M. le président. Le Gouvernement n'est pas représenté. Je vais suspendre la séance jusqu'à l'arrivée de M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt et une heures cinq minutes, est reprise à vingt et une heures vingt minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous vous souhaitons la bienvenue, monsieur le secrétaire d'Etat. *(Sourires.)*

M. André Dulin, *secrétaire d'Etat à l'agriculture.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, je m'excuse de ce retard; j'ai été retenu au Conseil de la République par un débat sur le blé et sur l'orge qui a fini très tard. Je pense que l'Assemblée ne m'en voudra pas. *(Non ! non ! sur divers bancs.)*

— 4 —

ENSEMENCEMENTS EN BLE ET EN ORGE

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion: 1° de la proposition de loi n° 1513 de M. Boscary-Monsservin tendant à permettre aux agriculteurs d'effectuer leurs ensemencements de blé à l'automne 1956; 2° des propositions de résolution: *a*) de MM. Jean Lainé et André Bégouin, n° 1301, tendant à inviter le Gouvernement: 1° à permettre le remboursement en nature des semences fournies par les organismes stockeurs; 2° à étendre le bénéfice de la prime de 1.200 francs au profit des agriculteurs réensemençant en orge; *b*) de M. Georges Bonnet, n° 1720, tendant à inviter le Gouvernement à accorder des avances en nature aux agriculteurs sinistrés (n° 1932).

« La conférence d'organisation des débats, réunie le 19 juin 1956, conformément à l'article 39 du règlement, a réparti comme suit le temps réservé à ce débat, soit une heure, compte non tenu de suspensions éventuelles:

Gouvernement, 5 minutes;

Commission, 10 minutes;

Groupe communiste; groupe socialiste; groupe des indépendants et paysans d'action sociale; groupe du mouvement républicain populaire; groupe républicain radical et radical-socialiste; groupe d'union et fraternité française; groupe des républicains sociaux; groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et du rassemblement démocratique africain, 5 minutes chacun.

Autres groupes, ensemble, 5 minutes.

Ce temps comprend toutes les interventions dans le débat, les interruptions, ainsi que la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

La parole est à M. Boscary-Monsservin, rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Roland Boscary-Monsservin, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le rapport qui est présenté à vos suffrages a été adopté, je tiens à le souligner dès le début, à l'unanimité, par la commission de l'agriculture.

Il avait été préparé, sur une très heureuse initiative de M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture — nous sommes heureux de l'en féliciter — par une sous-commission à laquelle participaient un certain nombre de membres de la commission de l'agriculture, de représentants de l'O. N. I. C. et de représentants qualifiés du ministère de l'agriculture.

C'est cette triple collaboration qui nous a permis d'établir un texte ayant recueilli, par avance, l'adhésion du Gouvernement et qui recueillera tout à l'heure, je l'espère, l'adhésion de l'Assemblée.

Ce texte, d'ailleurs — c'est vraisemblablement ce qui a facilité l'adhésion du Gouvernement — n'apporte en définitive rien de nouveau à l'esprit des textes qui régissent l' O.N.I.C.

En effet, n'oublions pas que l'O. N. I. C. est chargé de la collecte du blé et qu'en contrepartie il doit assurer la distribution de ce même blé entre tous les organismes preneurs, dans toutes les régions où il y a nécessité de l'utiliser pour fabriquer de la farine ou pour toute autre destination.

Du fait que l'O. N. I. C. est chargé de la répartition et de la ventilation du blé, et étant donné que le même sort doit être réservé à toutes les régions, il est prévu dans le texte de base que cet organisme a toute faculté de faire jouer la péréquation, afin que le blé ne soit pas livré, dans certaines régions, à un prix plus élevé que dans d'autres.

Le texte de base de l'O. N. I. C. contient, en effet, un article 2 ainsi libellé:

« L'office national interprofessionnel des céréales peut rembourser, dans la limite des mouvements autorisés par lui, tous les frais afférents à tout ou partie des transports interdépartementaux du blé, des transports interdépartementaux des farines destinées à la panification et au stockage desdites farines. »

Par conséquent, aucun doute, aucune contestation n'est possible. En vertu des textes en vigueur, l'O. N. I. C. doit assurer le transport des céréales de façon que celles-ci n'arrivent pas, dans une région, à un prix supérieur à celui qui pourrait être appliqué dans une autre région.

Evidemment, à l'époque, la mesure avait été prévue pour les blés destinés à être transformés en farine. Les propriétaires gardant généralement par devers eux les blés nécessaires aux ensemencements de l'année suivante, on n'avait pas prévu que l'O. N. I. C. pourrait se trouver, un jour, dans la nécessité de réaliser de grosses opérations sur les livraisons de blés de semence.

Les gelées de cet hiver ont obligé à mettre en place des quantités importantes de blés de semence. Il va sans dire que ces blés de semence devaient nécessairement passer par le canal de l'O. N. I. C. Il va sans dire, également, que les charges qui pèsent sur l'O. N. I. C., lorsque celui-ci doit assurer la mise en place des blés à usage de farine, se retrouvent lorsqu'il s'agit de la mise en place de blés destinés à un autre usage et, dans le particulier, à l'ensemencement.

Cette observation s'adresse, certes, à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture, mais peut-être encore davantage à M. le secrétaire d'Etat au budget.

Ainsi, votre sous-commission, retenant les textes en vigueur et ne voulant rien y ajouter, est arrivée à la conclusion suivante: l'O. N. I. C. mettra en place les blés nécessaires aux ensemencements, gardant à sa charge les frais de transport et de mise en place.

Ces blés étant mis en place, il fallait en assurer le règlement.

L'O. N. I. C. livrant, certes, du blé aux agriculteurs, mais devant, en contrepartie, recevoir d'eux d'autres céréales, comme l'orge et le seigle, votre commission est arrivée à une conclusion éminemment logique et parfaitement défendable: pourquoi, a-t-elle dit, faire procéder à un double payement puisque l'O. N. I. C. doit remettre aux agriculteurs des blés de semence et recevoir d'eux en contrepartie des blés souvent impropres aux ensemencements ou encore de l'orge ou du seigle ? Nous allons plutôt opérer une compensation. Les livraisons faites par l'O. N. I. C. viendront, au compte céréales, en déduction de celles que l'agriculteur opérera lui-même.

C'est ce système de compensation qui est inclus dans le texte en discussion et qu'on appelle, en termes plus prosaïques, un « système échange ».

Mais il fallait tenir compte de cette circonstance particulière qu'il existe une catégorie d'agriculteurs spécialement malheureux, constituée de ceux qui n'auront pas pu semer de blé de printemps, d'orge ou de seigle et qui ne livreront donc, cette année, ni blé, ni orge, ni seigle. Nous sommes tous naturellement arrivés à cette conclusion: puisqu'il n'est pas possible, pour ces agriculteurs, de faire jouer l'échange sur la campagne de 1956, ils opéreront la compensation sur la campagne de 1957, étant entendu que cette mesure est tout à fait exceptionnelle et ne s'appliquera réellement qu'aux agriculteurs qui n'effectueront aucune livraison pendant la campagne de 1956.

Pour convaincre M. le ministre des affaires économiques et financières de l'honnêteté de notre texte, nous lui rappelons que le triage du blé entraine une certaine dépense évaluée, sur le plan statistique, à 13 p. 100. Nous avons déclaré que l'agriculteur prendrait à son compte 15 p. 100 de l'opération, ce qui couvre entièrement les frais de triage.

Par conséquent, le texte présente une honnêteté intellectuelle parfaite. L'agriculteur garde bien à sa charge tous les frais de triage, puisqu'il devra donner 115 kg de blé ordinaire contre 100 kg de blé trié, apte à la semence.

Nous demandons seulement à l'O. N. I. C., je l'ai dit, de prendre en charge les frais de mise en place et de transport d'une région à l'autre. Cette charge ne sera pas très lourde puisque, dans un certain nombre de régions, la mise en place est d'ores et déjà effectuée. On peut dire que la seule dépense résultant de ce système sera celle résultant de l'acheminement vers un certain nombre de régions complètement déshéritées des blés de semence en provenance d'autres régions.

Tel est, mesdames, messieurs, le texte que j'avais la mission de défendre devant vous.

Je me permets de rappeler qu'en 1947 l'agriculture française avait été également éprouvée par de très fortes gelées. Elle avait alors trouvé en face d'elle un Gouvernement extrêmement libéral, qui avait accordé une prime dite de réensemencement de 2.500 francs à l'hectare, avait immédiatement et spontanément accepté de majorer de 200 francs le prix légal du blé et avait tenu à inclure dans ce prix une prime supplémentaire de 1.000 francs à l'hectare.

Nous sommes beaucoup moins exigeants aujourd'hui, mais nous tenons essentiellement à ce que nos agriculteurs, à l'automne, soient en mesure d'effectuer leurs ensemencements dans des conditions correctes.

Il est un autre argument en faveur du vote d'urgence de ce texte: nous savons — c'est le secrétariat d'Etat à l'agriculture, lui-même, qui nous a donné des éléments d'information à cet égard — que d'ores et déjà une spéculation extrêmement active s'est instaurée sur les blés de semence.

Il importe de couper court, tout de suite, à cet esprit de spéculation et c'est pour rejoindre M. le ministre des affaires économiques et financières dans ses préoccupations en ce qui concerne la stabilité des prix, pour éviter cette spéculation sur les blés de semence, que nous vous proposons un texte qui me paraît d'autant plus fortement charpenté qu'il a, par avance, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, recueilli l'adhésion de M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture, par l'intermédiaire des fonctionnaires qu'il avait délégués à la sous-commission.

Enfin, je note que nous avons eu le plaisir d'entendre ici M. Guy Mollet, président du conseil, disant que lorsqu'un ministre faisait une déclaration il était entendu qu'elle valait pour l'ensemble des membres de son ministère. J'en conclus que lorsqu'un fonctionnaire responsable fait une déclaration au nom de son ministre, sa déclaration vaut pour le Gouvernement tout entier.

Je crois donc pouvoir dire que le Gouvernement est, par avance, d'accord sur ce texte, puisque M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture nous a lui-même implicitement donné son accord. (*Applaudissements et rires.*)

M. le président. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. Paul Ramadier, *ministre des finances et des affaires économiques.* Le Gouvernement opposera l'article 1er de la loi des maxima.

M. le président. Au cours de la discussion ?

M. le ministre des affaires économiques et financières. Oui.

M. le président. J'ouvre donc la discussion générale.

La parole est à M. Ruffe.

M. Hubert Ruffe. Je déclare tout de suite que, sous réserve de l'amendement que nous avons déposé, notre groupe votera le texte qui nous est présenté.

Nous pensons, en effet, que les dispositions envisagées aideront les producteurs à surmonter certaines difficultés et leur permettront d'effectuer les ensemencements d'automne dans de meilleures conditions. Mais — c'est sur ce point que je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée — il n'en reste pas moins que le problème des pertes subies par les petits exploitants à la suite des gelées d'hiver n'est pas pour autant résolu.

Dans cette discussion, il ne faut pas perdre de vue que pratiquement, jusqu'à présent, les petits exploitants victimes des gelées n'ont rien touché et n'ont bénéficié d'aucune mesure gouvernementale. Ils n'ont pas touché la prime de 1.200 francs par quintal parce que, le plus souvent, ils n'ont pas pu réensemencer.

M. André Dulin, *secrétaire d'Etat à l'agriculture.* Le payement de la prime a tout de même coûté deux milliards et demi.

M. Hubert Ruffe. Monsieur le ministre, je signale là un fait qui est malheureusement conforme à la réalité.

Les petits exploitants ne possèdent pas de tracteurs et ne peuvent, par conséquent, bénéficier de la détaxe sur les carburants. Il en va de même des mesures prises par le Gouvernement en matière de prêts spéciaux, car les petits exploitants empruntent peu ou pas du tout.

Il reste donc que ce sont surtout les régions de grandes cultures, les gros agriculteurs, qui sont les bénéficiaires des mesures gouvernementales prises jusqu'à présent et ce n'est pas faute, pour notre groupe, d'avoir fait des propositions en faveur des petits exploitants.

Je rappelle que notre groupe, dans une proposition de résolution votée à l'unanimité par la commission de l'agriculture, a demandé au Gouvernement de porter la prime de réensemencement de 1.200 francs à 2.000 francs pour les producteurs de moins de 200 quintaux de céréales et d'étendre le bénéfice de la mesure aux producteurs de céréales secondaires.

Nous avons encore déposé une proposition de loi, également votée par la commission de l'agriculture, disposant qu'une réduction de 10 à 20 p. 100 sera accordée sur les prix des fermages en assurant aux métayers le droit de prélever la quantité de produits nécessaires à leur subsistance avant tout partage.

Dans une autre proposition de résolution, notre groupe invitait le Gouvernement à accorder aux petits et moyens exploitants agricoles la prime de remise en culture de 10.000 francs à l'hectare pour les céréales détruites par le gel.

Mais, il faut bien le dire, aucune de ces mesures n'a été retenue par le Gouvernement et il n'est pas étonnant que se manifeste aujourd'hui un mécontentement, parfaitement justifié, des petits exploitants durement touchés par les gelées de février dernier.

Passant à l'examen du texte qui nous est proposé, j'observe qu'une première rédaction déposée par M. Boscary-Monsservin était parfaitement satisfaisante.

Après avoir précisé dans quelles conditions se réaliserait l'échange blé marchand contre blé de semence, il était dit: « La restitution de blé courant sera effectuée à la récolte 1957 ». Cette disposition a disparu du texte qui nous est soumis actuellement.

En effet, dans ce texte, à la notion de l'échange blé de semence contre blé marchand, on a substitué la notion de l'échange blé trié apte à la semence contre des céréales de qualité courante, c'est-à-dire qu'en plus du blé, l'orge et le seigle entrent conjointement dans le calcul pour l'échange.

Il est en outre précisé que les céréales de qualité courante remises à titre d'échange seront prélevées sur les quantités remises par les producteurs aux organismes stockeurs, ce qui signifie que la restitution des céréales de qualité courante doit s'effectuer cette année.

On va m'objecter, certes, que le texte comporte un dernier alinéa, comme l'a d'ailleurs souligné M. le rapporteur. Mais nous disons très nettement que cet alinéa, après le texte qui précède et étant donné l'esprit dans lequel il a été rédigé, devient une simple clause de style qui n'intéressera pratiquement plus personne, en tout cas que peu d'agriculteurs.

C'est pourquoi nous voulons obtenir enfin une mesure équitable en faveur de ces petits exploitants. Ce sera la première en ce domaine.

Nous entendons substituer, à ce dernier alinéa, l'amendement que nous avons déposé et qui est ainsi rédigé: « Toutefois, pour les producteurs ayant récolté moins de 200 quintaux de blé en 1955, la restitution ne sera effectuée que sur les livraisons de la récolte 1957 ».

Nous faisons ainsi un geste en faveur de ceux qui, jusqu'à présent, n'ont absolument rien touché, du fait du Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires économiques et financières.

M. Paul Ramadier, *ministre des affaires économiques et financières.* Mesdames, messieurs, le coût de l'opération qui est proposée est particulièrement élevé.

Il existe actuellement un système d'échange de blés de consommation contre des blés de semence. Cet échange est fondé sur la valeur des blés qui sont apportés et des blés qui sont livrés. Ce système est assez couramment utilisé et pourrait l'être encore.

A ce système, la commission de l'agriculture veut substituer un échange, non plus valeur contre valeur, mais sur la base de 100 kilogrammes de blé trié, apte à la semence, contre 115 kilogrammes de blé de consommation courante.

Je ne veux pas insister sur les difficultés d'application qui sont signalées par les techniciens. Il est vraisemblable que, sur les blés de consommation qui seront apportés par les agriculteurs, d'innombrables contestations s'élèveront. Il est à craindre, en effet, que l'on apporte parfois des blés de qualité inférieure et que l'organisme stockeur soit appelé à les rejeter. Cela créera, sans aucun doute, un climat assez fâcheux, parce qu'il n'est pas possible d'établir une réfaction à raison de la qualité des blés apportés.

MM. Jean Laborbe et Jules Thiriet. Cela se fait tous les ans!

M. le ministre des affaires économiques et financières. Ce qui se fait tous les ans, c'est l'échange valeur contre valeur.

M. Jules Thiriet. Mais non!

M. Jean Laborbe. Il y a des taux de réfaction officiels.

M. le rapporteur. Effectivement.

M. le ministre des affaires économiques et financières. Actuellement, l'échange se fait entre des quantités de blé de consommation sur la base, suivant les cas, de 120 à 140 kilogrammes contre 100 kilogrammes de blé de semence. Telle est la pratique couramment suivie. Ainsi apparaît la différence entre le système actuellement en vigueur et celui qui est proposé et qui table sur cent quinze kilogrammes.

D'autre part, il convient de tenir compte d'un certain nombre de frais qui sont mis à la charge de l'organisme stockeur.

De la sorte, le coût de l'opération s'analyse de la manière suivante: parfois, l'organisme stockeur disposera des blés triés pour répondre à la demande qui lui est faite. En ce cas, il subira simplement la perte de sa marge de rétrocession habituelle qui est de 101 francs. Mais beaucoup plus souvent, cette année surtout, l'organisme stockeur devra s'approvisionner en blé trié apte à la semence.

M. Jules Thiriet. C'est son rôle!

M. le ministre des affaires économiques et financières. Il est d'ailleurs prévu qu'il faudra procéder à des importations de blé de semence. Dans ce cas, le coût de l'opération est beaucoup plus élevé.

M. le rapporteur. Qui doit payer ?

M. le ministre des affaires économiques et financières. On enregistre donc, en premier lieu, pour l'organisme stockeur, une perte de 104 francs; une seconde perte, qui correspond à la marge de rétrocession de l'organisme stockeur qui dispose des semences et qui s'élève à 104 francs. Enfin, le coût du transport entre ces deux organismes est de 250 francs.

Le coût de l'opération est alors de 458 francs par quintal

J'estime que, suivant d'ailleurs l'importance de la récolte et de la collecte, ces opérations, compte tenu des transports et des échanges entre organismes stockeurs, s'élèveront entre un million et deux millions de quintaux. Elles peuvent être supérieures suivant les cas.

Dans cette hypothèse, la dépense sera comprise entre 450 et 900 millions de francs.

En admettant qu'un million de quintaux soit échangé suivant la première formule, il faut ajouter à la dépense globale, de 500 millions à 1 milliard de francs.

Au total, nous avons, d'une part, 900 millions de francs, d'autre part, 1 milliard de francs, soit 1.900 millions de francs.

Dans l'hypothèse minimum, je le rappelle, nous arrivons à 950 millions de francs.

Le coût de l'opération se solde donc par une charge qui peut varier entre 950 millions et 1.900 millions.

Or, en face de cette charge, aucune ressource n'est prévue. C'est sur cette analyse de l'opération que je me fonderai pour opposer l'article 1er de la loi de finances.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais, pour clarifier le débat, apporter quelques précisions.

A l'instant, M. le ministre des finances a déclaré que présentement l'opération d'échanges se fait sur les bases suivantes: 120 ou 110 kilogrammes de blé courant contre 100 kilogrammes de blé de semence.

Je me permets de faire observer à M. le ministre des finances que ces échanges se font à l'heure actuelle seulement pour des « blés décret », c'est-à-dire des blés de semence présentant des caractéristiques particulières, notamment quant au degré de pureté variétale.

Dans l'opération actuelle, l'échange se fait sur la base de 100 contre 115.

Je me permets d'indiquer à M. le ministre des finances — et M. le ministre de l'agriculture ne me démentira pas — que ces chiffres ont été fixés en accord avec le ministère de l'agriculture.

J'ai demandé à ce ministère ce qu'il faut compter pour transformer le blé marchand en blé trié, c'est-à-dire en blé de semence. On m'a répondu: le barème est de 13 p. 100. Si vous optez pour 15 p. 100, un tel coefficient couvre très largement les frais de l'opération.

Voilà donc une première précision. C'est l'agriculteur qui fait les frais de l'opération en donnant 15 kilogrammes de plus pour l'échange.

Restera à la charge de l'O. N. I. C.: le transport.

Cela me paraît extrêmement important, monsieur le ministre des finances, car s'il y a des blés de semence dans certaines régions, il en est d'autres où il n'y en a pas.

Vous avez demandé: qui payera ? Je vous pose, moi aussi, une question: Entendez-vous que ce soient les agriculteurs de ces régions qui, précisément, sont déshéritées, qui ont été victimes de la gelée, où il n'y a pas de blé, qui supportent le coût de ces frais de transport ?

Cela me paraît absolument inconcevable.

Je rappelle ce que j'ai dit alors que vous étiez encore plongé dans vos dossiers: Il y a une règle absolue pour l'O. N. I. C.; l'O. N. I. C. doit effectuer la péréquation sur le plan du transport. Il doit livrer le blé dans toutes les régions de France à un prix identique. Il est prévu dans le statut organique de l'O. N. I. C. que les dépenses de transport sont à la charge de son budget.

C'est la charte même de l'O. N. I. C.!

Vous vous proposez d'invoquer les dispositions de l'article 1er de la loi de finances. Ces dispositions ne peuvent pas jouer car le nouveau texte n'apportera rien de nouveau. Le principe de la péréquation des transports est déjà établi. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Laborbe.

M. Jean Laborbe. Monsieur le ministre, vous nous menacez de l'article 1er.

La position du Gouvernement varie vraiment peu dans les débats agricoles.

Je voudrais être mauvais prophète, mais nous savons dès maintenant quelles seront les conséquences de votre position si les arguments que nous vous opposons ne vous ébranlent pas.

Malheureusement, toute une partie de la France n'a plus de blé. Au vrai, on y trouve encore quelques blés, mais de vieilles variétés que cultivaient nos parents, dont le rendement est faible, dont la culture est abandonnée partout où le progrès a triomphé.

L'année prochaine, du fait que les agriculteurs auxquels je pense ne disposeront pas des fonds nécessaires pour acheter du bon blé, du fait aussi des ravages de la spéculation, qui va s'amplifier si vous maintenez votre position, on resèmera de mauvaises céréales, du blé barbu, souvent, qui n'a aucun rendement. Le résultat, c'est que l'année suivante, à nouveau, des régions entières souffriront de la sous-production et que la ruine frappera encore à la porte des paysans.

Comme nous savons que ce n'est pas ce que vous voulez, je suis persuadé que vous ne ferez pas jouer cet article 1er contre un texte qui a été élaboré, comme notre rapporteur l'a dit il y a un instant, en collaboration avec les services de l'agriculture.

M. Hubert Ruffe. Ce serait décevant.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'agriculture.

M. Albert Lalle, *président de la commission de l'agriculture.* Mes chers collègues, je serai bref, mais je me permettrai d'insister auprès de M. le ministre des finances pour qu'il ne demande pas l'application de l'article 1er de la loi de finances.

Il faut, monsieur le ministre, rassurer les agriculteurs des régions sinistrées qui craignent de ne pas être mis en possession des semences de qualité nécessaires et surtout, il faut arrêter rapidement la spéculation qui envahit nos campagnes.

Depuis quelques semaines, nos campagnes sont parcourues par des courtiers qui offrent des blés à des prix astronomiques, blés qu'ils n'ont d'ailleurs aucune possibilité de fournir, il faut le dire, car il s'agit de blés anglais, alors qu'il n'existe aucune licence d'importation que je sache.

Il importe donc, d'une part, de fournir ces semences à un prix normal et, d'autre part, d'arrêter la spéculation.

En second lieu, monsieur le ministre, la commission de l'agriculture, dans son rapport, présente un texte qui a été rédigé après entente avec vos services. Il ne s'agit pas d'une proposition qui nous est propre, mais d'un texte qui a recueilli l'assentiment, à la fois, de la sous-commission désignée par la commission de l'agriculture et des fonctionnaires du ministère de l'agriculture, c'est-à-dire des gens compétents en la matière.

Je veux aussi vous rappeler, et je reprends là les arguments de M. le rapporteur, qu'en 1947, alors que la moitié de la France avait été victime de la gelée, des mesures beaucoup plus importantes furent prises en faveur des sinistrés. Je crois me souvenir, monsieur Ramadier, que vous étiez le chef du Gouvernement à l'époque. Je m'adresse aujourd'hui au même homme: Vous aviez parfaitement compris, à l'époque, l'importance du désastre et l'urgence des décisions à prendre. Aujourd'hui, ne décevez pas nos agriculteurs, victimes une fois de plus d'une catastrophe, en nous opposant l'article 1er. Ce serait inadmissible envers une profession à ce point frappée. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires économiques et financières.

M. le ministre des affaires économiques et financières. Mesdames, messieurs, il n'a jamais été dans l'intention ni de l'O. N. I. C. ni du ministère de l'agriculture de négliger ce problème et de ne pas résoudre les cas sérieux qui peuvent, en effet, se présenter.

Il n'est pas besoin d'un texte de loi pour que l'O. N. I. C. prenne les mesures nécessaires et les prenne aux moindres frais.

Je puis vous donner l'assurance que ces mesures seront prises et qu'elles le seront à des frais beaucoup moins élevés que ceux qui résulteraient de votre texte.

Le problème pratique sera donc résolu. Pourquoi voulez-vous grever la solution que vous apportent l'O. N. I. C. et le ministère de l'agriculture d'une dépense obligatoire qui s'élèverait à une somme comprise entre 950 millions et 1.900 millions de francs, somme qui pèserait naturellement sur le budget, et en face de laquelle ne se trouve aucune recette, alors que, sur ses ressources propres, l'O. N. I. C. peut mettre et a envisagé de mettre en œuvre un mécanisme qui donnera à toutes les régions dans le besoin les semences nécessaires, toutes mesures étant prises dans le même temps pour qu'aucun abus ne soit commis ?

Mesdames, messieurs, je ne puis, après avoir constaté cela, que me retourner vers vous de la manière la plus instante.

Nous ne sommes tout de même pas dans une situation financière facile. A chaque instant des propositions sont présentées, qui sont certainement inspirées par les meilleures pensées, par la plus grande générosité, mais qui viennent charger nos finances publiques, lesquelles auraient besoin d'être allégées.

On me demande parfois de réaliser des économies. Je vous demande de régler le problème économiquement, par les moyens de l'O. N. I. C. et sans faire intervenir une loi qui ajoutera au moins, au budget, un milliard de francs de dépenses superflues.

J'insiste donc auprès de vous et je vous demande très sérieusement de prendre garde: Vous ne voulez pas de l'inflation. Moi non plus et je lutte, ici, en ce moment, comme j'ai lutté au Conseil de la République, comme je lutterai au cours de la discussion du collectif contre des mesures qui sont toujours des sources de dépenses et qui recèlent en leur sein la promesse de dépenses nouvelles plus étendues encore.

Je vous assure que je n'agis pas ainsi pour défendre une politique gouvernementale ou celle d'un parti ou, à plus forte raison, les préférences d'un homme. Je préférerais donner largement satisfaction à certaines des demandes qui me sont présentées. Mais je trahirais mon devoir si je n'opposais pas ici la plus ferme résistance à des demandes qui n'apporteront rien aux agriculteurs (*Protestations à droite*) sinon la certitude de charges nouvelles.

M. le président. La parole est à M. Morève.

M. Roger Morève. Je veux simplement rassurer M. le ministre des finances.

Il est fort probable que, dans le courant de l'année, nous allons importer cinq ou dix millions de quintaux de blé. Chaque quintal laissera 1.000 francs dans les caisses de l'Etat.

Je pense que cette recette devrait compenser la dépense.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Francis Leenhardt, *rapporteur général.* Monsieur le président, l'article 1er est applicable. (*Vives protestations à droite et sur divers bancs.*)

M. Jean Laborbe. Vous allez plus vite que le Gouvernement, monsieur le rapporteur.

M. le rapporteur général. Je n'oublie pas que la discussion des deux propositions inscrites à l'ordre du jour a été organisée sur une heure.

M. le rapporteur. Il y a trois quarts d'heure que nous avons commencé!

M. le président. Le temps prévu n'est pas encore épuisé.

La parole est à M. le ministre des affaires économiques et financières.

M. le ministre des affaires économiques et financières. Je veux répondre à M. Morève.

Sans doute, nous allons être obligés d'importer du blé.

Chaque fois que je me trouve devant cette situation, je ne puis l'envisager sans un serrement de cœur: le blé importé coûte moins cher que le blé français. (*Protestations à droite et sur divers bancs au centre.*)

Croyez-vous que cette situation doive être si souvent mise en avant? (*Nouvelles interruptions sur les mêmes bancs.*)

M. le président. Laissez terminer M. le ministre.

M. Jean Laborbe. Nous voudrions bien savoir combien le blé est payé aux producteurs à l'étranger.

M. le ministre des affaires économiques et financières. Je ne vous ai pas interrompu. Laissez-moi parler.

Je dis seulement qu'il y a là un fait que je considère comme regrettable et dont il faut certainement que l'agriculture se libère.

Mais je veux répondre à M. Morève sur les « bénéfices » que nous allons retirer de l'acquisition de blés importés.

Le projet du Gouvernement qui a été adopté, amendé, au cours d'un précédent débat de l'Assemblée nationale et qui est soumis au Conseil de la République a prévu une augmentation du prix du blé indigène et, pour assurer — sans y arriver d'ailleurs — l'équilibre de l'opération, toutes les importations de blé qui ont été prévues ont été mises en compte. Elles sont très loin de suffire à couvrir la dépense.

Ne tablons donc pas sur des économies qui n'existent pas ou qui ont déjà reçu, de votre fait d'ailleurs et du fait du Gouvernement, une autre affectation.

M. le président. La parole est à M. Paquet pour répondre à M. le ministre.

M. Aimé Paquet. Monsieur le ministre, je me permets de relever la déclaration que vous venez de faire.

Ce que vous venez de dire est injuste et nous ne pouvons l'accepter. Je suis persuadé, d'ailleurs — et je ne voudrais pas vous heurter — que vous êtes dans l'erreur et que vous le reconnaîtrez.

Vous avez semblé regretter que les prix des produits agricoles étrangers que nous importons soient inférieurs aux prix français, ce qui voudrait dire — et c'est ce que vous pensiez — que l'agriculture française produit dans des conditions trop onéreuses.

Je me permets de vous faire observer qu'il conviendrait de dire quels sont les prix de ces produits agricoles étrangers importés. Ce sont des prix de dumping. Cela n'a rien à voir, monsieur le ministre, avec les prix qui sont pratiqués en Angleterre, en Allemagne, en Amérique et dans tous les pays qui nous entourent. Car vous devez savoir que le blé en Amérique, en Angleterre et ailleurs se paye couramment aux producteurs 32 à 33 francs le kilogramme et que les coûts de production sont infiniment inférieurs à ceux que nous connaissons parce que, dans ces pays, on met à la disposition de l'agriculture des produits industriels permettant une production accrue à des coûts moins élevés.

Alors, monsieur le ministre, je voudrais que vous reconnaissiez l'erreur que vous venez de commettre, car c'est une injustice que nous ne pouvons supporter, je vous le dis très fermement.

Je puis vous citer l'exemple, pris au hasard parmi quelques autres, de la Suisse, qui a subi un désastre semblable à celui qui nous a frappés et où l'on n'a pas hésité à augmenter le prix du lait de 2 francs le litre. C'est la preuve que, dans d'autres pays, on sait résoudre certains problèmes.

Enfin, je dirai que le Gouvernement ne fait pas toujours montre d'une pareille rigueur quand il s'agit de certaines autres classes de la société. Je constate que la rigueur du Gouvernement semble réservée à l'agriculture. (*Applaudissements à droite.*)

M. le ministre des affaires économiques et financières. Dans chaque débat, pour chaque catégorie sociale en cause, on me reproche une rigueur spéciale.

M. Hubert Ruffe. Par votre intransigeance, monsieur le ministre, vous permettez à ceux qui ont pratiqué la politique la plus antipaysanne de vous donner des leçons aujourd'hui. (*Exclamations à droite.*)

M. le président. Je rappelle que le débat a été organisé sur une heure. Or, cette heure est largement dépassée.

M. le président de la commission. Je vous fais remarquer respectueusement, monsieur le président, que la discussion n'a commencé qu'à neuf heures et demie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je défendrai la monnaie, a dit M. le ministre des affaires économiques et financières, et je m'opposerai de toutes mes forces à toute dépense nouvelle.

Mais, dans le même temps, les journaux titrent en très gros caractères — et c'est très bien — que M. le ministre des anciens combattants peut annoncer qu'au 1er juillet interviendra une majoration de 50 p. 100 au profit des anciens combattants.

Encore une fois, c'est très bien, monsieur le ministre, mais je voudrais que vous vous penchiez avec la même sollicitude sur tous les déshérités.

Vous le savez pertinemment, les gelées de l'hiver dernier ont eu des conséquences effroyables. De petites familles paysannes ont été littéralement réduites à la misère par cette calamité. Sur le plan économique — ce n'est pas M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture qui me démentira — il a été impossible, dans de très nombreuses régions de France, de procéder aux réensemencements, faute de blé de semence et faute de moyens de trésorerie. Il est bien évident que les paysans dont toute la récolte a été détruite par la gelée n'auront pas les moyens d'acheter leurs blés de semence à l'automne 1956, car ils se trouveront en présence de demandes exorbitantes. Soyez-en persuadé, la spéculation va jouer, durant la prochaine campagne, un rôle de toute première importance.

M. André Dulin, *secrétaire d'Etat à l'agriculture.* Vous savez bien que, d'accord avec M. Masson, j'ai décidé de taxer les semences.

Plusieurs voix à droite. On sait ce que cela donnera!

M. le rapporteur. Vous savez bien, monsieur le ministre, que plus vous taxerez, plus il y aura de marché noir.

L'adoption du texte que nous avons élaboré permettrait de l'éviter.

Monsieur le ministre des affaires économiques et financières, il y a, en dehors du fait matériel, le fait psychologique.

Vous nous avez déclaré être disposé à prendre un certain nombre de mesures. Pourquoi ne pas les fixer, alors, dans un texte législatif qui briderait tout net la spéculation et qui, sur le plan psychologique, apporterait un très précieux réconfort à nos populations paysannes?

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur le ministre, vous nous menacez de l'application de l'article 1er de la loi de finances et M. le rapporteur général de la commission des finances vous donne, par avance, son accord. Par conséquent, si vous maintenez votre décision, la discussion s'arrêtera.

Mais vous nous avez dit, en outre, que vous pensez fournir aux paysans qui en auraient besoin les semences à un prix bien plus avantageux. Je voudrais obtenir, sur ce point, quelques précisions.

J'aimerais savoir, monsieur le ministre, si nos organismes stockeurs et nos paysans, par leurs coopératives, pourront acheter leurs semences. Qui payera les frais de transport? Car, pour pouvoir offrir les semences à un tarif meilleur que celui prévu par notre proposition de loi, il faut que des avantages substantiels soient accordés.

Je désire connaître votre position sur ces deux questions: qui payera les frais des coopératives et organismes stockeurs? Qui prendra en charge les frais de transports ?

M. le ministre des affaires économiques et financières. Je vous ai précisé, il y a un instant, que l'O. N. I. C. organisera un service qui fournira partout où cela sera nécessaire les blés de semence qui manquent.

M. Jean Laborbe. A quel prix ?

M. le ministre des affaires économiques et financières. Il prendra à sa charge une partie importante des frais de transport.

M. Louis Alioin. C'est vague !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. « *Article unique.* — Les producteurs de blé pourront, lors des emblavures de l'automne 1956, à charge d'apporter les justifications d'emplois qui leur seront demandées, procéder à l'échange de blé trié apte à la semence contre des céréales de qualité courante aux conditions ci-après:

« Soit 100 kilos de blé trié apte à la semence pour les ensemencements contre 115 kilos de blé de qualité courante;

« Soit 100 kilos de blé trié apte à la semence contre une quantité d'orge ou de seigle dont la valeur correspondra à 115 kilos de blé de qualité courante.

« Les céréales de qualité courante remises à titre d'échange seront prélevées sur les quantités remises par les producteurs aux organismes stockeurs.

« Dans le cas où l'agriculteur n'effectue pas de livraison aux organismes stockeurs pour la campagne 1956-1957, il opérera la restitution en blé de qualité courante sur sa récolte 1957, le taux de restitution fixé ci-dessus étant alors modifié suivant le rapport des prix du blé en 1956 et en 1957. »

M. Deixonne a déposé un amendement n° 2 tendant à insérer, dans le premier alinéa, après le mot « procéder » les mots: « en temps utile ».

M. le rapporteur. Cet amendement ne soulève aucune difficulté.

M. le président. La parole est à M. Rincent, pour soutenir l'amendement.

M. Germain Rincent. M. Deixonne s'est inquiété de la possibilité, pour les régions de montagne, d'obtenir des semences en temps voulu.

Mais puisqu'il s'agit, dans notre texte, qui ne verra malheureusement pas le jour, d'échanges blé contre blé, je suis autorisé à retirer cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 2 de M. Deixonne est donc retiré.

MM. Ruffe, Sourv, Bouloux, Védrines, au nom du groupe communiste, ont déposé un amendement n° 1 tendant à rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article unique:

« Toutefois, pour les producteurs ayant récolté moins de 200 quintaux de blé en 1955, la restitution ne sera effectuée que sur les livraisons de la récolte 1957. »

La parole est à M. Ruffe.

M. Hubert Ruffe. J'ai exposé l'objet de notre amendement et je ne comprendrais pas que le Gouvernement maintienne son intransigeance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission n'en a pas délibéré, mais j'indique à nos collègues que les petits exploitants bénéficieront nécessairement de la mesure que l'on nous propose par cet amendement puisqu'ils ne livreront pas de blé et qu'il y aura report sur la campagne prochaine.

M. Hubert Ruffe. Ce n'est pas notre opinion, mais je me suis expliqué.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre des affaires économiques et financières. Le Gouvernement oppose l'article 1er de la loi de finances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances?

M. le rapporteur général. L'article 1er est applicable.

M. le président. La disjonction est de droit.

En conséquence, l'amendement n° 1 de M. Ruffe et ses collègues est disjoint.

M. Hubert Ruffe. Le Gouvernement s'oppose aux petits exploitants!

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article unique de la proposition de loi.

M. Hubert Ruffe. Scrutin !

M. le ministre des affaires économiques et financières. Le Gouvernement oppose l'article 1er de la loi de finances.

M. Hubert Ruffe. Je ne comprends pas l'intransigeance du Gouvernement!

M. le ministre des affaires économiques et financières. Nous ne tenons pas à fabriquer des milliards !

M. le président. La disjonction est de droit.

En conséquence, la proposition de loi est retirée de l'ordre du jour.

— 4 —

APPLICATION DU QUANTUM AUX LIVRAISONS DE BLE

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des propositions de loi: 1° de M. Dronne (n° 234) tendant à exonérer certaines livraisons de blé de l'application du quantum; 2° de M. Lalle (n° 1197)) tendant à abroger le décret n° 54-1078 du 4 novembre 1954 relatif à la collecte du blé de la récolte 1955 (n° 1595).

La conférence d'organisation des débats, réunie le 19 juin 1956, conformément à l'article 39 du règlement, a réparti comme suit le temps réservé à ce débat, soit une heure, compte non tenu de suspensions éventuelles:

Gouvernement, 5 minutes;
Commission, 10 minutes;
Groupe communiste, 5 minutes;
Groupe socialiste, 5 minutes;
Groupe des indépendants et paysans d'action sociale, 5 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 5 minutes;
Groupe républicain radical et radical-socialiste, 5 minutes;
Groupe d'union et fraternité française, 5 minutes;
Groupe des républicains sociaux, 5 minutes;
Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et du rassemblement démocratique africain, 5 minutes;
Autres groupes, ensemble, 5 minutes;

Ce temps comprend toutes les interventions dans le débat, les interruptions, ainsi que la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

La parole est à M. Boscary-Monsservin, rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Roland Boscary-Monsservin, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, je suis un peu désespéré: voilà le troisième texte intéressant l'agriculture que je défends devant l'Assemblée en moins de huit jours. Deux d'entre eux ont déjà subi le couperet de la guillotine, par la volonté de M. le ministre des finances. Je me demande dans quelle mesure un sort meilleur pourrait être réservé au troisième.

Cependant, j'ai le sentiment que, là encore, je me trouve sur un terrain extrêmement solide, à la fois sur le plan de l'équité et au point de vue du droit.

Sur le plan de l'équité, est-ce que vraiment dans une année de disette — je crois qu'aucune contestation n'est possible — il importe absolument d'appliquer avec une rigueur extrême des textes qui ont été spécialement édictés pour une période d'abondance ?

Reprenant ma proposition sous une autre forme, je demande s'il est absolument indispensable, dans une année où l'on importe du blé, d'imposer à l'agriculture des mesures sévères qui ont précisément été prises pour permettre l'exportation.

Voilà où nous en sommes, plus exactement où nous en serions si le texte que je présente n'était pas retenu.

Sur le plan juridique, vous le savez, les modalités permettant de déterminer le prix du blé ont été arrêtées par le décret-loi du 30 septembre 1953 qui prévoit que ce prix sera établi

en fonction de coefficients déterminés. Cependant, l'article 11 de ce texte indique que pourra tout de même être fixé chaque année le quantum de la collecte de la récolte auquel s'appliquera le prix résultant du jeu des coefficients.

Il est donc indiqué dans ce texte de base que le prix résultant de l'application des coefficients pourra ne jouer que dans la mesure d'un quantum de la collecte déterminé.

J'insiste sur ces mots « quantum de la collecte ». En effet, il n'est pas dit que sera instituée une proportion déterminée au regard de chaque livraison. Il est formellement précisé que le quantum portera sur l'ensemble de la collecte.

C'est dans ces conditions que, le 4 novembre 1954, a été pris un décret-loi précisant que pour l'année 1955 le quantum serait de 68 millions de quintaux.

Pourquoi s'est-on arrêté à ce chiffre de 68 millions de quintaux ? Parce qu'on avait considéré que 52 milions de quintaux, à peu près, sont nécessaires pour la nourriture de la population et qu'il importait de prévoir un stock de dix millions de quintaux pour les années suivantes. 16 millions de quintaux devaient être résorbés avec le concours des producteurs qui ont accepté la charge d'une taxe de résorption extrêmement lourde puisqu'elle atteint, dans certains cas, 500 francs par quintal.

Première circonstance qu'il importe donc de bien préciser: la résorption du marché dans la limite du quantum est faite par les producteurs, au moyen de la taxe de résorption.

Le chiffre de 68 millions de quintaux ayant été posé, le ministère de l'agriculture a considéré que la collecte devait normalement donner un chiffre de 74 millions de quintaux pour l'année 1955.

Nous avions donc hors quantum la différence entre 74 millions et 68 millions de quintaux.

On en a induit que chaque livraison particulière devait être payée seulement dans la proportion de 92 p. 100, 8 p. 100 devant s'inclure dans ce que j'appellerai « le cadre hors quantum ». Pour ces 8 p. 100, il serait donné un acompte et procédé à un règlement ultérieur, compte tenu du prix moyen de résorption obtenu.

Nous en étions là quand sont survenues les gelées qui ont complètement inversé la situation. Il n'était plus question d'obtenir de la collecte le chiffre de 74 millions de quintaux. Effectivement, la collecte n'a donné à ce jour qu'un chiffre de 70.500.000 quintaux.

N'oubliez pas, mesdames, messieurs, les chiffres que je viens de vous donner.

On avait retenu, dans le texte de base, le chiffre de 68 millions de quintaux. La collecte ne donne que 70.500.000 quintaux. Une question pouvait se poser: Le hors quantum va-t-il porter sur la différence existant entre 68 millions et 70.500.000, ce qui ne donne pratiquement qu'une proportion pour chaque livraison de 3,5 p. 100, ou, au contraire, sur la proportion de 8 p. 100 de la livraison individuelle, qui avait déjà été posée ?

Le conseil d'Etat, consulté, a donné un avis formel. On ne pouvait pas concevoir d'ailleurs qu'il en fût autrement. Le conseil d'Etat a déclaré: le texte de base est le texte qu'il faut retenir, c'est le décret du 4 novembre 1954 fixant le chiffre de 68 millions de quintaux.

La proportion hors quantum est donc uniquement la proportion résultant de la différence entre 68 millions et 70.500.000 quintaux, quantité effectivement collectée.

Par conséquent, le hors quantum sur chaque livraison individuelle ne doit pas être de 8 p. 100, mais seulement de 3,50 p. 100.

Au vu de ces éléments, même si nous ne votions aucun texte législatif, n'importe quel agriculteur pourrait actionner le Gouvernement et demander le règlement des 8 p. 100 qui lui ont été retenus, sauf à reporter le quantum à la proportion de 3,5 p. 100.

Il est indéniable que s'il prenait fantaisie à un agriculteur quelconque d'intenter cette action, compte tenu de l'avis donné par le conseil d'Etat, cet agriculteur pourrait, très utilement, actionner le gouvernement en remboursement de la retenue qui a été faite ou, plus exactement, en payement de la totalité de sa récolte sous déduction seulement d'une réfaction de 3,50 p. 100.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Cet agriculteur n'a pas besoin d'actionner le Gouvernement. Il suffit d'appliquer la loi, je vous l'ai déjà déclaré. Mais, bien entendu, le règlement interviendra seulement en fin de campagne, quand on connaîtra exactement le montant de la collecte.

M. le rapporteur. Le conseil d'Etat l'a confirmé, en toute hypothèse, on ne saurait faire jouer un quantum que dans la limite de 3,5 p. 100.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. 3,5 p. 100, 3,4 p. 100, je ne sais pas exactement.

M. le rapporteur. La différence entre 68 millions et le montant total de la collecte...

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Je ne peux vous laisser dire qu'un agriculteur pourra actionner le Gouvernement. Ce n'est pas vrai.

M. le rapporteur. Il ne reste pas moins, et vous le savez pertinemment, monsieur le ministre, qu'à un moment donné il y a eu des difficultés d'interprétation et que vous avez demandé l'avis du conseil d'Etat parce que vous n'étiez pas d'accord avec certains de vos collègues.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Le conseil d'Etat m'a donné satisfaction.

M. le rapporteur. Je suis heureux de vous entendre indiquer publiquement que le chiffre de 8 p. 100 n'a plus aucune valeur et que, seulement dans l'hypothèse la plus défavorable, devrait être retenue la proportion donnée par la différence entre le chiffre de 68 millions et le chiffre effectif de la collecte. Cela simplifie le problème. C'est surtout très intéressant sur le plan financier car, alors, les incidences financières ne portent plus que sur cette différence entre 68 millions et 70.500.000 francs.

Le rapporteur de la commission de l'agriculture a chiffré ces incidences financières; il apporte à cette tribune des chiffres précis qui correspondent d'ailleurs aux chiffres de l'O. N. I. C.

Si, retenant cette proportion de 3,5 p. 100 ou 4 p. 100, l'Assemblée adopte le texte que je lui présente et supprime définitivement le quantum, l'ensemble de la dépense sera de l'ordre de 3.900 millions de francs.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. On peut dire 4 milliards.

M. le rapporteur. Je dis 3.900 millions. Le chiffre m'a été fourni par l'O. N. I. C.

J'entends bien que le ministère des finances paraît aboutir à un chiffre supérieur. Mais j'indique à M. le ministre des affaires économiques et financières que si son administration est arrivée à ce chiffre supérieur, c'est qu'elle a oublié de noter, d'une part, que la taxe de résorption allait évidemment jouer sur les nouvelles quantités payées et que cela venait en diminution de la dépense, d'autre part, qu'une certaine quantité de blé avait été dénaturée et que la dénaturation est beaucoup moins onéreuse que l'exportation.

Le chiffre avancé par le ministère des finances doit donc être rectifié sur deux points, et celui de 3.900 millions de francs doit seul être retenu.

Ce chiffre ayant été pris en considération, nous avons entendu dire que M. le président du conseil était d'accord pour régler ce problème du quantum en mettant à votre disposition un crédit de 3.500 millions de francs. J'aimerais, monsieur le secrétaire d'Etat à l'agriculture, que vous m'en apportiez la confirmation. Maints journaux ont avancé ce chiffre.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Il ne faut pas croire ce qu'écrivent les journaux !

M. le rapporteur. Pour ne rien vous celer, je vous dirai même que la précision suivante m'a été donnée: il y a engagement quant au chiffre de 3.500 millions de francs et il y a engagement de la part du président du conseil quant au principe de la dépense. Momentanément, la difficulté est de savoir de quelle manière interviendra le financement.

M. le ministre des affaires économiques et financières. Ce n'est pas vrai ! (*Exclamations à droite.*)

Je vous expliquerai cela tout à l'heure.

M. le rapporteur. Je l'espère bien, monsieur le ministre, mais je crois que mes renseignements sont puisés à bonne source.

M. Jean Llante. Ils ne viennent pas du même département !

M. le rapporteur. Monsieur le ministre des finances, j'aimerais bien entendre aussi, après vos explications, celles de M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. J'espère qu'en comparant les unes et les autres nous finirons par trouver la lumière.

En tous cas, si vous reteniez ce chiffre de 3.500 millions de francs, il serait bien entendu une fois pour toutes que le problème serait résolu et que nous pourrions purement et simplement supprimer le quantum.

Je vous dirai donc, sous réserve des déclarations que fera tout à l'heure M. le ministre des finances: Vous aviez accepté de consentir un sacrifice important; vous vous devez d'aller jusqu'au bout de ce sacrifice, surtout en année de pénurie. La logique voudrait que le quantum fût supprimé. Il serait stupéfiant de voir jouer avec une extrême rigueur, en année de disette, un texte fait pour les années d'abondance.

Je vais même plus loin — ici je demande à M. le rapporteur de la commission des finances de me suivre attentivement — et je dis que le texte que je présente à l'Assemblée n'entraînerait pas une augmentation de dépenses.

Sans doute pourriez-vous m'objecter que retenir ce chiffre de 3.900 millions ce serait consentir, en toute hypothèse, à une augmentation de dépenses minimum de 3.900 millions de francs.

Il n'en est rien. Nous avions, en effet, un texte précédent précisant que 68 millions de quintaux seraient résorbés par les moyens normaux et qu'il n'y aurait à résorber par les moyens anormaux, hors quantum, que la différence entre 68 millions de quintaux et la quantité de blé collectée.

N'oublions pas cependant que du fait de la gelée, il faudra grossir considérablement les stocks de réserve pour l'année prochaine: ce n'est plus dix millions de quintaux qu'il faut mettre en réserve pour l'année prochaine, c'est de vingt à vingt-cinq millions de quintaux. Ce dernier chiffre a, je crois, été avancé.

Or, de ce fait, une économie très importante sera réalisée par le Gouvernement. Le nouveau texte procurerait une diminution des dépenses résultant jusqu'à présent de l'application des textes en vigueur.

On me dira qu'il a déjà été procédé à certaines exportations à un moment où la gelée n'était pas encore intervenue.

Je le reconnais. N'oublions pas, toutefois — quelqu'un l'a souligné tout à l'heure — qu en contre-partie de ces exportations, il a déjà été réalisé des importations qui procurent un bénéfice que ne permettait pas l'application des règles normales régissant le marché des blés.

Sous le bénéfice de l'ensemble de ces observations, je dis très sincèrement à M. le rapporteur général que je ne crois pas que les exceptions dues à l'article 48 du règlement puissent être applicables. Et je dis à la fois à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture et à M. le ministre des affaires économiques et financières: Vous savez combien ce problème du quantum est irritant...

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Il ne fallait pas le créer.

M. le rapporteur. Monsieur le ministre, à une certaine époque tout le monde a été d'accord pour le créer...

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Je n'ai pas été d'accord!

M. le rapporteur. ... car on considérait qu'en période excédentaire il fallait prendre un certain nombre de mesures d'apurement.

En tout cas, il serait déraisonnable de le faire en période de disette.

Je répète, en outre, monsieur le ministre de l'agriculture — et je ne voudrais pas, sur ce point aussi, recevoir un démenti — que, tout de même, certaines promesses ont été faites.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Les promesses faites seront tenues.

M. Roland Boscary-Monsservin. On avait même avancé — j'aimerais avoir, à ce propos, l'avis de M. le ministre des affaires économiques et financières — qu'il avait été pratiquement convenu que l'on ne ferait pas jouer le quantum pour toute livraison de 200 quintaux. Je ne dis pas: « pour toute livraison de moins de 200 quintaux » mais bien: « pour toute livraison de 200 quintaux ». J'aimerais savoir si vraiment ces promesses ont été faites.

M. le ministre des affaires économiques et financières. Il n'y a pas eu de promesses.

M. le rapporteur. Dans la mesure où ces promesses auraient été faites, la différence entre elles et le texte que je présente à l'Assemblée est absolument insignifiante.

Sous le bénéfice de ces observations, je demande à l'Assemblée de voter les dispositions que lui présente la commission de l'agriculture.

Je précise que si la commission de l'agriculture s'est penchée sur ce texte c'est à la suite d'une résolution de l'O. N. I. C.

Il ne faut pas l'oublier, c'est le conseil central qui dirige l'O. N. I. C. qui a demandé à la quasi-unanimité la suppression du quantum. L'Assemblée n'a donc fait que reprendre purement et simplement une proposition faite par l'organisme compétent qu'est le conseil central de l'O. N. I. C.

M. le président. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. le ministre des affaires économiques et financières. Il importe que les choses soient claires.

Le Gouvernement a pris, dès le lendemain des intempéries, une décision consistant à exonérer du quantum les livreurs de moins de 200 quintaux de blé. Cette décision a été prise et elle coûte 2.100 millions de francs.

Une seconde décision a été proposée, mais elle n'a pas été prise. Elle consiste à transformer cette exonération au profit des producteurs qui auront livré moins de 200 quintaux en un abatiement à la base au profit de tous les producteurs quel que soit le montant de leur livraison.

Le coût de cette mesure serait de 2.900 millions de francs. Il y avait donc entre les deux points de vue un écart de 800 millions. Cette seconde proposition qui est encore à l'examen n'a pas été acceptée jusqu'à ce jour

Maintenant vous proposez la suppression totale du quantum pour tous. La dépense augmenterait, de ce fait, très sensiblement. Elle passerait à 3.950 millions, soit 1.850 millions de plus que celle qui résulte de la décision prise. En face de cette dépense, il n'y a pas de financement, je suis obligé de le répéter.

Mais, par dessus le marché, je me permets de formuler deux observations.

On a invoqué, pour obtenir l'exonération du quantum, la situation des petits agriculteurs.

Pour ceux qui ont livré deux cents quintaux au maximum, je suis bien d'accord: on doit les classer parmi les petits agriculteurs.

A propos de ceux qui ont livré plus de deux cents quintaux et au profit desquels on a demandé d'abord un abattement, puis une exonération, je me permets de faire observer que ce ne sont tout de même pas de petits agriculteurs.

D'autre part, je comprendrais que l'on prenne une mesure en faveur de ceux qui ont été victimes des intempéries, surtout quand ce sont de petits agriculteurs.

Mais je n'aperçois aucune espèce de restriction concernant les intempéries. Dans les regions qui n'ont pas été touchées aussi bien que dans celles qui ont été ravagées, le bénéfice de la mesure sera également acquis.

Enfin, troisième observation, il ne s'agit pas ici de la récolte de 1957; il s'agit de celle de 1956. Il s'agit en tout cas d'opérations de livraisons de céréales qui ont été faites presque complètement avant que les intempéries ne surviennent...

M. André Soury. Toute la question est là!

M. le ministre des affaires économiques et financières. ...et qui se trouvent à l'heure actuelle entre les mains de l'O. N. I. C.

Alors, j'avoue, mesdames, messieurs, que les divers arguments invoqués me paraissent assez fragiles et que, pour ma part, il ne m'est pas possible de souscrire à la proposition.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Charpentier.

M. René Charpentier. Je voudrais non seulement répondre à M. le ministre, mais appuyer les paroles de M. le rapporteur. Le sujet est assez grave pour qu'il soit traité clairement .

Le progrès technique en agriculture, la sécurité des prix, l'encouragement donné par le plan Monnet et par les gouvernements successifs à la production du blé ont amené une progression très rapide des récoltes de blé en France. Si le cours mondial du blé auquel on faisait allusion tout à l'heure, résultant du jeu de la loi de l'offre et de la demande, a été bien plus élevé que le cours français dans les années qui ont suivi la guerre, depuis quelques années il est nettement inférieur, avec, comme conséquence, des subventions importantes versées par les pays exportateurs.

En effet, après M. Paquet, je ne puis pas laisser dire que les prix agricoles sont scandaleusement élevés.

Déjà, *France-Soir* publiait qu'on pouvait importer du lait et le vendre à moitié prix. Or, en Hollande et au Danemark qui sont les pays du monde où les produits laitiers coûtent le moins cher, on paye le lait 22 francs le litre; il est vrai que la teneur en matière grasse des laits hollandais et danois est plus élevée que celle du nôtre, je le reconnais. On paye le lait 31 francs en Angleterre, plus encore en Suisse et plus de 30 francs en Amérique.

Je pourrais également citer les prix du blé, mais je dis que les prix français payés aux agriculteurs sont comparables à ceux que perçoivent les agriculteurs d'autres pays. Il ne faudrait pas taxer injustement les agriculteurs, alors que si on établissait la même comparaison pour l'industrie, celle-ci, hélas, serait souvent beaucoup plus mal placée.

En France, parce qu'il a fallu en effet accorder des subventions pour exporter, les pouvoirs publics ont demandé aux producteurs de blé leur participation à l'effort financier nécessaire, sous la forme de taxes de résorption qui ont représenté douze milliards et demi de francs pour la récolte 1954-1955 et, pour la dernière récolte, jusqu'à 490 francs par quintal. Depuis ces dernières récoltes, en outre, les pouvoirs publics, voulant à la fois limiter les crédits qu'ils devaient affecter à l'exportation de nos blés et en freiner un peu la production, ont institué avec l'accord de la profession la notion du quantum.

Si, avec mes collègues de la commission de l'agriculture, je m'y suis opposé, préférant un encouragement sur d'autres productions à un coup de frein supplémentaire, je reconnais que le principe du quantum se défend. Les pouvoirs publics ont été amenés à garantir le prix du blé à une fraction de la récolte correspondant aux besoins intérieurs français et à une certaine quantité de blé à exporter, le tout représentant 68 millions de quintaux, chiffre encore inférieur de 6 millions à la production que réclamait le plan Monnet.

A ces chiffres, il convient d'ajouter environ 25 millions de quintaux qui ne sont pas commercialisés et qui servent de semences, d'aliments du bétail, etc. L'an dernier, le Gou-

vernement a donc pris l'engagement légal de payer au prix de 3.400 francs, moins la retenue, 68 millions de quintaux et de payer le blé en supplément, hors quantum, au mieux. Le Gouvernement avait estimé avec pertinence — c'était avant les gelées — la collecte à 78 millions de quintaux environ. De ce fait, il a retenu 8 p. 100 des livraisons de blé aux agriculteurs et les a payés comme blés hors quantum 1.200 francs le quintal.

Or, la collecte, par suite des gelées et du besoin de conserver de la semence de blé d'automne, n'a donné que 70.600.000 quintaux. Elle représente, en dehors du quantum appliqué à 68 millions de quintaux, 3 p. 100 de la récolte commercialisée.

Le Gouvernement doit donc rembourser à un prix normal 5 p. 100 des livraisons indûment réglées à 1.200 francs le quintal. Sur la masse des blés livrés au prix garanti, dont la très grande partie a été transformée en pain, blés pour lesquels il a touché le prix plein ou même, pour une faible partie, pour lesquels il est en droit de toucher normalement une taxe de résorption très importante, le Gouvernement n'a pas le droit de ne pas payer les 5 p. 100 qu'il a retenus.

Restent les 3 p. 100 de la récolte. Monsieur le président Ramadier, avec votre autorité, vous avez déclaré à l'Assemblée — c'est au *Journal officiel* — que, selon vous, ne donnaient pas lieu à une retenue quelconque les livraisons de moins de 200 quintaux. Il me parait difficile que vous reveniez sur cette déclaration.

M. le ministre des affaires économiques et financieres. Je me suis très mal exprimé ou vous avez mal compris. La décision qui a été prise avait trait aux livreurs de moins de 200 quintaux.

M. René Charpentier. C'est ce que je viens de préciser. J'ai dit que vous n'avez pas le droit de ne pas payer les 5 p. 100 — dans la mesure où ce sera 5 p. 100 — que vous n'aurez pas collectés. Ces blés que vous considériez comme hors quantum sont dans la masse des 68 millions de quintaux. Ils ont été transformés en pain pour lequel vous avez touché la somme correspondante, ou ont été reportés avec les crédits affectés. Vous pourrez, sur ces blés, réclamer une taxe de résorption qui sera, d'ailleurs, forcément élevée.

Il ne reste plus qu'un problème à régler en matière de quantum, c'est celui qui concerne les livraisons de plus de 200 quintaux. Les 3 p. 100 que vous êtes en droit de leur retenir représentent environ un million de quintaux. Vous avez le droit de refuser de payer ce blé comme n'appartenant pas au quantum.

Je me permets de dire qu'en ce qui concerne ce million de quintaux il serait juste, compte tenu des gelées — ces gelées cruelles dont vous mesurerez davantage les effets d'ici six mois; les industriels protesteront sans doute alors parce qu'ils ne vendront plus à l'agriculture — d'approuver le projet de la commission. Je ne parle pas du quantum, ni de la taxe de résorption des blés de 1956-1957 puisqu'il ne peut pas en être question, cela va de soi; mais je voudrais, en conclusion, faire état d'une autre inquiétude que vous éprouvez, je le sais bien, celle de fixer le prix de la récolte prochaine en hausse par rapport à l'année dernière. J'aimerais m'expliquer sur ce point.

La collecte, cette année, sur une surface réduite, va représenter, à mon avis, 35 à 40 millions de quintaux commercialisés; elle sera peut-être plus proche de 35 millions que de 40 millions de quintaux; l'avenir dira si j'ai raison. Les besoins courants atteignant 50 millions de quintaux, il faudra, en dehors des blés destinés à être réexportés, importer 10 à 15 millions de quintaux. Ces blés, achetés au cours mondial, devront arriver en France au prix de 2.300 francs environ le quintal et laisser aux pouvoirs publics 10 à 15 milliards de francs de recettes. Cette somme doit être suffisante pour payer aux blés français de cette récolte une prime de calamité de l'ordre de 400 francs en moyenne, résultat approximatif de ce que doit donner l'application des taxes votées par l'Assemblée.

M. le ministre des affaires économiques et financières. 800 francs, et dans certaines hypothèses 1.000.

M. René Charpentier. 1.000, je ne crois pas.

M. le ministre des affaires économiques et financières. Pour 400, c'est entendu, mais pour 800, non.

M. René Charpentier. De même que le produit de la taxe de résorption payée par les agriculteurs français joint aux subventions de l'Etat, a permis aux gouvernements étrangers de payer plus cher le blé de leurs producteurs sans augmenter le prix du pain, de même pourquoi ne pas financer, cette année, peut-être avec l'aide du C. C. C. américain, si le blé importé vient des U. S. A., par exemple — C. C. C. auquel ont été affectés, je le dis en passant, 10 milliards de dollars de crédits pour aider les exportations et soutenir les prix — de même, dis-je, pourquoi ne pas financer avec les subventions sur le blé étranger une très petite partie de la perte terrible subie par les agriculteurs français ?

Voici ma dernière observation. La récolte d'orge va commencer dans quelques jours. Si des assurances formelles ont été données par le Gouvernement quant au prix de 2.500 francs, aucune réglementation n'a encore été prise. Il est essentiel qu'elle intervienne d'urgence pour que des transactions normales puissent s'effectuer dès maintenant. Il est essentiel, également, d'exporter de l'orge le plus tôt possible, avant que les pays voisins aient pu assurer leur soudure.

Telles sont les quelques observations que je voulais présenter à propos de notre production céréalière, et plus spécialement à propos du blé. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Soury.

M. André Soury. Nous ne voterons pas la proposition de loi qui nous est soumise, car, à notre avis, elle ne tend qu'à faire un cadeau de plus aux gros exploitants, qui sont déjà les principaux bénéficiaires des mesures antérieurement prises en faveur de l'agriculture.

Les producteurs de moins de 200 quintaux de blé, pour lesquels l'exonération du quantum a été décidée, ne sont pas encore remboursés. Avant d'exonérer les gros producteurs, ainsi qu'on l'envisage, il serait plus logique de payer immédiatement les petits producteurs, qui attendent. Nous sommes, d'ailleurs, déjà intervenus en ce sens auprès de M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Chacun sait aussi que les gros exploitants produisent à un prix de revient beaucoup plus bas que les petits exploitants familiaux. Même en tenant compte de la réduction de prix sur 8 p. 100 de la récolte qu'ils livrent, ils retirent de leur blé un prix moyen largement supérieur à celui dont bénéficient les petits exploitants, d'où, pour les gros producteurs, des bénéfices réels beaucoup plus importants.

Faut-il ajouter que la récolte passée, dont nous nous occupons ce soir, fut très belle ?

Nous ne croyons pas, dans ces conditions, qu'il soit possible de rembourser cette différence de prix aux gros exploitants.

Nous ne pouvons pas oublier, non plus, que l'Etat a financé à perte, au cours de l'année écoulée, des exportations qui se sont élevées à plus de 25 milliards. Cette somme a été prélevée sous forme d'impôts et de taxes sur les masses travailleuses de notre pays.

Nous ne sommes pas d'avis, dans de telles conditions, que l'on prélève encore un certain nombre de milliards sur le dos des travailleurs, des ouvriers et des petits paysans pour financer une opération dont les gros exploitants seraient les seuls bénéficiaires.

C'est pourquoi nous ne voterons pas la proposition qui nous est présentée.

Par contre, nous demandons instamment au Gouvernement que des dispositions soient prises pour rembourser rapidement les petits exploitants. Nous insistons également auprès de lui pour qu'il défende le texte voté par l'Asemblée nationale — auquel s'oppose le Conseil de la République — et tendant à instituer pour la prochaine récolte une prime spéciale de 10 p. 100 en faveur des petits producteurs de blé et d'orge.

Afin d'assurer une position stable aux petits exploitants, nous avons déposé un amendement à la proposition de loi qui nous est présentée aujourd'hui, en vue de remplacer son article unique par l'article suivant :

« L'article 9 du décret n° 55-1118 du 15 août 1955 fixant les prix et les modalités de payement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1955-1956 est complété comme suit :

« Toutefois, sont exonérés du prélèvement ci-dessus, les livraisons effectuées par les exploitants livrant 200 quintaux au maximum. »

Nous demandons à l'Assemblée d'adopter ce texte qui constituera une mesure de justice pour nos petites exploitations familiales agricoles.

Nous ne sommes d'ailleurs pas les seuls à le proclamer. Dans sa proposition de loi n° 234, M. Dronne met en relief les responsables de la surproduction que sont « ces exploitations importantes et spécialisées ».

Cette appréciation est entièrement fondée, selon nous. Encore s'agit-il de la sanctionner par des actes, sinon toutes les belles paroles et les belles formules seraient vaines.

Notre amendement, fondé sur la distinction entre gros et petits exploitants, en favorisant ces derniers et en laissant subsister, même dans ce cas particulier, les charges normales que doivent supporter les grosses exploitations, répond à la préoccupation de tous ceux qui, dans cette enceinte, évoquent à maintes reprises la situation particulièrement difficile des petits exploitants. C'est pourquoi, pensons-nous, ils pourront voter notre amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Albert Lalle, *président de la commission.* J'ai deux observations à présenter.

Tout d'abord, si la proposition qui nous est faite était adoptée, le livreur de 195 ou 198 quintaux de blé toucherait davantage que celui qui livre 205 quintaux. Ce n'est pas très honnête.

M. Bernard Paumier. C'est un argument usé.

M. le président de la commission. C'est un argument qui est juste et vous ne pouvez pas le discuter.

Monsieur le ministre des finances, je vous rappelle que dans une lettre datée du 11 avril dernier vous me signaliez certaines mesures que vous étiez décidé à prendre pour pallier les difficultés consécutives aux gelées. En ce qui concerne le quantum, vous m'écriviez:

« Pour tenir compte de la situation créée par les gelées, le Gouvernement a décidé, en dehors de l'aide apportée à l'achat de semences de blé — 1.200 francs par quintal — d'exonérer de la charge du quantum toutes les livraisons de blé de la récolte de 1955 inférieures à 200 quintaux. Le coût de cette mesure s'élèvera à 3.500 millions. »

Vous étiez donc bien décidé, le 11 avril, à sacrifier une somme de 3.500 millions pour effectuer ce remboursement concernant le quantum. Je vous demande simplement, aujourd'hui, de maintenir votre position. Par l'abattement de 200 quintaux, on retrouverait une somme de 200 millions par rapport à vos prévisions et, si la proposition de la commission était adoptée, il ne manquerait que 400 à 500 millions pour satisfaire tous les intéressés.

Toutes les exploitations furent gelées au même titre, il convient de le rappeler, et je me méfie de ces barrières que l'on dresse ici ou là, car en opposant ainsi les petits aux grands, finalement on divisera l'agriculture à la plus grande satisfaction de certains services financiers. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

A l'extrême gauche. Il y a les gros.

M. le président de la commission. Je suis un exploitant de 20 hectares, je ne suis donc pas gêné dans mon attitude.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, d'abandonner votre position. Compte tenu du fait qu'en avril dernier vous étiez décidé à nous accorder satisfaction, il suffit aujourd'hui d'un petit effort pour que vous acceptiez la proposition de la commission.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires économiques et financières.

M. le ministre des affaires économiques et financières. Il ne faut pas interpréter les textes suivant sa pensée; il est préférable de les prendre dans leur lettre.

Lorsqu'un agriculteur livre 200 quintaux de blé, sa livraison est de 200 quintaux. C'est celle-là que nous avons envisagé d'exonérer du quantum. Lorsqu'il livre plus de 200 quintaux...

M. le rapporteur. 201.

M. le ministre des affaires économiques et financières. ...201, 500, 1.000 quintaux ou davantage, il ne s'agit plus d'une livraison de 200 quintaux, permettez-moi de le dire, mais d'une livraison de 201, 500, 1.000 quintaux ou davantage.

Ne faites donc pas dire aux textes ce qu'ils ne disent pas.

La vérité est que nous avons admis de manière ferme l'exonération des livreurs de 200 quintaux au maximum et que cette disposition coûte 2.100 millions, je vous l'ai déjà indiqué.

Pouvons-nous aller plus loin ? En l'état actuel des choses, il ne m'est pas possible d'aller plus loin et je me verrai dans l'obligation, en raison de l'augmentation de la dépense, d'opposer l'article 1er de la loi de finances.

Mais je serais disposé, si vous en êtes d'avis, à rechercher avec vous une conciliation et, pour la permettre, j'accepterais le renvoi devant la commission. Dans le cas, d'ailleurs, où vous ne le voudriez pas, le Gouvernement poursuivrait la recherche de la solution la plus favorable qu'il pourrait trouver dans la limite des crédits dont il dispose.

M. le président. La parole est à M. Rincent.

M. Germain Rincent. Les dernières paroles de M. le ministre des affaires économiques et financières faciliteront l'aboutissement de la proposition que je voulais faire.

Je pense que M. le ministre a une place peu enviable. Il faut sans doute un certain courage pour défendre dans les circonstances actuelles les finances du pays.

M. Aimé Paquet. Vous n'avez pas tenu ce langage à l'égard de tous les ministres des finances.

M. Germain Rincent. Il faut aussi un certain courage pour résister à toutes les propositions que le monde agricole présente l'une après l'autre et qui ne sont cependant pas exorbitantes

Le monde agricole a subi une catastrophe. D'autre part, lorsque M. le rapporteur général a indiqué, dans son rapport sur le collectif, qu'il s'agit d'apporter certaines modifications dans la distribution de la puissance économique du pays, on peut bien penser que l'agriculture n'a pas été favorisée.

La perte résultant du gel atteignant au moins 200 milliards, on pouvait croire que le Gouvernement consentirait quelque effort.

Monsieur le ministre, vous venez de refuser certaines mesures — sur lesquelles je ne veux pas revenir — en indiquant que des dispositions seraient prises pour les ensemencements. Je veux bien vous croire, mais ce n'est pas certain...

M. le ministre des affaires économiques et financières. Si.

M. Germain Rincent. ... et les petits paysans se demandent s'ils pourront mettre du blé dans les sillons.

Cette situation est de nature à créer, au sein de la paysannerie, un climat évidemment peu favorable, les intéressés, les petits cultivateurs les premiers, ayant tendance à prendre des précautions pour l'avenir.

Récemment, les représentants des organisations agricoles ont montré devant notre commission de l'agriculture qu'ils se souciaient du sort de la petite paysannerie et ont envisagé de recourir, au besoin, à des mesures restrictives à l'égard de la grosse paysannerie, en vue de permettre à l'exploitation familiale de survivre.

Le Gouvernement devrait incliner vers le même but.

Si le quantum n'existait pas, nous n'aurions pas aujourd'hui à en débattre et nous serions certainement moins embarrassés. Mais les règles relatives au quantum s'appliquent et il est compréhensible qu'à la suite de la catastrophe provoquée par le gel on tente de rechercher en ce domaine un remède partiel à une situation difficile.

Mes collègues socialistes et moi-même avons voté en commission la proposition en discussion. Je réfléchissais en vous entendant proposer — ce n'est pas une solution — d'examiner à nouveau cette situation. Un retard en résulterait, certes, mais je me demandais s'il ne serait pas, en effet, opportun, pour éviter une nouvelle application de l'article 1er de la loi de finances, d'accepter votre proposition.

Je crois qu'après avoir entendu la voix de l'extérieur dans les prochains jours, nous pourrions discuter de nouveau le texte et aboutir à une solution plus favorable que celle que M. le ministre des affaires financières et économiques a acceptée aujourd'hui, c'est-à-dire, à défaut de la proposition faite par M. le rapporteur, l'exonération générale de 200 quintaux à la base pour tous les livreurs.

M. le président. La parole est à M. Laborbe.

M. Jean Laborbe. Monsieur le ministre, il y a quelques instants vous lanciez un appel pour que l'Assemblée vous propose des réductions de dépenses. La journée du 19 juin devant être faste dans les annales de l'agriculture, je vous proposerai tout de suite de supprimer les commissions du plan qui se préoccupent des problèmes agricoles. Cette mesure aboutirait à une économie.

Vous savez que ces commisions ont pour objet de faire disparaître 500.000 exploitations. Nous sommes persuadés que tous les articles 1er que vous avez fait valoir aujourd'hui contre de justes demandes du milieu agricole vont faire disparaître dans les prochaines années ces 500.000 exploitations auxquelles nous tenons.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. C'est de la démagogie.

M. Jean Laborbe. C'est malheureusement la stricte vérité.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Ce n'est pas la vérité.

M. Jean Laborbe. Vous ne connaissez pas le problème agricole.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Je le connais mieux que vous.

M. le président. La parole est à M. Paumier.

M. Bernard Paumier. Je m'en voudrais de participer à cette querelle, de même que d'anticiper sur la décision qui va être prise.

J'ai entendu M. le président Ramadier renouveler la promesse, déjà faite à maintes reprises, de payer intrinsèquement les producteurs qui ont livré moins de 200 quintaux. Mais j'ai encore sous les yeux la proclamation que faisait M. Dulin le 15 mars dernier. Je me permets d'en donner lecture:

« S'agissant des céréaliculteurs, je réponds aux interventions de MM. Beauguitte, Charpentier, Vassor, Rincent, Waldeck Rochet, notamment, en indiquant que, devant le désastre des gelées, le Gouvernement n'a pas hésité à se montrer favorable à la suppression du quantum pour les livraisons de 200 quintaux au maximum. Ainsi se trouveront exonérés plus de 90 p. 100 des livreurs ».

Cette déclaration figure au *Journal officiel* du 16 mars 1956, page 944.

Nou avions donc des promesses. Mais où sont les textes ? Sur quels crédits allez-vous imputer les 2.100 millions dont on a parlé ? J'ai fouillé les textes et, sauf erreur de ma part, aucune loi, aucun décret, aucun arrêté n'a paru; nul ne sait où l'on prendra ces 2.100 millions.

Messieurs du Gouvernement, nous voulons bien enregistrer une fois de plus vos promesses, mais pour que les cultivateurs soient payés, il faut les concrétiser par un texte. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le ministre des affaires économiques et financières. Nous pourrons le faire quand le collectif sera voté.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Une décision assez rapide doit être prise.

M. le ministre des affaires économiques et financières nous menace encore de l'application de l'article 1er de la loi de finances si le texte n'est pas renvoyé et si de nouvelles propositions ne sont pas présentées.

Peut-être une suspension de séance d'une demi-heure suffirait-elle pour nous permettre de réexaminer la question.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires économiques et financières.

M. le ministre des affaires économiques et financières. Les questions à régler sont délicates. D'autre part, le problème des crédits dépend du vote du collectif.

M. le président. Monsieur le ministre, opposez-vous l'article 1er de la loi de finances ?

M. le ministre des affaires économiques et financières. Si la commission n'acceptait pas le renvoi, j'opposerais l'article 1er de la loi de finances.

M. le président de la commission. Monsieur le président, je ne voudrais pas tomber dans l'impasse en me faisant opposer une seconde fois l'article 1er de la loi de finances.

Je serais d'accord pour accepter le renvoi en commission, sous réserve que l'Assemblée accepte que le problème soit examiné de nouveau dans cette enceinte mardi prochain.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur le renvoi à la commission de la proposition de loi.

(*L'Assemblée, consultée, prononce le renvoi.*)

M. le président. La proposition de loi est donc renvoyée à la commission.

— 6 —

MESURES EN FAVEUR DES MILITAIRES RAPPELES OU MAINTENUS SOUS LES DRAPEAUX

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion: I. Du projet de loi (n° 1866) instituant diverses mesures de protection en faveur des militaires rappelés ou maintenus provisoirement sous les drapeaux; II. De la proposition de résolution de M. Virgile Barel et plusieurs de ses collègues (n° 1813) tendant à inviter le Gouvernement à prendre, en faveur des rappelés et maintenus sous les drapeaux à l'occasion des événements d'Afrique du Nord, des dispositions analogues à celles du décret du 26 septembre 1939 réglant les rapports entre bailleurs et locataires (n° 2103).

[*Article 6 (suite.)*]

M. le président. L'Assemblée a commencé cet après-midi l'examen de l'article 6.

Elle a adopté l'amendement n° 3 de M. Jean-Paul David.

Le Gouvernement a opposé l'article 48 du règlement à l'amendement n° 8 de M. Boscary-Monsservin.

Quel est l'avis de la commission des finances?

M. Francis Leenhardt, *rapporteur général.* L'article 48 du règlement est applicable.

M. le président. En conséquence, la disjonction est de droit.

L'amendement n° 8 de M. Boscary-Monsservin est donc disjoint.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 3 de M. Jean-Paul David et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et du centre républicain.

(*L'article 6, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article additionnel.*]

M. le président. M. Dejean a présenté un amendement n° 9 tendant à insérer, après l'article 6, un nouvel article ainsi conçu :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 56-277 du 20 mars 1956 relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux, les personnes visées à l'article 1er peuvent concéder pour la durée de leur maintien ou de leur rappel sous les drapeaux et une période de six mois à compter de leur libération, la location du fonds de commerce ou de l'établissement artisanal dont elles sont propriétaires ou exploitantes. »

La parole est à M. Dejean.

M. René Dejean. Mesdames, messieurs, l'article 6 *bis*, dont je vous demande l'insertion dans le projet de loi a pour but de faciliter, pour les maintenus et rappelés, la mise en gérance du fonds de commerce ou d'artisanat dont ils sont propriétaire ou exploitant durant leur rappel sous les drapeaux.

Cet article additionnel suspend en leur faveur les dispositions de l'article 4 de la loi du 20 mars 1956 qui prévoient que pour concéder une location en gérance les intéressés « doivent avoir été commerçants ou artisans pendant sept années ou avoir exercé pendant une durée équivalente les fonctions de gérant ou de directeur commercial ou technique et avoir exploité pendant deux années au moins le fonds ou établissement artisanal mis en gérance ».

Etant donné la situation particulière des commerçants et artisans subitement appelés et qui sont mis dans l'obligation de quitter leur fonds immédiatement, nous pensons qu'une dérogation peut être faite en leur faveur et demandons à l'Assemblée de bien vouloir l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9 de M. Dejean, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 7.*]

M. le président. « Art. 7. — Aucune expulsion de locaux d'habitation ou à usage professionnel, à l'exception de celles ordonnées en application de l'article 18 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, ne pourra être exécutée à l'encontre des occupants appartenant aux catégories visées à l'article premier; aucune expulsion ne pourra être ordonnée à l'encontre des familles dont ils sont le soutien. »

M. Dejean a présenté un amendement n° 4 rectifié, tendant à compléter cet article par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du présent article seront étendues aux militaires servant pendant la durée légale affectés à une unité stationnée en Afrique du Nord, ainsi qu'aux familles dont ils sont le soutien. »

La parole est à M. Dejean.

M. René Dejean. L'article 7 prévoit que les expulsions de locaux d'habitation ou à usage professionnel, à l'exception de celles ordonnées en application de l'article 18 de la loi du 1er septembre 1948, c'est-à-dire celles qui ont lieu avec relogement, ne pourront être exécutées ni à l'encontre des occupants maintenus ou rappelés, ni à l'encontre des familles dont ils sont le soutien pendant la durée de leur rappel ou pendant les six mois qui suivent cette durée.

Par l'amendement que j'ai l'honneur de vous soumettre au nom du groupe socialiste, nous vous demandons d'étendre le bénéfice de ces dispositions aux militaires du contingent qui servent pendant la durée légale et sont affectés à une unité stationnée en Afrique du Nord, ainsi qu'à leur famille.

Les dispositions du projet de loi sont prises en faveur d'hommes qui non seulement sont rappelés sous les drapeaux, mais qui le sont dans des conditions exceptionnelles, puisqu'ils sont incorporés brusquement dans une armée qui se bat.

Or, l'ennemi ne fait pas de discrimination entre ceux qui se battent, qu'ils soient maintenus ou rappelés, ou qu'ils soient soldats du contingent. Leurs familles subissent en France les mêmes angoisses. C'est pourquoi je vous demande d'étendre à tous le bénéfice de ces dispositions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. de Moro-Giafferri, *président de la commission.* La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié de M. Dejean, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, complété par l'amendement n° 4 rectifié, de M. Dejean.

(*L'article 7, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 8 et 9.*]

M. le président. « Art. 8. — Les personnes visées à l'article 1er ont le droit d'obtenir l'assistance judiciaire provisoire d'urgence dans les conditions suivantes:

« Sur justification de leur qualité et affirmation sur l'honneur de l'insuffisance de leurs ressources, elles obtiennent de droit du président du bureau de l'assistance judiciaire l'assistance provisoire d'urgence.

« L'assistance judiciaire leur sera ensuite confirmée ou retirée par le bureau d'assistance judiciaire selon les règles du droit commun. Le bureau devra statuer dans les trois mois de l'admission provisoire d'urgence, faute de quoi l'assistance sera définitivement acquise au bénéficiaire. Néanmoins, au cas où des recherches destinées à éclairer le bureau devraient être faites dans le ressort d'une autre cour d'appel que celle dont dépend le bureau d'assistance judiciaire compétent, le délai sera porté à cinq mois. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(*L'article 8, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 9. — Seront dispensés du timbre et enregistrés gratis tous actes de procédure, tous extraits, copies, expéditions ou grosses de décisions judiciaires auxquels donnera lieu l'application de la présente loi, faits ou délivrés à la demande des personnes visées à l'article premier. » — (*Adopté.*)

M. le président. M. Dejean a déposé un amendement n° 10 tendant, après l'article 9, à insérer un nouvel article ainsi conçu:

« Les dispositions des articles 2, 5, 6, 6 *bis* et 9 sont applicables aux sociétés de commerce dont tous les associés en nom collectif, les gérants ou les administrateurs appartiennent aux catégories visées à l'article 1er. »

La parole est à M. Dejean.

M. René Dejean. Cet amendement est de moins grande portée que les précédents, mais il a pour but de faire application des diverses dispositions de la loi aux membres des sociétés de commerce en nom collectif et aux gérants et administrateurs dans l'hypothèse où, par suite de leur rappel, la société elle-même se trouve hors d'état de poursuivre son fonctionnement.

Nous demandons donc que les diverses exemptions et forclusions leur soient appliquées afin que les sociétés puissent ainsi fonctionner avec les mêmes facilités que vous accordez aux individus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10 de M. Dejean accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Christian Bonnet a déposé un amendement n° 11 tendant à insérer, avant l'article 10, un nouvel article ainsi conçu:

« Le bénéfice des dispositions de l'article 25 du livre Ier du code du travail est étendu aux personnes souscrivant un engagement, rengagement ou contrat pour participer à des opérations militaires de maintien de l'ordre ou de police hors de la métropole. »

La parole est à M. Christian Bonnet.

M. Christian Bonnet. Le Gouvernement a déposé un projet de loi n° 1962 qui tend à garantir l'emploi des personnes ayant souscrit un engagement ou un contrat pour participer à des opérations en temps de paix.

Il s'agit de l'extension de l'article 25 du livre Ier du code du travail, aux engagés en une période qui n'est pas qualifiée de période d'hostilités.

Nous avons pensé, certains de mes amis et moi-même, étant donné l'encombrement de l'ordre du jour de l'Assemblée, que ce projet dont l'adoption est infiniment souhaitable risquait d'être retardé d'une façon préjudiciable à ceux qui vont spontanément au-devant des sacrifices et que ces hommes doivent bénéficier, semble-t-il, des mêmes avantages que ceux qui répondent à l'appel du Gouvernement.

C'est la raison pour laquelle j'ai déposé un article additionnel qui tend à insérer ce texte dans le projet dont nous discutons. Il suffirait de modifier quelque peu le titre du projet de loi instituant diverses mesures de protection en faveur des militaires — il s'agit bien d'une mesure de protection en faveur de militaires — rappelés ou maintenus, de faire mention des engagés et de modifier l'article 1er du projet de loi pour que seul cet article soit applicable aux engagés.

M. le président. La commission est-elle d'accord ?

M. le président de la commission. La commission n'a pas délibéré sur cet amendement et laisse l'Assemblée juge.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11 de M. Christian Bonnet.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 10.*]

M. le président. « Art. 10. — La présente loi est applicable en Algérie.

« Pour l'application de l'article 7, l'article 17 de la loi n° 50-1597 du 30 décembre 1950 est substitué à l'article 18 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(*L'article 10, mis aux voix, est adopté.*)

M. Jean Cayeux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Etant donné la remarque que vient de faire M. Christian Bonnet et l'adoption de son amendement, il semble qu'il serait nécessaire de modifier le libellé de l'article 1er.

Une seconde délibération très rapide s'imposerait uniquement pour cet article 1er.

M. le président. Je ne suis saisi d'aucun texte.

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Deux méthodes peuvent être envisagées.

On peut ajouter *in fine* à l'article 1er les mots : « ainsi qu'aux personnes visées à l'article 10 ».

On peut également s'abstenir de toute adjonction, puisque l'article 1er indique un certain nombre de personnes qui bénéficient d'avantages en raison de leur situation militaire.

L'amendement de M. Bonnet que l'Assemblée a adopté, prévoit que les personnes, ayant souscrit un engagement pour participer au service d'ordre, auront les mêmes avantages que les personnes visées à l'article 1er. Le texte est complet. On peut y rajouter si l'on veut, mais cela ne me paraît pas nécessaire.

M. le président. La seconde délibération n'est donc pas nécessaire.

M. le président de la commission. Tous nos collègues sont sans doute d'accord sur l'interprétation que j'ai donnée.

M. Jean Cayeux. Nous serons tous d'accord sur cette interprétation et une deuxième délibération n'est pas nécessaire.

M. Fernand Marin. Je demande la parole pour expliquer mon vote sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Fernand Marin.

M. Fernand Marin. Le groupe communiste votera le projet de loi qui nous est soumis parce qu'il répond, pour l'essentiel, à ses préoccupations, en raison des très graves difficultés matérielles qu'enregistrent les foyers des appelés sous les drapeaux.

En outre, ce projet répond à diverses propositions que nous avons déposées dans ce domaine.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Conformément à l'article 80 du règlement, je mets aux voix par scrutin l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	563
Majorité absolue	282
Pour l'adoption	563
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2 de la Constitution, le Conseil de la République dispose pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau

— 7 —

SURSIS AUX EXPULSIONS DE LOCATAIRES

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion: I. des propositions de loi: de Bouxom et plusieurs de ses collègues (n° 520 rectifié), tendant à interdire toute expulsion de locataires ou d'occupants de locaux d'habitation sans relogement préalable des intéressés dans des conditions normales; 2° de M. Dejean et plusieurs de ses collègues (n° 953) tendant à modifier la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951, modifiée par les lois des 15 juillet 1954 et 3 avril 1955 tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel; 3° de M. André Gautier et plusieurs de ses collègues (n° 1492) tendant à compléter la loi n° 54-726 du 15 juillet 1954 afin d'interdire les expulsions des familles dont le chef ou le soutien appartient à une unité stationnée en Afrique du Nord; 4° de M. Philippe Vayron et plusieurs de ses collègues (n° 1530) tendant à modifier l'article 2 de la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951 permettant, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de bonne foi; II. de la proposition de résolution de M. Gautier et plusieurs de ses collègues (n° 303 rectifié) tendant à inviter le Gouvernement à faire surseoir à toute expulsion de locataires pendant les mois d'hiver tant que les intéressés n'auront pas été relogés dans des conditions normales maintenant la cohésion de la famille (dispositions législatives concernant l'expulsion de certains locataires ou occupants (n°s 997, 1851).

La parole est à Mme Rabaté, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

Mme Maria Rabaté, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, votre commission de la justice et de législation a longuement discuté du grave et angoissant problème des expulsions de locataires et des différentes propositions de loi et de résolution concernant ce problème qui ont été deposées par des parlementaires appartenant à différents groupes de cette Assemblée.

Chacune de ces propositions confirme combien — depuis plusieurs années — nous sommes saisis de tous côtés, de séries d'exemples lamentables, et fait état de la crise du logement qui continue à sévir sur l'ensemble du pays et plus particulièrement dans les grandes villes.

L'une des propositions de loi tendait « à interdire toute expulsion de locataires ou d'occupants de locaux d'habitation sans relogement préalable des intéressés dans des conditions normales ». Elle a été repoussée par 16 voix contre 10 et 6 abstentions.

Une proposition de résolution « tendant à inviter le Gouvernement à faire surseoir à toute expulsion de locataires pendant les mois d'hiver tant que les intéressés n'auront pas été relogés dans des conditions normales maintenant la cohésion de la famille » a fait l'objet du rapport n° 997 et a été adoptée par l'Assemblée dans sa séance du 20 mars 1956.

Les autres propositions de loi venues en discussion sont plus limitées quant à leur champ d'application, et ont servi de base aux conclusions de ce rapport et à l'établissement de la proposition de loi qui est soumise à l'Assemblée et « tendant à modifier la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951, permettant, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel ».

L'importance et l'urgence de cette proposition de loi ne vous échapperont pas.

En effet, les dispositions exceptionnelles et transitoires édictées par la loi du 1er décembre 1951 et précisées par les lois ultérieures des 15 juillet 1954 et 3 avril 1955 cessent d'avoir effet à la date du 30 juin 1956 et votre commission de la justice et de législation a estimé urgent et équitable de prolonger la durée des pouvoirs exceptionnels.

Pour les raisons énoncées précédemment, votre rapporteur a été mandatée pour bien préciser que le texte qui vous est soumis en ce rapport est un texte transactionnel, sans préjudice de modifications ou aménagements ultérieurs de la loi du 1er septembre 1948, modifications ou aménagements proposés en de nombreux textes qui ne sont pas encore venus en discussion devant les commissions compétentes.

En outre, votre rapporteur a été mandatée pour préciser quelques-uns des principes et idées qui ont présidé à l'établissement du texte de loi en discussion:

Ce texte a fait l'objet de nombreuses discussions à la commission de la justice et de législation, qui a étudié avec un grand soin tous les différents aspects du problème.

Première constatation, le retour périodique de l'hiver accentue les conséquences tragiques des expulsions.

Depuis que ce rapport a été déposé, nous avons pris connaissance d'un rapport de M. Sudreau, commissaire au logement, soulignant que les conditions atmosphériques de l'hiver 1955-1956 ont grandement retardé la construction et la reconstruction et qu'il faut s'attendre à une recrudescence des difficultés de logement et de relogement pour l'hiver prochain.

Aussi bien, à l'approche de chaque hiver, notre Assemblée est saisie de propositions diverses tendant à surseoir aux expulsions pendant les mois d'hiver. Votre commission de la justice a estimé sage et souhaitable qu'un texte législatif précise, étant donné que la crise du logement est loin d'être terminée, les périodes pendant lesquelles, sous réserves précises incluses dans le texte, il serait sursis aux expulsions de locataires.

C'est pourquoi elle vous propose aussi qu'il soit sursis à toute mesure d'expulsion, non exécutée à la date du 1er décembre de chaque année, jusqu'au 15 mars de l'année suivante. Cette proposition fut adoptée en commission par 20 voix contre 6.

Ensuite, la commission a longuement porté son attention sur le fait que la faible durée des délais pouvant être accordés par le juge des référés et le coût des procédures grèvent lourdement les budgets des locataires menacés d'expulsion. Elle a donc introduit une disposition prévoyant que la durée des délais accordés pour le maintien dans les lieux ne pourraient en aucun cas être inférieure à trois mois. Ainsi que l'a souligné un membre de la commission, il semble qu'on veuille, dans certains cas, à force de référés successifs et coûteux, essouffler le locataire.

Sur l'initiative du président de notre commission, il a été précisé dans le texte que, si un accord intervenait entre propriétaire et locataire, un délai inférieur à trois mois pourrait être accordé, mais seulement dans ce cas précis.

Autrement dit, si le propriétaire et le locataire s'entendaient pour que ce dernier reçoive un autre logement dans un délai de deux mois, incontestablement, le maintien dans les lieux pourrait n'être, dans ce cas, que de deux mois. Mais dans les autres cas, il a semblé souhaitable à votre commission que le délai minimum ne soit pas inférieur à trois mois.

Répondant à certaines objections qui ont été soulevées et suivant lesquelles la fixation d'un délai minimum de trois mois pourrait inciter le juge des référés à ne plus accorder de délais, votre rapporteur doit indiquer que telle n'a pas été l'intention des membres de la commission de la justice et de législation, dans leur grande majorité. Bien au contraire, ils ont entendu souligner qu'il conviendrait d'accorder des délais mais d'en finir avec des délais renouvelables tous les quinze jours et extrêmement onéreux pour ceux qui les sollicitent.

Une autre modification a été adoptée, par 18 voix contre 7 et une abstention, en ce qui concerne la compétence. Votre commission de la justice et de législation vous propose que ce soit le juge de paix et non plus le juge des référés de la situation de l'immeuble qui puisse accorder les délais renouvelables au locataire. Cette disposition aurait l'avantage d'être moins onéreuse et de rapprocher le juge des justiciables.

La majorité de votre commission de la justice et de législation estime qu'il y a grand intérêt à utiliser toute la procédure avec le juge de paix, y compris le préliminaire de conciliation.

Enfin, l'article 4 de cette proposition de loi est devenu sans objet maintenant qu'est voté le texte qui vient d'être discuté peu d'instants avant la présentation de ce rapport. Cette disposition concernait, en effet, la situation d'exception créée dans les familles de locataires dont un membre est mobilisé en Afrique du Nord, rappelé ou maintenu sous les drapeaux au delà de la durée légale.

Le texte que j'ai l'honneur de rapporter a été adopté par 21 voix contre 5 par votre commission de la justice et de législation.

Je me permets d'insister sur l'urgence qu'il y a à adopter ce texte.

Aucun de vous n'ignore d'ailleurs la gravité du problème du logement qui se pose dans tout le pays, aussi bien dans les grandes cités que dans les plus petites localités.

C'est pourquoi la commission de la justice et de législation demande à l'Assemblée de faire siennes les propositions qu'elle lui soumet. (*Applaudissements.*)

M. le président. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. François Mitterrand, *ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice.* Je ferai connaître l'opinion du Gouvernement au cours de l'examen des articles.

Sur l'ensemble de la proposition de loi, son intention, son objet, le Gouvernement donne son accord, Sans doute, sur telle modalité d'application, l'opinion de la commission de la

justice devrait-elle être réformée et je m'adresse à ce moment aussi bien à M. le président qu'à Mme le rapporteur.

L'intention de la commission de la justice ne peut que rencontrer l'agrément du Gouvernement, dans la mesure où il est indiscutable que les expulsions de locataires sont la source de drames sociaux innombrables dont la gravité est telle qu'il faut tout tenter pour y remédier.

Cependant, il ne faudrait pas tomber dans ce que je crois être des erreurs d'appréciation, et, en tout cas, se heurter à des difficultés d'application. J'en dirai quelques mots, si vous le voulez bien, monsieur le président, lorsque l'occasion m'en sera donnée.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Mes chers collègues, j'ai un certain nombre d'observations à faire au rapport présenté par Mme Rabaté.

Je dis tout de suite que je le ferai très objectivement, sans prendre parti ni pour les propriétaires, ni pour les locataires, car, dans mon esprit, dans les deux catégories il y a des personnes qui méritent d'être défendues et d'autres qui ne le méritent pas.

Je ne présenterai pas ces observations seulement en qualité de juriste, mais aussi dans l'ordre pratique, en connaissance de cause, compte tenu de l'expérience que j'ai acquise comme administrateur d'une grande ville.

J'administre une ville où la crise du logement est grave. C'est tous les jours que j'ai à examiner, « sur le tas » — pardonnez-moi l'expression — des problèmes humainement délicats à régler.

C'est vous dire que je conçois parfaitement que des dispositions soient prises en faveur de certains locataires, mais je ne saurais admettre toutes les dispositions de la proposition de loi qui nous est soumise.

Je vais très rapidement les examiner.

En ce qui concerne la prorogation du droit au locataire de bénéficier de délais de grâce renouvelables de plus d'une année, compte tenu des circonstances exceptionnelles que nous traversons, je suis pleinement d'accord et je suis prêt à voter cette disposition.

Mais il y aura peut-être intérêt à disjoindre cette disposition du reste du texte, car présentement les magistrats sont fort gênés et ne vont plus pouvoir accorder ces délais, d'autant plus qu'il est possible que la discussion de l'ensemble de la proposition entraîne quelques navettes entre les deux Assemblées.

J'attire donc votre attention sur ce fait. Il serait sans doute efficace de décider d'ores et déjà qu'à titre transitoire, et jusqu'au 1er janvier 1959, les occupants pourront obtenir des délais excédant un an et renouvelables.

Sur l'article 1er je ne présenterai qu'une observation qui me paraît cependant importante, car la commission de la justice crée un droit absolument révolutionnaire, étant donné les règles de procédure existantes.

Dans un sentiment fort louable, la majorité de la commission de la justice a cru, pour accorder ces délais, devoir donner compétence au juge de paix. C'est sur le plan de la procédure civile, toute une révolution contre laquelle je mets en garde l'Assemblée.

En effet, le juge de paix est substitué, dans le texte ancien, au juge des référés. L'octroi de délais de grâce et l'urgence — c'est le cas qui nous intéresse — entrent précisément dans le cadre de la compétence même du juge des référés.

Je ne vois pas comment vous pourriez organiser une procédure particulière et spéciale — je le suppose — pour rendre compétent le juge de paix afin d'accorder ce délai. On nous a parlé en commission de la justice de la procédure normale devant le juge de paix, c'est-à-dire de la procédure de conciliation, puis de la procédure d'audience. Est-ce véritablement l'intérêt des parties et en particulier du locataire d'attendre si longtemps la décision ?

Vous ne pouvez pas en effet invoquer la rapidité pour justifier votre choix, car le juge des référés rendra plus vite sa sentence que le juge de paix, si vous acceptez la procédure de conciliation. Et, entre temps, si la procédure est engagée devant le juge de paix, la conciliation n'arrêtant rien, le locataire pourra précisément être l'objet de l'exécution de l'expulsion.

Est-il concevable que le juge de paix contrôle le juge des référés qui est au moins juge du tribunal, sinon son président ?

En effet, dans votre hypothèse, nécessairement il aura été rendu au préalable une décision de justice ayant ordonné l'expulsion, puisqu'il s'agit d'accorder des délais de grâce.

Qu'un tribunal ou qu'un juge des référés ait ordonné l'expulsion, vous allez faire exercer un contrôle par le juge de paix qui pourra pratiquement réformer la décision d'un tribunal ou d'un juge des référés en accordant des délais pouvant être très importants.

Il me paraît inutile d'insister sur ce point.

Tous les arguments que vous avez invoqués pour rendre compétent le juge de paix ne sont pas exacts.

D'une part, la procédure devant le juge de paix peut ne pas être moins coûteuse que la procédure devant le juge des référés — et vous savez très bien à quelle discussion je fais allusion, puisque, en commission de la justice et de législation, j'ai indiqué des solutions possibles pour réduire les frais du référé, trop élevés je le reconnais, devant le président du tribunal — d'autre part, du point de vue de la rapidité, le juge des référés doit aller au moins aussi vite que le juge de paix. Et j'évoquerai un autre danger. Lorsqu'on généralisera en la matière, comme c'est le désir de la commission de la justice — et c'est également le mien — l'assistance judiciaire, je prétends que le plaideur sera mieux défendu devant le juge des référés que devant le tribunal, parce que l'avocat ou l'avoué sera sur place, et vous savez que dans ce cas — M. le garde des sceaux ne me contredira pas — leurs fonctions sont bien les dernières qui ne soient pas rétribuées: c'est la noblesse de la profession à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir.

M. de Moro-Giafferri, *président de la commission.* C'est l'honneur de notre profession.

M. André Mignot. Au contraire, en justice de paix, le déplacement obligeant l'avocat à des débours, le plaideur risque de ne pas bénéficier d'une désignation d'office.

Ce n'est donc pas le principe de la prorogation des délais de grâce que je critique, c'est la compétence que vous donnez au juge de paix en cette matière.

En ce qui concerne l'article 2, je reviendrai sur un amendement que j'ai déposé à cet article lorsque nous en discuterons; d'ores et déjà, je me demande si le fait de contraindre le juge de ne pas accorder moins de trois mois de délai ne va pas à l'encontre même de l'intérêt du locataire, car si vous contraignez le juge à ne pas accorder moins de trois mois, l'intéressé risque de n'en obtenir aucun.

En ce qui concerne l'article 3, je donnerai des indications précises: nous sommes en présence d'une disposition nouvelle de notre droit. Systématiquement, du 1er décembre au 15 mars, quelle que soit la situation de l'intéressé qui fait l'objet d'une mesure d'expulsion, il ne pourra pas subir l'exécution de cette expulsion.

Ainsi vous paralysez les décisions de justice pendant quatre mois de l'année. Notre rapporteur, très aimablement, nous indiquait tout à l'heure qu'il s'agissait d'une solution transactionnelle! En effet, à l'origine, au lieu du 1er décembre il était proposé la date du 1er novembre. Autrement dit on paralyse ainsi l'exécution, non plus du 1er novembre au 15 mars, mais seulement du 1er décembre jusqu'au 15 mars!

D'autre part, notre rapporteur se réfère à une proposition de résolution adoptée par l'Assemblée dans le même esprit mais qui, en raison de son caractère de simple résolution, n'a d'ailleurs pas l'importance et l'effet d'une proposition de loi, comme celle que nous discutons. Mais il faudrait, en outre, préciser que cette proposition de résolution visait les locataires de bonne foi, c'est-à-dire ceux qui, par définition, conformément à la jurisprudence de la cour de cassation, étaient à l'origine détenteurs d'un titre et ensuite exécutaient parfaitement les obligations mises à leur charge par le contrat de bail.

Aujourd'hui, la situation est toute différente et le sursis à toute mesure d'expulsion est permis pour quelque catégorie d'occupants que ce soit.

Ultérieurement j'évoquerai les cas particuliers qu'il me sera aisé de justifier et qui démontreront à la commission de la justice que ses propositions ne sont pas conformes à l'intérêt légitime des parties en présence.

Mais une première objection s'impose en ce qui concerne l'économie de l'article 3. C'est une question de principe que je pose. Je ne me battrai pas uniquement sur des principes, mais il y en a tout de même qu'il faudrait respecter dans notre République, parce qu'ils sont la base même de notre régime.

En effet, jusqu'ici, même si l'on a à certaines époques exceptionnelles bafoué ce principe, la décision de justice devenue définitive a une autorité qui est caractérisée par le libellé obligatoire de la grosse de la décision. C'est le président de la République qui mande et ordonne à tous les procureurs, à tous huissiers, à tous commissaires de police d'exécuter et de prêter main forte. Or, par votre article 3 exorbitant de tout notre droit, vous allez déclarer que cet ordre d'exécution qui est donné à tous les auxiliaires de justice doit être paralysé du 1er décembre jusqu'au 15 mars.

Ce caractère systématique d'opposition à l'exécution de décisions de justice me paraît porter une atteinte grave au principe de l'autorité de la chose jugée et quand on commence dans la voie de l'erreur on peut aller très loin de telle sorte que la chose jugée risque de ne plus avoir qu'une valeur fort relative d'ici quelque temps.

Et puis il y a également, pour moi, une question d'équité, car c'est l'arbitraire dans l'exécution.

Vous savez parfaitement que les bénéficiaires d'une décision de justice éprouvent parfois des difficultés à la faire exécuter. Ce n'est pas du jour au lendemain qu'une décision de justice d'expulsion est exécutée; je l'admets parfaitement, car certaines garanties sont données à l'occupant, compte tenu de la crise exceptionnelle du logement.

Ces garanties sont, d'une part, les délais de grâce accordés par le juge du tribunal et, d'autre part, le fait qu'il faut encore obtenir l'autorisation administrative pour pouvoir expulser. Le préfet doit se prononcer dans le cadre de l'ordre public qui peut être plus ou moins troublé et, dans cette hypothèse, il peut surseoir temporairement à l'exécution de la décision de justice.

En l'état actuel des choses, la décision de justice d'expulsion ne peut pas être exécutée du jour au lendemain. Ce n'est pas une critique que je formule, je l'admets parfaitement, compte tenu des circonstances exceptionnelles que nous traversons.

Mais alors, nous allons tomber dans l'arbitraire: si l'exécution n'est pas intervenue à la date fatidique du 1er décembre, c'est, *ipso facto*, jusqu'au 15 mars qu'elle ne pourra plus intervenir. Cela résulte du texte de l'article 3. Dans ces conditions, ou on va retarder exagérément l'exécution d'une décision de justice pour pouvoir passer le cap et bénéficier de ce délai, ou, au contraire, à l'encontre de l'intérêt même du locataire, on va précipiter l'exécution de cette décision de justice.

Si ce texte est mis en vigueur, ne croyez-vous pas que, dans les derniers jours de novembre, il y aura une multiplication des exécutions de décisions d'expulsion? C'est fort possible et même fort probable. Et croyez-vous que, tout compte fait, l'occupant y trouvera intérêt ?

Une autre injustice résulte de ce texte. En fait, cet article 3 — je ne crois pas trahir la pensée de la commission en le précisant — a été conçu de façon à éviter des expulsions pendant les périodes de grands froids. Le froid est évidemment un élément d'appréciation, mais croyez-vous qu'il soit plus important que les éléments énumérés à l'article 2, relatifs à l'exécution des obligations, à la situation respective du propriétaire et de l'occupant, à l'état de santé des occupants ? Croyez-vous que le froid soit un élément primordial par rapport aux autres ? Ne pensez-vous pas — c'est d'ailleurs l'objet d'un amendement que j'ai déposé — qu'il devrait être un critérium du même ordre que ceux visés à l'article 2 ?

En fait, avec cet article 3, vous détruisez complètement l'économie de l'article 2.

Par ailleurs, l'erreur profonde de ce texte est, à mon avis, qu'aucun cas particulier n'y est visé. L'article 3 est de portée absolument générale. Tout occupant, quel qu'il soit, ne pourra être expulsé du 1er décembre au 15 mars. Je veux énumérer quelques unes des injustices auxquelles on aboutira par l'application de ce texte d'une généralité absolue.

Ainsi — nous avions évoqué le problème à la commission de la justice — même lorsque l'occupation d'un autre local similaire et convenable sera possible et offerte, vous n'exigerez pas l'expulsion de l'occupant faisant l'objet d'une décision de justice devenue définitive. Voilà une première injustice qui me paraît grave.

Et si un immeuble est dangereux, ne croyez-vous pas que c'est l'intérêt même du locataire ou de l'occupant que de pouvoir l'évacuer pour le loger autre part ? Car on fera d'autant plus l'impossible pour lui trouver un logement de remplacement qu'il n'aura pas le droit ou même la faculté de rester.

M. le président de la commission. Le juge le dira.

M. André Mignot. Si au contraire l'occupant est en droit de demeurer dans l'immeuble dangereux, ne sera-t-on pas tenté d'estimer qu'il peut effectivement s'y maintenir ? *(Interruptions à gauche.)*

M. le président de la commission. Ou bien l'occupant ne demandera pas de délai ou bien, s'il le demande, le juge le refusera.

Vous n'imaginez pas qu'un juge puisse accorder un délai si l'immeuble qui menace ruines risque de tomber sur ses occupants.

M. André Mignot. Je crois, monsieur le président, que vous ne m'avez pas exactement compris. Il ne s'agit pas d'accorder des délais de grâce; je déplore qu'on ne puisse, entre le 1er décembre et le 15 mars, faire partir l'occupant d'un local qui menace ruine. Le maintien sera de droit et le juge n'aura pas à apprécier.

M. Fernand Bouxom. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. André Mignot. Volontiers.

M. Fernand Bouxom. Il est évident que cet article 3 paraît systématique...

M. le président de la commission. Je m'excuse de vous interrompre, monsieur Bouxom, mais je tiens à faire observer qu'il y a le plus grand intérêt à ce que l'article 1er soit voté ce soir.

C'est pourquoi je vous demande, aussi bien qu'à M. Mignot, de vouloir bien accepter que nous nous en tenions à cet article pour ce soir.

M. Fernand Bouxom. Je serai donc bref

M. Mignot soulève l'objection d'un automatisme sévère qui ne tient pas compte des cas particuliers et qui fait que, durant une période donnée, aucune expulsion ne pourra être opérée.

Je lui indique que l'amendement n° 1 que j'ai déposé répond à cette objection valable.

Cet amendement tend à compléter l'article 3 par les mots : « à moins que le relogement des intéressés soit assuré dans des conditions suffisantes, respectant l'unité et les besoins de la famille ».

Il est évident que ce qui compte pour nous, c'est le relogement des personnes. S'il est assuré, comme le propose mon amendement, nous aurons satisfaction.

M. André Mignot. Je suis heureux que notre collègue, par un amendement, propose déjà la solution à une situation qui me paraissait critiquable. Malheureusement, il n'y a pas que celle-là. Je pourrais en énumérer bon nombre; je me limiterai à quelques cas précis.

Le squatter qui entre de force dans un logement, vous ne pourrez le faire partir avant le 15 mars si c'est le 1er décembre qu'il a pris le logement, en fracturant au besoin la porte.

M. André Gautier. Pourquoi est-il entré dans ce logement ? Parce qu'il n'avait pas le choix.

M. André Mignot. Il peut y être entré abusivement, par la force, et vous protégerez cet abus.

Vous allez encore maintenir dans les lieux des gens frappés d'expulsion depuis longtemps par décision de justice et parce que, pendant des années, ils n'auront pas payé leur loyer.

Il en ira de même pour ceux qui troublent l'ordre public. Nous en avons parlé au sein de la commission mais je n'ai trouvé dans le texte aucune référence à ce cas.

Certains occupants peuvent être tout à fait dangereux pour l'ensemble des voisins ou des locataires de l'immeuble où ils se trouvent. Il est alors urgent de les faire partir. Or, même si vous possédez contre eux une décision d'expulsion, voire une autorisation préfectorale pour exécuter l'expulsion, sous le prétexte qu'on sera le 1er décembre ou au delà il faudra les subir jusqu'au 15 mars. Tant pis pour l'ordre public et pour le droit à la jouissance des autres locataires de l'immeuble!

M. Henri Lacaze. Nous en avons parlé en commission. Nous nous sommes heurtés à une difficulté de rédaction.

M. André Mignot. Je regrette qu'on n'ait pu trouver une rédaction satisfaisante.

M. René Dejean. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. André Mignot. Volontiers.

M. le président. Je vous donne la parole, monsieur Dejean, mais auparavant je tiens à m'associer à l'appel qui a été lancé par M. le président de la commission.

Il est en effet urgent, en raison de l'heure, de prendre sans tarder une décision sur l'article 1er. Nous sommes à un quart d'heure de la levée de la séance et je demande aux orateurs de bien vouloir limiter le plus possible leurs observations.

M. René Dejean. Il ne saurait être question, ici, de disjonction. Nous sommes en présence d'un texte dont nous devons examiner l'ensemble.

Je ne méconnais pas la portée des objections que soulève M. Mignot. Certaines d'entre elles sont parfaitement justifiées. Toutefois, il est permis, par voie d'amendements à l'article 3 — je souhaiterais que de tels amendements fussent d'ores et déjà déposés — d'énumérer des catégories d'occupants qui, au fait de leur indignité, ne méritent pas la suspension des mesures d'exécution.

Nous ne demandons pas que la suspension s'applique aux locataires qui ne payent pas leur loyer, aux gens qui ont pris leur logement de force, à ceux dont les locaux tombent en ruine et qui résistent à un arrêté de péril; nous la réclamons pour les braves gens qui n'ont pas encore pu trouver un local et qui sont menacés d'être à la rue.

Vous nous permettrez donc de garder l'essentiel du texte au bénéfice de ces gens-là, sous réserve des amendements qui le refuseront aux autres.

M. André Mignot. Je suis heureux des propos de M. Dejean qui rejoignent mes préoccupations. Il est évident que je considérerais d'un œil plus favorable l'article 3 si des exceptions sérieuses y étaient incluses.

Mais je me permets de vous dire, mon cher collègue, que si vous ne voulez pas couvrir ceux qui sont indignes de l'être, soit, notamment, qu'ils ne payent pas leur loyer, soit qu'ils troublent l'ordre public, il convient peut-être de limiter l'application du texte à ceux que l'on appelle d'un terme générique les occupants de bonne foi.

J'ai moi-même proposé à la commission de la justice des amendements à cet égard, pour limiter l'application des dispositions de l'article 3 à ceux qui jouissent en bons pères de famille puis, ensuite, aux occupants de bonne foi. La commission ne m'a pas suivi. J'enregistre que vous vous trouvez aujourd'hui dans de meilleurs sentiments; j'en suis très heureux. Ainsi nous pouvons faire un bout de chemin ensemble.

Une dernière observation, au sujet de l'article 3, sur laquelle tout le monde, j'en suis persuadé, sera d'accord: dans la pratique, il y a des locataires dignes d'intérêt, mais il y a aussi des propriétaires dignes d'intérêt. Je ne vois pas pourquoi, systématiquement, on œuvrerait en faveur des locataires contre les propriétaires alors que le souci d'un équilibre économique valable doit inciter à rapprocher les points de vue des uns et des autres.

Croyez-vous véritablement sérieux de défendre, dans le cadre de l'article 3, le locataire — de mauvaise foi ou même de bonne foi — qui occupe insuffisamment les lieux, une ou deux personnes disposant de dix pièces, par exemple, cependant que le propriétaire — le petit propriétaire — peut se trouver contraint, avec six ou sept enfants, de vivre dans une seule pièce ?

Croyez-vous sérieux de défendre un tel locataire et n'estimez-vous pas que votre texte appelle des amendements en vue d'instaurer effectivement un peu plus de justice dans le domaine du logement ?

Ce n'est pas en défendant le locataire systématiquement et d'une façon absolue que, forcément, vous aboutirez à la solution de justice vers laquelle nous tendons pour régler les problèmes du logement comme nous en avons le désir les uns et les autres, aussi bien à droite qu'à gauche de cette Assemblée.

Je vous le disais au début de mon intervention : je connais de très près la question du logement; c'est le propre de tous ceux qui, comme moi, administrent des villes. Je sais mieux que quiconque, à ce titre, qu'il faut trouver des solutions humaines. Mais je suis persuadé que vous n'y parviendrez pas par des textes aussi généraux que ceux que vous nous soumettez, qui ne tiennent aucun compte des possibilités de chacun et par lesquels vous voulez arrêter d'une façon systématique le cours de la justice.

Vous ne résoudrez pas honnêtement et de façon équitable, par ces dispositions, le problème du logement.

C'est pourquoi je m'opposerai à l'adoption de certaines dispositions de ce texte, en particulier celles de l'article 3 et proposerai des amendements en vue de les modifier.

Telles sont les brèves observations que je voulais présenter au rapport de Mme Rabaté. Notre collègue sait que je l'ai fait objectivement et en toute bonne foi.

Il est évident qu'il faut trouver des solutions, mais en tenant compte d'un certain nombre de principes que j'ai évoqués.

Nous pouvons parvenir à des dispositions valables et sérieuses, notamment en ce qui concerne les délais, qu'il est urgent de régler dans le cadre de l'article 1er, car les magistrats attendent notre décision.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je pense qu'il est maintenant trop tard pour adopter l'article 1er. C'est pourquoi, monsieur le président, je vous demande de renvoyer la discussion.

Il est évident qu'il y avait le plus grand intérêt à ce que l'on votât d'abord une prorogation qui est nécessaire. Mais l'article 1er vise, en même temps que la prorogation, une question de compétence qui, je le reconnais, mérite un débat.

Dans ces conditions, il vaudrait mieux que la question soit renvoyée, bien que je le déplore.

M. le président. M. le président de la commission propose de renvoyer la suite de la discussion à une prochaine séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

M. Fernand Bouxom. Monsieur le président, quand le débat reprendra-t-il ?

M. le président. Mardi matin, monsieur Bouxom, selon l'ordre du jour fixé par l'Assemblée.

— 8 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. L'avis de la commission de la justice et de législation sur la proposition de loi de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues, tendant, à titre exceptionnel, à réduire les fermages de 20 p. 100, à accorder un moratoire pour le payement des fermages et à assurer aux métayers le droit de prélever la quantité de produits nécessaires à leur subsistance avant tout partage, a été mis en distribution aujourd'hui (nos 779, 1411).

En conséquence, conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 1er juin, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance, suivant la séance d'aujourd'hui.

— 9 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Paquet déclare retirer la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à alléger les obligations fiscales des horticulteurs et pépiniéristes dont les exploitations ont été endommagées par le gel en février 1956 (n° 1727) qu'il avait déposée dans la séance du 2 mai 1956.

Acte est donné de ce retrait.

— 10 —

RENVOI POUR AVIS A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. L'Assemblée voudra, sans doute, à la demande de la commission de la presse, prononcer le renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française du projet de loi portant réforme et statut de l'Agence France-Presse (n° 1196).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément au 8e alinéa de l'article 20 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 11 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur un projet de loi tendant à rendre applicables à la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion les dispositions du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2253, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Buron et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier au bénéfice des manifestations sportives les dispositions du décret n° 55-469 du 30 avril 1955 portant réforme de l'impôt sur les spectacles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2238, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Boccagny et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant: 1° à interdire l'ouverture de magasins dits « à prix uniques » s'ils exploitent plus de deux établissements de vente au détail; 2° à instituer de nouvelles règles d'imposition à la patente et à l'impôt sur les sociétés pour les grands magasins et les magasins dits « à prix uniques ».

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2240, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Couinaud une proposition de loi tendant à autoriser un plus large emploi des ressources du fonds d'investissement routier à la remise en état de la voirie secondaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2241, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à venir en aide aux jeunes artisans, commerçants et agriculteurs rappelés et maintenus sous les drapeaux en raison des événements en Afrique du Nord.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2242, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Wasmer une proposition de loi tendant à abroger le deuxième alinéa de l'article 516 du code local de procédure civile applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2246, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Tony Révillon une proposition de loi tendant à faciliter l'adoption et la légitimation adoptive et à en étendre les effets.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2247, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Laborbe et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 5 de la loi n° 56 342 du 27 mars 1956 relative au plan de modernisation et d'équipement.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2248, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de loi réorganisant les services hospitaliers et sociaux dans le département de la Seine et portant création de l'administration générale de la santé du département de la Seine.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2249, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Le Floch et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier les articles 45, 57, 70, 71, 76 du code civil et à interdire l'indication des noms du père et de la mère dans certains actes et documents.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2250, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Rincent et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative au maintien des exploitations familiales agricoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2251, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Virgile Barel et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à majorer l'allocation annuelle prévue par l'article 44 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 en en faveur de certaines veuves non remariées.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2252, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de Mme Galicier et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement: 1° à faire respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juillet 1946 sur l'égalité des salaires féminins et masculins; 2° à supprimer toutes restrictions en matière de reclassement ou d'avancement pour le personnel féminin des administrations publiques et assimilées; 3° à prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la main-d'œuvre féminine d'accéder aux emplois qualifiés dans les diverses industries.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2237, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Paumier et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder des crédits spéciaux exceptionnels aux communes à faibles ressources, afin de leur permettre de réparer les chemins communaux endommagés par les gelées de février 1956.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2239, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à fixer un statut national des auto-écoles.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2243, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communications et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à lancer un emprunt limité à un montant de 100 milliards de francs, destiné à financier les dépenses résultant des événements d'Algérie.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2255, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Rincent un rapport, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur le rapport fait au cours de la précédente législature, repris le 28 février 1956 sur la proposition de résolution de M. Signor et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à fixer à 185 le traitement indiciaire des élèves-maîtres et des élèves-maîtresses en stage de formation professionnelle (n° 823).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2244 et distribué.

J'ai reçu de Mlle Dienesch un rapport, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de loi de Mlle Dienesch et plusieurs de ses collègues tendant à instituer pour les apprentis une deuxième session de certificat d'aptitudes professionnelles (n° 870).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2245 et distribué.

— 15 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, relatif à l'amnistie pour certaines infractions commises en Tunisie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2254, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi, modifié par le Conseil de la République, relatif au marché de l'orge et du seigle.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2257, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 16 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI ADOPTE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi, adopté par le Conseil de la République, portant institution d'un code de procédure pénale

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2256, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 17 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, mercredi 20 juin, à quinze heures, première séance publique:

Nomination d'un vice-président, de cinq juges titulaires, de huit juges suppléants et de trois membres de la commission d'instruction de la Haute Cour de justice prévue par le titre VII de la Constitution;

Suite de la discussion du projet de loi (n° 1487) portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956 (n°s 1862, 1887, 1914, 1966, 2017, 2015, 2062. — M. Francis Leenhardt rapporteur général):

Budgets annexes (suite);

Articles;

Chapitres réservés.

A vingt et une heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Avis de M. le président du conseil et de la commission de la défense nationale sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Bernard Lafay, tendant à inviter le Gouvernement à organiser le 14 juillet 1956 une journée nationale en faveur des soldats d'Algérie et à prendre toutes mesures utiles pour que la fête nationale soit cette année une grande manifestation d'unité nationale et de solidarité (n° 2133).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Acceptation tacite.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Paris, le 14 juin 1956.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, dans sa séance du 14 juin 1956, la commission de la défense nationale a adopté, par 23 voix contre 11, l'urgence demandée pour la discussion de la proposition de résolution (n° 2133) de M. Bernard Lafay tendant à inviter le Gouvernement à organiser le 14 juillet 1956 une journée nationale en faveur des soldats d'Algérie et à prendre toutes mesures utiles pour que la fête nationale soit cette année une grande manifestation d'unité nationale et de solidarité.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
Signé: PIERRE MONTEL.

Avis de M. le président du conseil et de la commission de la défense nationale sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour organiser des journées de solidarité nationale en faveur des familles de soldats rappelés et maintenus sous les drapeaux à l'occasion des événements d'Afrique du Nord (n° 2154).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Acceptation tacite.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Paris, le 14 juin 1956.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, dans sa séance du 14 juin 1956, la commission de la défense nationale a adopté, par 23 voix contre 11, l'urgence demandée pour la discussion de la proposition de résolution (n° 2154) de M. Triboulet tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour organiser des journées de solidarité nationale en faveur des familles de soldats rappelés et maintenus sous les drapeaux à l'occasion des événements d'Afrique du Nord.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
Signé: PIERRE MONTEL.

Avis de M. le président du conseil et de la commission des territoires d'outre-mer sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Mahamoud Harbi et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à promouvoir le progrès économique et social et à préserver les valeurs françaises en Côte française des Somalis (n° 2132).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Acceptation tacite.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission des finances sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Pesquet, tendant à restituer la franchise de 10 litres d'alcool pur à tous les récoltants et donc à abroger le décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954 et les alinéas 3 et 4 de l'article 315 du code général des impôts concernant les bouilleurs de cru (n° 2125).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 15 juin 1956.

Le président du conseil des ministres,
à Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 12 juin 1956 par M. Pesquet pour sa proposition de loi tendant à restituer la franchise de 10 litres d'alcool pur à tous les récoltants et donc à abroger le décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954 et les alinéas 3 et 4 de l'article 315 du code général des impôts concernant les bouilleurs de cru.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le vendredi 15 juin 1956, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Pour le président du conseil et par délégation:
Signé: GEORGES GUILLE.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de quatorze membres au moins) est convoquée par M. le président pour le vendredi 22 juin 1956, à onze heures quinze, dans les salons de la présidence.

Nomination de membres de commissions.

Dans sa première séance du 19 juin 1956, l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Cogniot membre de la commission de l'éducation nationale, en remplacement de Mme Vaillant-Couturier;

2° M. Paumier (Bernard) membre de la commission des finances, en remplacement de M. Cogniot;

3° M. Védrines membre suppléant de la commission des finances, en remplacement de M. Paumier (Bernard).

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 19 JUIN 1956

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

. . . . . .

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

2221. — 19 juin 1956. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que les divers règlements d'administration publique pris pour l'application de la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 ont eu pour conséquence de mettre en liquidation la plupart des entreprises considérées comme entre-

prises de crédit différé. De ce fait, un grand nombre de souscripteurs de contrats, généralement de condition modeste, n'ont pu obtenir le remboursement des sommes qu'ils avaient versées. La constitution de la compagnie française d'épargne et de crédit n'a pas résolu le problème posé par ces milliers de souscripteurs qui s'estiment légitimement victimes de spoliation. Il lui demande: 1° s'il envisage de prendre les mesures nécessaires afin que les souscripteurs de contrat puissent obtenir le remboursement des sommes qu'ils ont versées dans les conditions analogues, par exemple à celles fixées pour les souscripteurs de l'ex-Crédit mutuel du bâtiment; 2° quelles conclusions il entend tirer des arrêts rendus les 28 janvier et 22 février 1955 par la cour d'appel de Paris; 3° plus généralement quelle est sa doctrine en matière de crédit différé et s'il a l'intention d'appliquer les dispositions de l'article 12 de la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 et, dans l'affirmative, de quelle manière.

AFFAIRES SOCIALES

2222. — 19 juin 1956. — **Mme Rabaté** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que 15.000 agents non diplômés des hôpitaux et hospices de Paris et du département de la Seine ont été dans l'obligation de recourir à la grève pour appuyer quatre revendications principales qui sont parfaitement légitimes et approuvées aussi bien par les directeurs d'établissements que par le corps médical. Les intéressés réclament: 1° la suppression du cadre des servants et servantes et la création d'un cadre d'agent des services hospitaliers comportant les indices 135-195; 2° la titularisation, en qualité d'agent des services hospitaliers, de tous les temporaires ayant effectué un an de service; 3° l'accès aux indices 263-210 et sans examen de tous les agents non diplômés dont les dossiers ont été acceptés par les commissions créées par l'arrêté du 14 avril 1949; 4° l'étude des modalités d'accès des agents du cadre des servants au cadre d'aides-soignants. Jusqu'à maintenant, en raison de leur insuffisance, les solutions envisagées par un comité interministériel n'ont pu recevoir l'agrément des personnels intéressés. Elle lui demande les mesures qu'il compte prendre d'urgence pour accorder satisfaction aux revendications légitimes et modestes des agents non diplômés des hôpitaux et hospices de Paris et du département de la Seine.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

2223. — 19 juin 1956. — **M. Merigonde** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que, par lettre ministérielle n° 3171-5, S. Int. du 25 juillet 1952, les militaires de carrière ont été écartés du bénéfice des bonifications accordées aux déportés résistants. Les intéressés ont été prévenus, dès le mois d'août 1952, qu'un décret portant réglementation d'administration publique, prévoyant le bénéfice d'avancement d'échelon de solde aux personnels militaires, était en préparation. Depuis quatre ans, les militaires anciens déportés de la Résistance attendent la parution de ce décret. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

INTERIEUR

2224. — 19 juin 1956. — **M. Pelat** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il estime que les récents débats, au cours desquels l'Assemblée nationale a procédé à l'invalidation de plusieurs de ses membres, ont établi que certains apparentements de listes aux élections du 2 janvier 1956 ont été conclus en violation de la loi électorale; et dans l'affirmative, quelles sanctions il compte prendre à l'égard des préfets qui ont autorisé le dépôt des listes apparentées contestées.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

2225. — 19 juin 1956. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** sur l'application du décret du 3 janvier 1955, déclassant le canal du Berry, et lui rappelle qu'a diverses reprises la commission des moyens de communication et du tourisme s'était unanimement opposée à ce déclassement. Il estime ce décret incompatible avec les intérêts économiques des régions desservies par ce canal, d'autant que les crédits nécessaires à l'asséchement suffiraient à assurer l'entretien du canal, ainsi que son maintien en activité. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour conserver en eau la partie Ouest du canal, plus spécialement entre Vierzon et Noyers.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL
(Fonction publique.)

2226. — 19 juin 1956 — **M. Virgile Barel** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** qu'un certain nombre de magistrats et de fonctionnaires en service tant sur le territoire métropolitain que dans les colonies, ont été mis à la retraite d'office en application des décrets-lois des 4 et 6 avril 1934; que si, dans le calcul de la pension d'ancienneté qui leur a été attribuée, on leur a décompté le nombre d'années de service effectivement accomplies, on ne leur a pas décompté, s'ils avaient accompli trente ans de services, les années qui leur restaient à accomplir pour atteindre l'âge légal de la mise à la retraite; qu'il s'ensuit que ces magistrats et ces fonctionnaires ont subi un préjudice qui n'a pas encore été réparé. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre conjointement avec ses collègues des autres départements ministériels pour réparer le préjudice de carrière dont ont été victimes les magistrats et fonctionnaires intéressés.

2227 — 19 juin 1956 — **M. Giacobbi** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** la situation d'un fonctionnaire qui: *a*) à l'expiration d'un congé de longue durée, n'ayant pas rejoint, parce que résistant, le nouveau poste qui lui était assigné, a été placé dans la position de disponibilité d'office, dans laquelle il se trouve toujours; *b*) par ignorance des lois, il n'a pas sollicité le bénéfice de l'ordonnance du 29 novembre 1944 ni celui de la loi n° 53-89 du 7 février 1953, prorogeant ladite ordonnance (préjudice de carrière); *c*) par application de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 (art. 2), il possède, au titre de l'article L 6 (4°) du code des pensions civiles, un droit de pension proportionnel à jouissance différée au 9 février 1961, date de sa soixantième année; *d*) cet ex-fonctionnaire qui, à maintes reprises, n'a pu obtenir sa réintégration, malgré ses états de services de résistant, est invité par l'administration intéressée à solliciter dès maintenant son admission à la retraite au titre de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955, faute de quoi l'administration envisage sa radiation des cadres par licenciement, en application de l'article 123 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires. Il lui demande: 1° quelle est la date limite impartie à cet ex-fonctionnaire pour solliciter son admission à la retraite; 2° l'administration est-elle en droit de l'obliger à demander son admission à la retraite et, s'il s'y refuse, peut-elle prononcer sa radiation des cadres par licenciement; 3° si la loi n° 53-89 du 7 février 1953 était prorogée, pourrait-il en réclamer le bénéfice dans l'hypothèse: *a*) où il aurait été contraint de solliciter son admission à retraite proportionnelle; *b*) où il se trouverait être radié des cadres par licenciement; 4° radié des cadres par licenciement, conserverait-il ses droits à admission à retraite, et quels en seraient les délais pour en formuler la demande.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

2228. — 19 juin 1956. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières:** *a*) s'il est exact que la liquidation des soldes des officiers prisonniers de guerre en Allemagne fut, pour la période comprise entre août 1944 (où les intéressés furent empêchés d'envoyer des sommes en France) et avril 1945, époque de leur rapatriement, effectuée sous forme d'un forfait duquel la période précitée fut exclue; *b*) quelles mesures l'Etat envisage de prendre pour dédommager les intéressés et leur verser, d'une part, la demi-solde dont ils furent privés pendant près de dix mois, et, d'autre part, les sommes en marks dont ils étaient détenteurs au moment où ces officiers cessèrent de correspondre avec leurs familles.

2229 — 19 juin 1956. — **M. Jean Cayeux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires économiques et financières** sur les modalités assez singulières actuellement prévues pour le remboursement de l'emprunt yougoslave qui avait été souscrit en France par beaucoup d'épargnants modestes. Ces petits porteurs viennent en effet d'être avisés, le 1er juin, que les coupons 1955 et 1956, d'une valeur nominale théorique de 70 F or ou 2.800 F actuels, seraient payés sur la base de 25 F chacun, soit moins de 1 p. 100 de leur valeur théorique. Même par rapport au coupon déjà très réduit de 1954, l'amputation est des quatre cinquièmes: 25 F au lieu de 118 F. Il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour défendre les intérêts de ces épargnants. En effet, un tel traitement n'est-il pas inadmissible au moment même où la Yougoslavie fait appel à l'aide économique et financière de notre pays. Il apparaît aussi que le gouvernement yougoslave n'a pas respecté la clause n° 4 de son accord du 14 avril 1951 en ce qui concerne l'amortissement des titres.

2230. — 19 juin 1956. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** si doivent être soumises à l'impôt sur le revenu, dans les cas ci-après, les pensions de retraites visées ci-dessous et perçues par des ressortissants français ou étrangers (anciens fonctionnaires internationaux) résidant actuellement sur territoire français: 1° pensions versées, dans le pays-siège, sur des fonds internationaux, par une organisation internationale gouvernementale non rattachée à l'O. N. U. et *a*) ayant son siège en France; *b*) n'ayant pas son siège en France; 2° pensions versées, dans le pays-siège, sur des fonds internationaux, par une organisation gouvernementale rattachée à l'O. N. U. et *a*) ayant son siège en France; *b*) n'ayant pas son siège en France.

2231. — 19 juin 1956. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** quelles dispositions sont prévues par les pouvoirs publics pour attribuer, en dépit de la suppression de la taxe de statistique douanière, les subventions aux caisses vieillesse de non salariés prévues par les lois du 20 mars 1951 et du 27 mars 1956.

AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

2232. — 19 juin 1956. — **M. Soustelle** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères chargé des affaires marocaines et tunisiennes** sur la récente décision par laquelle les autorités marocaines viennent d'interdire l'émigration des Israélites du Maroc, décision assortie de dispositions policières particulièrement sévères; et lui demande quelle attitude le Gouvernement a adoptée ou compte prendre devant des mesures qui constituent une violation flagrante des droits de l'homme et une discrimination raciale au détriment d'une population qui jouissait récemment encore de la protection de la France.

AFFAIRES SOCIALES

2233. — 19 juin 1956. — **M. Alcide Benoit** expose à **M. le ministre des affaires sociales** les difficultés rencontrées par la caisse interprofessionnelle artisanale d'allocations vieillesse du département de la Marne pour payer à ses affiliés la majoration instituée par la loi du 27 mars 1956. En effet, le conseil d'administration de la caisse nationale de compensation vient de l'avertir qu'il ne pourra mettre les fonds nécessaires à sa disposition que lorsque le Trésor public lui aura versé les sommes qui lui reviennent en vertu des dispositions de la loi. Cette situation a pour conséquence de retarder de façon indéterminée le payement des majorations aux vieux artisans. Il lui demande s'il compte prendre les mesures qui s'imposent d'urgence afin que la caisse interprofessionnelle artisanale d'allocations vieillesse du département de la Marne puisse faire face à ses obligations.

2234. — 19 juin 1956. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que, pour les travailleurs non-salariés, le revenu professionnel minimum dont l'intéressé doit justifier pour avoir droit aux prestations familiales, et considéré annuellement et 16 au salaire servant de base au calcul des prestations familiales des salariés; il lui fait observer, qu'en fait, les résultats d'un exercice peuvent être nuls ou même déficitaires, sans que le travail du chef d'entreprise se soit nécessairement ralenti; et lui demande comment il entend remédier à cette injustice qui consiste à priver une famille de non salariés d'allocations familiales l'année qui suit un exercice déficitaire, et s'il ne serait pas plus logique, dans certains cas, de tenir compte de l'activité réelle, par exemple du chiffre d'affaires ou bien du temps nécessaire à l'exercice de l'activité professionnelle, plutôt que du revenu annuel, avant de supprimer les allocations familiales à une famille de travailleurs indépendants.

2235. — 19 juin 1956. — **M. Vigier** expose à **M. le ministre des affaires sociales,** le cas de M. P... conseil juridique, qui en tant que tel, est adhérent à la caisse d'allocations vieillesse des ingénieurs techniciens et experts, 15, rue de Calais, à Paris. Cependant, ayant exercé pendant douze années, du 1er janvier 1936 au 31 décembre 1947, la profession d'expert comptable, la caisse désignée plus haut lui fait connaître que, dans l'état actuel des textes en vigueur, il n'est pas possible de tenir compte de ces douze années d'exercice dans une profession libérale différente de celle qu'il exerce actuellement. De sorte que, si M. P... était en âge de prendre sa retraite, il se trouverait particulièrement lésé et que, si une coordination tardait à se faire entre les caisses des professions libérales, il risquerait de ne plus pouvoir bénéficier, pour son rachat, de cet étalement de cotisations dont il pourrait s'accommoder dans le cas contraire. En donnant cet exemple, il lui demande à quel stade se trouve, actuellement, l'étude des coordinations entre les différents régimes de retraites assurés par les caisses et, en particulier, celles des professions libérales. Il ajoute qu'il souhaite que des textes soient promulgués rapidement de telle sorte que se trouve réparée l'injustice faite à M. P... comme à toutes les personnes dont toute une partie de l'activité professionnelle est tenue pour nulle dans le décompte des annuités pour le bénéfice d'une retraite vieillesse.

2236. — 19 juin 1956. — **M. Joseph Wasmer** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'un agriculteur a versé en 1952, 1953 et 1954 au titre de l'allocation vieillesse agricole, la somme de 50.800 francs; qu'il a vendu sa propriété en décembre 1954 et a cessé, depuis, toute activité agricole; que, par ailleurs, la même personne âgée de 71 ans bénéficie depuis l'âge de 65 ans du maximum de retraite du régime normal des assurances sociales; que la restitution de la somme de 50.800 francs précitée lui a été refusée par la caisse mutuelle d'assurances vieillesse agricole à laquelle il avait cotisé. Il demande: *a*) s'il n'y a pas là un abus de pouvoir manifeste de la part de l'organisme qui a encaissé les primes; *b*) s'il n'y a pas lieu de faire application, en l'espèce et par analogie, des dispositions de l'article 72 du décret du 29 décembre 1955 modifié, qui prévoit la restitution des cotisations versées lorsque l'assuré ayant dépassé l'âge de 65 ans ne justifie pas de 5 années d'assurances.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

2237. — 19 juin 1956. — **M. Aldry demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre:** *a*) s'il est exact que la liquidation des soldes des officiers prisonniers de guerre en Allemagne fut, pour la période comprise entre août 1944 (où les intéressés furent empêchés d'envoyer des sommes en France) et avril 1945, époque de leur rapatriement, effectuée sous forme d'un forfait duquel la période précitée fut exclue; *b*) quelles mesures l'Etat envisage de prendre pour dédommager les intéressés et leur verser, d'une part, la demi-solde dont ils furent privés pendant près de dix mois et, d'autre part, les sommes en marks dont ils étaient détenteurs au moment où ces officiers cessèrent de correspondre avec leurs familles.

BUDGET

2238. — 19 juin 1956. — **M. Edouard Depreux** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, dans une ville importante du Sud-Ouest, l'administration des contributions directes a mis en cause un certain nombre de contribuables, auxquels elle entend appliquer les dispositions de l'article 168 du code général des impôts (art. 15 de la loi du 25 juin 1947), prévoyant que le revenu taxable ne peut être inférieur à une somme déterminée forfaitairement en fonction de certains éléments du train de vie (dix fois la valeur locative d'habitation, cinquante mille francs par cheval de puissance des autos possédées, etc.). Il rappelle que l'article 22 de la loi du 7 février 1953 a adjoint à l'article 15 de la loi du 25 juin 1947, un deuxième paragraphe aux termes duquel, pour les contribuables disposant de plusieurs de ces éléments, et lorsque la base forfaitaire en résultant atteint au moins deux millions, le revenu imposable est évalué d'après d'autres dispositions. Ces dernières dispositions n'ayant pas encore été publiées, l'article 15 de la loi du 25 juin 1947 n'est applicable qu'à l'égard des contribuables pour lesquels l'évaluation forfaitaire des revenus est inférieure à deux millions. Dans ces conditions, il demande s'il ne serait pas de la plus élémentaire justice de reporter l'application de l'article 168 du code des impôts au jour où seraient publiées les dispositions prévues par l'article 22 de la loi du 7 février 1953.

2239. — 19 juin 1956. — **M. Edouard Depreux** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que lors du vote de l'article 15 de la loi du 25 juin 1947 le ministre des finances avait donné l'assurance que les dispositions de cet article ne seraient pas appliquées dans le cas où elles aboutiraient à des conséquences manifestement injustes. Considérant que l'article 168 du code des impôts constitue, par la détermination indiciaire des revenus taxables, une anomalie dans un ensemble concordant de lois tendant à taxer le revenu réel; que ledit article s'oppose, d'ailleurs, à nombre d'autres articles du même code (notamment à l'article 156-4°); que la preuve contraire, susceptible d'être apportée par le contribuable, est, pour la majorité d'entre eux, impossible à administrer; que l'évaluation des revenus, telle qu'elle résulte de l'application de l'article 168, est très souvent supérieure aux revenus réels des contribuables moyens; il demande: 1° s'il n'est pas contraire à l'esprit, dans lequel a été voté l'article 15 de la loi du 25 juin 1947, d'appliquer les dispositions de cet article à des contribuables normalement imposés d'après les salaires qu'ils perçoivent ou d'après des bénéfices commerciaux, artisanaux ou non commerciaux déterminés d'après le régime forfaitaire, en accord avec l'administration qui en a, elle-même, fixé le montant et qui, par ailleurs n'en conteste pas l'exactitude; 2° si l'application de l'article 168 du code des impôts ne devrait pas, en raison même de sa nature et de son caractère, être exceptionnelle et réservée à l'imposition de revenus occultes, dans des cas très judicieusement choisis par l'administration; 3° si l'application trop généralisée de l'article 168 du code des impôts ne paraît pas susceptible, par les injustices flagrantes qu'elle engendre, d'intensifier de façon bien inopportune l'agitation anti-fiscale qui ne demande aucun moyen nouveau pour subsister dans le Sud-Ouest de la France.

2240. — 19 juin 1956. — **M. Moisan** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 35-1 de la loi n° 51-401 du 10 avril 1951 a édicté des allégements d'impôts pour les ventes de maisons d'habitation destinées à donner une habitation principale à l'acquéreur, son conjoint, ses ascendants et descendants à la condition qu'à la date du transfert de propriété les immeubles soient déjà effectivement occupés par l'une des personnes susvisées, ou soient libres de toute location et de toute occupation. Il lui expose le cas d'une personne qui a acheté une maison destinée à l'habitation principale de sa fille et de son gendre, qui l'occupent d'ailleurs déjà depuis plusieurs années, en vertu d'une location verbale consentie à ce dernier; et lui demande: 1° si les exonérations prévues par ce texte sont intégralement applicables en l'espèce, bien que la descendante de l'acquéreur soit mariée, comme si elle était simplement célibataire, divorcée ou en état de concubinage; 2° dans la négative si, compte tenu du fait que les occupants sont mariés sous le régime de la communauté légale, le bénéfice de ce texte ne devrait pas être accordé pour moitié à la mutation.

2241. — 19 juin 1956. — **M. Pierre Vitter** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les avantages fiscaux attachés à la construction d'immeubles d'habitation (exemption de droits et exonération temporaire d'impôts) ne sont acquis que si les trois quarts de la superficie développée de l'immeuble sont affectés à l'habitation. Il lui demande si — compte tenu de l'esprit du législateur qui a voulu éviter que plus du quart habitable des immeubles nouvellement construits soient affectés à un usage commercial — les locaux en sous-sol ou les cours couvertes qui, par nature, ne peuvent être affectés à l'habitation, doivent être soustraits préalablement des éléments superficiels entrant dans le calcul des trois quarts de la superficie développée de l'immeuble affectée à l'habitation.

2242. — 19 juin 1956. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, par réponse donnée le 18 février 1955 à la question n° 11709, l'administration a trouvé exagérée une gratification donnée à un cadre à l'occasion de la remise de la médaille du travail s'élevant à moitié de sa rétribution annuelle. Il est demandé: 1° si une gratification égale au quart de la rétribution serait encore trouvée exagérée; 2° dans la négative, quelle quotité de la rétribution annuelle serait admissible.

2243. — 19 juin 1956. — **M. Wasmer,** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que d'après le dernier alinéa de l'article 2 du décret 56-471 du 5 mai 1956, il semblerait que le contribuable ayant régulièrement établi sa déclaration, mais s'étant abstenu de répondre à une demande d'éclaircissement de l'inspecteur, ou lui ayant fourni des explications insuffisantes concernant ses recettes non commerciales taxables à l'impôt de 5 p. 100, serait en situation d'être taxé d'office, le fardeau de la preuve lui incombant. Il est demandé. 1° si le texte en question doit bien être interprété dans le sens ci-dessus; 2° en cas de réponse affirmative, si la taxation d'office doit avoir lieu sur la base de l'impôt de 5 p. 100 ou sur celle de l'impôt de 18 p. 100; 3° dans la même hypothèse, si cette disposition ne va pas à l'encontre des principes applicables en la matière, notamment l'article 98 du code général des impôts, principes que le Gouvernement ne paraît pas avoir eu délégation pour modifier par décret.

2244. — 19 juin 1956. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'aux termes du décret du 5 mai 1956, les recettes non commerciales des contribuables n'ayant pas en France d'installation professionnelle permanente donnent lieu à retenue à la source par leurs employeurs. Etant donné que le texte ne prévoit pas d'option pour l'impôt de 5 p. 100 et que l'impôt de 18 p. 100 est redevenu l'impôt de droit commun, il demande: 1° si la retenue doit être faite suivant l'impôt de 5 p. 100 ou suivant l'impôt de 18 p. 100; 2° si les contribuables ont ou non en cette matière le choix pour le système le plus favorable.

2245. — 19 juin 1956. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'une société: *a*) dont les exercices 1951, 1952 et 1953 ont coïncidé avec ces années civiles; *b*) dont les deux exercices suivants se sont respectivement déroulés du 1er janvier 1954 au 31 mars 1955 et du 1er avril 1955 au 31 mars 1956; *c*) qui, au 31 mars 1955, a usé de la tolérance administrative lui permettant, pour l'ajustement à cette date de la dotation pour maintien et renouvellement du stock indispensable (régime indiciaire), de baser le calcul du maximum autorisé sur la valeur de l'ancien stock indispensable (moyenne 1949-1950). La question se pose de savoir si, bien que le stock indispensable n'ait pas été effectivement revisé à la clôture de l'exercice arrêté en 1955, il est néanmoins censé l'avoir été comme dans le cas des sociétés dont l'exercice social coïncidé avec l'année civile. Il lui demande : 1° étant donné qu'aucun exercice social n'a été clos en 1954, quels sont les trois stocks effectifs à prendre en considération pour déterminer le stock indispensable revisé, en vue du calcul de la dotation au 31 mars 1956; 2° si la « constante », premier terme du maximum autorisé à cette date, est le maximum autorisé au 31 mars 1955 ou, au contraire, le maximum autorisé au 31 décembre 1953; 3° à quelle date (les exercices étant désormais clos le 31 mars de chaque année) la société en cause devra procéder à la prochaine revision quadriennale de son stock indispensable.

2246. — 19 juin 1956. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le propriétaire d'un fonds de commerce donné en location a cessé d'avoir la qualité de commerçant par l'effet de la loi du 20 mars 1956. Le texte primitif maintenait cette qualité, mais celle-ci a été formellement supprimée après débat au Conseil de la République (voir séances de l'Assemblée nationale des 15 mars 1955 et 25 octobre 1955). L'inscription du propriétaire du fonds au registre du commerce a bien été maintenue, mais dans un simple but de publicité restant sans influence sur la qualité du propriétaire du fonds. Ce changement fondamental étant de nature à bouleverser les conditions antérieures de taxation, il demande: 1° La mise en gérance libre ne doit-elle pas entraîner pour l'avenir une cessation d'exploitation B. I. C. avec obligation d'établir une déclaration dans les dix jours et de taxer les plus-values; 2° La situation est-elle la même pour les sociétés anonymes et à responsabilité limitée en distinguant entre les établissements cessant toute activité commerciale, et ceux maintenant, par ailleurs, une activité de cette nature; 3° quelles seront, désormais, les modalités de taxation des bailleurs de fonds de commerce du point de vue impôts directs comme du point de vue taxes sur le chiffre d'affaires; 4° des mesures spéciales seront-elles prises en matière de patente du fait qu'au cas particulier l'inscription au registre du commerce ne correspondra plus à une situation de commerçant; 5° les propriétaires de fonds loués à la date de la promulgation de la nouvelle loi auraient dû établir une déclaration de cessation dans les dix jours pour leur taxation finale à l'impôt sur les B. I. C. On ne peut, évidemment, par leur faire grief d'avoir contrevenu à une situation nouvelle qui a échappé à tous, y compris l'administration. Des mesures seront-elles prises pour leur permettre de se mettre en règle en fixant les modalités et le délai d'une déclaration à établir.

2247. — 19 juin 1956. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que certaines branches de l'économie se trouvent actuellement dans une conjoncture très difficile pouvant obliger, à bref délai et indépendamment de leur volonté, des sociétés industrielles à cesser une activité n'entraînant que des résultats déficitaires. Il demande: 1° si une telle situation constitue bien une des « circonstances de force majeure » prévues à l'article 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955; 2° dans l'affirmative, si celle-ci le serait aussi bien dans le cas où les « circonstances de force majeure » existent déjà au moment de l'opération (transformation, réunion de parts sociales, option) que dans le cas où ces circonstances se révèlent postérieurement à ladite opération.

2248. — 19 juin 1956. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** les difficultés entraînées, en ce qui concerne la présentation du bilan, par les règles fiscales posées par le décret du 7 mai 1952 et les textes subséquents en matière de décote-dotation pour maintien du stock indispensable. Lorsque la valeur réelle des matières ou produits en stock au jour de l'inventaire est inférieure au prix de revient diminué de la dotation-décote, l'entreprise peut constituer une provision pour une dépréciation dans la limite de l'excédent; une telle provision figurant au bilan concurremment avec la dotation du stock, seuls les tiers familiarisés avec les règles fiscales peuvent en déduire que la dépréciation effective est susceptible d'atteindre le total de ces deux postes. La situation est encore plus grave dans l'hypothèse où la dépréciation est inférieure à la réduction fiscale maxima que l'entreprise est en droit de constituer : la dotation-décote figurant seule au bilan, il est impossible de savoir si, et dans quelle mesure, ce poste correspond à une diminution réelle de la valeur du stock. Ainsi, dans les deux cas, le stock sera surestimé aux yeux des tiers, et cela surtout s'il est procédé par voie de réserve apparente, appelée « dotation », et inscrite au passif du bilan. On peut se demander, suivant les circonstances, si cette présentation ne pourrait être considérée pénalement comme une falsification frauduleuse de bilan. La seule solution paraît être d'interpréter les règles fiscales de présentation du bilan en attribuant la préséance à la dépréciation — perte effective — sur la dotation — bénéfice réservé par suite de dispositions fiscales. Il est demandé : 1° dans le cas de dépréciation supérieure au montant de la dotation-décote, si l'administration admet l'inscription au bilan d'une seule écriture de provision pour dépréciation; 2° dans le cas de dotation-décote supérieure à la dépréciation, si l'entreprise peut cependant porter au bilan la dépréciation réelle, la dotation-décote figurant pour sa seule fraction excédentaire; 3° en cas de réponse négative aux deux premières questions, quelles sont les solutions préconisées par l'administration pour présenter un bilan sincère et exact vis-à-vis des tiers, étant observé que la question est particulièrement importante pour les entreprises ayant revisé leur bilan et assujetties, de ce fait, aux règles impératives du décret du 29 juin 1948.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

2249. — 19 juin 1956. — **M. Cormier** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quelles mesures il compte prendre en accord avec le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, en vue de faire bénéficier les militaires d'A. F. de la gratuité concernant l'expédition des colis alimentaires ou vestimentaires qui leur sont adressés par leur femme ou leurs parents. Les derniers nommés étant souvent peu fortunés, il lui paraît anormal, que l'on exige, par exemple, le versement d'une somme de 510 francs pour un colis de 2 kilogrammes acheminé par avion.

2250. — 19 juin 1956. — **M. Gabelle** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur le caractère irritant que présente pour un certain nombre de militaires, en particulier pour les officiers de réserve rappelés sous les drapeaux, la réglementation désuette concernant l'autorisation obligatoire de l'autorité militaire pour le mariage. Il lui fait observer que, ni la loi ecclésiastique, ni la loi civile, n'exigent la permission des parents pour le mariage. Il lui paraît absolument incompréhensible qu'un maire ne puisse procéder aux formalités civiles du mariage d'un militaire sans avoir l'autorisation de l'autorité militaire. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de modifier cette réglementation que rien ne semble justifier à l'heure actuelle.

2251. — 19 juin 1956. — **Mlle Marzin** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'un disponible marié, père d'un et bientôt deux enfants, appartenant à la classe 1955 et ayant effectué son service militaire par devancement d'appel d'avril 1953 à avril 1955, a été rappelé par erreur sous les drapeaux le 1er septembre 1955 et renvoyé dans ses foyers le 2 septembre 1955. Rappelé une seconde fois le 30 avril 1956, il est présentement dans une unité stationnée en Algérie. Compte tenu de ce que les disponibles appartenant à la classe 1953/3 rappelés en août ou septembre 1955 et ayant effectué deux ans de service doivent être renvoyés dans leurs foyers, elle lui demande s'il compte donner les instructions nécessaires pour qu'il en soit de même du rappelé dont il s'agit.

2252. — 19 juin 1956. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur la situation des soldats du contingent 1954/2, dont certains auraient été avisés que leur maintien sous les drapeaux excéderait vingt-quatre mois; et lui demande si le Gouvernement est décidé à libérer les soldats du contingent 1954/2 à l'expiration de leurs deux ans de service, comme cela a été fait pour le contingent 1954/1.

2253. — 19 juin 1956. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que les jeunes soldats de la classe 1954/2/A, appelés sous les drapeaux fin juin 1954 et affectés dans les forces armées « terre », ne sont pas encore libérés; que les jeunes soldats de la même classe, incorporés dans l'armée de l'air et de la marine, à partir du 1er juillet 1954, sont rentrés dans leurs foyers depuis un mois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de libérer immédiatement les jeunes soldats de la classe 1954/2/A qui ont maintenant accompli deux ans de service militaire.

2254. — 19 juin 1956. — **M. Raymond-Laurent** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si les officiers de réserve rappelés en Afrique du Nord sont considérés comme servant en situation d'activité « dans les conditions prévues par l'article 26 de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952 »: 1° dans le cas où ils ont été rappelés d'office; 2° dans le cas où ils ont rejoint volontairement ou s'ils terminaient leur service actif comme officiers de réserve, demandé à être maintenus sous les drapeaux.

2255. — 19 juin 1956. — **M. Pierre Souquès** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il est exact que les jeunes gens nés de parents étrangers ne doivent pas partir en Algérie et, dans l'affirmative, en vertu de quelle décision.

2256. — 19 juin 1956. — **M. Pierre Souquès** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il est exact que des hommes de troupe et sous-officiers de carrière (engagés ou rengagés), sont maintenus à l'intérieur de la métropole, alors que les rappelés sont dirigés sur l'Algérie et, dans l'affirmative, en vertu de quelle décision.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

2257. — 19 juin 1956. — **M. Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** quelles sont ses intentions précises au sujet de la réorganisation du service de surveillance dans l'enseignement technique et dans les autres enseignements du deuxième degré, problème dont la gravité n'échappe plus à personne.

INTERIEUR

2258. — 19 juin 1956. — **M. Couturaud** expose à M. **le ministre de l'intérieur** que l'ordonnance du 11 octobre 1945, relative à la crise du logement, stipule: « Aucun bâtiment ne peut être démoli sans autorisation du préfet. Aucun local à usage d'habitation ne peut être transformé en local commercial sans l'autorisation préalable du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme ». Il lui demande: 1° comment, dans ces conditions, des autorisations ont pu être données pour démolition d'un immeuble sis à Enghien-les-Bains, 46, rue du Général-de-Gaulle, et la construction sur cet emplacement d'un magasin dit à prix uniques; 2° les raisons pour lesquelles cette démolition est effectuée dans une rue très passagère sans que le chantier soit entouré d'une palissade de protection, en dépit des règlements en vigueur.

2259. — 19 juin 1956. — **M. Vabé** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'administration des postes, télégraphes et téléphones, en application de l'article 79 du code des postes, télégraphes et téléphones (décret n° 52-1133 du 8 octobre 1952), a retardé, le 15 mai 1956, des télégrammes précisant l'heure des obsèques d'un commerçant victime de la brutale intervention des gendarmes de Moutiers (Savoie). Il lui demande s'il estime que l'administration des postes, télégraphes et téléphones a fait une application correcte des dispositions précitées. Il paraît inconcevable, en effet, que des télégrammes relatifs à des obsèques puissent être considérés comme de nature à compromettre la tranquillité publique.

2260. — 19 juin 1956. — **M. Vayron** signale à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il a été écrit dans la presse qu'à l'occasion du voyage du chef de l'Etat yougoslave des mesures de refoulement ou de surveillance à l'égard des réfugiés politiques yougoslaves en France avaient été demandées par la police de ce pays et acceptées par le Gouvernement français. Il lui demande si de tels faits sont exacts.

JUSTICE

2261. — 19 juin 1956. — **M. Jacques Duclos** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la justice** s'il a eu connaissance des agissements de certains spéculateurs qui, sans exercer la profession d'agents immobiliers ou de marchands de biens, profitent de la crise du logement pour acquérir et revendre avec un bénéfice parfois considérable des immeubles ou des appartements, et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre, conjointement avec son collègue du département des affaires économiques et financières, pour y mettre un terme.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

2262. — 19 juin 1956. — **M. Florimond Bonte** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,** le cas suivant: s'appuyant sur le texte de l'article 76 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, certains propriétaires d'hôtel spéculent sur la transformation des chambres de leur établissement en appartements, en les vendant ensuite séparément. Or, on constate que, dans la majeure partie des cas, ces chambres d'hôtel ne remplissent aucune des conditions exigées par les textes actuellement en vigueur pour être ainsi dénommées appartements et vendues comme tels. C'est ainsi que les « cuisines » ne sont que des réduits dont la clientèle de passage peut tout juste s'accommoder. Démunis d'aération et d'éclairement, sans ouverture sur l'extérieur, ils n'ont pas, en général, d'installation d'eau, ni d'écoulement. En bref, ils ne répondent pas aux dispositions du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948, articles 2 et 3, ni à l'article 31 de la loi du 1er septembre 1948 qui définit le service rendu par le local d'habitation type, lequel comprend: une ou plusieurs pièces d'habitation, une cuisine, les water-closets, un dégagement d'eau et la vidange, l'électricité avec compteur individuel. Il est à noter que, dans de nombreux cas, les pièces sont indépendantes, de construction légère et l'isolement phonique et thermique non assuré; quant aux compteurs à gaz et d'électricité ils sont, pour la plupart communs. De plus, les prix de vente sont prohibitifs. En voici un exemple. Bâtiment sur rue, 1er étage, chambre 4 sur cour, lumière artificielle; couloir de 8 m. × 1 m. 50 avec lavabo, baignoire, gaz; et une pièce de 5 m. × 3 m. = prix: 1.300.000 francs. 5e étage sur rue (sans ascenseur), chambre 18, de 5 m. 50 × 3 m. 50, lavabo, réduit-cuisine compris près de la porte d'entrée, avec imposte sur le palier non aéré pour renvoi des odeurs, eau et vidange sur lavabo à 5 mètres du réduit-cuisine, écoulement du lavabo en gouttière de toiture = prix: 1 million 700.000 francs. Bâtiment du fond, 2e étage, chambre 41, de 4 m. × 3, lavabo sans réduit-cuisine, sans gaz = prix: 400.000 francs. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser la transformation croissante des hôtels en immeubles d'habitation vendus par appartements, en non conformité avec les normes prévues par les textes en vigueur et à des fins spéculatives.

2263. — 19 juin 1956. — **M. Couturaud** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** que l'ordonnance du 11 octobre 1945 relative à la crise du logement, stipule: « Aucun bâtiment ne peut être démoli sans autorisation du préfet. Aucun local à usage d'habitation ne peut être transformé en local commercial sans l'autorisation préalable du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. » Il lui demande: 1° comment, dans ces conditions, des autorisations ont pu être données pour démolition d'un immeuble sis à Enghien-les-Bains, 46, rue du Général-de-Gaulle, et la construction sur cet emplacement d'un magasin dit à prix unique; 2° les raisons pour lesquelles cette démolition est effectuée dans une rue très passagère sans que le chantier soit entouré d'une palissade de protection en dépit des règlements en vigueur.

2264. — 19 juin 1956. — **Mlle Dienesch** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** les faits suivants: M. X. a entrepris en 1950 la construction d'une maison d'habitation; les travaux commencés le 10 avril 1950 ont été terminés en juillet 1951. L'intéressé avait fait une déclaration de construction à la mairie, mais n'avait formulé aucune demande de permis de construire. En juillet 1951, désireux de bénéficier des dispositions de la loi du 21 juillet 1950 prévoyant l'attribution de primes à la construction, l'intéressé a fait une demande de permis de construire en même temps qu'une demande de prime. Il s'est vu opposer un refus à chacune de ces demandes, le permis de construire n'ayant pas été demandé dans les délais légaux. Cependant, les travaux ayant été effectués dans une commune ayant moins de 2.000 habitants agglomérés au chef-lieu, il semble qu'ils auraient dû faire l'objet d'une exemption du permis de construire en vertu de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'ordonnance n° 45-2512 du 27 octobre 1945. Elle lui demande: 1° si les arrêtés prévus audit article 3, relatifs aux exemptions de permis de construire ont bien été publiés et si ces arrêtés prévoient, notamment, l'exemption de permis de construire pour les travaux effectués dans les communes de moins de 2.000 habitants agglomérés au chef-lieu; 2° si, dans le cas particulier signalé, il ne conviendrait pas de reviser les droits de M. X en ce qui concerne l'attribution des primes à la construction, en tenant compte du fait qu'en vertu des arrêtés visés au 1° ci-dessus, il aurait dû bénéficier d'une exemption du permis de construire.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

2265. — 19 juin 1956. — **M. Jean Lefranc** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 5 juin 1941 tendant à réglementer la profession d'opticien lunetier détaillant, les établissements commerciaux dont l'objet principal est l'optique, lunetterie et leurs succursales ne peuvent être dirigés ou gérés que par une personne remplissant les conditions requises pour l'exercice de la profession d'opticien lunetier. Compte tenu de ces prescriptions, il lui demande, si, en l'absence de toute distinction dans le texte, les prescriptions édictées s'appliquent aussi bien aux gérants dits libres qu'aux gérants appointés.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

2266. — 19 juin 1956. — **M. Raingeard** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** le nombre de décisions prononcées par les commissions d'agrément des maisons d'enfants et autres établissements de même catégorie, qui ont été l'objet d'une réformation par la juridiction compétente d'appel et cela pendant les cinq dernières années, et si possible, en indiquant la statistique des motifs de réformation.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

2267. — 19 juin 1956. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** : 1° dans quelles conditions voyagent, sur le réseau de la Société nationale des chemins de fer français, les militaires et le personnel d'équipement et d'approvisionnement de l'armée américaine stationnée en France; 2° si les dispositions de la convention du 20 mars 1947 sont toujours en vigueur; 3° s'il est exact que, sur la présentation d'un titre particulier, il est délivré à ces militaires et personnels une place gratuite en première classe, et, éventuellement, une couchette gratuite.

2268. — 19 juin 1956. — **M. Pelat** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** quelles sont les prévisions de recettes annuelles supplémentaires que la S.N.C.F. escompte du fait de la modification du régime des classes (1re et 2e) et de la majoration du prix des couchettes des 1res et des deuxièmes classes.

2269. — 19 juin 1956. — **M. Pommier** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics au transport et au tourisme** : 1° quels sont les ponts détruits par faits de guerre et non reconstruits sur les grands fleuves français; 2° les raisons pour lesquelles ces ponts n'ont pas été réédifiés.

2270. — 19 juin 1956. — **M. Raingeard** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,** que son arrêté, en date du 25 janvier 1956 (*J. O.* du 4 février 1956), relatif aux plaques dites d'exploitation des véhicules agricoles, précise au § 2 que « les chiffres sont inscrits sur la plaque d'exploitation en noir sur « fond clair » et doivent avoir sensiblement les mêmes dimensions que les chiffres des plaques d'immatriculation des véhicules automobiles », et que nombre d'intéressés : propriétaires, agents de l'automobile, accessoiristes, sont fort embarrassés pour interpréter les mots « sur fond clair », pouvant s'agir d'un rose ou d'un bleu, ou d'un vert clair. Il lui demande de bien vouloir définir la nature de ce « clair ».

2271. — 19 juin 1956. — **M. Raingeard** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** que certains agents de l'automobile mettent en vente et vendent des plaques de nationalité, portant, outre la mention de la ou des lettres distinctives de nationalité, celle de tels autres signes particuliers, tels que : écussons de provinces ou de département; et lui demande : 1° si cette mention additive n'est pas contraire à l'annexe 4 de la convention internationale de Genève, de septembre 1949; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ces abus et si, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, il n'estime pas que, du point de vue civil, la responsabilité des négociants vendeurs se trouve engagée.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

1732. — **M. Juliard** demande à **M. le président du conseil** s'il est exact qu'une société exploitant une source d'eau gazeuse dans le département du Gard ait reçu, au titre de la campagne antialcoolique, une subvention importante pour le lancement de sodas et, dans l'affirmative, quel est le montant de la subvention et son imputation budgétaire. (*Question du 17 mai 1956.*)

Réponse. — Aucune subvention n'a été versée à des sociétés exploitant des sources d'eau minérale non plus qu'à d'autres producteurs de boissons non alcoolisées sur les crédits du budget de la présidence du conseil relatifs au haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme.

AFFAIRES ECONOMIQUES

1717. — **M. de Baudry d'Asson** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** s'il a mis en route le processus de revision du calcul des 213 articles, comme il s'y était engagé le 15 mars devant l'Assemblée, afin de ramener de 58 p. 100 à 44 p. 100 — c'est-à-dire à une juste proportion qui ne soit plus paralysante pour la revalorisation des produits agricoles — la part des denrées alimentaires entrant dans le calcul des indices du coût de la vie. (*Question du 16 mai 1956.*)

Réponse. — Une enquête sur les budgets des familles de salariés habitant la région parisienne, effectuée par l'institut national de la statistique et des études économiques en 1954, a montré que la part des dépenses alimentaires (y compris les boissons) était de 48,5 p. 100 des dépenses des ménages interrogés contre 58 p. 100 en 1948-1949. L'I. N. S. E. E. a été chargé de préparer un projet de revision de la pondération des 213 articles compte tenu de la structure des consommations constatée en 1954. L'étude est en cours.

1876. — **M. Moisan** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** de lui faire connaître la réglementation applicable aux horlogers, bijoutiers et orfèvres en matière de marquage des prix. (*Question du 25 mai 1956.*)

Réponse. — La réglementation relative au marquage des prix présente un caractère d'ordre général et ne désigne pas spécifiquement les professions qui y sont assujetties. Il en résulte que les horlogers, bijoutiers et orfèvres sont soumis, ainsi que tous les autres commerçants, aux dispositions de l'arrêté n° 19 480 du 23 mars 1948 (publié au *B. O. S. P.* du 26 mars 1948), modifié par l'arrêté n° 23 112 du 31 mai 1956 (publié au *B. O. S. P.* du 1er juin 1956).

BUDGET

21. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en vertu du décret n° 55-467 du 30 avril 1955, les revenus non commerciaux sont à nouveau soumis à l'impôt de 18 p. 100 à défaut d'option pour le régime de l'impôt de 5 p. 100. Il est demandé: 1° si les revenus de l'espèce, faisant l'objet de déclarations à l'imprimé 1021, versés à des personnes travaillant à l'étranger, peuvent continuer à supporter l'impôt de 5 p. 100 bien que l'option apparaisse dans ce cas impraticable; 2° en cas de réponse négative, peut-on considérer comme valables les versements faits sur la base de l'impôt de 5 p. 100 avant diffusion de la solution de l'administration sur ce point. (*Question du 25 janvier 1956.*)

Réponse. — 1° et 2°. — Il convient d'admettre que les personnes qui, n'ayant pas en France d'installation professionnelle permanente, perçoivent des sommes définies à l'article 1er du décret n° 54-1225 du 7 décembre 1954 peuvent continuer, sous le nouveau régime institué par l'article 4 du décret n° 55-466 du 30 avril 1955, à bénéficier de plein droit, à raison de ces sommes, du régime du versement forfaitaire prévu à l'article 231 *ter* du code général des impôts et qui est plus favorable, en ce qui les concerne, que celui de la taxe proportionnelle. Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret d'application n° 56-471 du 5 mai 1956, le versement afférent aux sommes dont il s'agit doit être perçu par voie de retenue opérée, pour le compte du Trésor, dans les conditions et sous les sanctions prévues à l'article 9 du décret du 7 décembre 1954 précité.

485. — **M. André Marie** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'avant la réforme fiscale, les gérants majoritaires des S. A. R. L. ne supportaient que l'impôt général à raison de leurs appointements; qu'une mesure en faveur des appointements des gérants majoritaires a été prise lors de la réforme fiscale et que l'article 211 a décidé que ces derniers seraient soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, au nom des bénéficiaires. Il demande si les S. A. R. L. doivent prendre cet impôt à leur charge au titre de complément de salaires comme avant, ou augmenter les appointements des gérants majoritaires de 20 p. 100 pour compenser la perte de salaire subie par eux en mettant cet impôt à leur charge. (*Question du 28 février 1956.*)

Réponse. — La taxe proportionnelle établie, en vertu de l'article 62 du code général des impôts, sur les rémunérations allouées aux gérants majoritaires d'une société à responsabilité limitée constitue une charge personnelle de ces derniers. La question de savoir si et, le cas échéant, dans quelles conditions — pour tenir compte du fait qu'avant la réforme fiscale réalisée par le décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, duquel est issu l'article 62 du code précité, les rémunérations dont il s'agit n'étaient soumises au nom des bénéficiaires qu'à l'impôt frappant le revenu global — une société à responsabilité limitée doit compenser le supplément de charge incombant ainsi aux gérants majoritaires, ne présente pas un caractère fiscal et il n'appartient pas, dès lors, au département des finances de prendre position sur ce point. Mais il est précisé que, dans le cas où la société prendrait à sa charge — pour son montant réel ou d'une manière forfaitaire — la taxe proportionnelle dont ses gérants majoritaires sont redevables du chef de l'article 62 du code général des impôts, la somme correspondante constituerait, en principe, pour les gérants un supplément de rémunération et devrait, à ce titre, être soumise à l'impôt dans les mêmes conditions que les autres rémunérations. En outre, dans la mesure où, ajoutée à ces dernières, elle excéderait la rémunération normale des fonctions exercées par les gérants en cause, ladite somme devrait — par application de l'article 211 du code général précité — être rapportée aux bénéfices sociaux pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés et, corrélativement, soumise à la taxe proportionnelle au titre des bénéfices distribués, sans préjudice, bien entendu, de son imposition à la surtaxe progressive au nom de chacun des bénéficiaires.

495. — M. André Monteil expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** les faits suivants: le propriétaire d'une ferme dans laquelle l'étable, bien que toujours en service, se trouvait défectueuse par vétusté a fait démolir cette étable et reconstruire, sur le même emplacement, un bâtiment à même usage avec le matériel de démolition. L'intéressé a déduit de ses revenus le montant de la facture correspondante réglée par lui. Une telle opération n'apporte à la ferme aucun bâtiment nouveau, elle n'augmente pas le standing de l'exploitation et elle n'a donné lieu, par conséquent, à aucune augmentation de loyer. Cependant, l'administration des contributions directes, prétextant qu'il ne s'agit pas d'une réparation, mais de la construction d'un bâtiment nouveau, conteste la possibilité pour le contribuable d'opérer une telle déduction. Il lui demande si l'interprétation des contributions directes n'est pas en contradiction avec les textes et si la position qu'elle a prise n'est pas contraire à l'esprit de la loi. (*Question du 28 février 1956.*)

Réponse. — Les sommes dépensées pour la reconstruction d'une étable ne peuvent être admises en déduction, pour la détermination du revenu foncier imposable d'une propriété rurale, qu'à la condition que cette construction puisse être regardée comme présentant le caractère d'une amélioration non rentable, au sens de l'article 31 du code général des impôts. Cette condition doit, en principe, être considérée comme remplie lorsqu'une telle reconstruction, tout en donnant une certaine plus-value aux immeubles, n'est pas cependant de nature à entraîner une augmentation du montant du fermage. Il ne pourrait dès lors être répondu avec certitude à la question posée que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

---

964. — M. Bouyer demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il n'estime pas que la lutte contre les fellagha en Algérie doit primer la chasse aux contribuables et que, si l'on tient compte à la fois de la situation économique et de la situation militaire, les agents des brigades polyvalentes en âge d'être mobilisés pourraient être utilement mis à la disposition du commandement. (*Question du 23 mars 1956.*)

Réponse. — Le Gouvernement s'étonne que la lutte que mènent nos soldats pour ramener la paix en Algérie et les sacrifices qu'ils consentent chaque jour puissent constituer un sujet de plaisanterie. Il estime, au surplus, que les agents des administrations financières ont toujours fait leur devoir et n'ont pas de leçon de civisme à recevoir.

---

996. — Mme Francine Lefebvre demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° lorsqu'une ou plusieurs parcelles du domaine public maritime de l'Etat viennent à faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé à la suite d'une délimitation rectificative du rivage intervenue suivant la procédure légale, c'est-à-dire à la suite d'arrêtés de domanialité consécutifs à un décret de modification des anciennes limites, certains propriétaires sont-ils fondés à bénéficier d'un droit de préemption, par exemple les propriétaires des parcelles voisines si la parcelle déclassée est constituée par un terrain nu. Même question s'il s'agit du propriétaire d'une petite construction sur fondations quand cette dernière est érigée sur ladite parcelle; 2° quels sont les textes applicables et les formalités à accomplir pour leur permettre l'exercice de ce droit de préemption; 3° quelles sont les garanties sur lesquelles ils peuvent compter pour pouvoir éviter, par suite d'ignorance, d'être évincés dans le bénéfice de ce droit. En d'autres termes, par quels moyens les décrets de délimitation, les arrêtés de domanialité et la vente des parcelles transférées dans le domaine privé sont-ils portés à leur connaissance quand ils demeurent dans la métropole, à une très grande distance du terrain considéré; 4° les propriétaires des terrains voisins de la parcelle soustraite à l'action des flots ou de la construction érigée sur elle peuvent-ils provoquer la procédure de changement de délimitation du rivage et, dans l'affirmative, en observant quelles formalités. (*Question du 23 mars 1956.*)

Réponse. — L'honorable député est prié de bien vouloir se rapporter à la réponse faite à sa question écrite n° 973 (*Journal officiel*, débats A. N., 10 mai 1956, p. 1836).

1493. — M. de Monthon demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, dans le cadre de l'article 1371 *ter* du code général des impôts, un acte de vente d'un local commercial neuf situé dans un immeuble en copropriété dont plus des trois quarts sont affectés à l'habitation, commencé le 31 mars 1950, achevé avant le 1er janvier 1956, mais dont le permis de construire a été délivré avant le 1er avril 1950, peut bénéficier du tarif de faveur sur production d'un certificat du directeur des services départementaux de la reconstruction attestant que cet immeuble en copropriété a donné lieu à l'octroi des primes prévues à l'article 14 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950. (*Question du 2 mai 1956.*)

Réponse. — Réponse affirmative, sous réserve de l'examen des circonstances particulières de l'affaire.

1539. — M. Antoine Guitton demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le montant de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive perçu par l'Etat dans la métropole au cours des années 1952, 1953 et 1954 par profession et si possible dans l'ordre suivant: 1° professions agricoles; 2° professions libérales; 3° professions commerciales; 4° professions artisanales; 5° professions salariées et assimilées; 6° fonctionnaires et assimilés; 7° rentiers et assimilés. (*Question du 3 mai 1956.*)

Réponse. — L'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) étant établi sous une cote unique à raison de l'ensemble des revenus des contribuables, il n'est pas possible d'indiquer le montant de cet impôt s'appliquant à chaque nature particulière de revenu. Sous cette réserve, les deux tableaux ci-après font apparaître: le premier, le produit des cotisations de taxe proportionnelle et de surtaxe progressive comprises dans les rôles respectivement émis dans la métropole en 1952, 1953 et 1954 (revenus de 1951, 1952 et 1953); le deuxième, le montant total des bases d'imposition correspondantes ainsi que leur répartition par natures de revenu.

1° Produit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (en milliers de francs).

ANNÉE d'émission des rôles. 1	ANNÉE de réalisation des revenus. 2	PRODUIT DE L'IMPOT		
		Taxe proportionnelle 3	Surtaxe progressive. 4	Total (col. 3 et 4) 5
1952	1951	135.790.615	138.348.215	274.138.830
1953	1952	166.331.978	200.913.912	367.245.890
1954	1953	160.798.777	169.423.540	330.222.317

2° Montant et décomposition des bases d'imposition par natures de revenu (en millions de francs):

DÉSIGNATION DES REVENUS 1	ANNEES D'EMISSION DES ROLES					
	1952 (revenus de 1951).		1953 (revenus de 1952).		1954 (revenus de 1953).	
	Taxe proportionnelle. 2	Surtaxe progressive. 3	Taxe proportionnelle. 4	Surtaxe progressive. 5	Taxe proportionnelle. 6	Surtaxe progressive. 7
Bénéfices de l'exploitation agricole.....	82.472	12.975	66.402	9.675	84.427	14.664
Bénéfices des professions non commerciales.....	93.494	77.443	118.508	103.905	18.329	93.985
Bénéfices industriels et commerciaux:						
Professions industrielles et commerciales proprement dites.....	522.157	354.981	643.635	504.278	693.027	562.700
Professions artisanales.....	135.296		158.939		172.921	
Traitements, salaires, pensions et rentes viagères...	2.309	1.241.613	3.444	1.765.482	4.519	1.536.780
Rémunérations des gérants et associés.....	56.098	47.858	65.275	57.668	69.025	61.810
Autres revenus.....	14.489	94.652	17.465	115.695	20.718	126.592
Total des revenus.....	906.315	1.829.522	1.073.668	2.556.703	1.062.966	2.396.531

NOTA. — Il est précisé: que les traitements, salaires et pensions sont exonérés de la taxe proportionnelle lorsqu'ils sont soumis au versement forfaitaire de 5 p. 100 ou 3 p. 100 prévu à l'article 231 du code général des impôts; qu'en l'état actuel de la documentation statistique, il n'est pas possible, d'une part, d'isoler de la masse des salaires les traitements des fonctionnaires, d'autre part, de distinguer spécialement les revenus des rentiers; ces derniers revenus sont, en conséquence, compris parmi ceux mentionnés dans le deuxième tableau sous la rubrique « Autres revenus ».

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

3e séance du mardi 19 juin 1956.

SCRUTIN (N° 158)

Sur l'ensemble du projet de loi instituant diverses mesures en faveur des rappelés.

Nombre des votants..... **546**

Majorité absolue..... **273**

Pour l'adoption..... **545**

Contre **0**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Ansart.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank)
Astier de la Vigerie (d').
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barennes.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André) Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Boisseau.
Bône.
Bonnaire.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadic.
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cogniot.
Coirre.
Condat-Mahaman.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Cristofol.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Defrance.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Démarquet.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches
Desson (Guy).
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fauchon.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaumont.
Gautier (André).
Gavini.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Giscard d'Estaing.
Gosnat
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juliard (Georges).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Mamadou).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien)
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Le Caroff.
Leclercq.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Le Pen.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Luciani.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maiffe.
Malbrant.
Malleret-Joinville.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles)
Maria (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Maroselli
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Meck.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Mora.
Morève.
Morice (André).
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Nisse
Noël (Marcel).
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Pagès.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Parrot.
Paul (Gabriel).
Paulin.
Paumier (Bernard).
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelissou.
Pelleray.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Pirot.
Plaisance.
Pleven (René).
Poirot
Pommier (Pierre.)
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Prisset.
Privat.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramette.
Ramonet.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Réoyo.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rieu.
Rincent.
Ritter.
Mme Roca.

Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Salliard du Rivault
Salvetat.
Sauer.
Savard.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soury.
Sousielle.
Tamarelle
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thamier.
Thébault (Henri).
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toutblanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tremolet de Villers
Tremouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Tys.
Ulrich.
Valhé.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin
Vals (Francis).
Varvier.
Vassor.
Vangelade.
Vayron.
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villon (Pierre).
Vitter (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Bénard, Oise.
Besson (Robert).
Boni Nazi.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Dia (Mamadou).
Douala.
Faure (Edgar), Jura.
Gautier-Chaumet.
Grunitzky.
Guissou (Henri).
July.
Lafay (Bernard).
Léotard (de).
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Médecin.
Plantier.
Quinson.
Sanglier.
Senghor.
Tixier-Vignancour.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Apithy.
Arrighi (Pascal).
Barrachin.
Béné (Maurice).
Edouard Bonnefous.
Colin (André).
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Cupfer.
Gaborit.
Goussu.
Jarrosson.
Lecœur.
Legendre.
Lenormand (Maurice) Nouvelle-Calédonie.
Lucas.
Monin.
Plantevin.
Sauvage
Villard (Jean).

N'a pas pris part au vote :

M. Courrier, dont l'élection est soumise à enquête.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
M. Garaudy, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 563
Majorité absolue 282

Pour l'adoption 563
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ce numéro comporte le compte rendu des trois séances du mardi 19 juin 1956.

1re séance : page **2707**. — 2e séance : page **2719**. — 3e séance : page **2745**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.